

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ÉTRANGER : 24 NF

(Compte cheque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 24 JUILLET 1962

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Mercredi 25 Juillet 1962.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1145).

2. — Congé (p. 1145).

3. — Complément à la loi d'orientation agricole. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1145).

Suite de la discussion générale : MM. Jean Deguise, rapporteur de la commission spéciale ; Jacques Verneuil, Camille Vallin, Victor Golvan, Michel Kauffmann, Marcel Brégégère, Emile Durieux, Paul Driant, Edgard Pisani, ministre de l'agriculture ; René Blondelle, Jean Errecart, André Monteil.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. André Méric.

Art. 1^{er} :

MM. Marcel Molle, rapporteur de la commission spéciale ; Emile Hugues, Pierre Marcilhacy.

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Lucien Grand, le ministre, Marcel Molle, rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

M. Marcel Molle, rapporteur ; Jean Errecart.

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Emile Hugues. — MM. Emile Hugues, Marcel Molle, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 2 bis (amendement de M. Marcel Molle) :

MM. Marcel Molle, rapporteur ; le ministre.

Amendement de M. Emile Hugues. — MM. Emile Hugues, Marcel Molle, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

MM. Marcel Molle, rapporteur ; le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

M. Marcel Molle, rapporteur.

Amendement de M. Joseph Voyant. — MM. Joseph Voyant, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

M. Marcel Molle, rapporteur.

Amendements de M. Marcel Molle et du Gouvernement. — MM. Marcel Molle, rapporteur ; Pierre Marcilhacy, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 bis :

MM. Jean Deguise, rapporteur ; le ministre.

Suppression de l'article.

Suspension et reprise de la séance : MM. le ministre, Pierre de La Gontrie.

Art. 11 :

MM. Marcel Molle, rapporteur ; Emile Hugues, Martial Brousse, le ministre.

Amendement de M. Jean Errecart. — MM. Jean Errecart, Marcel Molle, rapporteur ; le ministre, André Colin. — Rejet, au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance : MM. Etienne Restat, président de la commission spéciale ; Antoine Courrière, le ministre.

Présidence de M. Gaston Monnerville.

Amendement de M. Yves Estève. — MM. Yves Estève, Marcel Molle, rapporteur ; le ministre. — Rejet.

Amendement de M. Louis André. — MM. Louis André, Marcel Molle, rapporteur ; le ministre. — Rejet.

Amendements de M. Marcel Molle. — Adoption.

Amendement du Gouvernement. — MM. le ministre, Marcel Molle, rapporteur, René Blondelle. — Adoption.

Amendements de M. Marcel Molle et de M. Emile Hugues. — MM. Marcel Molle, rapporteur ; Emile Hugues, le ministre, André Dulin. — Adoption, au scrutin public, de l'amendement de M. Marcel Molle. — Rejet de l'amendement de M. Emile Hugues.

Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Molle. — Retrait.

Amendement du Gouvernement. — MM. le ministre, Marcel Molle, rapporteur ; Jacques Descours Desacres, Pierre Marcilhacy. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, rapporteur ; le ministre, Edgar Faure, Jean Deguise, rapporteur ; Antoine Courrière, Pierre Marcilhacy, Léon Jozeau-Marigné. — Adoption.

Amendement de M. Louis André. — MM. Jacques Descours Desacres, Marcel Molle, rapporteur ; le ministre. — Rejet.

Amendements de M. Marcel Molle, du Gouvernement, de M. Octave Bajeux et de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Octave Bajeux, Jacques Descours Desacres, Marcel Molle, rapporteur ; le ministre, Antoine Courrière. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.

Amendements du Gouvernement et de M. Marcel Molle. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, rapporteur ; le ministre, Yves Estève. — Adoption.

Amendement de M. Marc Pauzet. — MM. Marc Pauzet, Marcel Molle, rapporteur ; le ministre. — Retrait.

MM. Emile Hugues, le ministre, Léon Jozeau-Marigné, Pierre Marcilhacy.

Amendement de M. Marcel Molle. — M. Marcel Molle, rapporteur ; Yvon Coudé du Foresto, le ministre, Octave Bajeux, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.

Amendement de M. Marc Pauzet. — Adoption.

Amendement de M. Claudius Delorme. — Retrait.

Amendement de M. Louis André. — Retrait.

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Amendements de M. Marcel Molle. — Adoption.

Amendement de M. Claudius Delorme. — Retrait.

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, rapporteur ; Pierre Marcilhacy, Emile Hugues, le ministre. — Adoption.

M. Pierre Marcilhacy.

Suspension et reprise de la séance.

Art. additionnel 11 bis (amendement de M. Yves Estève) :

MM. Yves Estève, Marcel Molle, rapporteur ; le ministre.
Rejet de l'article.

Art. 12 :

M. Marcel Molle, rapporteur.

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, rapporteur ; le ministre, Joseph Voyant. — Adoption.

Amendements de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Octave Bajeux. — MM. Octave Bajeux, Marcel Molle, rapporteur ; le ministre. — Rejet.

Amendement de M. Claudius Delorme. — MM. Claudius Delorme, Marcel Molle, rapporteur ; le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Octave Bajeux. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, rapporteur ; Octave Bajeux, le ministre. — Réserve.

Amendements de M. Marcel Molle. — Adoption.

Amendements de M. Marcel Molle et de M. Robert Soudant. — MM. Marcel Molle, rapporteur ; Robert Soudant, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, rapporteur ; Octave Bajeux, Hector Dubois, le ministre, Etienne Dailly. — Retrait.

Amendements de M. Marcel Molle. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, rapporteur ; le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Octave Bajeux. — MM. Octave Bajeux, le ministre. — Rejet.

Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Molle (réserve). — Adoption.

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 :

M. Marcel Molle, rapporteur.

Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 :

M. Marcel Molle, rapporteur.

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, rapporteur ; le ministre, Pierre Marcilhacy, Etienne Dailly. — Adoption.

Amendement de M. Ludovic Tron. — MM. Ludovic Tron, le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Claudius Delorme. — MM. Claudius Delorme, Marcel Molle, rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Claudius Delorme. — MM. Claudius Delorme, le ministre, Jean-Eric Bousch, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendements de M. Marcel Molle. — Adoption.

MM. Henri Cornat, le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 bis :

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, rapporteur ; le ministre, Octave Bajeux. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 18 ter :

Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

MM. le président, le ministre.

Art. 19 A :

Amendement de M. Etienne Restat. — MM. Etienne Restat, président de la commission spéciale ; le ministre, Jean Deguise, rapporteur ; Pierre Marcilhacy, Marius Moutet, Joseph Voyant. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24 :

Amendements de M. Jean Deguise et du Gouvernement. — MM. Jean Deguise, rapporteur ; Claudius Delorme, André Dulin. — Adoption.

Amendement de M. Michel Kauffmann. — Adoption.

Amendements de M. Jean Deguise et de M. Michel Kauffmann. — Adoption de l'amendement de M. Jean Deguise.

Amendements de M. Jean Deguise et de M. Jean Fichoux. — Adoption de l'amendement de M. Jean Deguise.

Amendement de M. Jean Deguise. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25 :

Amendements de M. Jean Deguise. — Adoption.

Amendement de M. Jean Fichoux. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 :

Amendement de M. Jean Deguise. — MM. Jean Deguise, rapporteur ; le ministre, Claudius Delorme, Marius Moutet. — Adoption.

Amendement de M. René Tinant. — MM. René Tinant, Jean Deguise, le ministre. — Retrait.

Amendements de M. Jean Fichoux, de M. Jean Deguise, du Gouvernement et de M. André Chazalon. — MM. Jean Fichoux, Jean Deguise, André Chazalon, le ministre. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.

MM. Jacques Descours Desacres, le ministre.

Amendement de M. Jean Deguise. — MM. Jean Deguise, rapporteur ; le ministre, Jean-Eric Bousch. — Irrecevabilité.

Amendements de M. Jean Deguise et du Gouvernement. — MM. le ministre, Jean Deguise, rapporteur ; Raymond Brun, André Dulin, Michel Kauffmann. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.

Amendement de M. Jean Fichoux. — MM. Jean Fichoux, Jean Deguise, rapporteur ; le ministre. — Retrait.

Amendements de M. Jean Deguise et de M. René Tinant. — MM. Jean Deguise, rapporteur ; René Tinant, le ministre, André Monteil. — Adoption.

Amendements de M. Jean Deguise et de M. Bernard Lemarié. — MM. Jean Deguise, rapporteur ; le ministre, Bernard Lemarié, Jean-Eric Bousch. — Irrecevabilité de l'amendement de M. Bernard Lemarié. — Adoption de l'amendement de M. Jean Deguise.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 27 :

MM. Raymond Brun, le ministre.

Amendement de M. Jean Fichoux. — MM. Jean Fichoux, Jean Deguise, rapporteur ; le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 27 bis : adoption.

Art. 29 :

Amendement de M. Martial Brousse. — Retrait.

Amendements de M. Marcel Molle et du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 30 :

Amendement de M. Jean Deguise. — MM. Jean Deguise, rapporteur ; le ministre, André Dulin. — Adoption.

Amendement de M. Jean de Bagneux. — MM. Jean de Bagneux, Jean Deguise, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Jean Deguise. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31 bis :

Amendement du Gouvernement. — MM. le ministre, André Dulin. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 33 :

Amendement de M. Jean Deguise. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 34 :

Amendement de M. Victor Golvan. — MM. Victor Golvan, le ministre, Jean Deguise, rapporteur ; Joseph Raybaud. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 35 :

MM. Marius Moutet, le ministre.

Amendements de M. Jean Errecart et de M. André Chazalon. — MM. André Chazalon, Jean Deguise, rapporteur ; le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Jean Deguise. — MM. Jean Deguise, rapporteur ; le ministre, André Dulin. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 35 bis (amendement de M. Jean Deguise) :

MM. Jean Deguise, rapporteur ; le ministre, Jean-Eric Bousch. Irrecevabilité de l'article.

Art. additionnel 35 ter (amendement de M. René Blondelle) :

MM. René Blondelle, le ministre.

Retrait de l'article.

Art. 36 :

Amendements de M. Jacques Delalande. — MM. Léon Jozeau-Marigné, Jean Deguise, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

MM. Emile Claparède, le ministre.

Art. 37 : adoption.

Art. 38 :

Amendement de M. Jean Deguise. — MM. Jean Deguise, rapporteur ; Roger Lagrange, le ministre. — Adoption.

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Amendements de M. Jean Deguise. — MM. Roger Lagrange, le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Jean Deguise. — MM. Roger Lagrange, le ministre, Jean-Eric Bousch. — Irrecevabilité.

Amendement de M. Louis André. — MM. Louis André, Jean-Eric Bousch, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Abel Sempé. — MM. Abel Sempé, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 38 bis (amendement de M. Roger Lagrange) :

MM. Roger Lagrange, René Tinant, le ministre, Charles Naveau, Jean-Eric Bousch.

Irrecevabilité de l'article.

Articles additionnels (amendements de M. René Tinant) :

MM. René Tinant, le ministre, Jean-Eric Bousch.

Irrecevabilité des articles.

Art. additionnel 39 (amendement de M. Jean Deguise) :

MM. Jean Deguise, rapporteur ; le ministre.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 39 bis (amendement de M. Charles Durand) :

MM. Charles Durand, Jean Deguise, rapporteur ; le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 40 à 42 : adoption.

Art. additionnel 43 (amendement de M. Raymond Brun) :

MM. Raymond Brun, Jean Deguise, rapporteur ; le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 11 (réservé) :

M. Yvon Coudé du Foresto.

Adoption de l'article, au scrutin public.

Nouvelle délibération sur les articles 11 et 24 :

MM. le ministre, Marcel Molle, rapporteur ; Pierre Marcilhacy, Jacques Verneuil, Roger Houdet, Jean Deguise, rapporteur.

Adoption du projet de loi.

4. — Commission mixte paritaire (p. 1218).

5. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1218).

6. — Dépôt d'un rapport (p. 1218).

7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1218).

PRESIDENCE DE M. GEORGES PORTMANN,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Henri Lafleur demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

COMPLEMENT A LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence (n° 301, 1961-1962).

Je rappelle que le Sénat a décidé précédemment, sur proposition de la conférence des présidents, d'organiser la discussion générale de la façon suivante :

Les groupes disposeront d'un temps de parole global maximum de : quinze minutes pour le groupe communiste et pour le groupe du centre républicain d'action rurale et sociale ; vingt minutes pour le groupe de l'Union pour la Nouvelle République et pour le groupe des républicains populaires ; trente minutes pour le groupe de la gauche démocratique, pour le groupe socialiste et pour le groupe des républicains indépendants ; dix minutes pour les sénateurs non inscrits.

Ainsi, la discussion générale se terminera ce matin et la discussion des articles commencera au début de cet après-midi.

D'autre part, le délai-limite pour le dépôt des amendements a été fixé à cet après-midi à quatorze heures trente.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Deguise, rapporteur de la commission spéciale.

M. Jean Deguise, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, mes chers collègues, voilà exactement deux ans, nous terminions au Sénat la discussion de la loi d'orientation agricole après trois mois de travail acharné. J'étais très fier alors de rapporter devant vous ce qui devait être la grande charte de l'agriculture française.

Je le suis beaucoup moins aujourd'hui. Le texte que je vais avoir l'honneur de vous présenter avec mon excellent collègue et ami M. Molle est loin, dans le fond et dans la forme, du titre ambitieux qui lui a été donné par le Gouvernement de « projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole ».

Il comprend, certes, des choses intéressantes, en ce qui concerne notamment le droit de préemption des S. A. F. E. R., la réglementation des cumuls. Il crée un fonds social destiné aux agriculteurs désireux de se reclasser ou qui favorisent l'aménagement de certaines structures. Il tend, avec beaucoup de précautions et de réticences, à rendre obligatoires certaines disciplines de production et de commercialisation. Tout cela ne peut qu'être favorable aux agriculteurs qui vont avoir à affronter une dure concurrence dans le Marché commun.

Seulement rien n'y figure concernant les articles de la loi d'orientation agricole relatifs à l'équivalence de rémunération du travail et du capital entre agriculteurs et autres professions. Rien du tout non plus sur le problème des prix, indispensable élément pour la réalisation de la parité. Pas plus nous ne trouvons trace du projet de garantie contre les calamités agricoles tel qu'il avait été prévu à l'article 41 de la loi d'orientation. En ce qui concerne les adductions d'eau, rien non plus, et je pourrais citer bien d'autres lacunes.

Du point de vue de la propagande politique, c'est sans doute une réussite spectaculaire que d'avoir lancé une partie des éléments les plus dynamiques du monde agricole sur une opération aussi fractionnelle, mais nous avons le droit et le devoir, dans cette Assemblée et à cette tribune, de rétablir les choses à leur véritable proportion. Le projet intitulé « loi complémentaire de la loi d'orientation agricole » amorce certaines évolutions, règle partiellement quelques problèmes, mais ne complète sûrement rien du tout.

Cela étant, je voudrais dire à l'Assemblée quelle a été l'attitude de la commission spéciale et dans quel esprit elle a travaillé.

Le texte qui nous est venu de l'Assemblée nationale a été voté par 374 voix contre 11. Il a résulté d'un compromis entre les thèses initiales du Gouvernement et celles de l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne l'article 11, par exemple, le compte rendu analytique de l'Assemblée nationale rapporte ainsi vos conclusions, monsieur le ministre : « ... je deviens l'avocat du nouveau texte. Il institue la notion de droit de préemption pour les S. A. F. E. R., ce qui est essentiel. Les exceptions maintenues sont moins nombreuses que celles qui jouent pour le fermier et elles ne paralyseront pas l'exercice de ce droit. Combiné avec les dispositions sur les cumuls, cet article permettra d'acquérir, dans une très large mesure, la maîtrise du sol. Enfin les avantages que nous accordons au fermier en place contribueront à l'assainissement du marché. Compte tenu de tous les éléments du problème, particulièrement de la démonstration faite hier soir par M. Biaggi sur la fidélité au sol de celui qui le travaille, je suis convaincu que nous avons fait un pas décisif dans le sens que nous avions choisi. »

Plus loin, nous trouvons encore cette phrase que je cite :

« J'insiste auprès de M. Orvoën pour qu'il accepte ce texte réellement important qui peut même, à certains, paraître effrayant. Il sera un outil utile ; si, d'ailleurs, dans quelques mois, il ne se révélait pas aussi efficace que nous l'aurions voulu, je prendrais l'initiative de revenir devant le Parlement pour demander que les limitations soient atténuées. »

« Je vous en supplie, n'allez pas dire dans vos campagnes qu'il ne servira à rien et y susciter l'angoisse avant que nous l'ayons mis à l'épreuve ; entre nos mains, avec la volonté qui nous anime, il sera efficace. »

Sur les articles 24 à 28 tendant à favoriser la création des groupements de producteurs, le texte finalement présenté par le Gouvernement résulte également d'un compromis librement accepté et que vous avez défendu, monsieur le ministre, comme très bon.

Dans ces conditions, votre commission spéciale a décidé de prendre ce texte commun au Gouvernement et à l'Assemblée nationale comme base de travail. Elle n'a pas voulu aller contre une volonté aussi clairement exprimée.

Nous avons dès lors cherché simplement à être constructifs dans la voie qui nous avait été, non pas tracée, mais marquée d'une manière aussi nette. Nous avons également tenu, dans nos amendements, à être dans la mesure du possible résolument progressistes.

Certaines parties du monde rural attendent beaucoup des principes posés ici. Si elles sont déçues, ce ne sera pas la faute du Sénat. Sur de nombreux points, nos collègues ont proposé une rédaction nettement plus audacieuse que le texte de compromis Assemblée nationale-Gouvernement.

Au fur et à mesure de l'avancement du débat, mon collègue Molle et moi-même vous signalerons ces points en insistant au nom de la commission spéciale pour que vous les adoptiez.

Il faut qu'on sache que notre désir à tous — et nous le manifestons par notre attitude — est d'aider au maximum cette agriculture que nous aimons et qui, sur tant de points, reste incomprise ou trompée. Il faut que nos paysans se rendent compte que nous nous considérons comme les défenseurs naturels du monde rural.

Le Sénat n'est pas une assemblée réactionnaire, bien au contraire. C'est parce que nous avons ce contact si direct avec les 36.000 communes de France que nous désirons au plus haut point les adaptations modernes indispensables. Nous trouvons alors tout naturel de nous dominer nous-mêmes en touchant à certains principes que nous continuons à considérer à juste titre comme sacrés et la base même d'une société libre. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Verneuil.

M. Jacques Verneuil. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mon intervention sera extrêmement brève et limitée à quelques considérations sur l'article 11, les S. A. F. E. R. et le droit de préemption.

Tous ceux, mes chers collègues — ils sont nombreux dans cette Assemblée — qui ont milité depuis longtemps dans les organisations agricoles, n'ont pas manqué d'être surpris en voyant depuis quelques mois le problème de la réforme des structures prendre le pas, dans l'ordre d'urgence des revendications du syndicalisme agricole devant d'autres problèmes considérés jusqu'alors comme essentiels, notamment le problème des prix.

La passion que montrent certains jeunes des organisations agricoles à présenter cette question de la réforme des structures comme la base du renouveau agricole, il faut l'avouer, nous surprend. Nous sommes bien obligés d'admettre que nous ne sommes peut-être plus tout à fait de notre temps et qu'en prenant de l'âge nous arrivons difficilement à les comprendre, à suivre leurs idées et à nous engager le cœur léger dans les voies où ils veulent nous entraîner.

Certes, nous avons tout de même évolué et nous savons bien que si la mutualité, la coopération et le crédit agricoles restent et resteront toujours les trois solides piliers sur lesquels repose toute l'organisation agricole, nous savons également qu'un syndicalisme actif et puissant est aussi nécessaire dans la profession agricole que dans les autres professions.

Nous en sommes si fermement convaincus que beaucoup d'entre nous ont été, après la Libération, les organisateurs de ce syndicalisme agricole et ils n'ont cessé, depuis, de lui apporter tout leur concours.

Nous sommes prêts, au Sénat, ainsi que nous l'avons montré à l'amicale parlementaire agricole et rurale où siègent 66 sénateurs, à écouter avec attention les revendications du syndicalisme agricole, à les étudier et à les défendre dans toute la mesure de nos moyens. Encore faudrait-il — et je pense qu'il faut le dire — que ces revendications, si légitimes qu'elles puissent être, ne soient pas présentées sous forme de communiqués à la presse rédigés parfois de façon désobligeante, et encore moins, mais le cas est rare, appuyées par des menaces maladroites. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Imaginer que de telles méthodes puissent influencer le Sénat, c'est bien mal le connaître. Elles ne peuvent en aucune façon modifier notre vote. Mais si, d'une part, ces menaces ne nous inquiètent pas, elles ne peuvent, d'autre part, engendrer chez nous la moindre mauvaise humeur. Nous sommes trop bien renseignés sur la situation difficile dans laquelle se débattent non seulement les agriculteurs des régions défavorisées, mais aussi de nombreux agriculteurs dans des régions réputées comme favorables, pour ne pas comprendre que leurs difficultés finiront par créer des troubles graves dans le pays si ce qui doit être fait n'est pas fait et n'est pas bien fait.

Nous convenons qu'il existe un problème des structures, et s'il ne nous paraît pas être comme les jeunes agriculteurs le pensent, le problème numéro un, nous sommes tout de même d'accord avec eux pour dire qu'il est nécessaire à la fois de décourager les cumuls abusifs et de constituer des exploitations viables.

Les S. A. F. E. R., telles qu'elles nous sont présentées dans le texte que nous avons à examiner, peuvent-elles permettre d'atteindre ce double but ? Voilà la question.

Au texte initial, il a été apporté un certain nombre d'amendements, certains que nous connaissons, d'autres que nous ne connaissons pas, puisque le rapport vient d'être déposé ce matin et que nous travaillons dans des conditions de rapidité qui rendent notre tâche bien difficile. Nous avons pu lire et entendre que le travail de l'Assemblée en première lecture et celui de notre commission auraient si profondément mutilé l'article 11, qu'il serait maintenant complètement vidé de sa substance et qu'il n'en resterait pratiquement rien.

Pour répondre à ces critiques, nous constaterons pour notre commission auraient si profondément mutilé l'article 11 qu'il y a là tout de même une très grande concession faite par des gens qui sont si profondément attachés au droit de propriété.

Quant à ces amendements, qu'y voyons-nous ? Eh bien, nous voyons d'abord que le champ d'application du droit de préemption ne s'étend pas à un certain nombre de cas particuliers qui sont d'ailleurs nettement précisés : en premier lieu, dans le cas des rentes viagères, servies en totalité ou en partie sous forme de prestations en nature. Voilà bien un cas particulier qui méritait d'être pris en considération. Qui pourrait penser que l'intervention d'une S. A. F. E. R. puisse se justifier dans ce genre d'arrangement si souvent pratiqué dans les campagnes lorsque les vieux veulent se retirer ?

En second lieu, échapperont au droit de préemption les actes passés entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré ou par les cohéritiers. Qui pourrait soutenir que l'intervention d'une S. A. F. E. R. ne serait pas intolérable dans nos questions de famille ?

Enfin, mes chers collègues, n'est-il pas raisonnable, lorsqu'il s'agit d'exploitations d'une surface globale inférieure à la surface minima prévue par le code rural, de laisser les transactions s'effectuer normalement en faveur des salariés agricoles, des fermiers, des métayers et des propriétaires voisins ?

Quand nous aurons dit que les terrains à bâtir et les terrains destinés aux aménagements industriels sont également écartés du champ d'application du droit de préemption, nous aurons, je crois, énuméré tous les cas particuliers prévus dans ces amendements.

Ceux qui protestent ont-ils vraiment pris connaissance de ces exceptions et peuvent-ils avec raison affirmer qu'elles ne sont ni justes ni valables ?

Enfin, nous constaterons que d'autres amendements ont étendu à tous les agriculteurs âgés, cédant librement leurs exploitations, le bénéfice du fond social alors que le texte du Gouvernement ne le prévoyait qu'en faveur des seuls agriculteurs âgés cédant leurs exploitations aux S. A. F. E. R. Il faut bien reconnaître que, dans sa forme, le texte de l'Assemblée est meilleur, je m'en excuse, monsieur le ministre, que le texte du Gouvernement.

M. André Monteil. Ce n'est pas l'opinion de tout le monde !

M. Jacques Verneuil. Avant de terminer, je voudrais, monsieur le ministre, vous poser une question. Vous avez bien réussi à Bruxelles dans des négociations difficiles. Vous venez de nous faire voter la semaine dernière une loi sur l'enseignement agricole que nous attendions depuis bien longtemps. Vous avez, nous le savons, sur les problèmes de commercialisation d'excellentes idées. En bref, vous avez apporté beaucoup de satisfaction au monde agricole. Alors comment se fait-il que sur cette importante question des réformes de structures, vous vous soyez engagé dans un texte aussi compliqué et qui soulève tant d'objections ?

Nous comprenons mal, je dirai même que nous ne comprenons pas pourquoi vous n'avez pas eu recours, pour amorcer cette réforme nécessaire, à des procédés plus simples et d'autre part si connus que l'on se trouve gêné d'en parler à la tribune du Sénat. Pourquoi, monsieur le ministre, n'avez-vous pas envisagé d'apporter une aide directe à ceux qui veulent structurer leur exploitation en leur permettant d'acquérir les surfaces qui leur manquent avec des droits de mutation réduits ? (Très bien !) Pourquoi n'avez-vous pas envisagé des prêts à long terme, disons trente ans, ou tout au moins allant jusqu'à l'âge de la retraite comme cela se fait dans certains pays de la Communauté, en faveur des agriculteurs véritables, j'entends en faveur de ceux qui n'ont pas d'autre activité personnelle ou familiale que l'agriculture ? Ces moyens simples, et je l'ai dit, bien connus, auraient sans doute amorcé la réforme des structures plus aisément que les S. A. F. E. R. et n'auraient pas soulevé d'objections.

Enfin, monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire qu'une exploitation même bien structurée, en tant que réalisant le plein emploi de deux unités de travailleurs, peut en même temps ne pas être viable et financièrement équilibrée. Les rendements moyens d'une région, et peut-être faut-il y penser pour les terres en friche et abandonnées que vous voulez remettre en culture, ces rendements restent avec les prix les deux facteurs indispensables de la prospérité d'une exploitation agricole. Faute de prix convenables — et j'entends à la fois prix des moyens de production et prix des moyens de vente — tous les textes qui pourraient être pris ne seront probablement qu'une très grande illusion. Vous voulez, monsieur le ministre, et vous avez raison, étoffer les petites exploitations, mais quelle que soit la réussite de votre action, vous ne pourrez pas cependant éluder le problème des prix. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Mesdames, messieurs, le projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole soulève une certaine passion dans les milieux paysans. Les dirigeants de la Fédération des exploitants et ceux du Centre national des jeunes agriculteurs demandent qu'il soit expurgé des amendements adoptés par l'Assemblée nationale qui le rendraient, disent-ils, inopérant.

On a semé beaucoup d'illusions à propos de ce projet dont on voudrait faire croire qu'il est de nature à porter remède aux maux dont souffre l'agriculture française. En vérité cette loi est dangereuse, elle n'a pour but que de précipiter l'application de la loi d'orientation agricole dont l'objectif essentiel est de faire disparaître des centaines de milliers d'exploitations familiales et de favoriser la concentration des terres.

Sans doute, on a abondamment expliqué aux paysans que la loi d'orientation agricole avait pour but d'établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques, mais la proclamation de la recherche de la parité n'est qu'une vague déclaration d'intentions non suivie de mesures réelles, qu'un vœu pieux destiné à tromper les petits et moyens paysans. En agitant devant eux la carotte de la parité, on voudrait paradoxalement les faire agir pour l'application d'une loi qui les condamne à mort.

Depuis quelques années d'ailleurs, en vertu de la loi objective du système capitaliste qui pousse de plus en plus à la concentration, à l'absorption des petits par les gros, de nombreuses exploitations familiales ont disparu.

Dans mon département, celui du Rhône, on comptait 22.500 exploitations en 1955. Il n'en reste plus que 17.244. Plus de 5.000 ont ainsi disparu en sept ans. Les paysans ainsi éliminés à qui l'on racontait depuis des années que les communistes voulaient prendre leurs terres peuvent constater aujourd'hui où sont les expropriateurs !

Ces exploitations sont accaparées par de gros propriétaires terriens, par des gens qui ne sont pas de la profession ou par des colons venus d'Afrique du Nord.

Permettez-moi de citer deux exemples précis pris dans mon département. Un gros minotier vient d'acquérir plusieurs grands domaines d'une superficie respective de 50, 70 et 100 hectares. Toutes les protestations auprès des autorités préfectorales ont été impuissantes à empêcher ce cumul vraiment abusif.

Voici le second exemple : c'est celui d'un gros colon d'Algérie qui joue d'ailleurs un rôle important à la direction de la fédération nationale des exploitants et qui a pu acheter dans le Beaujolais le château d'Emeringes et une propriété de 65 hectares, alors que la loi sur les cumuls n'autorisait que 30 hectares dont 15 de vignes.

Mais le Gouvernement estime que la disparition des exploitations familiales n'est pas encore assez rapide. Le but de la loi d'orientation et de la loi complémentaire est d'accélérer ce processus et, partant, la concentration des terres. Je sais bien qu'en paroles, M. le ministre de l'agriculture est un adversaire résolu de l'accaparement des terres. C'est ainsi qu'il déclarait à l'Assemblée nationale le 18 juillet dernier : « Nous assistons actuellement à un mouvement du sol qui échappe pratiquement de plus en plus à ceux qui le cultivent ou à ceux qui en ont besoin, pour tomber dans les mains de ceux qui en possèdent suffisamment ou qui ne les cultivent pas ou qui n'ont aucun lien avec elle. J'ai employé à la tribune les termes d'accaparement et de dépaysement. Je répète que le sol français est victime de ce double phénomène contre lequel il faut lutter. »

M. le ministre a répété ces propos dans son discours d'hier soir, en ajoutant que cette situation provoquait dans le monde rural des révoltes à bien des égards légitimes.

Mes chers collègues, qui n'applaudirait à d'aussi fortes paroles ? Vous me permettez cependant, monsieur le ministre, d'émettre quelques doutes quant à la fermeté de vos intentions. Vous dites que jusqu'à ce jour, le Gouvernement était sans moyens contre les accaparements de terre et que la loi complémentaire va précisément lui donner ces moyens. Je voudrais d'abord observer qu'au moment de la promulgation de l'ordonnance du 27 décembre 1958 sur le cumul des exploitations agricoles, le ministre de l'agriculture de l'époque n'avait pas manqué d'affirmer qu'il en serait désormais fini avec les cumuls abusifs. Pure démagogie si l'on se réfère aux résultats et aux affirmations actuelles de M. le ministre de l'agriculture ! Qui nous dit, instruits précisément par l'expérience comme nous le sommes, qu'il n'en sera pas de même cette fois ? Le caractère vague du nouveau texte, la faiblesse dérisoire des amendes infligées aux contrevenants laissent craindre que ce texte ne soit pas plus efficace que le précédent d'autant plus, mes chers collègues, que la volonté du Gouvernement d'empêcher les cumuls abusifs et l'accaparement des terres par d'autres gens que ceux de la profession est fortement sujette à caution.

Toute la politique gouvernementale n'est-elle pas axée sur la concentration capitaliste dans tous les domaines, y compris dans le domaine agricole ? Au surplus, les ministres eux-mêmes ne donnent-ils pas l'exemple ? Il y a déjà quelques semaines, mes amis, M. Bardol devant le Sénat, puis il y a quelques jours M. Waldeck Rochet devant l'Assemblée nationale, ont dénoncé un accapareur de terres particulièrement vorace. Vous le connaissez très bien, monsieur le ministre de l'agriculture, puisqu'il siège à vos côtés sur les bancs du Gouvernement. Ce ministre a pu accaparer en Loir-et-Cher, plus précisément à Authon, à l'automne 1961, six fermes d'une contenance totale de 453 hectares. Comme déjà sa famille disposait dans cette commune de 460 hectares, cela fait donc, sans compter d'autres fermes situées dans les communes environnantes, 913 hectares pour la famille de ce ministre qui me semble pourtant n'avoir que de très lointains rapports avec la profession.

Voilà, monsieur le ministre, un fait précis — et je ne suis pas sûr qu'il ne soit propre qu'à un seul ministre — sur lequel nous aimerions connaître votre opinion. Alors que certains dirigeants agricoles se livrent aujourd'hui à la critique du Parlement, qui ne comprendrait rien au problème paysan tandis que le Gouvernement, lui, aurait une politique conforme à leurs intérêts, sans vouloir le moins du monde défendre une assemblée élue avec un mode de scrutin truqué et qui ne représente pas le pays, je crois pouvoir dire à ces dirigeants qu'ils devraient méditer les faits que je viens de citer !

S'ils ne les convainquent pas, du moins sont-ils de nature à faire réfléchir les petits et moyens paysans sur la sincérité des intentions déclarées du Gouvernement d'éviter l'accaparement des terres par des gens autres que ceux de la profession. Les ministres accapareurs de terres ne sont pas les mieux placés pour empêcher les accaparements !

En vérité, l'objet essentiel de la loi d'orientation, c'est bien, sous couleur de transformer les structures agricoles et de créer des exploitations viables, la disparition de 700.000 à 800.000 exploitations, soit plus du tiers de celles qui existent. Un exploitant sur trois au moins est condamné à disparaître en tant qu'exploitant et ce n'est qu'une première étape puisque, périodiquement, les dimensions des exploitations déclarées viables seront révisées.

Si les chiffres retenus par les commissions départementales des structures agricoles l'étaient par référence aux chiffres retenus pour l'application de l'ordonnance sur les cumuls, il ne resterait, par exemple, dans mon département, que 7.000 exploitants sur les 22.000 qu'il comptait en 1955.

On peut faire confiance au Gouvernement pour veiller à l'étalement, dans les moindres délais, de tous ceux dont l'exploitation n'atteindra pas le critère de viabilité et qui se verront refuser systématiquement, prêts, subventions, ristournes, dont les gros propriétaires pourront eux, bénéficier généreusement.

A ce propos, d'ailleurs, le décret relatif à l'organisation du marché du vin qui vient de paraître aura de graves conséquences pour de nombreux exploitants familiaux, notamment dans certaines régions du Centre et du Sud-Ouest. Il interdit en effet jusqu'au 1^{er} janvier la sortie de la propriété, pour quelque quantité que ce soit, sauf à destination de la distillerie, de vins provenant d'exploitations ayant des cépages prohibés. C'est une mesure grave qui risque d'être catastrophique pour de nombreux exploitants familiaux. Elle illustre pleinement la volonté du Gouvernement de conduire à la ruine les petites exploitations.

Vous pouvez être sûr, monsieur le ministre, que les intéressés ne vont pas se laisser dépouiller ainsi et qu'ils vont agir pour faire annuler ces dispositions inadmissibles.

Le Gouvernement, avec l'accord des dirigeants de la Fédération des exploitants, explique que cette disparition de la petite propriété est inévitable, que les exploitations familiales dites non viables doivent être supprimées, ce qui permettrait aux exploitants un peu mieux pourvus d'arrondir leur domaine le rendant ainsi plus rentable. On sème là, en vérité, une dangereuse illusion.

L'article 10 du décret du 10 juin 1961 prévoit expressément que les parcelles ou les exploitations achetées par les sociétés d'aménagement foncier ne pourront être rétrocédées qu'à des agriculteurs « disposant des moyens financiers indispensables ». On comprend que cela signifie l'impossibilité pour les petits exploitants familiaux d'acquérir des biens de la S. A. F. E. R.

Par ailleurs, l'arrêté du 5 janvier 1962 réserve, dans les départements dits d'accueil et d'implantation, un minimum de 40 p. 100 des exploitations créées par les S. A. F. E. R. aux agriculteurs migrants, et parmi eux, naturellement, aux colons venus d'Afrique du Nord qui bénéficieront pour cela de prêts à long terme pouvant atteindre 17 millions à 2 p. 100 d'intérêt, des prêts à moyen terme sans plafond et de subventions allant jusqu'à 3 millions d'anciens francs.

Ainsi, dans de nombreux cas, les terres que les S. A. F. E. R. auront achetées aux petits paysans seront, non pas rétrocédées à d'autres paysans désireux d'arrondir leur domaine, mais bien souvent aux colons d'Afrique du Nord, quand ce ne sera pas à des propriétaires venus des pays du Marché commun.

Telles seront les conséquences, selon nous, de l'application de la loi complémentaire. Elle aboutira, par l'intermédiaire des S. A. F. E. R. placées sous le contrôle du Gouvernement, à accélérer la concentration des terres par l'élimination de centaines de milliers d'exploitants familiaux. C'est pourquoi nous sommes contre le droit de préemption des S. A. F. E. R. Nous demandons que ce droit soit accordé directement et exclusivement aux petits et moyens paysans exploitants eux-mêmes. C'est le seul moyen de leur permettre d'agrandir leurs exploitations et de faire vivre dignement leurs familles.

Que deviendront, en effet, ces petits et moyens propriétaires et leurs familles ? Leur sort est réglé par une seule phrase dans le titre IV qui traite du fonds d'action sociale : « Par l'octroi de bourses spéciales de reconversion, le fonds permettra à cette catégorie d'agriculteurs d'obtenir une qualification dans une nouvelle activité ».

Tout cela est bien vague, on en conviendra ! Dans les régions de l'Ouest et du Sud-Ouest notamment, où l'industrie est assez peu développée, dans quel emploi seront reclassés les paysans ainsi expropriés ? Ils seront obligés de partir avec leur famille dans les régions industrielles, accentuant ainsi la crise du logement et venant grossir l'armée industrielle de réserve, l'armée de chômeurs dont le grand patronat a besoin pour peser sur les salaires.

Cette façon désinvolte de régler le sort de centaines de milliers de paysans illustre parfaitement le peu de souci manifesté par le Gouvernement envers l'aspect social et humain du problème. Toutes les belles déclarations dont le Gouvernement n'est pas avare, tendant à faire croire que c'est l'homme, son bien-être qui seraient au centre de ses préoccupations, s'évanouissent devant les réalités.

Le Gouvernement invoque le progrès technique, la rentabilité. Mais ce progrès technique doit améliorer les conditions de vie du plus grand nombre et non pas servir seulement à quelques privilégiés, comme tend à le faire le projet du Gouvernement qui condamne à mort des centaines de milliers d'exploitations familiales au profit d'une minorité de grosses exploitations de type capitaliste.

Nous considérons quant à nous que la solution véritable du problème, c'est le socialisme, seul capable d'assurer la possession de la terre à ceux qui la travaillent et de mettre à leur disposition des moyens techniques modernes. Mais, même dans le système actuel, une autre solution est possible. Mettant avant tout en avant le sort des paysans et de leur famille, c'est-à-dire le côté humain et social du problème, nous sommes résolument pour la défense de l'exploitation familiale menacée.

Au lieu d'achever l'exploitation familiale, il faut l'aider à survivre. Au lieu de réserver les acquisitions aux exploitants qui ont des moyens financiers suffisants, il faudrait au contraire instituer un droit spécial d'acquisition au bénéfice des paysans qui exploitent directement avec les membres de leur famille. Ce droit devrait s'accompagner de l'octroi de prêts à long terme et sans intérêt et de l'exonération des droits de mutation et d'enregistrement. Il faudrait augmenter les subventions, les ristournes, les frais d'équipement. Il faudrait aider la coopération agricole sous toutes ses formes et notamment les coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Au surplus, nous pensons qu'il serait nécessaire d'abaisser les prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture, d'élargir les débouchés agricoles, et d'abord les débouchés du marché intérieur. Comment peut-on parler d'excédents de produits agricoles quand des centaines de milliers de familles ouvrières, de vieux travailleurs, d'enfants subissent le rationnement par l'argent ?

L'élargissement des débouchés pourrait être obtenu aussi par l'aménagement des marchés dans l'intérêt commun des producteurs et des consommateurs. De ce point de vue, les groupements de producteurs et les comités économiques prévus par le projet gouvernemental, avec la possibilité qui leur est donnée d'imposer à tous les producteurs des règles obligatoires concernant la production et la commercialisation des produits et d'imposer même le retrait de produits agricoles du marché, sont dangereux. Ce sont les petits producteurs, nous le craignons, qui risquent de faire les frais de ces mesures autoritaires.

Enfin, une véritable politique de défense agricole devrait comprendre, selon nous, le rétablissement et l'élargissement des droits des fermiers et métayers, l'extension des avantages de la sécurité sociale à la famille paysanne, avec la suppression de la retenue annuelle de 10.000 francs sur les remboursements d'assurance maladie, le relèvement de la retraite vieillesse agricole et la parité des droits entre les ouvriers agricoles et les ouvriers des autres professions.

Telles sont, mesdames, messieurs, quelques-unes des mesures qu'appliquerait un Gouvernement véritablement soucieux des intérêts du monde agricole. C'est une politique absolument opposée à celle-là qu'exprime le projet de loi dont nous discutons. Cette politique est contraire à l'intérêt du monde agricole, même si elle bénéficie de l'appui de certains dirigeants syndicaux.

En votant contre le projet de loi complémentaire, après avoir voté contre la loi d'orientation, nous sommes sûrs de défendre les intérêts de centaines de milliers d'exploitants familiaux qui commencent d'ailleurs à prendre conscience que ce projet ne vise à rien d'autre qu'à précipiter leur liquidation et qui sauront agir, nous en sommes convaincus, pour défendre leurs exploitations menacées. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Golvan.

M. Victor Golvan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je dois tout d'abord indiquer que j'interviens à titre personnel dans la discussion générale.

« Nous sommes tous profondément attachés aux exploitations familiales agricoles, mais, si nous nous bornons à formuler des vœux pieux pour le maintien de leur existence, elles seront vite broyées. N'importe qui possédant déjà des moyens d'existence, mais ne sachant que faire de ses capitaux, peut cultiver ou élever ce que bon lui semble en vue de la vente sans aucune limite. Les élevages de volailles et de porcs ont été de tout temps, dans une ferme, du domaine de la femme, des enfants ou des vieux. Les ressources qu'ils procuraient suffisaient souvent à alimenter le budget familial. Aujourd'hui, des élevages monstrueux se développent sans aucune limite, jetant sur le marché des quantités excessives, souvent au détriment de la qualité, déclenchant de ce fait l'effondrement des cours.

« Dans les départements bretons, l'aviculture s'est développée apportant un peu plus de bien-être dans de nombreux foyers. Si des élevages géants naissent sans contrôle au voisinage des grands centres de consommation, nos petits producteurs seront ruinés.

« Mes chers collègues, le moment est venu de défendre l'exploitation familiale autrement qu'en formulant des vœux pieux. La profession d'agriculteur doit être défendue comme toutes les autres professions : ou la carte professionnelle pour certains secteurs, ou la création de charges particulières pour les élevages industriels, mais une décision doit être prise et d'urgence.

« Si des décisions rapides n'étaient pas prises, nous assisterions à des manifestations de colère auprès desquelles les défilés de tracteurs ne seraient que jeux d'enfants. »

Je me suis permis, mes chers collègues, de vous rappeler une partie de mon intervention à cette tribune, le 24 novembre dernier. Elle est toujours d'actualité. Je n'approuve pas la violence ; j'essaie d'en discerner les motifs pour éviter son retour. Pourquoi ce mécontentement ? Pourquoi cette colère ? Le mal est profond et ceux qui veulent y apporter remède ne connaissent pas toujours à fond la mentalité paysanne. Ils se fient à des apparences, ils ébauchent, ils construisent après avoir pris quelques rapides contacts au cours desquels ils ont plus parlé qu'écouté. Un paysan ne livre pas sa pensée à n'importe qui, n'importe quand ; il a si souvent été trompé que, même quand il opine de la tête, il garde au profond de lui-même un doute. Je ne parle pas des grands producteurs agricoles de certaines régions ; je veux traduire la pensée de tous ces paysans bretons, de ceux qui constituent cette masse prête aux actions les plus extrêmes. Ils ont obéi aux sollicitations dont ils étaient l'objet ; ils ont modernisé leurs exploitations et ils se sont endettés, souvent sans espoir de dégagement. Ils ont quitté l'emprise souvent fraternelle du grand propriétaire qui partageait parfois leurs peines et leurs soucis ; ils craignent de tomber sous la coupe des sociétés qui n'auraient pour idéal que des chiffres et des rendements. Là où ils entrevoyaient des possibilités de gagner leur vie, d'autres, abondamment pourvus de capitaux, se substituent à eux sur le marché. Ils ont quitté un mode de vie pour avoir une profession et cette profession est inorganisée, soumise au régime du plus fort. Ce qu'il faut que nous sachions, c'est que l'immense majorité des travailleurs de la terre est prête à se soumettre à une discipline ; elle est prête à aliéner une partie de sa liberté au profit de sa sécurité et le drame de la terre est là. Le cri du cœur est celui-ci : « Nous sommes prêts à obéir, qu'on nous dise ce qu'il faut faire ; nos bras sont à vendre mais nous voulons pour nous un salaire sûr et pour nos enfants une place quelque part ».

Que ceux qui ne veulent rien céder de leurs droits actuels comprennent : la révolution paysanne se fera. Mieux vaut la voir se réaliser par la loi que par les fourches. Ne légiférons pas à la légère ; nous devons avoir une vue claire de la situation. Construisons une loi simple et qui ne puisse donner lieu à de multiples interprétations. Ne noyons pas les articles sous des flots d'amendements qui donneraient l'impression d'enlever, de grignoter l'esprit même de la loi. *(Très bien ! au centre droit.)*

Il y a la situation actuelle que nous sommes tous d'accord à vouloir modifier. Il y a le but que nous voulons atteindre et qui est écrit dans la loi d'orientation agricole du 5 août 1960. Entre ces deux positions, nous savons qu'un certain laps de temps devra s'écouler, que des obstacles nombreux surgiront et qu'ils seront difficiles à franchir. Des sacrifices doivent être demandés de part et d'autre. Ils seront acceptés si les textes sont clairs, sans ambiguïté, si nous ne retirons pas, par le biais des amendements, ce que nous avons accepté dans la loi d'orientation agricole.

La nation tout entière doit participer à l'adaptation de son agriculture à son époque. La solidarité nationale doit jouer, tant pour les vieux qui pourront quitter leurs exploitations par anticipation que pour les jeunes qui ne demandent qu'à travailler et à élever dignement leur famille.

La paix sociale est à ce prix. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je pense personnellement qu'il aurait été inutile de déposer un projet de loi complémentaire agricole si le Gouvernement avait appliqué la loi d'orientation et surtout s'il avait respecté les obligations que la loi lui imposait et les délais qui lui étaient fixés. Je vous avais posé à ce sujet une question orale, monsieur le ministre, pour laquelle vous m'avez demandé de me répondre à l'occasion de ce débat. J'attends donc votre réponse.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui contient, certes, des dispositions importantes pour l'avenir de notre paysannerie, mais elles ne sauraient remplacer, dans mon esprit, celles votées à l'occasion de la loi d'orientation et surtout pas en différer l'application. La parité ne doit pas rester un vain mot. Elle doit se traduire par des faits. Or, j'ai trop l'impression — mais je souhaite me tromper — que les textes qui nous sont soumis cherchent à masquer les problèmes immédiats des prix et de la parité sociale avec les mesures à échéance plus lointaine intéressant les structures et l'organisation économique de la profession dont, soit dit en passant, je ne méconnais pas l'importance.

Mais, pendant que nous discutons ces textes, une foule d'autres questions restent en suspens, dont le Gouvernement ferait bien de se préoccuper parallèlement. Savez-vous, monsieur le ministre, qu'actuellement les petits grains et résidus de triage d'orge valent presque aussi cher que l'orge entière de qualité courante, que le son est presque au prix du blé ? Avez-vous suivi les majorations que cet état de choses a entraînées dans le domaine des aliments composés à l'époque même où de nombreux pâturages sont atteints par la sécheresse ? Avez-vous analysé, monsieur le ministre, le niveau de croissance de nos exportations agricoles vers les pays du Marché commun et celui des importations de produits agricoles transformés en provenance de ces mêmes pays ?

M. André Dulin. Très bien !

M. Michel Kauffmann. La comparaison de ces chiffres est inquiétante pour l'avenir. Ou notre politique d'avenir sera-t-elle d'exporter des produits agricoles à bas prix et d'importer des produits transformés ?

L'article 28 de la loi d'orientation vous imposait, monsieur le ministre, d'établir chaque année des objectifs d'exportation. J'aurais aimé les connaître.

Revenant à nos textes, je vous informe que je voterai le droit de préemption des S.A.F.E.R. parce que vous avez déclaré et écrit que le cédant ne subira aucun préjudice puisque la substitution d'acheteur se fera à prix égal et que seront respectés les droits issus des successions en ligne directe.

Je voterai aussi les articles intéressant en particulier les cumuls et ceux interdisant le développement abusif des cultures sans terre et la réalisation de certains élevages industriels de porcs et de poulets.

Je voterai ceux concernant l'organisation économique de la profession, mais en souhaitant que soient renforcés les pouvoirs des groupements de producteurs et des comités économiques agricoles car c'est sur ce terrain, me semble-t-il, que se jouera le sort de l'agriculture française. Je demande que l'action de ces groupements ne puisse pas seulement s'étendre aux produits soumis à une réglementation communautaire des marchés, en vertu des accords de Bruxelles, mais aussi à certaines productions locales dont vous connaissez tous, mes chers collègues, l'extrême importance pour nos exploitations familiales.

Pour terminer, je regrette que le projet de loi en discussion ne contienne aucune mesure permettant aux exploitants n'ayant pas cotisé durant cinq ans à la caisse de retraites vieillesse le rachat des cotisations, ou tout au moins l'octroi du bénéfice de l'assurance maladie-chirurgie. Ces mesures ont bien été prises pour d'autres catégories de citoyens. Pourquoi les vieux agriculteurs entrant dans cette catégorie en seront-ils privés plus longtemps ?

Pour conclure, monsieur le ministre, je ne méconnais pas l'importance des textes en discussion, mais j'affirme que la parité que réclame l'agriculture française et que la loi d'orientation agricole impose au Gouvernement d'établir repose dans l'immédiat sur deux piliers qui sont, à mon avis, soit des prix rentables, soit la diminution des frais de production par le système du transfert des revenus. Pendant dix ans ou quinze ans au moins, il en sera ainsi.

Nos agriculteurs attendent l'une ou l'autre de ces mesures ou la conjugaison des deux, mais ils sont aujourd'hui las d'attendre et je crains que leur impatience ne les conduise, si vous n'y prenez garde monsieur le ministre, vers des solutions extrêmes qui ne serviront en fin de compte ni le pays ni la civilisation à laquelle nous sommes attachés. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Marcel Brégégère.

M. Marcel Brégégère. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, de nouveau notre assemblée est appelée à discuter d'un projet de loi d'une extrême importance

pour l'agriculture de notre pays. Nous allons le faire dans des conditions difficiles. Nous aurions voulu que cette discussion ne soit pas engagée avec une hâte fébrile et dans des délais particulièrement courts, nous entraînant ainsi vers une confusion qui peut être dangereuse. Nous devons délibérer sous les protestations véhémentes d'une partie de la paysannerie, mieux que cela, sous le signe de manifestations qui peuvent être les prémices d'une dangereuse agitation.

L'agriculture française a été victime, sur le plan économique comme sur le plan social, de l'expansion économique française. On n'a pas accepté d'aborder les problèmes en face. Les différents textes proposés ou votés l'ont toujours été dans un certain désordre. Ils ont toujours été amenés dans leur efficacité, temporisée dans leur application. Trop souvent aussi des réglementations brutales, considérées comme de véritables brimades par ceux qui les subissent, ont été prises.

Je m'excuse devant le Sénat d'apporter ici un exemple local. Je reviens de mon département et j'ai été assailli de multiples réclamations ainsi que mon collègue, M. Sinsout. La situation sociale s'aggrave dangereusement. Pour l'atténuer, on ne trouve rien de mieux que de relancer les mises en demeure obligeant certains producteurs de vins à arracher certains de leurs cépages, sous peine d'être passibles d'amendes d'une importance inconcevable. Je n'entre pas dans le vif du sujet. Je me réserve de le faire par ailleurs. Je voulais seulement dire qu'il y a des mesures à prendre qui sont beaucoup plus urgentes que celle-là.

Bref, nous sommes de nouveau en présence d'un projet de loi complémentaire qui doit permettre l'application de la loi d'orientation agricole qui avait été votée en 1960. C'est l'aveu reconnu de l'impossibilité où se trouve le Gouvernement d'appliquer les textes de cette loi que nous n'avions d'ailleurs pas votée, notamment à cause de cela.

Le drame, et je m'excuse de me répéter, c'est que le projet de loi actuel qui engage l'avenir de la paysannerie et, ce faisant, l'économie du pays va être voté dans des conditions telles que l'on comprend aisément les réactions qu'il a fait naître.

Le projet de loi, considéré par certains comme allant trop loin, et par d'autres comme n'allant pas assez loin, est certes très éloigné de la grande loi portant rénovation de notre agriculture, attendue par les travailleurs des champs, qui leur apporterait la sécurité à laquelle ils prétendent, et à laquelle ils ont droit, en raison des principes essentiels d'humanité dignes de notre époque et de notre civilisation.

Ce projet de loi est trop souvent imprécis, incomplet ; il feint d'ignorer une partie du problème, celui que nous aimerions voir traiter en premier lieu, car il apporterait une amélioration immédiate de la situation de nos agriculteurs en réglant la question des prix de revient et de vente des produits de la terre.

Nous aurions voulu voir affirmer et apporter une solution au problème affolant de l'écart qui existe entre les prix de ce que l'agriculteur achète et les prix de ce qu'il vend, écart qui va toujours et sans cesse grandissant. La solution du problème des prix reste cependant le moyen le plus sûr d'atténuer la crise de la paysannerie et de rendre permanente l'orientation des producteurs.

Sur ce chapitre, le projet de loi est muet. Mutisme aussi sur le problème des débouchés.

Les uns et les autres nous avons fait nôtres sur ce sujet les déclarations faites ici même il y a quelques jours par notre collègue, M. Blondelle. Cette carence ou cet oubli du projet me paraît être en opposition totale avec l'article 38 de la loi d'orientation agricole.

Bien sûr, nous ne pouvons pas être indifférents à un ensemble de propositions tendant à résoudre, mais, hélas ! dans un temps assez lointain, les problèmes relatifs aux terres incultes et abandonnées, à la réglementation des cumuls, à l'organisation des productions et de leur commercialisation, à l'organisation des marchés, aux aménagements fonciers, aux lois sociales.

Le Sénat me permettra de lui rappeler que ce sont là des problèmes que nous n'avons cessé d'évoquer depuis des années, pour lesquels nous avons proposé des solutions jugées la plupart du temps comme dangereuses ou révolutionnaires. Puis-je rappeler sur tous ces sujets le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale par le Gouvernement de M. Guy Mollet ?

Dois-je rappeler la proposition de loi n° 145 déposée par mes amis et moi-même portant programme d'expansion agricole et de rénovation foncière ? Pourquoi à cette époque-là nous a-t-on refusé même la possibilité de discuter ces projets ? Nous aurions ainsi évité ce qui se passe aujourd'hui. Hélas ! dans le pays de Montaigne et de Montesquieu, aura-t-on toujours tort d'avoir raison trop tôt ? (Très bien !)

Les dispositions relatives à l'aménagement foncier peuvent paraître intéressantes mais appellent de notre part certaines

réserves. Il importe avant tout de rechercher toute législation qui permettra de défendre des intérêts et la sauvegarde de l'exploitation familiale, car, pour nous, la famille paysanne est une unité sociale sacrée. Partisan de réformes hardies, je les désire et ne peux les accepter que si elles répondent à la défense humaine de ces milliers d'exploitants qui font partie de cette communauté naturelle.

J'ai été très sensible, monsieur le ministre, à ce que vous avez dit hier soir sur l'exploitation familiale en considérant que sa défense avait surtout fait l'objet de dissertations oratoires ou de circonstances. Vous avez même ajouté que, sans doute, vous vous étiez vous-même laissé entraîner à cette facilité. Je suis sûr qu'alors vous l'avez fait en brossant une grande fresque d'un tableau qu'avec votre talent vous avez su rendre idyllique.

La défense de l'exploitation familiale, c'est d'abord dresser son statut particulier, c'est la situer dans un classement et une délimitation de zone agricole et vous la retrouverez alors surtout dans les régions sous-développées. La défense de l'exploitation familiale, c'est lui apporter une aide individuelle et exceptionnelle s'insérant dans le cadre d'une aide collective prioritaire aux régions sous-développées. La défense de l'exploitation familiale, ce n'est pas, bien sûr, lui refuser l'équipement dont elle a besoin, sous un prétexte de non rentabilité, ce n'est pas lui augmenter les tarifs de transports, la priver des crédits pour lui assurer ses voies d'accès, ce n'est pas faire arracher au vieillard de chez nous sa vieille vigne alors qu'il n'a pas d'argent pour acheter d'autre vin.

Les S. A. F. E. R. que vous nous proposez auront-elles les moyens et les possibilités d'apporter les terres disponibles à ceux qui en ont le plus besoin ? Pour nous, leur action doit être, dans l'immédiat, de donner la possibilité à de jeunes agriculteurs de mettre en valeur des terres mises à leur disposition, de transformer de grands espaces et je pense à ce sujet à quelques milliers d'hectares de mon département dont la transformation serait bénéfique.

C'est pour cela que l'action des S. A. F. E. R. demanderait à être régionalisée pour tenir compte de la différence et des contrastes des diverses régions de France. Ainsi les moyens et l'aide qui doivent être apportés doivent être différents suivant les régions considérées.

J'ai cherché en vain dans le projet de loi des précisions permettant l'installation de jeunes agriculteurs, l'attribution judicieuse de terres disponibles, les possibilités de regroupement et de reconversion permettant de rendre viables leurs exploitations.

Ces dispositions seraient, à mon sens, plus efficaces que le droit de préemption, amputé dans son texte, qu'on veut accorder aux S. A. F. E. R.

Les comités économiques agricoles et les groupements de producteurs, tendant à imposer certaines disciplines que nous reconnaissons très souvent nécessaires, n'entraîneront-ils pas une disparité encore plus accentuée des revenus, par conséquent des économies régionales ? Ne favoriseront-ils pas les mieux placés, les plus importants, au détriment des petits agriculteurs ? Que l'on me permette aussi de dire mon inquiétude qui était grande en ce qui concerne l'article 35 qui accordait une entière délégation de pouvoirs au Gouvernement. Il était impensable que nous puissions accepter que le Gouvernement puisse instituer des taxes ou des cotisations perçues au profit du budget de l'Etat sans que le Parlement soit appelé à en discuter. Ce texte a été heureusement amendé.

Un dernier point, et ce sera ma conclusion. En ce qui concerne le titre IV, relatif au fonds d'action sociale, on ne fait que constater l'absence de précision et l'insuffisance de l'action envisagée. Pas un mot sur l'obligation qui était faite au Gouvernement en vertu de l'article 41 de la loi d'orientation de déposer avant le 1^{er} janvier un projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Heureusement, les commissions spéciales ont réussi à réparer cet oubli. Aucune disposition n'était prévue à ce sujet dans le projet de loi complémentaire, non plus d'ailleurs qu'en ce qui concerne les adductions d'eau rurales. J'ai été très heureux, là encore, monsieur le ministre, de vous entendre souligner hier soir leur importance, alors que j'avais pu croire, lors d'un certain débat nocturne, que vous les considériez comme un problème secondaire.

Il est navrant de ne pas trouver, dans le projet de loi, la possibilité qui permettrait le rachat de cotisations d'assurances vieillesse à quelques centaines de milliers d'agriculteurs et de constater l'insuffisance d'une retraite qui les oblige à rester sur leur exploitation jusqu'à leur mort, alors que tant de jeunes pourraient les remplacer.

Ces observations et les réserves que je tenais à formuler sur le projet de loi n'ont d'autre but, monsieur le ministre, à l'heure où la situation sociale est particulièrement explosive, que d'affirmer notre attachement à l'agriculture de ce pays qui se bat pour son destin. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici face au projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Ce n'est assurément pas nous qui regretterons que l'on s'intéresse à la mise en valeur des terres abandonnées et à l'aménagement des communes rurales. Nous avons été depuis longtemps les premiers à dénoncer les cumuls abusifs d'exploitations agricoles. Si les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent les empêcher, nous nous en réjouissons. Si les groupes de propriétaires n'ont pas pour objectif de faire échec au statut du fermage, mais, dans des limites bien précises, celui d'assurer le moyen de vivre à des exploitants qui, isolés, ne se maintiendraient pas, nous ne pourrions aussi qu'approuver.

Nul plus que nous ne saurait être favorable à l'organisation de la production et des marchés, à condition, bien sûr, que cette organisation ne vienne pas par la bande faire échec à l'action des coopératives. Pour avoir à maintes reprises réclamé la constitution de stocks de sécurité susceptibles de jouer d'une année sur l'autre le rôle régulateur, je ne puis que me féliciter de voir que l'on a pensé au financement des stocks.

Je suis cependant personnellement inquiet — et je crois que mes collègues du groupe socialiste le sont comme moi — en ce qui concerne les intentions du Gouvernement en matière de suppression des abattoirs. C'est une question sur laquelle nous aurons certainement l'occasion de revenir.

C'est une excellente idée que de vouloir donner à ceux des exploitants qui accepteraient de se retirer pour permettre des aménagements un complément de retraite. Notons que l'on reconnaît par là que, d'une manière générale, le vieil exploitant ne peut pas partir parce que le sort qu'on lui a réservé et qu'on lui réserve de plus en plus ne lui permet pas de se préparer le moyen de vivre décemment en se reposant dans les dernières années de sa vie.

M. Bernard Chochoy. Très juste !

M. Emile Durieux. On a raison de s'intéresser aux jeunes. Encore faudrait-il que ce ne soit pas pour les placer dans la même situation que leurs aînés dont je viens d'évoquer la douloureuse position.

Ce que je veux souligner, en effet, c'est qu'à côté de textes qui peuvent avoir, je ne le conteste pas, leur utilité dans certains cas ou dans certaines régions déterminées, rien n'est clairement précisé ni fait pour améliorer la rentabilité de l'agriculture.

Nous sommes prévenus que, pour le Marché commun, 1962 sera une première année de rodage et que les prix seront sensiblement les mêmes que ceux de l'an dernier.

Nous avons eu en 1961, à 82,5 p. 100 de la moyenne des six pays, le plus bas prix du blé ; à 86 p. 100, nous avons eu aussi le plus bas prix du bœuf. On nous avait dit de faire de la viande ! Il n'est que pour le porc que nous sommes montés à 105 p. 100. Partout ailleurs, nous avons été en retrait des prix moyens et c'est encore le paysan français qui paie, en produits du sol, le plus cher ce dont il a besoin.

Certes, si l'on parcourt le Rapport sur la situation agricole en 1960-1961, on trouvera que l'indice des prix agricoles à la production, sur la base 100 en 1955, est passé de 134,1 en 1959, à 139,7 en 1960, à 142,3 en 1961 et on lira « qu'il y a une amélioration des termes de l'échange en faveur de l'agriculture par rapport à l'année 1959 ».

Toutefois, si l'on se reporte à d'autres documents économiques et financiers, qui m'ont été personnellement fort utiles, on constate qu'il y a eu, avant 1959, une autre année, qui était l'année 1958, et pour laquelle ledit indice était de 142,4.

M. André Dulin. On fait exprès de ne pas en parler !

M. Emile Durieux. L'aspect n'est alors plus le même. Au lieu de comparer 1961 à 1959, au lieu de dire que nous sommes passés de l'indice 134,1 à l'indice 142,3 et que nous avons progressé de 8 points et 2 dixièmes, il faut dire : en 1958, nous étions à 142,4 ; après un fléchissement, qui n'a engendré que des difficultés supplémentaires aux cultivateurs, nous sommes, en 1961, à 142,3. Nous n'avons pratiquement pas bougé sur le plan indiciaire malgré les nombreuses hausses imposées aux cultivateurs.

Il est par ailleurs possible de trouver d'autres indications dans la documentation dont nous disposons, par exemple les variations de l'indice des 250 articles : de 118,9 en 1958, pour une base de 100 en 1956-1957, nous passons à 134,3 en 1961, soit une majoration de 15 points et quatre dixièmes, laquelle correspond à une augmentation de 13 p. 100, sans que la situation de l'agriculture ait été sérieusement revue.

Ce sont là des chiffres indiscutables sur lesquels le Gouvernement ne peut qu'être d'accord, mais dont il n'utilise que ceux qui lui conviennent suivant les circonstances.

M. André Dulin. Bien sûr !

M. Emile Durieux. La meilleure manière d'aider les jeunes agriculteurs et de porter remède à la situation de leurs aînés ne saurait consister uniquement à élaborer des textes à effets exceptionnels, ne s'appliquant qu'à des cas le plus souvent isolés et sans portée pratique sur la situation de l'agriculture dans son ensemble.

J'ai déjà eu l'occasion de dire à la tribune du Sénat que la preuve de ce que l'agriculture était maintenue dans une situation d'infériorité par rapport aux autres activités nationales résidait dans le manque d'empressement de nos grands financiers pour l'activité agricole. Certes, tout le monde est disposé à fabriquer, vendre ou acheter pour l'agriculture, mais personne ne saurait se risquer à de grandes créations dont le but serait de se livrer à la production agricole traditionnelle.

La documentation financière à laquelle je faisais allusion tout à l'heure, et qui contient de bien curieuses indications, m'a permis de refaire un inventaire de l'ensemble des valeurs françaises cotées en bourse relatives à des entreprises situées en métropole.

Pour une trentaine de rubriques, j'ai noté 849 sociétés. Quatre d'entre elles figurent sous la rubrique agricole. Je vous les cite, non pas pour leur faire de la publicité mais pour que vous sachiez de quoi il s'agit.

Ce sont : la Compagnie agricole de la Crau, société foncière pour la mise en valeur, l'exploitation et la revente des terrains acquis dans la Crau, la Compagnie salinière de la Camargue, la Compagnie des salins du Midi et des salines de Djibouti, enfin, la Société Clause spécialisée dans la production et la vente des graines qui se trouve être une affaire particulière autant commerciale qu'agricole.

Ainsi que je l'ai déjà dit, la production agricole n'intéresse pas ceux qui cherchent une rentabilité et qui surtout disposent de la liberté du choix. Restent alors ceux, et ils sont nombreux, qui ne peuvent aller ailleurs et qui, coûte que coûte, doivent demeurer à la terre. C'est à tous ceux-là qu'il faut penser et assez vite pour ne pas être obligé, comme on le fait en ce moment, de proposer à des vieux qui n'ont pas de quoi vivre une retraite complémentaire pour les décider à faire place aux jeunes.

Des solutions comme celles-là n'auront aucun sens tant que ne seront pas revalorisés les produits agricoles essentiels. Tout le problème est là. Après la suppression de l'indexation des prix agricoles, nous savons malheureusement à quoi nous en tenir. Nous ne pouvons qu'être inquiets devant les pouvoirs exorbitants que le Gouvernement entend toujours se réserver et nous savons par expérience qu'ils n'iront pas dans le sens de l'amélioration du sort de nos familles paysannes.

Soucieux de ne pas revaloriser la part du revenu national qui revient à l'agriculture, le Gouvernement entend bien agir le moins possible dans le domaine des prix agricoles. Nous pouvons, en revanche, compter sur lui pour réduire, par tous les moyens possibles, le nombre des exploitants et leur donner ainsi l'illusion que la part de l'agriculture est devenue meilleure.

Tandis que les prix agricoles restent pratiquement en place, l'indice général des valeurs mobilières a, depuis 1958, à peu près doublé. C'est là un témoignage de la vitalité, de la santé de nos affaires industrielles et autres, direz-vous. Sans doute, mais qui donc oserait dire que notre agriculture ne travaille pas ?

Les textes que nous allons examiner trouveront peut-être leur application dans certaines régions. Ils ne sauraient régler à eux seuls le problème qui se pose pour l'ensemble de l'agriculture française que l'on essaye de distraire par des propositions qui ne sont pas de nature à donner à nos paysans la parité qui leur avait été promise. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Driant.

M. Paul Driant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au nom du groupe des indépendants, dans ce débat organisé, j'ai mission de vous faire connaître notre point de vue en ce qui concerne le projet de loi actuellement en discussion. Mais, auparavant, je voudrais traduire le sentiment de certains de nos amis et de nous-même à la suite des événements de ces jours derniers, des visites dont nous avons été l'objet et des télégrammes, des lettres que nous avons reçus. Je voudrais, monsieur le ministre, essayer de dissiper un malentendu. Il y a en effet un malentendu.

Nous sommes tous persuadés, car nous connaissons la procédure, que nous discutons d'un projet de loi déposé par le Gouvernement. Cependant, dans certains milieux agricoles et, je n'hésite pas à le dire, chez beaucoup d'agriculteurs, on pense à tort que le Parlement a à discuter d'un projet de loi qui serait le projet Pisani. Il faut que cela soit dit à cette tribune car les représentants de l'agriculture ont soulevé cette question au cours des journées qui viennent de s'écouler.

Monsieur le ministre, vous aviez établi un projet après une très large consultation de la profession. Il ne me vient pas à l'esprit de vous reprocher cette consultation professionnelle pour élaborer en faveur de l'agriculture un projet important devant lui apporter des améliorations substantielles. Mais vous avez été obligé de passer, permettez-moi l'expression, la rampe gouvernementale et votre projet a été amputé d'un certain nombre d'articles. L'Assemblée nationale n'a donc eu à délibérer que sur le texte du Gouvernement et nous avons maintenant à examiner ce texte amendé par l'Assemblée nationale.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Paul Driant. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'agriculture. Je remercie M. Driant de l'occasion qu'il me donne d'apporter ici une précision.

Le texte qui est en discussion, tel qu'il a été amendé par l'Assemblée nationale, est le seul texte du Gouvernement. Qu'il ait existé avant un texte dont j'aie été le seul auteur et le seul responsable n'a rien de surprenant. Que ce texte ait été soumis à discussion et à confrontation avec les représentants de la profession n'est que naturel. Il n'est pas possible d'envisager une confrontation avec les représentants de la profession après que le Gouvernement ait été saisi, parce qu'alors le texte prend sa tournure définitive.

Je tiens à dire, à la fois à M. Driant et à ceux de ses collègues auxquels il a fait allusion, que j'entends défendre ici le seul texte du Gouvernement. Celui qu'on appelle « mon texte » n'a pas d'existence et c'est sur le texte du Gouvernement et pour le retour au texte du Gouvernement que j'aurai l'occasion d'intervenir au cours du débat de tout à l'heure.

J'entends préciser, de surcroît, que les démarches qui ont pu avoir lieu me choquent et qu'elles ne me paraissent pas devoir favoriser l'adoption d'un texte conforme à nos vœux. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. Paul Driant. Je me félicite, monsieur le ministre, d'avoir posé cette question, ce qui vous a permis de préciser — ce que nous savions — que vous êtes au banc du Gouvernement pour défendre le texte gouvernemental.

J'ai fait tout à l'heure allusion aux consultations professionnelles. Je tiens à dire qu'il n'est pas du tout dans l'esprit de nos amis et de nous-mêmes de reprocher à la profession de s'organiser, d'avoir une défense syndicale, une défense dans le cadre de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole, comme un de nos collègues le rappelait tout à l'heure.

Cependant nous pensons que nous avons les uns et les autres, à la place que nous occupons, des responsabilités à prendre. S'il y a, d'une part, des responsabilités professionnelles, il y a, d'autre part, des responsabilités parlementaires. Jusqu'à preuve du contraire, je déclare à cette tribune que c'est le Parlement qui vote les lois et que nous saurons prendre nos responsabilités. *(Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.)*

Le climat dans lequel nous discutons ce texte a conduit les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune et me conduira sans doute aussi à déborder un peu du texte lui-même, puisque le problème de fond qui nous est à nouveau posé et les manifestations paysannes qui se sont déroulées ces jours derniers démontrent que le malaise paysan subsiste, qu'il y a des questions qui sont loin d'être résolues, qui ne seront pas résolues du jour au lendemain, nous le savons très bien, hélas ! Chaque année, c'est à la fin de juillet, période probablement propice à cet égard, que dans les enceintes parlementaires on discute pendant des séances souvent fort longues de ces problèmes de l'agriculture française, ce qui nous a conduits à voter une loi à laquelle nous faisons référence à cette tribune il y a quelques jours, la loi réformant l'enseignement et la formation professionnelle agricole. Le 5 août 1960, trois jours après, tout au moins d'après les dates de publication, est venue la loi d'orientation qui a été rappelée plusieurs fois à cette tribune depuis le début de cette séance, loi d'orientation qui a apporté beaucoup de déception, il faut le reconnaître.

Pourquoi ? Parce que, les textes ne permettent pas de tout résoudre et, aujourd'hui encore, je crois qu'il faut vraiment cerner la portée du projet qui est en discussion devant nous.

Monsieur le ministre, il y a dans ce projet de loi des dispositions intéressantes qui permettront, tout au moins je l'espère, d'apporter de nouvelles pierres pour construire l'édifice agricole de ce pays. Mais il ne s'agit encore que de mesures fragmentaires ; il ne s'agit pas d'une vue d'ensemble et de moyens d'ensemble pour régler la totalité du problème agricole de ce pays.

Voyez-vous, dans ce texte, il y a le problème des structures. Mes chers collègues, dans un pays où il y a trop de terres et trop de paysans dans le même temps, il est normal que l'on

cherche à discipliner les choses en permettant de mettre à la disposition de ceux qui veulent travailler la terre des surfaces convenables. Je n'ai pas à prendre position ce matin pour ou contre le droit de préemption. Nous aurons, le moment venu, à prendre, les uns et les autres, nos responsabilités sur ce problème important. Mais je tiens tout de même à dire que, si ce droit de préemption est voté, si les S. A. F. E. R. peuvent œuvrer utilement, il ne faut pas croire non plus que les choses vont aller vite. Il ne faut pas croire que les S. A. F. E. R. vont pouvoir, dans les mois et même dans les semestres qui viennent arriver à des solutions qui donneront satisfaction.

Monsieur le ministre, structurer l'exploitation agricole, mettre à la disposition des jeunes qui attendent avec impatience une surface convenable, cela suppose une action à très long terme. Si vous arrivez par des expropriations à mettre à la disposition des S. A. F. E. R. des terres dont on ne connaîtra plus les propriétaires, si, dans le même temps, les S. A. F. E. R. ont un droit de préemption, elles vont être très souvent obligées, dans bien des régions tout au moins, de provoquer un remembrement du territoire considéré.

Il faudra des années avant qu'on ne débouche sur des attributions possibles d'exploitations à des jeunes agriculteurs. Lorsqu'on offrira des facilités de paiement à ces jeunes à qui on attribuera des exploitations structurées par les S. A. F. E. R., on leur donnera des capitaux à très long terme et à des taux intéressants. Cependant, ces jeunes verseront, en intérêt du capital nécessaire pour payer l'exploitation qui leur sera affectée, au moins le double de ce qu'ils paient aujourd'hui comme fermages. *(Applaudissements à droite et au centre et sur divers bancs à gauche.)*

Ce n'est donc pas la solution qui garantira la rentabilité à celui qui prendra l'exploitation dans de telles conditions.

De même, il faut préciser que, si l'on discipline la terre, si l'on « maîtrise la terre » comme vous le dites, monsieur le ministre, il faut absolument, et dans le même temps — nous sommes d'accord avec vous sur ce point — maîtriser l'eau.

Nous sommes un certain nombre à regretter que les dispositions sur l'hydraulique ne figurent plus dans le texte. On pourra certes les reprendre dans un nouveau texte complémentaire, mais je tenais à signaler le fait au passage.

Problème des cumuls, problème des exploitations sans terre, problème social par la création de ce fonds d'aide sociale qui doit permettre à des exploitants âgés de dégager des exploitations qui pourront être mises à la disposition des jeunes qui attendent des places, groupement de producteurs. Assurément on imposera là les droits de la majorité à une minorité, on arrivera à grouper des productions pour essayer de les conditionner, de les vendre dans de meilleures conditions. Toutes ces dispositions sont utiles à notre avis, mais encore une fois elles ne correspondent qu'à des solutions à assez long terme. Je voudrais qu'on nous entende en dehors de cette enceinte et qu'on ne pense pas que demain un texte voté plus ou moins complété par le Sénat, plus ou moins ratifié par l'Assemblée après une entente au sein d'une commission mixte, résoudra tout. Un tel texte n'apportera que quelques pierres de plus qui permettront d'œuvrer pour l'agriculture.

Les orateurs qui m'ont précédé ont fait allusion à la parité, aux problèmes des prix. *(Applaudissements.)* Au groupe des indépendants, nous sommes certains qu'il faut améliorer la rentabilité de l'agriculture dans ce pays, nous pensons cependant qu'il ne suffit pas de rappeler aux pouvoirs publics cette voie qui consiste à aménager les prix de façon à donner cette rentabilité à l'agriculture, nous savons aussi que nous nous trouvons maintenant — et tout à l'heure notre collègue Durieux le rappelait — dans le cadre de l'application du traité de Rome. Nous sommes dans un marché concurrentiel ; les possibilités du Gouvernement dans la fixation des prix sont beaucoup plus limitées qu'elles ne l'ont été jusqu'à présent.

Nous savons très bien que pendant la période transitoire, certaines interventions de l'Etat sont encore possibles, mais dans l'avenir il n'en sera plus de même.

Nous devons donc souligner dans cette enceinte, pour être aussi entendus à l'extérieur, qu'il faut absolument, en plus des dispositions prévues dans les différents textes que nous votons, reprendre le problème de l'étude des débouchés, de l'étude des marchés. Tant que nous ne saurons pas ce que l'on peut vendre, à qui on peut le vendre et dans quelles conditions on peut le vendre *(Applaudissements.)*, on n'aura pas la possibilité d'orienter la production agricole vers les secteurs qui pourraient assurer l'écoulement dans des conditions normales.

Il faut que la profession de son côté prenne ses responsabilités ; il faut absolument qu'elle concoure à l'étude des marchés, du marché national, du marché européen et aussi des marchés mondiaux.

Je lisais hier la communication que vous avez faite le 29 juin dernier, monsieur le ministre, au conseil des ministres de la Communauté économique européenne à Bruxelles. C'est un discours qu'il faut lire car ce problème de l'alimentation des hommes dans le monde, ce problème du marché mondial, mérite aussi d'être étudié.

Etudions nos marchés et considérons que le soutien de l'Etat par le F. O. R. M. A. ira en s'amoindrissant dans le cadre des accords de Bruxelles. En contre-partie, le F. O. R. M. A. devra se charger de l'orientation des cultures et de la propagande à l'extérieur pour placer nos productions. Dans le même temps, il y aura l'application des accords de Bruxelles et du traité de Rome et nous aurons ce fonds européen alimenté par des prélèvements. Tout cela sera difficile à mettre en place. Je voudrais que les professionnels de l'agriculture dans ce pays comprennent que nous avons accepté ce marché concurrentiel qu'il faut bâtir en fonction de ce que nous avons admis.

Etudions les marchés et structurons les organisations professionnelles et interprofessionnelles pour avoir la possibilité de passer des contrats de culture avec les producteurs, d'élaborer les produits et de les placer sur les marchés intérieurs et extérieurs. Il faudra aussi prévoir des structures sur le plan international, ce qui permettrait d'intéresser les responsables des pays acheteurs avec les responsables des pays vendeurs à une commercialisation de nos productions agricoles. *(Applaudissements.)*

Voilà quelques idées que je voulais énoncer, au cours de cette matinée à cette tribune. Encore une fois le groupe des indépendants est favorable à des aménagements qui améliorent notamment les structures de l'agriculture. Mais nous pensons que, dans le même temps, il faut que cette agriculture arrive vraiment à s'intégrer d'abord dans l'économie nationale, puis dans l'économie européenne. S'il faut des textes, il n'en faut pas trop et surtout — on l'a remarqué tout à l'heure — il faut des textes simples. *(Très bien !)*

Il y a cependant une action de tous les jours à mener par tous ceux qui, dans ce pays, ont des responsabilités. Cette action permet de construire, à long terme, de journée, de semaine et de mois. Ce n'est qu'en associant toutes les bonnes volontés, en reconnaissant que les uns ont tel pouvoir dans tel secteur et d'autres tel pouvoir dans tel autre secteur, que nous œuvrerons utilement pour l'agriculture de ce pays. *(Applaudissements prolongés sur de nombreux bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Blondelle.

M. René Blondelle. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si je prends la parole à la fin de la discussion générale et si je cours ainsi le risque de répéter ce qui a été dit de façon excellente par mes prédécesseurs à cette tribune, c'est parce que, appelé à peu près journellement à discuter de tous ces problèmes agricoles comme responsable de l'organisation professionnelle publique de l'agriculture, j'ai cru de mon devoir d'essayer de vous montrer, objectivement et sans aucune passion, la place réelle que, dans l'ensemble de l'agriculture, on attribuait aux mesures qui nous sont proposées par le texte actuellement en discussion.

Je crois nécessaire de le faire dans le climat dont on a parlé tout à l'heure, dans ce climat qu'avec la fougue et les illusions de la jeunesse on essaie d'instaurer autour de ce débat.

Je voudrais vous montrer ou tout au moins essayer de vous montrer la position exacte de la grande masse de l'agriculture française. J'ai dit à plusieurs reprises, et on vient encore de l'exprimer, que la politique agricole reposait sur trois éléments, sur un triptyque : les prix, les débouchés et les structures. La loi d'orientation du 2 août 1960 avait très bien abordé ce triptyque, puisque, dans ses nombreux articles, elle envisageait les trois problèmes et la solution de chacun d'eux.

La loi complémentaire qui nous est proposée ne touche qu'aux structures. Il serait correct de préciser, dans son titre, qu'il s'agit d'une loi complémentaire à quelques titres de la loi d'orientation et non pas à la loi d'orientation en elle-même.

Est-ce à dire que les mesures qui sont préconisées sont inutiles ? Je tiens à préciser que là n'est pas ma pensée et que cela n'a pas été non plus, ainsi que l'a indiqué tout à l'heure notre rapporteur, la position de la commission spéciale à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir. Cette commission s'est efforcée d'améliorer la plupart des articles et non pas de les détruire, comme on a essayé de l'insinuer dans certains milieux.

Bien sûr, nous sommes tous d'accord pour estimer qu'il est utile de récupérer les terres abandonnées par leurs propriétaires. Mais je supplie que l'on ne s'exagère pas l'importance de cette catégorie de terres ! *(Très bien ! à droite et sur certains bancs à gauche.)*

Sans doute il est utile de mettre en valeur les terres incultes. Mais je demande que l'on se souvienne que les propriétaires de ces terres sont surtout l'Etat et les collectivités. Hier, vous nous avez donné un chiffre, monsieur le ministre : on compte en

France 7 millions d'hectares de terres incultes, dont 4 millions, en dehors des forêts, appartiennent à l'Etat et aux collectivités publiques. Cela résulte de statistiques que j'ai eu l'occasion de consulter ces temps derniers.

De plus, il est indispensable de ne pas oublier que l'extension de l'agriculture sur ces terres incultes pose le problème des débouchés supplémentaires à trouver pour la production agricole. Je regrette qu'il n'en soit pas fait état dans le projet qui nous est soumis. *(Très bien ! à gauche.)*

Il est utile, et je le dis très sincèrement, de donner aux S. A. F. E. R. des moyens d'action.

M. Jean Errecart. Me permettez-vous de vous interrompre ?...

M. René Blondelle. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Errecart, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Errecart. Mes chers collègues, il est exact que beaucoup de terres incultes appartiennent aux collectivités, aux communes, aux départements, mais il est bon que cette Assemblée sache que dans certains départements des dizaines de milliers d'hectares appartiennent à des particuliers. Votre point de vue sur l'importance des prix est intéressant. Nous ne le négligeons pas mais nous avons aussi à défendre des exploitations familiales aujourd'hui trop petites. Nous demandons donc la mise en culture de toutes ces terres qui aujourd'hui sont incultes. Si nous voulons faire vivre ces exploitations familiales — elles sont au nombre de 33.000 dans mon département — nous devons avoir une action précise, une action tenace de défrichement des landes. C'est, pour nous, une question de vie ou de mort.

Je voudrais aussi vous signaler que la question des prix ne peut pas résoudre le problème de nos exploitations familiales. Nous avons des dizaines de milliers d'exploitants pour lesquels la question des prix est importante, je le reconnais et nous ne devons jamais la négliger mais je répète que les prix ne résoudront jamais l'ensemble du problème puisqu'il faut d'abord produire et produire plus. Nous tenons au maintien à la terre du maximum des exploitants car nous savons très bien que leur départ ne peut pas se faire d'un moment à l'autre ou alors il se fait dans de mauvaises conditions.

Pour toutes ces raisons nous ne voulons pas des réformes de structures et par simple addition de terres défrichées, rendre ces exploitations viables. Mon intervention a pour but d'affirmer que le problème ne se présente pas de la même façon pour tous les départements. Pour le mien en particulier la mise en culture des Landes est une question importante. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur quelques autres bancs.)*

M. René Blondelle. Ce n'est pas une interruption à ce que j'ai dit ; c'est presque une intervention qui aurait mérité d'être faite à la tribune et à laquelle je ne fais pas d'opposition.

Quand j'ai parlé des terres incultes je n'ai pas dit que ce n'était pas nécessaire mais au contraire que c'était utile. Si j'ai signalé que la plupart des terres incultes appartenaient à l'Etat ou aux collectivités c'est pour montrer qu'il n'y a pas besoin d'une loi pour les mettre à la disposition des agriculteurs.

M. Michel Yver. A condition qu'elles soient cultivables !

M. René Blondelle. Je disais qu'il était indispensable de donner aux S. A. F. E. R. des moyens d'action. Pour ma part, j'admets le droit de préemption qui nous a été proposé, mais il doit être limité — cela ressort du texte de l'Assemblée nationale et de votre commission spéciale — afin qu'il puisse servir les intérêts de l'agriculture et non devenir un instrument de combat entre les agriculteurs. *(Marques d'approbation à droite.)*

Je voudrais également qu'à la faveur de ce droit de préemption on n'oublie pas une autre tâche qui, comme le nom de ces organismes l'indique, tend à réaliser l'aménagement foncier. Or leur action dépendra des crédits que le Gouvernement voudra bien mettre à leur disposition. *(Très bien !)*

En somme, pour me résumer, je souhaite que ces S. A. F. E. R. jouent un rôle d'aménagement foncier je le répète, mais ne deviennent pas un instrument de réforme agraire au sens qu'on veut donner à cette réforme dans certains milieux. *(Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.)*

M. Roger Lachèvre. Très bien !

M. René Blondelle. J'ajouterais que je trouve très utile de vouloir rendre efficace l'ordonnance sur les cumuls abusifs. Cependant je ferais remarquer — on en a d'ailleurs largement fait état — qu'il suffirait peut-être de prévoir des sanctions rendant efficace l'ordonnance prise à ce sujet et qu'il n'était pas besoin de recourir à de nouvelles rédactions pour faire de ce texte un instrument susceptible d'enlever tout espoir de promotion aux agriculteurs, qu'ils soient jeunes ou qu'ils soient moins jeunes.

Bien sûr ! je pense qu'il est utile de mettre en place une organisation économique des marchés agricoles, mais je voudrais bien que l'on songe, dans un tel cas, à ne pas légiférer en fonction de un ou de deux cantons de notre territoire...

MM. Antoine Courrière et Emile Durieux. Très bien !

M. René Blondelle. ... car il s'agit d'une organisation qui doit pouvoir couvrir l'ensemble de la métropole. (*Très bien !*)

Le projet qui nous est soumis jette les bases d'une discipline professionnelle que je souhaite ; mais je n'hésite pas à dire que le texte m'apparaît bâclé et qu'il eût sans doute mieux valu s'en tenir à la discussion de celui qui avait déjà été examiné à deux reprises par le Sénat et par l'Assemblée nationale concernant les groupements commerciaux agricoles.

En ce qui concerne les pleins pouvoirs demandés par le Gouvernement pour mettre en place la politique agricole commune, je crois utile de les lui accorder, mais seulement pendant l'intersession car je ne pense pas qu'une demande de pleins pouvoirs jusqu'en 1963 soit justifiée. En effet, puisqu'on a bien réussi à nous faire examiner très rapidement le projet dont nous discutons aujourd'hui, on peut, par les mêmes moyens, nous faire procéder très rapidement à la discussion des dispositions relatives à la politique agricole commune.

Je répéterai ici ce que je disais au cours de la discussion du Plan : je ne peux pas, pour ma part, admettre que nous soyons privés de moyens de contrôle des décisions prises par une technocratie européenne sur laquelle ne s'exerce aucun contrôle politique. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

Un élément important a été signalé à plusieurs reprises : il s'agit de la création du fonds social. Je pense qu'on me permettra de signaler que cette idée avait été exprimée au Sénat au cours de la discussion de la loi du 2 août 1960 et qu'à l'époque le Gouvernement l'avait repoussée avec beaucoup d'énergie. Je félicite donc M. le ministre de l'agriculture d'avoir pu la faire accepter aujourd'hui par le Gouvernement et je félicite ce dernier de l'avoir mentionnée à plusieurs reprises dans le projet. Cependant, je voudrais bien qu'on soit pénétré de cette idée que l'importance de l'action du fonds social dépendra, là encore, de l'importance des crédits qu'on mettra à la disposition du ministère de l'agriculture pour son action.

Je dirai rapidement que je trouve beaucoup plus sujettes à caution les dispositions qui tendent à réaliser une discrimination entre certaines productions. Je sais que j'aborde là un point qui est sensible à certains agriculteurs. Certes, cette discrimination répond à de nombreuses revendications, mais je crains que nous ne nous engagions dans une voie qui pourrait être néfaste à l'agriculture en faisant, dans ce domaine, le contraire de ce que réalisent nos partenaires européens.

Monsieur le ministre, je ne vous cache pas que j'aurais préféré, pour ma part, que vous proposiez à cet égard, à nos partenaires de la Communauté économique européenne, un certain nombre de mesures à prendre par l'ensemble des Six, ce qui nous aurait placés dans une position moins fâcheuse et permis de nous trouver à armes égales avec nos partenaires en ce domaine.

Mes chers collègues, je viens de faire une analyse rapide de ce qui figure dans le projet de loi complémentaire qui nous est proposé, mais si je voulais reprendre, comme certains de mes collègues l'ont déjà fait avant moi — c'est pourquoi je m'en abstiendrai — le chapitre de ce que l'on n'y trouve pas, il apparaîtrait bien vaste, il faut bien l'avouer, parce que si l'on parle de structures, il n'est pas du tout question des débouchés et l'on ne règle pas le problème des prix.

Je serai très court sur ce chapitre puisque notre ami Driant et bien d'autres l'ont traité largement. Je rappellerai tout simplement que la loi d'orientation avait une signification qui primait toutes les autres, à savoir qu'elle devait assurer la parité de l'agriculture et des autres professions.

Plusieurs sénateurs. Très bien !

M. René Blondelle. De nombreux articles devaient y concourir, en particulier l'article 31, dont on a d'ailleurs tout de suite considéré que son application ressortissait au domaine réglementaire, mais, qui, néanmoins, avait été introduit dans la loi d'orientation par le Gouvernement lui-même.

Dès lors, on peut s'étonner, non seulement qu'on n'applique pas cet article 31, mais encore qu'avec une ténacité remarquable le Gouvernement refuse de mettre en place les moyens qui pourraient lui permettre de le faire.

C'est ainsi qu'on a encore refusé, au cours du débat à l'Assemblée nationale, la création d'un institut d'économie rurale qui est l'instrument indispensable pour juger si la politique économique et sociale de ce pays concourt à faire bénéficier l'agriculture de la parité. La commission spéciale a repris cette disposition. Je ne sais pas le sort qui lui sera réservé, mais il est certain que, sans cet instrument, il n'est pas de base valable pour mener à bien la politique agricole préconisée par la loi d'orientation.

M. Marcel Prélot. Très bien !

M. René Blondelle. La loi d'orientation imposait le dépôt d'un rapport annuel sur l'agriculture. Nous n'en avons pas reçu en 1961. M. le ministre de l'agriculture vient de déposer ces jours derniers un rapport pour 1962. Je l'ai parcouru rapidement. Vous ne m'en voudrez pas de vous dire que je le juge très incomplet et vous serez sans doute d'accord avec moi à ce sujet. Peut-être ai-je un mauvais esprit ? En tout cas, j'ai eu l'impression que dans certains de ses aspects il était quelque peu truqué. (*Sourires à droite.*)

Ce n'est sans doute pas le moment de nous expliquer sur ce rapport. Nous serons appelés, je l'espère, à l'examiner et je pourrai alors apporter des preuves à l'appui de mon assertion.

De toute façon, on y trouve quelques aveux, notamment celui que le Gouvernement ne dispose pas des moyens de contrôle qui lui sont indispensables pour appliquer la loi d'orientation. Alors, je lui pose la question : pourquoi ne les établissez-vous pas tout de suite et au plus vite ? Peut-être pourrez-vous me répondre tout à l'heure sur ce point, monsieur le ministre.

Dans ce rapport on refuse, sous le prétexte de difficultés statistiques, de prendre comme base les années 1947 et 1948, je regrette que ces difficultés fournissent une excuse au Gouvernement pour ne pas appliquer un impératif de la loi d'orientation.

On y trouve encore des assertions assez sujettes à caution ; je n'en citerai qu'une. On affirme que depuis 1958, l'écart entre les prix à la production et les prix à la consommation a plutôt diminué qu'augmenté. Pour l'établir, on manie les chiffres de façon assez peu mathématique. (*Sourires.*) On nous informe que les prix agricoles ont augmenté, depuis 1957, de 42 p. 100, tandis que les prix à la consommation n'ont augmenté que de 38 p. 100 ; ainsi l'écart se réduirait entre les uns et les autres.

J'attire cependant votre attention sur le petit calcul suivant. Les prix à la production étaient au départ à l'indice 100 et une augmentation de 42 p. 100 les a portés à l'indice 142, mais l'indice de départ des prix de consommation était de 200 et une augmentation de 38 p. 100 les a donc amenés à l'indice 276. La différence entre 142 et 276 est beaucoup plus importante qu'entre 100 et 200. (*Rires et applaudissements à droite et sur de nombreux bancs à gauche et au centre gauche.*)

Je demande qu'on ne fasse pas état d'affirmations aussi sujettes à caution que celle que je viens de dénoncer et qui figure dans le rapport.

Ce qui est plus grave, c'est que ce rapport n'apporte pas de conclusions. Or, d'après la loi d'orientation, les conclusions devaient indiquer les mesures que le Gouvernement proposerait dans la loi de finances qui suivrait le dépôt du rapport en vue d'atteindre la parité en faveur de l'agriculture.

J'ai déjà été trop long. Ma conclusion sera toujours la même et veuillez m'excuser de me répéter : ne pas traiter l'ensemble du tryptique que j'ai rappelé tout à l'heure, c'est ne pas vouloir résoudre le problème agricole.

M. Marcel Lebreton. Très bien !

M. René Blondelle. C'est, à mon avis, se livrer à beaucoup de palabres, dépenser beaucoup de milliards et, finalement, laisser au bout du compte une agriculture française exsangue avec des centaines de milliers d'agriculteurs obligés de quitter leur profession. (*Applaudissements à droite, sur de nombreux bancs à gauche, ainsi que sur certains bancs à gauche et au centre gauche.*)

Je pense que les agriculteurs d'aujourd'hui auront besoin de beaucoup de foi pour percevoir les bienfaits des mesures figurant dans le projet de loi complémentaire qui nous est proposé. Ces mesures font naître — nous le savons — auprès de certains une grande illusion, mais elles risquent en même temps de braver l'opinion publique contre de nouvelles mesures d'exception en faveur de l'agriculture.

Je considère pour ma part que, réduites au texte qui nous est proposé, ces mesures, en fin de compte, constituent une duperie et concourent une fois de plus à la mystification de notre agriculture.

M. Antoine Courrière. Alors, il ne faut pas le voter !

M. René Blondelle. Dès lors, que faut-il faire ?

Je n'ai évidemment pas de conseils à vous donner. (*L'orateur s'adresse à la gauche.*) Vous ne les accepteriez sans doute pas. (*Sourires à gauche.*)

M. Marcel Champeix. Mais c'est un de nos collègues qui vous en donne !

M. René Blondelle. Je me contenterai d'exprimer ce que je pense. Il est très difficile d'adopter une solution parce que si nous votons ces mesures, nous alimenterons des espoirs qui, déçus certainement, se retourneront contre nous. (*Nombreuses marques d'approbation à droite.*)

M. Jacques Henriët. Et contre les paysans !

M. René Blondelle. Si nous ne les votons pas, nous apparaîtrons comme de vils conservateurs qui ne veulent rien faire pour le bien de l'agriculture. Entre les deux risques il vous appartient,

il nous appartient de choisir ; le tout est de ne pas se tromper soi-même et, que nous les votions ou que nous ne les votions pas, ce dont nous devons être sûrs, c'est que faute de traiter l'ensemble du problème, le sort de l'agriculture n'en sera pas changé. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, excusez-moi de prolonger de quelques minutes ce débat. Je n'avais pas l'intention de m'y faire inscrire, mais je voudrais très simplement, très familièrement, traduire les pensées qui me viennent après avoir entendu les interventions, au demeurant fort intéressantes, d'un certain nombre de nos collègues.

Ceux qui commençaient leur exposé en disant qu'ils n'étaient pas contre les réformes de structure, mais qu'il fallait penser au problème des prix, voulaient d'emblée marquer que, s'ils étaient particulièrement intéressés au problème des prix agricoles, ils ne négligeaient pas le problème des structures.

Je voudrais leur demander de croire que, si je prends la parole au sujet du problème des structures, ce n'est pas que je néglige le problème des prix ; mais, comme l'a dit tout à l'heure fort bien mon collègue et ami M. Errecart, si le problème des prix est un problème essentiel et, notamment, si le prix de vente est inférieur au prix de revient, que l'exploitation soit viable ou moins viable, qu'elle soit grande ou petite ou moyenne, il n'y aura rien de fait. Mais, étant admis un prix rentable, un prix valable, il est certain que pour un très grand nombre d'exploitations familiales, rien ne sera résolu si l'on ne se penche pas sur le problème des structures pour les améliorer. Au contraire, dans la mesure où le problème des structures ne sera pas abordé et résolu, l'écart ira croissant entre les exploitations au fur et à mesure même que les prix agricoles s'amélioreront.

Je voudrais au surplus vous rendre attentifs sur le fait que le problème des structures a une répercussion directe et quasi immédiate sur les prix.

A droite. Non ! pas immédiate !

M. André Monteil. Je m'excuse, mes chers amis, mais l'organisation des marchés agricoles, qui permettra aux agriculteurs groupés et organisés de se défendre contre une certaine spéculation, l'organisation des marchés agricoles, qui entre d'une façon directe dans le mécanisme de la formation des prix, n'est pas indifférente à l'agriculture du point de vue des prix de vente qu'elle est en droit d'exiger. D'autre part, la répression ou l'interdiction de certains cumuls, l'interdiction ou la limitation des entreprises agricoles sans terres que des spéculateurs, que des banques répandent un peu partout et spécialement dans ma province, en ce qui concerne l'élevage des porcs, l'élevage des volailles qui font une concurrence désastreuse à l'exploitation familiale, l'interdiction ou la limitation, dis-je, de ces exploitations sans terre, de ces exploitations de masse, au financement très large, ne va-t-elle pas servir directement les intérêts de l'exploitation agricole ? ne faut-il pas s'orienter vers la réservation de certaines productions, telles que la production porcine et la production des volailles, à certaines régions, du moins à certains types d'exploitations ? Je n'insiste pas sur ce point. Je dis simplement que, pour nous, le problème des structures est aussi important que celui des prix. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Le Gouvernement l'a compris, qui a déposé ce projet. Mais ce projet ne résout pas le problème agricole. Ainsi que l'indiquait tout à l'heure M. Blondelle, c'est une loi complémentaire non pas à la loi d'orientation agricole dans son ensemble, mais seulement à certains de ses chapitres, de ses titres.

Après le dépôt de ce texte par le Gouvernement, nous avons vu se développer une campagne dont la presse a fait largement état au début de cette semaine. Il semblerait que le texte issu de l'Assemblée nationale soit jugé, par les organisations professionnelles, plus édulcoré, moins « valable » que le projet gouvernemental. On a même opposé le texte gouvernemental primitif à celui qui est sorti des travaux de l'Assemblée nationale et sans doute, à celui qui résultera des travaux du Sénat. Dans la mesure où des reproches sont adressés à M. le ministre de l'agriculture, c'est pour n'avoir pas défendu suffisamment, comme il l'avait promis, son projet de loi. C'est ce que je lis dans la presse, à la suite d'un communiqué de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles dont je vous épargne la lecture, mes chers collègues.

Alors, nous ne disons pas que le texte primitif du Gouvernement, notamment au sujet de l'article 11 sur le droit de préemption des S.A.F.E.R. nous satisfait pleinement, mais puisque ce texte est jugé préférable à celui qui est sorti des travaux de l'Assemblée nationale, nous voulons fournir à M. le ministre de l'agriculture l'occasion de défendre avec plus de vigueur son texte primitif et nous déposerons à l'article 11 un amendement qui reprendra intégralement le texte déposé par le Gouvernement. (*Mouvements divers.*)

Nous ne disons pas que tout ce qui concerne par exemple l'organisation des marchés nous satisfait et nous pensons qu'à l'article 26 du projet, tout ce qui concerne la manière dont le prix de retrait sera mis en vigueur doit être modifiée. Nous pensons que la procédure centralisatrice fixée est trop longue pour permettre le fonctionnement effectif du système. Nous aurions voulu que la compétence des comités économiques allât jusqu'à la fixation du prix de retrait. En tous cas, nous déposerons un amendement pour qu'en cette matière la procédure prévue pour l'intervention du F.O.R.M.A. soit appliquée de telle sorte qu'un délai très précis vous soit donné pour la fixation en comité interministériel du prix de retrait.

Je n'insiste pas, mes chers collègues, et je conclus en disant que l'on doit comprendre dans cette assemblée et ailleurs que le problème agricole peut revêtir des caractères d'acuité dans certaines régions comme celle que je représente. C'est un fait que les fédérations bretonnes des syndicats d'exploitants agricoles sont peut-être plus vigilantes que d'autres sur le problème des structures qui, pour nous, est essentiel.

Trop souvent, je dois le dire, on s'est servi de l'infanterie paysanne bretonne pour des manifestations de masse qui n'ont pas entraîné des avantages immédiats pour elle, mais plutôt des avantages substantiels pour des agricultures plus développées et plus importantes d'autres régions de notre pays. Les représentants d'autres régions plus favorisées que la nôtre devraient aujourd'hui nous entendre quand nous disons que certains articles de ce texte, si imparfait soit-il — surtout si l'on revient à la rédaction primitive — peuvent donner quelque satisfaction à l'agriculture des régions de l'Ouest, de la Bretagne en particulier et qu'il conviendrait, mes chers collègues, de l'améliorer, non pas dans un sens restrictif, mais dans le sens du progrès et de la justice pour qu'une agriculture rénovée permette à la Bretagne de trouver sa place dans la nation. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. La vigueur et la brièveté de cette discussion générale m'incitent à prendre la parole, de même que l'invitation de M. le président de la commission spéciale. Je pense en effet que trop de questions ont été posées ce matin pour qu'elles restent sans réponse.

Je voudrais d'abord remercier tous ceux qui sont intervenus — et d'abord M. le rapporteur — des termes dans lesquels ils l'ont fait, du désir qu'ils ont exprimé d'améliorer le texte, comme aussi de la loyauté avec laquelle les uns et les autres ont exprimé leurs critiques. Je crois que la valeur même du travail parlementaire est fondée sur cette loyauté et sur cette volonté de dire très exactement ce que l'on pense.

Je ne répondrai qu'à certains aspects des questions qui ont été posées, d'autant que la discussion des articles me permettra sûrement, sur des points précis, d'intervenir à nouveau.

J'apprécie l'habileté de M. Monteil qui consiste à proposer comme amendement le texte intégral déposé par le Gouvernement. Il me fait ainsi l'invitation d'intervenir auprès du Sénat pour qu'il y revienne lui-même, sans pourtant renier certains amendements qui ont été apportés par l'Assemblée nationale et qui paraissent au Gouvernement susceptibles d'être retenus parce qu'ils améliorent sans l'amputer le texte de l'article 11.

Je voudrais maintenant reprendre les critiques qui ont été faites au rapport annuel pour dire que ce n'est pas le premier document officiel ou officieux qui se fonde sur une analyse apparemment singulière des chiffres et que, suivant qu'on appartient au clan de celui qui l'a rédigé ou à la partie adverse, la statistique est persuasive ou au contraire révoltante. Tant d'officiels et tant d'officieux nous en ont donné l'exemple dans le passé que nous demanderons qu'il nous soit pardonné comme nous leur avons jadis pardonné.

Je veux simplement indiquer que les chiffres sont pourtant rigoureux et souligner en même temps — et j'en donne acte à ceux qui sont intervenus sur ce point, M. Durieux et M. Blondelle — que je suis moi-même fort peu satisfait de la qualité globale du rapport ; non pas que je reproche à ses rédacteurs d'avoir mal travaillé, au contraire, ils ont fait un travail de qualité exceptionnelle ; mais lorsque je compare ce rapport aux rapports annuels qui existent dans d'autres pays, comme l'Allemagne, comme l'Angleterre, je mesure les progrès qu'il nous faut accomplir, et je dis qu'il nous faudra pour cela d'assez nombreuses années. En définitive, la mise au point d'une méthode d'analyse des phénomènes agricoles, d'une méthode d'analyse des revenus agricoles, d'une méthode d'analyse du mécanisme de la création de ces revenus agricoles, tout cela demande de très longues études.

Mais, en ce qui concerne M. Blondelle, je vais lui répondre instantanément car je sais son intention et si je ne lui réponds

pas, il prendra ensuite la parole ; je la lui donnerai d'ailleurs avec la courtoisie que cette assemblée m'a enseignée. (*Sourires.*) Je vais donc lui répondre avant qu'il ne me questionne.

MM. Blondelle et Deguise me diront : mais créez donc cet institut d'économie rurale dont il est depuis si longtemps question. Personnellement, je ne suis pas en mesure d'accéder à ce désir et, à certains égards, je le regrette. Mais au même instant, je suis obligé de donner deux indications : d'abord, nous sommes en train de créer à l'intérieur de l'institut national, de la recherche agronomique les éléments de base qui permettront l'analyse souhaitée. En effet, nous venons de créer à l'intérieur de l'I. N. R. A. une section des sciences économiques et humaines que nous avons confiée à l'un des sociologues et des économistes les plus éminents, le professeur Malassis.

D'autre part, je puis dire que dans un délai que je ne suis pas en mesure de fixer, et si, toutefois, l'Angleterre accède au Marché commun, nous serons amenés, en vertu des accords de principe conclus samedi dernier, à nous engager dans cette voie.

J'invite donc le Sénat, très attaché à cette création, à bien vouloir nous accorder les délais qui nous permettent de prouver que la section créée à l'institut national de la recherche agronomique est utile. Le débat reviendra ; mais je ne serai pas en mesure au cours de ce débat de donner mon accord à l'amendement proposé.

M. Jean Deguise, rapporteur. Monsieur le ministre, on peut répondre à une question, mais on ne peut pas poser une question après une réponse. (*Sourires.*)

M. le ministre de l'agriculture. Ainsi donc, vous ne m'accusez que de psychologie ! (*Rires.*)

Je voudrais maintenant reprendre le raisonnement général qui a servi de cadre à beaucoup d'interventions. L'on a dit que les éléments constitutifs de la parité étaient au nombre de trois : les prix, les débouchés et les structures. Personnellement, je voudrais indiquer que cette analyse pêche par manque. Il est un quatrième élément qui participe à cet effort de parité, ce sont les transferts. Il est anormal d'analyser les problèmes de l'agriculture et du revenu agricole sans tenir compte de cet élément des transferts.

En définitive, je voudrais très simplement analyser le problème tel qu'il se pose dans la diversité infinie des agricultures françaises. Il est un certain nombre de régions pour lesquelles l'équilibre d'exploitation a été acquis, pour lesquelles la surface des exploitations, la richesse des productions et l'organisation des débouchés ont atteint un tel degré de perfection que tout mouvement sur les prix est susceptible de provoquer un relèvement sensible des revenus.

Il est d'autres régions, au contraire, où le volume de l'exploitation, où le volume de la production de cette exploitation sont si faibles que même une augmentation fort sensible et économiquement aberrante du prix ne provoquerait pas le changement de la situation de fait de l'agriculteur ou de l'exploitation agricole considérée.

Il existe — les Normands, les Picards l'ignorent peut-être — des exploitations d'élevage de six hectares ou sept hectares avec un ménage et deux aides familiaux.

M. Paul Chevallier. C'est exact !

M. le ministre de l'agriculture. Calculons, dans le meilleur des cas, quel est le volume de leur production, augmentons de 20 p. 100 les prix agricoles, l'augmentation du revenu sera de 4.000 à 5.000 francs, peut-être 10.000 francs par mois ; or, en augmentant les prix agricoles de 10 à 20 p. 100, nous nous serons placés dans une situation économique sur le marché international qui nous privera de débouchés, alors que nous en cherchons.

Au demeurant, est-il raisonnable de parler, comme on l'a fait tout à l'heure, du problème des prix alors que chacun sait que désormais les mécanismes des prix n'appartiennent plus à la discipline législative nationale, mais à un processus européen et communautaire de détermination ? Est-il raisonnable de mettre en cause le mécanisme des prix alors que ce qui a été mis en place et qui est préparé pour les produits qui n'ont pas encore fait l'objet de règlement aura une tendance modérée mais certaine à l'augmentation des cours ? Est-il raisonnable de mettre en cause ce mécanisme alors qu'il était le seul susceptible de créer ces débouchés dont notre agriculture a un fondamental besoin ?

D'où vient le problème — et je me tourne vers M. Driant — qui nous est posé en matière de débouchés ? Il est fort simple : d'une part, nous ne sommes pas organisés pour vendre et, d'autre part, nous ne sommes pas encore excédentaires d'une façon permanente si bien que notre organisation pour la vente à l'extérieur risque de souffrir et souffre d'année en année de sautes de production extrêmement graves.

Nous avons actuellement, je le déclare à cette tribune, plus de débouchés que nous ne sommes capables de mobiliser de ressources pour les alimenter, mais nous savons, hélas ! ou heureusement — heureusement en définitive — que, dans les deux ou trois ans qui viennent, l'accroissement de la production agricole française fera que les excédents seront permanents, si bien que nous sommes obligés, dans le cadre de la technique commerciale, d'aborder l'exportation avant même d'avoir des quantités suffisantes de produits à exporter et ce en prévision des années où nous aurons des excédents devenus permanents.

Excusez le désordre apparent de mon raisonnement. Je voudrais reprendre mon propos dans un ordre plus rigoureux pour conclure cette intervention que je veux brève, plus faite de notations successives que d'un raisonnement du type de celui que j'ai pu élaborer hier soir.

En fait, le revenu agricole est exactement ce que nous cherchons à développer. Les prix en soi ne constituent rien de satisfaisant ; ils sont l'un des éléments du revenu, et seul le revenu compte, c'est-à-dire ce qui reste à la disposition de l'agriculteur pour assurer sa vie quotidienne, sa subsistance et son avenir.

Le revenu agricole ne peut être amélioré que par le jeu de quatre éléments : les prix, les quantités de produits vendues, l'amélioration des éléments structurels à l'intérieur de l'exploitation et à l'intérieur d'un ensemble d'exploitations, enfin, les transferts.

Sur les prix, j'en ai dit assez. J'indiquerai simplement à M. Durieux que, si, peut-être, nous avions pris référence à d'autres années, la courbe eût été moins satisfaisante. Il demeure qu'à l'intérieur des trois années retenues, elle est bien, objectivement, celle que le rapport décrit. Il eût été possible de choisir un élément extérieur à ces trois années successives — les trois dernières années précisément — comme année de référence, mais à l'intérieur de ces trois années les chiffres donnés sont parfaitement rigoureux et le mouvement des prix est bien allé comme nous l'avons dit.

Cela n'est pas un truquage, mais le choix d'un critère. Il eût été singulièrement plus grave de choisir comme années les années lointaines. Nous avons choisi les trois dernières et la référence aux trois dernières années est en général la règle dans ce genre de documents. Il y a peut-être une erreur d'optique, mais il n'y a pas falsification de chiffres.

De surcroît, au cours de l'année qui vient de s'écouler, nous sommes en mesure de dire que, dans un certain nombre de domaines essentiels comme la production laitière ou comme la production de viande, les prix ont sensiblement augmenté, sauf pour la viande de porc qui connaît sa crise cyclique que nous ne parvenons pas à enrayer, malgré les interventions extrêmement importantes du F. O. R. M. A.

En matière de lait, par exemple — je me permets de le signaler — non seulement les prix indicatifs ont été en hausse, mais le rapport entre les prix réellement pratiqués et les prix indicatifs a été amélioré.

D'autre part, en ce qui concerne les débouchés, la politique agricole commune constitue un cadre. Elle constitue la définition juridique de ces débouchés. Encore faut-il que nous accomplissions une politique à l'intérieur de ces débouchés.

Le F. O. R. M. A., comme l'a dit tout à l'heure M. Driant, se consacrera dorénavant plus à l'orientation de la production, à l'organisation et à l'orientation des marchés qu'au soutien des cours puisque, aussi bien, il aura désormais de plus en plus de difficultés juridiques à intervenir sur les cours eux-mêmes.

En ce qui concerne les structures, je crois qu'il faut analyser deux éléments : les structures d'exploitation et les structures interexploitations.

Je voudrais répondre en prenant un exemple précis, celui de la rentabilité d'un hectare de terres incultes mis en valeur. Si un exploitant crée une exploitation sur ces terres incultes, il est parfaitement possible qu'elle ne soit pas du tout rentable, mais je voudrais mettre en garde un certain nombre de mes collègues sur l'appréciation très erronée qu'ils font de ce problème. J'affirme, pour les avoir pratiquées dans un certain nombre de départements, treize exactement, que les terres incultes représentent des surfaces considérables et que, pour un pourcentage important, elles ont une qualité comparable à celle des terres cultivées. Après comparaison entre le cadastre actuel et le cadastre du XVIII^e siècle, il apparaît que les troubles qui ont suivi les guerres de l'Empire ont abouti à la reforestation de terres de bonne qualité à la mise en culture des terres de médiocre qualité. En définitive, les données économiques foncières sont moins fondées sur une qualité du sol dans certaines régions que sur des données historiques ou sociologiques. La terre n'a pas toujours été abandonnée parce qu'elle était mauvaise, mais parce qu'il y avait le phylloxéra ou qu'à la suite d'une guerre l'homme n'était plus là pour la travailler.

Cela n'est pas valable pour toute la France, mais cela est valable dans un certain nombre de départements qui représentent à peu près la moitié de la France. M. Errecart a fait allusion aux toudyas des Basses-Pyrénées; quatre-vingts mille hectares d'une terre dont la qualité moyenne est à peu égale à la qualité moyenne des terres cultivées ont pu être mis en valeur. Ces terres n'étaient pas cultivées, non qu'elles ne soient pas bonnes, mais parce que leur statut juridique de terres de vaine pâture était maintenu ou parce qu'il s'agissait, pour partie, de terres particulières.

Le problème des terres incultes n'est pas celui que l'on croit et il est différent de région à région!

Mais revenons-en à ces terres incultes et à mon raisonnement. Il est parfaitement possible qu'un ensemble de 30, 35 ou 50 hectares de terres incultes confié à une seule exploitation n'aboutisse pas à la constitution d'une exploitation économiquement rentable. Mais si ces 35 hectares sont divisés en sept afin que sept exploitants reçoivent chacun cinq hectares de complément, pour le même nombre d'unités de travailleurs, pour le même cheptel mort, pour les mêmes bâtiments, l'apport de cinq hectares nouveaux change l'équilibre de l'exploitation et crée, grâce à ces terres de médiocre qualité, une rentabilité que n'avait pas l'exploitation sans ces cinq hectares complémentaires. (*Applaudissements au centre droit.*)

Alors, soyons objectifs et, quand nous analysons le texte déposé par le Gouvernement, n'imaginons pas que celui-ci, tout à coup frappé de stupidité, l'utilisera systématiquement de façon aberrante. Faisons à l'administration, aux pouvoirs publics, un minimum de confiance. Ils n'iront pas mettre en culture des entablements rocheux, encore que cela puisse constituer quelque record pour un institut de la recherche pédologique. (*Sourires.*)

Sachez que dans un nombre important de départements la mise en valeur de ces terres incultes est susceptible d'accroître la rentabilité de l'exploitation et qu'en eux-mêmes les hectares mis en valeur n'ont pas de rentabilité propre. En effet, la notion de rentabilité est une notion extraordinairement nuancée suivant les cas.

Je voudrais aller un peu plus loin en disant que l'intervention sur les structures à la fois d'exploitation par l'extension des surfaces, à la fois d'interexploitation par l'organisation que nous mettons en place, à la fois enfin par les disciplines que nous introduisons afin que les élevages industriels ne ruinent pas l'espérance des élevages familiaux, est susceptible d'augmenter très sensiblement les revenus des exploitations familiales plus sensiblement que ne le feront les prix dans un certain nombre de régions.

M. André Monteil. Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette précision.

M. le ministre de l'agriculture. Enfin, j'aborde la question des transferts car on n'en a pas parlé. J'ai dit hier soir, mais peut-être n'a-t-on pas retenu ce chiffre, que le pourcentage — vous voyez, monsieur Blondelle, qu'en passant du pourcentage à la valeur absolue on peut dire des choses étonnantes — du budget agricole à l'intérieur du budget national était passé de 5,5 p. 100 à 11,3 p. 100. Je ne citerai pas les chiffres, ils vous effraieraient, car en « nominal », sur dix années de distance, le franc n'ayant plus la même valeur ni la même signification, les chiffres ne peuvent être pris pour base de comparaison.

M. Michel Yver. Nous avons l'habitude d'être effrayés, monsieur le ministre. (*Sourires.*)

M. le ministre de l'agriculture. Peu à peu, vous vous apaisez lorsque vous vous habituez à votre frayeur. (*Nouveaux sourires.*)

Ces transferts, dont je parle maintenant, se font au profit de l'agriculture prise dans son ensemble et singulièrement au profit des régions agricoles dans lesquelles le peuplement est plus fort et le revenu plus faible. L'intervention de l'Etat en faveur du budget social est proportionnelle non pas à la surface des terres mais au nombre d'habitants, si bien qu'en définitive le budget annexe des prestations est un budget de transfert au profit des régions les moins favorisées. Faut-il s'en étonner et se révolter contre cela?

Non, l'économie moderne est une économie fondée sur le transfert. Dès lors que l'industrie a accaparé l'essentiel de la richesse moderne, que partout elle a besoin de l'agriculture pour subsister — il n'est pas d'industrie sans agriculture prospère — il faut bien que les transferts viennent corriger les erreurs du temps. Il n'y a rien dans le monde moderne qui ne soit fondé sur le transfert. Les allocations familiales sont des transferts; les transports en commun le sont dans une certaine mesure; l'impôt est un transfert...

M. Antoine Courrière. Il sert à faire des transferts.

M. le ministre de l'agriculture. Il sert à faire des transferts. Je m'excuse de l'impropriété du terme employé par moi et remercie M. Courrière de m'avoir rappelé à l'ordre. (*Sourires.*)

Je crois donc qu'il faut aussi introduire le transfert parmi les éléments de cette recherche que nous accomplissons en faveur des revenus.

Je voudrais conclure en disant à ceux qui sont intervenus qu'il est vrai que la loi ne résout pas tous les problèmes. Mais elle n'en a jamais eu la prétention.

Il est vrai aussi que la somme des lois qui pourrait intervenir ne pourrait pas résoudre tous les problèmes, car une grande partie de la solution n'appartient pas au domaine de la loi. La négociation de Bruxelles n'appartenait pas au domaine de la loi. La politique commerciale, le problème des débouchés n'appartiennent pas au domaine de la loi. Le mécanisme des prix n'appartient plus au domaine de la loi; vous l'avez décidé par l'article 31 de la loi d'orientation.

Est-ce à dire toutefois que tout n'est pas traité en même temps ce projet ne prend pas sa place dans un ensemble? Affirmer ce qui a été affirmé tout à l'heure, c'est dépasser de beaucoup la sagesse, la raison et l'objectivité. Je crois que dans le domaine de l'évolution structurelle, évolution fondamentale et nécessaire, la loi apporte les éléments les plus utiles et je laisse face à face ceux qui sont effrayés parce qu'il y a trop et ceux qui reprochent que la loi n'apporte rien. Mais après tout, je ne suis pas sûr que ces deux hommes ne se trouvent pas en chacun d'entre vous. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Je propose au Sénat, conformément aux décisions de la conférence des présidents, de suspendre maintenant la séance et de la reprendre à seize heures, pour l'examen des articles du projet de loi.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures cinq minutes, est reprise à dix-sept heures, sous la présidence de M. André Méric.*)

PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, nous en sommes arrivés à l'examen des articles.

Je rappelle que le Sénat a décidé précédemment, sur proposition de la conférence des présidents, de limiter le temps de parole sur les articles à dix minutes au maximum par orateur.

D'autre part, les auteurs d'amendement disposeront de cinq minutes au maximum pour défendre leurs amendements. Un seul orateur d'opinion contraire pourra être entendu et disposera du même temps.

Enfin, le délai limite pour le dépôt des amendements est expiré depuis quatorze heures trente.

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

[Article 1^{er}.]

TITRE PREMIER

De l'aménagement foncier.

CHAPITRE 1^{er}

De la mise en valeur des terres.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Toute parcelle dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées pendant un délai de cinq années consécutives est présumée sans maître au sens de l'article 539 du code civil.

« Dans ce cas, en vue de sauvegarder les droits du propriétaire il est procédé à une publication et à un affichage.

« Le propriétaire qui se fait connaître dans le délai d'un an et justifie de sa qualité est tenu d'acquitter dans les six mois suivants les contributions non prescrites, à moins que ces contributions ne soient de celles qui, en raison de leur faible montant, n'ont pas été réclamées aux contribuables; il doit également, si le fonds n'est pas mis en valeur, l'y mettre dans le délai fixé par le préfet.

« Dans le cas où le propriétaire qui s'est fait connaître n'a pas satisfait aux obligations définies ci-dessus ou lorsqu'un propriétaire ne s'est pas fait connaître avant l'expiration du délai d'un an à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues au deuxième alinéa, un arrêté du préfet transfère la propriété du fonds à l'Etat.

« L'aliénation du fonds ainsi transféré est ultérieurement effectuée dans les formes et conditions prévues au code du domaine de l'Etat. Toutefois, le préfet, après avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remem-

brement, peut, quelque soit la valeur du bien, en décider la location ou la cession amiable, au prix fixé par l'administration des domaines, au profit, dans l'ordre préférentiel suivant, de l'exploitant, des propriétaires ou exploitants locaux, des collectivités publiques et des organismes désignés par le décret prévu ci-dessous. Si plusieurs exploitants locaux sont susceptibles d'acquérir le fonds, il ne peut être procédé à la cession du fonds que par adjudication.

« La propriété du fonds est définitivement transférée à l'acquéreur et le prix de cession est consigné pendant trente ans.

L'ancien propriétaire ne peut, durant ce délai, exercer son droit de revendication que sur le montant des sommes consignées. Passé ce délai, il perd tout droit à indemnisation et les fonds consignés sont versés au budget général.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le ministre, mes chers collègues, avant de procéder à l'examen de l'article 1^{er}, je pense, étant donné que je n'ai pas pris la parole dans la discussion générale, devoir vous exposer en quelques mots l'économie des divers articles que nous allons avoir à examiner et qui du reste n'ont entre eux que des rapports assez lointains.

L'article 1^{er} a trait aux terres abandonnées. Pour éviter toute espèce de confusion, je vous rappelle que la loi du 5 août 1960 a déjà envisagé la question des terres incultes, ce qui ne veut pas dire des terres sans maître, mais celles qui appartiennent à un propriétaire connu et ne sont pas exploitées.

La loi a prévu trois procédures différentes. La première prévoit que les propriétaires voisins peuvent demander à l'autorité administrative la location du terrain laissé inculte. La deuxième prévoit que le préfet peut prendre l'initiative de faire mettre lui-même en culture par un fermier la propriété laissée en friche. Enfin, la troisième prévoit la création d'une sorte de lotissement en vue de la répartition de ces terres incultes et des parcelles exploitables pour en former des exploitations ou pour les répartir entre les agriculteurs de la région.

Ce n'est pas ce cas que vise l'article 1^{er} que nous avons à discuter. Il s'agit de parcelles ou de domaines n'ayant pas de propriétaire connu et dont les contributions ne sont pas payées. C'est vous dire que les dispositions de cet article s'appliquent à un nombre plus limité de terres et n'ont aucun rapport avec les chiffres que nous a donnés ce matin M. le ministre de l'agriculture sur l'importance des terres incultes.

La commission spéciale n'a rien à redire sur le principe de cet article qui, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, prévoyait que toute parcelle dont le propriétaire est inconnu et dont les contributions ne sont pas payées pourrait devenir la propriété de l'Etat après recherche du propriétaire par l'exécution d'une certaine publicité.

Ensuite, il peut y avoir deux hypothèses : ou bien le propriétaire est touché par la publicité, se manifeste et, dans ce cas, l'autorité administrative le met en mesure d'exploiter, ou bien il ne se manifeste pas et, dans ce cas, le bien est attribué à l'Etat, lequel a la possibilité de le rétrocéder à l'amiable à des exploitants. Les droits du propriétaire se trouvent donc disparus du fait de l'attribution des parcelles, mais ils sont reportés sur le prix dans le cas où il réapparaît.

Je signale en passant que la principale critique que l'on peut apporter au texte, en attendant celle que je ferai tout à l'heure, est de donner une importance peut-être excessive au paiement des contributions. Votre commission a été frappée par le fait que l'inscription au cadastre, comme le paiement des impôts, n'a jamais constitué un titre de propriété, et qu'à plus forte raison le non-paiement des impôts ne peut constituer une preuve de non-propriété ou une prescription quelconque à l'encontre des propriétaires. Toutefois, il s'agit plutôt de prendre ce critère comme un indice de l'absence ou de la disparition du propriétaire.

L'Assemblée nationale a apporté à ce texte un certain nombre de modifications. Notamment, elle a fait allusion à l'article 539 du code civil qui a trait aux biens sans maître, ce qui est une bonne chose. Elle a accordé à l'administration préfectorale qui prend possession de ces biens la faculté de louer les parcelles et de les vendre ; enfin, dans la rétrocession, elle a établi un ordre de priorité en faveur de l'exploitant et des propriétaires voisins.

Lors de l'examen de cet article à la commission spéciale, des critiques se sont élevées sur la technique juridique qui avait présidé à sa rédaction. Nous nous sommes demandé ce qui se passait exactement, comment s'effectuait le transfert de propriété. Ce transfert s'effectue en deux temps, l'Etat deve-

nant en premier lieu propriétaire des parcelles. S'il y a vente, quel est le responsable ; est-ce le propriétaire, s'il réapparaît ? Est-ce l'Etat ? Est-ce le cessionnaire qui interviendra par la suite ?

D'autre part, nous nous sommes demandé s'il était nécessaire de prévoir la location. Il semble que l'administration qui reprend ces biens doit s'en débarrasser au plus tôt. Les préfets ne doivent pas être des bailleurs à ferme.

Enfin, nous nous sommes demandé si le dernier paragraphe avait une très grande utilité. Il prévoit la revente de gré à gré des parcelles ainsi appréhendées par l'Etat. Or, le code des domaines prévoit déjà la possibilité pour l'Etat de revendre les parcelles lui appartenant à condition que leur valeur n'excède pas 150.000 nouveaux francs. Il est bien à prévoir que, lorsqu'il s'agira de biens sans maître, de biens abandonnés, il sera très rare de se trouver en présence de parcelles ayant une telle valeur car il est vraisemblable que, dans ce cas, le propriétaire ne les aurait pas abandonnées.

Etant donné les difficultés de technique juridique que ce texte a présentées, nous avons établi une nouvelle rédaction empruntée à un projet de loi élaboré par l'administration des finances il y a quelques mois et qui n'avait pas été voté. Nous y avons apporté certaines modifications. Nous avons présenté ainsi un article entièrement nouveau qui crée les articles L. 28 bis et L. 28 ter du code du domaine de l'Etat.

Je m'excuse de défendre par avance dans cet exposé l'amendement présenté par la commission, mais je pense que, pour la bonne compréhension, les deux choses vont ensemble. Cette nouvelle rédaction prévoit dans l'article L. 28 bis que les biens qui se trouveront abandonnés, dont le propriétaire sera inconnu et dont les contributions ne seront pas payées, seront attribués à l'Etat comme il était prévu dans le texte actuel. Toutefois, la mesure est générale et s'applique à tous les immeubles, qu'ils soient agricoles ou non. Du moment que nous prenons une mesure de ce genre, il n'y a pas de raison de la réserver aux immeubles agricoles.

Un arrêté préfectoral constatera l'absence du propriétaire. Cet arrêté sera publié, notifié au propriétaire à son dernier domicile connu s'il en existe un ou, en tout cas, également à l'exploitant puisque l'exploitant du terrain, s'il existe, est celui qui est le mieux à même de connaître l'existence ou la situation du propriétaire.

Un délai de six mois est fixé et, après l'expiration de ce délai, l'immeuble est définitivement attribué à l'Etat en vertu de l'article 539 du code civil sur les biens sans maître.

Ensuite, l'article L. 28 ter règle les droits du propriétaire dans le cas où il reprend son bien. Si l'Etat n'en a pas disposé, il a le droit d'en demander la restitution. A défaut, il a le droit de demander une indemnité représentant le profit que l'Etat peut avoir tiré de l'acquisition ou de la revente de l'immeuble. Cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation et le propriétaire doit participer aux dépenses faites par l'Etat pour la conservation du bien pendant la période intérimaire, ce qui est naturel car il n'est pas normal que le propriétaire s'enrichisse aux dépens de l'Etat.

Ce texte est donc de portée générale et nous avons pensé qu'il était inutile de maintenir l'obligation pour le propriétaire de mettre le bien en valeur lorsqu'il le reprend, ce qui était prévu dans le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale.

En effet, ou bien le propriétaire se présente, reprend son bien et le met en valeur, ou bien il tombe sous le coup des dispositions prévues pour les propriétés laissées en friche et non exploitées, c'est-à-dire les articles 40 et 40-1 du code rural.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que nous vous proposons de voter en remplacement de cet article. Quant au deuxième paragraphe pour lequel nous maintenons le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve d'une légère modification, je m'en expliquerai tout à l'heure.

M. le président. Sur l'article 1^{er}, la parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Monsieur le ministre, je me suis inscrit sur cet article, mais mes observations auraient pu se placer dans le cadre de la discussion générale. Je pense néanmoins qu'il valait mieux que ces observations soient présentées au moment même où commence la discussion des articles du projet de loi.

J'interviens pour protester contre la façon scandaleuse dans laquelle, à l'heure actuelle, sont présentés, préparés et discutés certains textes législatifs.

Ce n'est pas sérieux et je tiens ici à dégager la responsabilité et de la commission et du Parlement.

Voici un texte important qui comporte plus de 40 articles. La commission spéciale a commencé son travail à neuf heures trente et elle l'a terminé à trois heures du matin. Quel est l'homme qui a pu suivre la discussion de bout en bout et

apporter à la discussion de ces textes toute l'attention désirable ? il est inévitable que, dans ce désordre, des défaillances se glissent. Une loi votée dans ces conditions n'est plus un texte respectable car il ne peut plus être respecté.

Y avait-il véritablement urgence ? Oui, certes, mais cette urgence ne date pas d'il y a huit ou quinze jours. Cette urgence est née peut-être il y a un mois ou deux. Si la commission avait eu la possibilité de disposer de quatre ou cinq séances, elle aurait pu vous présenter un texte réfléchi. On nous dit que ce texte va modifier profondément les structures économiques agricoles. Il devrait donc être médité, lu, relu et étudié.

Or, tout cela s'est déroulé non dans une confusion totale mais au hasard des majorités nées de la défaillance des divers commissaires. En effet, certains commissaires ont pu assister au début des travaux de la commission, mais non à leur fin. Un travail effectué dans ces conditions n'est pas sérieux et déconcentre le Parlement. Je reconnais qu'auparavant la responsabilité en incombait au Parlement, mais, aujourd'hui, monsieur le ministre, c'est vous qui êtes le maître de l'ordre du jour et permettez-moi de vous dire que les désordres qui incombaient au Parlement sous la IV^e République peuvent être imputés aujourd'hui au Gouvernement. (*Vifs applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

Il est inadmissible que des textes aussi importants soient discutés dans les conditions où ils le sont actuellement. Je demande qu'à l'avenir, si les assemblées veulent se faire respecter, qu'elles opposent la question préalable à tous les textes discutés dans de semblables conditions.

Je ne crois pas que nous soyons en désaccord sur le principe, mais nous déclarons que cette méthode de discussion qui, permettez-moi de le dire, consiste à nous forcer la main pour obéir à je ne sais quelle pression, n'est qu'une manœuvre.

La commission avait tout loisir de se pencher juridiquement sur ce texte ; son travail aurait été facilité si ce texte avait été rédigé par une plume juridique.

Jadis, on disait que Stendhal, avant de commencer à écrire, lisait toujours quelques pages du code civil. Peut-être les auteurs du texte qui nous est soumis auraient-ils pu s'en inspirer pour nous présenter des textes simples et clairs. Lisez les articles : c'est une logomachie épouvantable à laquelle l'Assemblée nationale a encore ajouté. Ce sont des pétitions de principe, des vœux de conseil général ! Ce n'est plus la loi telle que nous l'avons connue et telle que la définit le code civil.

C'est contre cela que je proteste de la façon la plus vigoureuse qui soit. On est en train de discréditer le Parlement et la loi elle-même. (*Nouveaux et vifs applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

On vote sans cesse des lois qui s'ajoutent aux lois précédentes, qui se chevauchent, se contredisent. Je n'aurai pas la cruauté de reprendre la lecture de certains articles mais certains commissaires se sont demandé ce qu'ils pouvaient bien vouloir dire ! Parmi ceux de nos collègues qui n'ont pas assisté aux travaux de la commission spéciale, combien ont eu le temps de se pencher sur ce problème ?

Les conditions dans lesquelles sont examinés les amendements constituent une véritable course contre la montre, une course d'obstacles. Quand le Gouvernement présente des textes d'une importance aussi vitale, il devrait au moins donner au Parlement et le temps de méditer et le temps de réfléchir avant de voter. (*Vifs applaudissements prolongés sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Pierre Marcilhacy. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy, sur l'article 1^{er}.

M. Pierre Marcilhacy. Messieurs, je voudrais seulement faire remarquer que les conséquences de l'article premier du projet sont extrêmement lourdes. Sous réserve, comme le disait tout à l'heure M. Hugues, de l'examen hâtif auquel nous avons procédé, il me semble — et je m'adresse à notre excellent rapporteur M. Molle — que ce texte va faire disparaître toute la notion de l'usucapion du code civil. C'est la première question que je pose à titre de civiliste.

La deuxième question va plus loin : le prolongement de la prise de position qui va résulter du vote de cet article ne va-t-il pas nous obliger à réformer, dans un plus ou moins long délai, tout le système précédent en matière de propriété foncière ? Je pense que nous nous acheminons — ce n'est d'ailleurs peut-être pas un mal — vers un système assez semblable à celui du droit allemand.

Je crois qu'il convenait, au début de la discussion de cet article, que l'Assemblée soit avertie des deux conséquences graves qu'il engendre. Cependant, je le voterai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article ?...

Par amendement n° 1, M. Molle, au nom de la commission spéciale propose une nouvelle rédaction de cet article. Cet

amendement vient d'être défendu et je rappelle qu'en vertu de la décision de la conférence des présidents un orateur pourra parler contre l'amendement.

L'amendement est ainsi conçu :

Rédiger comme suit cet article :

« I. — Il est inséré dans le code du domaine de l'Etat un article L. 28 bis et un article L. 28 ter, ainsi rédigés :

« Art. L. 28 bis. — Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé par les soins du préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile ou résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

« Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du code civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral. »

« Art. L. 28 ter. — Lorsqu'un immeuble a été ainsi attribué à l'Etat, le propriétaire ou ses ayants droit ne sont plus en droit d'en exiger la restitution si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière qui met obstacle à cette restitution. Ils ne peuvent, dans ce cas, obtenir de l'Etat que le paiement d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble au jour de son aliénation ou de son utilisation.

« A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« La restitution de l'immeuble ou, à défaut, le paiement de l'indemnité visée à l'alinéa précédent, est subordonnée au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées depuis le point de départ du délai de cinq ans mentionné à l'article précédent, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par l'Etat. »

II. — Lorsqu'un immeuble à destination agricole est entré dans le domaine de l'Etat, conformément à l'article L. 28 bis du code du domaine de l'Etat, le préfet peut, quelle qu'en soit la valeur, en décider, après avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, la cession amiable au prix fixé par l'administration des domaines au profit, dans l'ordre préférentiel suivant, de l'exploitant, des propriétaires ou exploitants domiciliés ou ayant des biens dans la commune de l'immeuble ou les communes voisines, des collectivités publiques et d'organismes désignés par décret. »

La parole est à M. Grand, contre l'amendement.

M. Lucien Grand. Je voudrais demander à notre rapporteur des éclaircissements sur cet amendement, car il reproduit exactement des dispositions au sujet desquelles j'étais intervenu auprès de l'administration des eaux et forêts lorsqu'il s'était agi de créer des groupements forestiers pour les biens vacants et sans maîtres. Cette administration reconnaissait tout de même la valeur de l'argumentation que je présentais, à savoir que la remise des terrains ne devait pas être faite à l'Etat mais aux groupements forestiers, donc, à la commune. Il m'était opposé que des dispositions du code ne permettaient pas cette interprétation, lorsque ces terrains appartenaient à des mineurs. Or, dans cet amendement, il n'en est pas question.

De deux choses l'une : ou bien l'Etat avait tort lorsqu'il m'a opposé cet argument depuis deux ans, ou bien vous l'avez oublié.

Je vous le signale. Je ne voudrais pas que l'on dise aujourd'hui que nous avons omis de considérer cette question qui paraissait extrêmement importante lorsque j'étais intervenu auprès de cette administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais, avant de répondre à M. Molle, sur l'ensemble de l'amendement n° 1, dire à M. Grand — peut-être ai-je mal compris son intervention — que si un bien appartient à des mineurs, il n'est pas vacant, d'après la définition que nous en donnons dans ce premier article.

Sur l'amendement n° 1, je voudrais remercier la commission des initiatives qu'elle a prises, car le texte qu'elle proposait paraît plus satisfaisant que celui du Gouvernement. Il m'apparaît, d'autre part, que, juridiquement, la construction est plus complète. L'objet que nous nous proposons en déposant ce texte sera ainsi largement atteint par la construction juridique que la commission a mise sur pied. Les juristes y trouveront plus aisément leur compte.

Je voudrais cependant poser à M. Molle deux questions.

La première concerne la numérotation. Le texte de la commission fait mention des articles L. 28 bis et L. 28 ter. Ne s'agit-il pas plutôt des articles L. 27 bis et L. 27 ter ? C'est un point à vérifier, mais j'ai le sentiment qu'il en est ainsi. Ceci n'est qu'une mise au point de pure rédaction.

Je voudrais formuler une remarque plus importante. A la fin de la rédaction proposée pour l'article 1^{er}, au paragraphe II, il est fait allusion à l'ordre préférentiel suivant : l'exploitant, les propriétaires ou exploitants domiciliés ou ayant des biens dans la commune de l'immeuble ou les communes voisines, les collectivités publiques et les organismes désignés par décret.

La procédure qui consiste à soumettre le cas à la commission de réorganisation foncière s'accommoderait mieux, me semble-t-il, d'une énumération sans ordre préférentiel rigoureux, car on se demande alors quel pourra être le rôle de la commission. A la vérité, je pense que ce serait paralyser dans une certaine mesure l'effort d'aménagement foncier que l'on veut réaliser que de fixer trop rigoureusement l'ordre préférentiel et que mieux vaudrait prévoir un ordre indicatif plutôt qu'un ordre rigoureux. Dans la réalité des faits, le texte s'en trouverait amélioré.

Voilà les seules observations que je voulais présenter sur cet article 1^{er} et sur l'amendement n° 1 de la commission, dont je la remercie très vivement.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je remercie M. le ministre des indications qu'il me donne. Il est possible en effet qu'il y ait eu une erreur de numérotage et je m'en excuse.

En ce qui concerne le paragraphe II de l'amendement, nous avons sur ce point suivi l'Assemblée nationale. Evidemment nous n'avons pas creusé la question à fond, faute de temps. De ce fait, nous avons cru bon de nous rallier au texte de l'Assemblée nationale. Il paraît maintenant difficile de modifier ce texte tel qu'il a été déposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Sénat sur l'amendement présenté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article 1^{er} du projet.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — A l'intérieur de périmètres déterminés après enquête publique dans lesquels les articles 40 et 40-1 du code rural se révèlent inapplicables en raison de la grande étendue des terres incultes et du grand nombre de propriétaires, la mise en valeur des terres incultes peut être réalisée après acquisition amiable ou expropriation des fonds portés à l'inventaire des terres incultes prévu à l'article 40 du code rural, en vue de la constitution d'exploitations agricoles ou forestières ou de l'agrandissement d'exploitations existantes.

« Les expropriations nécessaires peuvent être réalisées au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues à l'article 5 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 ou des sociétés d'aménagement régional prévues à l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951.

« Les dispositions des articles 16 et 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 sont applicables aux opérations visées par le présent article.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».

Sur l'article 2, la parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Avec l'article 2, nous revenons à la question des propriétés incultes. Il ne s'agit plus des biens sans maîtres, mais d'immeubles dont le propriétaire est connu mais qui sont inexploités.

Je vous ai indiqué tout à l'heure quelles étaient les dispositions prises par la loi du 5 août 1960 pour la mise en valeur de ces parcelles. L'article 2 de notre texte a pour but d'instituer une procédure supplémentaire lorsque ces terres incultes sont de très grande étendue et lorsque le nombre de leurs propriétaires est élevé.

Dans ce cas, la procédure prévue par la loi de 1960 risque d'être inapplicable, car des mesures spéciales sont nécessaires.

L'article 2 qui vous est proposé prévoit l'acquisition ou l'expropriation de ces terrains incultes au profit d'une S. A. F. E. R. ou d'une société d'aménagement régional ces opérations bénéficiant des exonérations fiscales prévues par les articles 16 et 17 de la loi du 5 août 1960.

M. Jean Errecart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Errecart.

M. Jean Errecart. Mon intervention sur l'article 2 sera brève ; j'ai une simple question à poser à M. le ministre de l'agriculture en ce qui concerne seulement la définition qu'il donne de l'expression « terres incultes ».

Nul n'ignore, en effet, que dans certains départements une telle disposition intéressant la mise en culture de ces terres a créé un certain enthousiasme. Aujourd'hui on se pose beaucoup de questions à cet égard et je voudrais connaître la définition qui peut être donnée d'une terre inculte.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Molle, au nom de la commission spéciale, propose dans le premier alinéa de l'article 2 de remplacer les mots :

« ... des terres incultes et du grand nombre de propriétaires... »,

par les mots :

« ... des terres incultes ou du grand nombre de propriétaires... ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. La procédure qui nous est proposée par l'article 2 pouvait être mise en action, d'après le texte de l'Assemblée nationale, lorsque deux conditions sont réunies : la grande dimension des terres incultes, en premier lieu, et le grand nombre de propriétaires, en second lieu.

Votre commission spéciale a pensé que l'une des deux conditions pouvait être suffisante et qu'il y avait lieu de ce fait de remplacer le mot « et » par le mot « ou ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa 1^{er} de l'article 2 ainsi modifié.

(L'alinéa 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Par amendement n° 94, M. Emile Hugues propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les expropriations nécessaires peuvent être réalisées en vue de la mise des biens expropriés à la disposition des organismes prévus à l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 et à l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, dans les conditions prévues à l'article 42 du code rural. »

La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Je vous dois quelques explications sur cet amendement.

Les S. A. F. E. R. et les sociétés d'aménagement régional sont des organismes privés. Il n'est donc pas possible d'exproprier à leur profit.

Mais il est possible de prévoir que l'expropriation a lieu en vue de mettre les biens expropriés à leur disposition, selon une procédure déjà prévue à l'article 42 du code rural, qui est ainsi rédigé :

« Sont fixés par décret en Conseil d'Etat les conditions dans lesquelles l'Etat, les collectivités et établissements publics peuvent mettre les immeubles dont ils ont la propriété ou qu'ils ont acquis en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement foncier à la disposition des organismes prévus aux articles 14 et 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 chargés par le ministre de l'agriculture, sous son contrôle, de faciliter l'établissement à la terre des agriculteurs ».

C'est uniquement un scrupule juridique qui m'a conduit à déposer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission approuve l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Après avoir si sévèrement grondé le Gouvernement, M. Hugues vient d'atténuer mes regrets et vient de donner aux excuses que je dois présenter au Sénat une tournure moins amère puisque, malgré des délais très courts, son sens juridique averti lui a permis de rattraper les erreurs commises. *(Sourires.)*

Maintenant je voudrais donner mon accord à cet amendement.

Profitant de ce que j'ai la parole, je voudrais me tourner vers M. Errecart en m'excusant auprès de lui, et répondre à sa question pour tenter de définir devant vous la notion de terre inculte.

Nous nous trouvons devant un problème important. Je ne prétends pas donner surtout verbalement une définition exhaustive et parfaitement rigoureuse de la terre inculte.

La terre inculte est en définitive une terre qui, depuis un délai donné, n'a reçu aucune façon, aucun amendement, n'a été l'objet d'aucun travail et sur laquelle le résultat de cet abandon aboutit à l'existence d'une végétation en majorité assimilable par l'animal, car il est un certain nombre de surfaces, des surfaces de pacage où en l'absence de tout travail, la

régénération naturelle conduit au développement d'une végétation assimilable par l'animal. Il n'est pas possible de classer ces terres-là dans les terres incultes.

La caractéristique qui résulte du développement d'une végétation non assimilable par l'animal est donc une donnée importante de la définition de la terre inculte. Mais je répète pour M. Errecart que ceci mérite d'être mieux précisé. Ce point fait l'objet de travaux et de recherches auxquels ont été associés les chercheurs parce que les données peuvent varier de région à région et de climat à climat, mais c'est dans le cadre de cette définition générale que se situera votre analyse. (Très bien !)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94 de M. Hugues, accepté par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa est donc ainsi rédigé. Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'adoption des deux amendements précédents. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2 bis.]

M. le président. Par amendement n° 3, M. Molle, au nom de la commission spéciale, propose d'insérer après l'article 2 un article additionnel 2 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« L'article 40 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Si la concession porte sur des immeubles donnés à bail, le bail prend fin, soit au jour de la notification de l'engagement souscrit par le propriétaire de remettre en valeur les terres, soit à la date de l'arrêté préfectoral, sans préjudice du droit des parties à régler entre elles, conformément au droit commun, les difficultés nées de l'exécution ou de la cessation du bail antérieur.

« L'Etat n'encourt aucune responsabilité envers le propriétaire du fait du concessionnaire.

« Le propriétaire peut poursuivre devant les tribunaux l'exécution des clauses du cahier des charges stipulées dans l'intérêt de la propriété et rechercher le concessionnaire pour les dommages causés au fonds ou à ses accessoires.

« Les rapports du propriétaire et du concessionnaire sont réglés, pour tout ce qui n'est pas stipulé au cahier des charges, par les dispositions de droit commun.

« A l'expiration de la durée normale de la concession, le concessionnaire a les mêmes droits que ceux accordés au fermier sortant par la législation en vigueur.

« S'il n'est pas maintenu dans les lieux, il a droit à une indemnité à raison de l'augmentation de valeur résultant, le cas échéant, de la remise en état de culture. »

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement dû à l'initiative de M. Lalloy, tend à compléter le régime applicable aux terres incultes. Il s'agit d'un certain nombre de dispositions qui figuraient dans le code rural aux articles 41, 43 et 44 et qui ont été abrogés lors du vote de la loi d'orientation.

Il semble que ces articles devaient être repris dans un nouveau texte et il semble intéressant de réparer maintenant cette omission. Il s'agit de régler les rapports entre l'autorité qui a mis en concession sans l'accord du propriétaire le terrain laissé en friche et de régler les rapports entre le concessionnaire et le propriétaire.

Ces dispositions auront l'épreuve de la pratique puisqu'elles figuraient dans l'ancien code rural. Elles sont certainement très utiles. Je pense que vous voudrez bien les adopter pour compléter l'arsenal législatif qui permet la récupération des terres incultes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement donne son accord de principe sur cet amendement qui crée un article 2 bis nouveau. Mais il craint que le dernier alinéa de cet article ne soit superfétatoire et qu'il vienne répéter sous une forme nouvelle ou identique certains aspects du statut du fermage. Il se demande donc pour la bonne règle s'il ne conviendrait pas de renoncer à ce dernier alinéa.

Je m'excuse auprès de vous, monsieur le président, de procéder de la sorte pour cet amendement mais je n'ai eu le rapport que lorsque je suis arrivé en séance. Il m'a été difficile de procéder autrement ce qui justifie d'ailleurs l'intervention de M. Hugues tout à l'heure.

M. le président. Nous reviendrons tout à l'heure sur la proposition de M. le ministre.

Je vais donc mettre aux voix la première partie de l'amendement n° 3 jusqu'aux mots « par les dispositions de droit commun ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue les cinq premiers alinéas de l'article 2 bis (nouveau).

Ici se place le sous-amendement n° 92, présenté par M. Emile Hugues, qui tend, dans le texte de l'article additionnel 2 bis (nouveau) proposé par l'amendement n° 3 de la commission spéciale, à compléter le 5° alinéa par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le concessionnaire prend le fonds dans l'état où il se trouve, sans pouvoir exiger ni réparations ni améliorations, et le propriétaire est déchargé de toute responsabilité du fait des bâtiments. »

La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Il semble difficile de mettre à la charge du propriétaire à qui l'on a imposé un preneur contre sa volonté l'obligation de procéder à des dépenses souvent très lourdes pour remettre le fonds en état.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission accepte le sous-amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le cinquième alinéa de l'amendement n° 3 est donc ainsi complété.

Sur la dernière partie de l'amendement n° 3, je donne la parole à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Monsieur le président, la commission demande qu'il soit procédé à un vote par division, ce qui permettra à M. le ministre de demander la suppression du dernier paragraphe.

M. le ministre de l'agriculture. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sixième alinéa de l'amendement n° 3 de M. Molle, qui n'est pas contesté.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous le dernier alinéa de votre amendement, alinéa auquel s'oppose le Gouvernement ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le dernier alinéa de l'amendement n° 3 de M. Molle est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 3 de M. Molle, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient l'article additionnel 2 bis (nouveau) du projet de loi.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Pourront être cédés de gré à gré, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes de droit privé ou de droit public, et sous condition que les concessionnaires les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de cession, les terrains nus ou bâtis, expropriés en vue de permettre la construction d'habitations individuelles ou collectives avec leurs installations annexes à l'intérieur des secteurs de construction définis à l'article 4 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 ou des périmètres de construction définis à l'article 5-1 du même décret modifié par le décret n° 62-460 du 13 avril 1962, sur avis de la commission départementale de l'aménagement foncier. »

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Mes chers collègues, l'article 3 prévoit un cas un peu spécial. Il s'agit de l'aliénation de terrains expropriés par l'Etat ou les collectivités publiques et de leur rétrocession à des particuliers, à des personnes de droit public ou de droit privé, pour les utiliser en vue de la construction de maisons individuelles, collectives, ou de leurs installations.

Cet article tel qu'il avait été présenté par le Gouvernement posait un certain nombre de questions qui provenaient, je crois, de sa rédaction un peu hâtive. L'Assemblée nationale l'a modifié en première lecture. Votre commission vous proposait à son tour une modification à laquelle elle renonce pour se rallier à l'un des amendements qui seront présentés sur cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements.

Le premier, n° 4, présenté par M. Molle au nom de la commission spéciale, tend à rédiger comme suit l'article 3 :

« Pour l'application de l'article 41 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique aux communes de moins de 2.000 habitants, l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier est obligatoirement recueilli. »

Le second, n° 89, présenté par M. Joseph Voyant, tend à rédiger comme suit cet article :

« Dans les communes de moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu, peuvent être cédés de gré à gré les immeubles acquis ou expropriés en vue de la construction, de l'aménagement et de la restauration des maisons d'habitation, des bâtiments d'exploitation et des installations collectives.

« Les cessions s'effectueront dans les conditions fixées aux articles 41 à 43 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et après avis de la commission départementale d'aménagement foncier.

« Toutefois ces opérations devront être comprises dans un programme d'ensemble présenté par une commune, un département ou un établissement public et approuvé par le préfet. »

Nous allons d'abord examiner l'amendement de la commission spéciale, qui s'éloigne le plus du texte de l'article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission retire cet amendement et se rallie à celui déposé par M. Voyant.

M. le président. L'amendement n° 4 est donc retiré.

La parole est à M. Voyant pour soutenir son amendement.

M. Joseph Voyant. Les articles 41 à 43 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique permettent aux collectivités publiques (communes, départements, établissements publics et notamment, syndicats intercommunaux) de réaliser, après avoir procédé, s'il y a lieu, aux expropriations nécessaires, des lotissements ou des ensembles immobiliers en vue de l'habitation ou de l'industrie. Tels sont les termes de l'article 41.

Or, l'expérience montre que le problème de la création de logements ne se pose pas dans de nombreuses communes rurales dans les mêmes conditions que dans les agglomérations urbaines. La plupart du temps, dans ces communes rurales, il ne s'agit pas d'édifier des bâtiments collectifs, ni même un ensemble de maisons familiales, individuelles ou jumelées, mais bien plutôt de trouver au problème du logement une solution adaptée au monde rural et aux conditions locales.

La rédaction proposée par mon amendement pour l'article 3 permet donc de répondre pleinement aux besoins particuliers de la population rurale, en autorisant les collectivités locales à procéder, dans le cadre de programme d'ensemble et sous le contrôle de l'autorité préfectorale, à l'expropriation et à la cession, après avoir effectué, le cas échéant, les travaux nécessaires, de terrains ou de bâtiments existants, même isolés, en vue de donner à cette population une partie au moins des avantages qu'elle serait sûre de trouver dans les agglomérations urbaines et, surtout, dans les grandes villes et leurs banlieues.

Enfin, il serait nécessaire que le financement par le fonds national d'aménagement du territoire soit prévu dans les meilleures conditions possibles et il serait peut être utile qu'il devienne un fonds national de l'urbanisme ; c'est une question que l'on évoquera au moment de la discussion du budget de 1963. Dès maintenant, j'attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité, si cet amendement est adopté, de prévoir une ligne spéciale au F. N. A. T. pour ce financement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord avec cet amendement qui améliore le texte.

Il le retient pour l'étudier et non pour adhérer à la suggestion par laquelle M. Voyant a conclu son intervention. En effet, il me paraît évident que la notion d'aménagement du territoire ne doit pas seulement viser les grandes structures du territoire ; elle ne doit pas comprendre seulement les grandes cités, les grandes agglomérations, mais elle doit aller jusqu'à l'aménagement des campagnes, car il est essentiel que les conditions de vie à la campagne soient améliorées. Or l'un des moyens que nous avons à notre disposition pour retenir les générations nouvelles à la terre, c'est de leur offrir un cadre de vie conforme aux exigences de la vie moderne.

Dans ces conditions, j'accueille avec faveur cet amendement et je retiens l'idée pour l'étudier, quitte à revenir devant le Parlement pour en articuler la mise en application.

M. Joseph Voyant. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient celui de l'article 3.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 670 du code général des impôts les actes constatant la constitution, la prorogation ou l'augmentation du capital social des sociétés civiles formées entre plusieurs propriétaires, en vue de rassembler des fonds agricoles situés dans une même commune ou dans des communes voisines, afin de créer ou de conserver une ou plusieurs exploitations agricoles ou d'en assurer ou d'en faciliter la gestion en les donnant à bail. Les fonds rassemblés par une même société ne peuvent excéder une superficie déterminée par région.

« Pour bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent, les sociétés ainsi formées, qui constituent les groupements agricoles fonciers prévus à l'article 14 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, doivent avoir une durée d'au moins neuf ans. Les dispositions des 3°, 4° et 5° de l'article 1865 du code civil ne leur sont pas applicables. Leur capital social doit être constitué, pour au moins 80 p. 100 de son montant, par des apports d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole. L'apport d'un bien grevé d'usufruit doit être fait simultanément par le nu-propriétaire et par l'usufruitier.

« Toutefois, l'application des mesures ci-dessus ne doit en aucun cas permettre de déroger au statut du fermage ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Mes chers collègues, l'article 4 fixe le régime juridique des groupements de propriétaires.

Ainsi que vous vous le rappelez, l'article 14 de la loi d'orientation avait prévu plusieurs sortes de groupements, notamment les groupements d'exploitants et les groupements de propriétaires et le Gouvernement était invité à déposer un projet de loi pour fixer le régime juridique de ces groupements.

Pour les groupements d'exploitants, le projet a été déposé. Il se trouve soumis à la navette entre nos Assemblées et il est à souhaiter qu'il soit voté avant la fin de la présente session.

Pour les groupements de propriétaires, c'est l'article 4 du présent projet de loi qui prévoit le statut qui manquait à ce genre de sociétés. Les dispositions du texte voté par l'Assemblée nationale sont les suivantes. Ces groupements sont des sociétés civiles. Leur but est de rassembler des fonds rapprochés dans l'espace et de faciliter leur gestion en les donnant à bail. Leur application est limitée à une superficie maximale à fixer par l'administration.

Cela montre bien qu'il s'agit, non pas de n'importe quelle société ayant pour objet l'exploitation des propriétés agricoles, mais principalement de sociétés créées entre propriétaires indivis à la suite d'une succession ou entre des propriétaires voisins désireux de s'associer. Il ne s'agit nullement d'affaires étendues et uniquement spéculatives.

La durée de la société doit être d'au moins neuf ans. L'article 1865 du code civil n'est pas applicable en ce qui concerne les troisième, quatrième et cinquième paragraphes, c'est-à-dire ceux qui prévoient la dissolution de la société à la suite de la mort d'un des associés, par suite de sa mort civile ou à la demande d'un seul des associés.

Le capital doit être obligatoirement composé pour 80 p. 100 d'apports immobiliers et les biens grevés d'usufruit doivent être apportés en totalité par l'usufruitier et par le nu-propriétaire.

Ces conditions étant remplies, la société bénéficiera d'exonérations fiscales, ce qui est indiqué en tête du texte.

Enfin, il est prévu que les droits du fermier se trouvent entièrement maintenus.

Ainsi que je vous l'expliquerai tout à l'heure, la commission vous propose sur ce texte un amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Nous allons procéder à l'examen des amendements.

Par amendement n° 5, M. Molle, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les groupements agricoles fonciers prévus à l'article 14 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 sont des sociétés civiles formées entre plusieurs propriétaires en vue de rassembler des immeubles agricoles situés dans une même commune ou dans des communes voisines afin de sortir de l'indivision ou de créer ou de conserver une ou plusieurs exploitations agricoles ou d'en assurer ou d'en faciliter la gestion, éventuellement en les donnant à bail, dans la limite d'une superficie déterminée, par région naturelle, par le préfet, après avis de la commission départementale des structures.

« Les groupements agricoles fonciers doivent avoir une durée d'au moins neuf ans. Les dispositions des 3° et 4° de l'article 1865 du code civil ne leur sont pas applicables. Leur capital social doit être constitué, au moins pour 80 p. 100 de son montant, par des apports d'immeubles ou de droits

immobiliers à destination agricole. L'apport d'un bien grevé d'usufruit doit être fait simultanément par le nu-propriétaire et par l'usufruitier.

« L'application des présentes dispositions ne doit en aucun cas permettre de déroger au statut des baux ruraux.

« Les actes constatant la constitution, la prorogation ou l'augmentation du capital social d'un groupement agricole foncier sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 670 du code général des impôts.

« Les statuts peuvent prévoir qu'à la dissolution d'un groupement foncier agricole l'attribution préférentielle pourra, conformément aux articles 832 et 832-1 du code civil, être accordée à celui ou à ceux des membres qui participent ou ont participé à l'exploitation.

« Les dispositions de l'article 710 du code général des impôts sont applicables à cette attribution, sous réserve que le groupement ne comprenne que des cohéritiers ou colégataires et le conjoint survivant ».

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je ne voudrais pas insister lourdement sur ce que M. Hugues a déjà dit. Seulement cet article, tel qu'il est rédigé — que l'on m'excuse de le dire — constitue un exemple parfait de mauvaise rédaction. Aussi la commission a-t-elle cru bon de le reprendre pour le rédiger d'une façon différente. D'autre part, elle propose un certain nombre de modifications.

Il semble, d'après le texte voté par l'Assemblée nationale, que l'activité de ces sociétés devrait se manifester uniquement par la location à un fermier ou à un métayer. Il a paru à votre commission qu'il n'était pas absolument indispensable que cette activité soit maintenue sous cette forme et que l'exploitation directe pouvait être envisagée. C'est pourquoi, dans notre nouveau texte, nous avons supprimé la mention selon laquelle la société était créée pour exploiter les domaines par bail.

Nous avons également cru qu'il était utile de mentionner que ces sociétés pouvaient avoir pour but de faire cesser l'indivision entre cohéritiers.

D'autre part, nous avons rétabli les deux derniers paragraphes qui avaient été supprimés par l'Assemblée nationale et qui sont relatifs à l'attribution préférentielle en faveur des copropriétaires. Etant donné qu'il s'agit dans la plupart des cas de sociétés créées entre indivisaires, entre copropriétaires héritiers d'un père de famille, plusieurs copropriétaires ou l'un d'entre eux peuvent bénéficier de l'attribution préférentielle en cas de partage. Il semble donc nécessaire que le bénéficiaire de cette attribution préférentielle ne perde pas ce droit et puisse l'exercer lors de la dissolution de la société.

L'Assemblée nationale avait supprimé cette disposition. Nous l'avons rétablie.

Enfin, il nous a paru bon de supprimer la mention du cinquième paragraphe de l'article 1865 du code civil qui prévoit que la société civile cesse à la demande de l'un des associés. En effet, cette faculté est limitée par les articles 1869 à 1871 du code civil et par la jurisprudence de façon qu'elle ne présente aucun danger, puisqu'elle ne peut être demandée à contre temps et qu'elle ne peut être exercée que de bonne foi et qu'autant qu'il existe de justes motifs.

En remplacement de cette disposition, nous proposons un texte très voisin, comme je vous l'ai déjà dit, de celui qui a été présenté par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. J'informe le Sénat que, sur cet amendement n° 5, je suis saisi d'un sous-amendement n° 143 présenté par le Gouvernement, qui vise le dernier alinéa de l'amendement.

Je vais donc consulter le Sénat sur les cinq premiers alinéas de l'amendement n° 5.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy pour explication de vote.

M. Pierre Marcilhacy. Mes chers collègues, à l'occasion de la discussion d'un texte dont l'ampleur philosophique est certaine, il sera permis à un sénateur de faire de temps en temps quelques réflexions.

A propos de cet article, je voudrais en faire une qui a presque échappé à notre rapporteur, M. Molle. Il a parlé de « société civile, naturellement ». Or, chaque fois qu'il l'a pu, il nous a montré qu'il était obligé de corriger le statut de cette société civile.

Pourquoi a-t-on retenu ce cadre de la société civile ? Pour une basse raison de fiscalité. C'est une attitude lamentable, une fausse pudibonderie !

Vous voulez des organismes qui vivent. Il est inadmissible, pour des raisons de fiscalité, que vous preniez le schéma le plus mort, le plus inefficace qui est celui de la société civile. Je n'en veux pour autre preuve que les correctifs qu'il a fallu obligatoirement apporter aux statuts de la société civile.

Je m'adresse ici à M. le ministre : à partir du moment où l'on invente — et Dieu sait si notre ministre a de l'intelligence et de l'invention ! (*Sourires et marques d'approbation.*) — il faut aller jusqu'au bout. Actuellement, nous sommes dans le domaine des faux semblants. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?.

Je mets aux voix les cinq premiers alinéas de l'amendement n° 5.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par sous-amendement n° 143, M. Pisani, ministre de l'agriculture, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 5 pour cet article :

« Sous réserve que la durée du groupement n'ait pas été inférieure à neuf années, les dispositions de l'article 710 du code général des impôts sont étendues à cette attribution sous réserve que le groupement en dissolution n'ait pas admis d'autres associés que les héritiers et le conjoint survivant d'un propriétaire ou exploitant ou leurs héritiers donataires ou légataires. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Sur l'ensemble de l'article, le Gouvernement a donné son accord à la rédaction élaborée par la commission.

En ce qui concerne le dernier alinéa, le Gouvernement demande que soit introduite la fraction de phrase suivante : « Sous réserve que la durée du groupement n'ait pas été inférieure à neuf années ».

Le Gouvernement veut ainsi éviter que les dispositions de l'article 710 du code général des impôts, qui sont favorables, ne soient étendues à des groupements qui n'auraient été créés que pour bénéficier de l'exemption ou de l'avantage. Cette durée de neuf ans est à la fois suffisamment longue pour éviter la fraude et suffisamment courte pour ne pas constituer un élément de sclérose.

Le Gouvernement insiste donc très vivement pour que cet amendement soit adopté. Il ne dénature en rien ce texte ; il permet simplement d'en moraliser l'application.

Ce matin, au cours de la discussion générale — on me permettra de déborder le texte de cet article — de nombreux reproches ont été faits que j'ai pris à mon compte. Un article comme celui-ci répond à une injonction de la loi d'orientation en donnant un statut juridique à une entité qui avait simplement été énoncée, mais dont on n'avait pas défini le mode de fonctionnement. Une part importante de la présente loi a pour objet de répondre aux vœux émis par le législateur lors de l'élaboration de la loi d'août 1960, en particulier sur ce point.

En ce qui concerne la remarque faite tout à l'heure par M. Marcilhacy, je répondrai qu'on ne fait jamais appel en vain à mon imagination et que je me consacrerai au problème qu'il a abordé tout à l'heure.

Dans le passé, nous avons eu à connaître d'un problème de nature à la fois différente et semblable : celui des groupements forestiers. En effet, nous nous trouvons à mi-distance entre des notions juridiques dont aucune n'était rigoureusement applicable en la matière. Nous avons innové dans le temps et peut être parviendrons-nous à définir un nouveau type de société qui corresponde mieux aux exigences pratiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission accepte ce sous-amendement.

M. le président. Je voudrais présenter une remarque concernant la rédaction de ce sous-amendement. Au lieu d'employer deux fois l'expression « sous réserve », ne pourrait-on pas indiquer : « Les dispositions de l'article 710 du code général des impôts sont étendues à cette attribution sous la double réserve que la durée du groupement n'ait pas été inférieure à neuf années et que le groupement en dissolution n'ait pas admis d'autres associés que les héritiers et le conjoint survivant d'un propriétaire ou exploitant ou leurs héritiers donataires ou légataires » ?

Cette rédaction me paraît meilleure.

M. le ministre de l'agriculture. J'accepte la leçon, monsieur le président. Je suis un bon élève ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le sous-amendement n° 143 dans cette nouvelle rédaction.

(*Le sous-amendement, ainsi rédigé, est adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demandet-il la parole !...

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 4, constitué par les cinq premiers alinéas de l'amendement n° 5 et par le sous-amendement n° 143, dans la nouvelle rédaction qui vient d'être adoptée.

(*L'ensemble de l'article 4, ainsi rédigé, est adopté.*)

[Article 4 bis (nouveau).]

M. le président. « Art. 4 bis (nouveau). — Le Gouvernement déposera, avant le 15 septembre 1962, un projet de loi tendant à améliorer la productivité et à orienter dans le sens des besoins nationaux la production des forêts, qu'elles soient ou non soumises au régime forestier. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale.

M. Jean Deguise, rapporteur. Monsieur le ministre, nous avons laissé cet article tel qu'il nous est venu de l'Assemblée nationale. Hier nous avons entendu dire que vous alliez déposer un projet pour régler ce problème. Tout à l'heure, en commission, nous avons donc décidé que nous attendrions une nouvelle déclaration de votre part avant de conserver ou de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement avait inséré, dans le texte de loi qui a été initialement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, une série d'articles relatifs à la forêt privée.

L'Assemblée nationale, loin de mésestimer la matière, a préféré la réserver de peur de ne pas lui consacrer, dans les délais qui lui étaient impartis, l'attention qu'elle méritait et, dans le texte qui vous est parvenu, elle a fait injonction au Gouvernement de déposer un texte de loi relatif à la matière.

Le Gouvernement s'est rallié en définitive à cette disjonction. Il l'a acceptée avec la volonté de déposer un texte de loi reprenant l'intégralité de ces articles, lequel texte, d'après ce que j'ai dit à l'Assemblée nationale, devait être déposé dans les jours immédiatement suivants.

Pourquoi cette hâte ? Précisément pour permettre à vos commissions de désigner un rapporteur dès la fin de cette session et pour permettre au Parlement d'en délibérer dès le début de la session prochaine. Les textes de loi relatifs aux forêts et à l'hydraulique agricole seront déposés, l'un sur le bureau du Sénat, l'autre sur le bureau de l'Assemblée nationale, soit aujourd'hui, soit demain, afin que la discussion puisse être engagée.

Je voudrais préciser que le Gouvernement se réserve, compte tenu des intentions exprimées par l'Assemblée nationale et maintenues par la commission du Sénat, de déposer en quelque sorte une lettre rectificative dans le courant du mois de septembre, afin d'étendre le débat au-delà de la matière inscrite primitivement dans le texte du Gouvernement. Singulièrement en matière de forêts, le Gouvernement a l'intention de déposer une loi complémentaire relative à la protection de la forêt contre les incendies, ce qui constitue une matière, combien sensible, dans certaines régions.

Ces textes ne sont pas encore tout à fait prêts. Ils le seront dans le courant du mois de septembre, et, le rapporteur étant désigné, celui-ci pourra s'en saisir et les étudier, si bien qu'au début du mois d'octobre, il sera possible d'en délibérer soit ici, soit à l'Assemblée nationale.

Cela ne constitue pas une simple intention, mais une réalité, puisque ces textes sont en cours d'élaboration.

M. Jean Deguise, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deguise.

M. Jean Deguise, rapporteur. Devant une déclaration aussi nette, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture n'a plus aucun sens et, au nom de la commission, je demande la suppression de cet article.

M. le président. La commission propose donc que l'article 4 bis nouveau soit supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte sur la suppression de l'article 4 bis nouveau.
(L'article 4 bis nouveau est supprimé.)

[Article 11.]

CHAPITRE II

Des structures foncières rurales.

M. le président. « Art. 11. — Il peut être institué, au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.) prévues à l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles.

« Ce droit a pour objet :

« 1° De favoriser la réalisation de l'équilibre des exploitations agricoles existantes, tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole ;

« 2° De contribuer à la constitution de nouvelles exploitations agricoles équilibrées ;

« 3° D'éviter la spéculation foncière et de sauvegarder le caractère familial de l'exploitation agricole.

« Dans chaque département, le préfet déterminera, sur proposition de la commission départementale des structures, les zones où la structure agraire et la situation économique justifient l'octroi d'un droit de préemption à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural prévue à l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole.

« En fonction des zones ainsi déterminées et sur demande de la S. A. F. E. R. intéressée, un décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture peut autoriser l'exercice de ce droit et en fixer la durée.

« Le droit de préemption de la S. A. F. E. R. ne peut primer les droits de préemption établis par les textes en vigueur au profit de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics et des exploitants preneurs en place.

« Dans tous les cas, le délai de préemption sera le délai de préemption du preneur tel qu'il est défini aux articles 796, 797 et 799 du code rural.

« Lorsqu'il s'agit d'un fonds dont la superficie est égale ou supérieure à celle déterminée par application de l'article 7 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, le preneur, titulaire du droit de préemption, bénéficiera pour son acquisition d'avantages fiscaux et de crédits équivalents à ceux qui seront consentis aux acquéreurs de fonds rétrocédés par les S. A. F. E. R.

« Ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption :

« — les aliénations résultant des échanges et cessions prévus au chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural ;

« — les aliénations moyennant rente viagère servie pour totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations en nature ;

« — les cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ou à des cohéritiers, des colégataires ou des coindivisaires, ou à leur conjoint survivant ;

« — sous réserve dans tous les cas que l'exploitation définitive ainsi constituée ait une surface inférieure à la surface globale maximum prévue à l'article 188-3 du code rural, les acquisitions faites par des salariés agricoles, des fermiers ou métayers évincés de leur exploitation initiale par application de l'article 845 du code rural relatif au droit de reprise et de l'article 861 du même code sur les biens de collectivités publiques ainsi que les acquisitions faites par des propriétaires ou exploitants voisins dans un rayon déterminé dans chaque département par arrêté du préfet ;

« — les acquisitions de terrains destinés à la construction et aux aménagements industriels.

« Ces exceptions ne sauraient garder valeur d'application si elles devaient aboutir à un cumul abusif d'exploitation. »

« Si la S. A. F. E. R. estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même ordre, elle peut en demander la fixation suivant la procédure prévue par l'article 795 du code rural.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de licitation judiciaire ou d'aliénation par adjudication publique ayant lieu devant les tribunaux ou par ministère d'un notaire.

« Sont nulles les aliénations réalisées en violation des dispositions du présent article et des textes pris pour son application.

« Dans le cas où l'aliénation est frappée de nullité par décision du tribunal de grande instance, la S. A. F. E. R. peut demander à celui-ci sa substitution à l'acquéreur suivant le prix et les conditions du contrat annulé sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 795 du code rural.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques minutes, afin de pouvoir étudier avec M. le président de la commission et avec MM. les rapporteurs une méthode de discussion sur cet article qui est le plus important de ce projet de loi.

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Monsieur le président, j'ai également l'intention de demander une suspension de séance, qui sera d'une durée supérieure à quelques minutes, sur cet article d'une très grande importance qui est en quelque sorte le nœud de la loi.

Dans ces conditions, ne pensez-vous pas que nous pourrions suspendre nos travaux pour un temps plus long, à moins que vous préféreriez proposer une autre méthode travail, restant entendu que je demanderai dans quelques instants une suspension d'une demi-heure à trois quarts d'heure.

M. le président. Monsieur le ministre, maintenez-vous votre demande de suspension de séance ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président.

M. le président. Sans doute vaudrait-il mieux ne faire qu'une seule suspension. Quelle durée proposez-vous, monsieur de La Gontrie ?

M. Pierre de La Gontrie. On vient de nous distribuer vingt-trois amendements que personne n'a lu.

M. Jean Berthoin. Exactement !

M. Pierre de La Gontrie. Il ne serait pas normal que tous les groupes n'aient pas la possibilité de les examiner sérieusement. C'est pourquoi je demande une suspension de séance de trois quarts d'heure.

Plusieurs sénateurs. Trente minutes !

M. le président. Si soixante-dix amendements ont été déposés entre douze et quatorze heures, la faute n'en incombe pas à la présidence.

Le Sénat voudra sans doute suspendre la séance pendant quarante-cinq minutes. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Sur l'article 11, la parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale.

M. Marcel Molle, rapporteur. Mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de vous faire un exposé général sur la question du droit de préemption. Je ne vous ferai pas l'injure de penser, en effet, que vous n'êtes pas documentés sur cette question importante qui a déjà fait couler beaucoup d'encre et de salive. Je veux simplement faire une remarque préliminaire et donner ensuite la position de la commission.

Remarque préliminaire ? Cette question peut être discutée par nous avec beaucoup de sérénité et je m'étonne, au fond, qu'elle ait pris un caractère passionnel aussi accentué.

M. Etienne Restat, président de la commission spéciale. Très bien !

M. Marcel Molle, rapporteur. Nous devons en discuter avec sérénité pour trois raisons, et d'abord parce que cela fait partie de nos obligations en tant que sénateurs. La seconde raison, c'est qu'au fond notre commission spéciale à l'unanimité et cette assemblée à une grande majorité — j'en suis convaincu — sont entièrement favorables aux sociétés d'aménagement foncier, en comprenant la nécessité, comptent sur elles pour améliorer les structures et, partant de là, estiment qu'il est bon de leur accorder un droit de préemption leur permettant d'atteindre ce but. L'on pourrait ergoter sur des détails, mais, en fait, c'est l'opinion générale.

Les travaux de votre commission ont seulement pour objet d'adapter l'institution de ce droit de préemption à la réalité, de le faire coller aux faits et à la pratique juridique et, en même temps, de ne pas aboutir à le rendre inapplicable en raison d'impossibilités matérielles. Si j'ai été chargé de l'étude de cette question c'est en qualité de modeste praticien du droit, ce qui prouve bien que la commission n'a jamais été animée par de noirs desseins mais a eu uniquement en vue d'essayer d'adapter ce droit de préemption à la réalité et aux principes juridiques.

Enfin, une dernière raison nous impose d'être sereins. Je crains — c'est peut-être une opinion personnelle dont je vous prie de m'excuser — que l'on n'accorde à l'action des S. A. F. E. R. grâce à l'emploi du droit de préemption une importance que peut-être elle n'a pas. Je crains qu'on ne se fasse des illusions sur les résultats que l'on pourra ainsi obtenir. Je ne veux pas dire que l'action des S. A. F. E. R. ne sera pas utile, loin de moi cette pensée, mais que leur création et l'emploi du droit de préemption, si large soit-il, ne seront pas une panacée et ne résoudront pas la question des structures agricoles.

Cela dit, j'en viens à la position de votre commission. Vous me permettrez de remonter légèrement en arrière et de faire allusion au projet que M. le ministre de l'agriculture avait déposé en 1961 sur le bureau du Sénat, projet qui avait été examiné par la commission des lois, alors saisie au fond, et avait reçu un avis défavorable.

Ce projet primitif prévoyait que l'ensemble du territoire couvert par les S. A. F. E. R. était soumis au droit de préemption. Si votre commission a été contre ce projet, c'est qu'elle l'a estimé, dans la pratique, irréalisable. Encore une fois, ce n'est pas pour une question de fond, mais uniquement pour une question d'intérêt pratique.

En effet, les statistiques montrent qu'il y a environ 300.000 ou 400.000 ventes de propriétés agricoles par an. Ainsi, des S. A. F. E. R. s'étendant sur plusieurs départements auraient eu plusieurs milliers d'affaires à étudier chaque année ; l'étude de ces ventes impose tout de même un minimum d'enquête pour savoir si vraiment l'acquisition est intéressante ou non et,

de plus, la S. A. F. E. R. aurait dû surveiller les aliénations faites en fraude de son droit de préemption ; ainsi, vous pouvez supposer que, si un régime général avait été instauré, il aurait créé une gêne considérable, une bureaucratie importante et la nécessité pour les S. A. F. E. R. d'employer un personnel très nombreux.

C'est pourquoi votre commission a estimé que, si le principe lui-même était bon, il y avait lieu de le limiter dans l'espace aux régions pour lesquelles il était vraiment utile.

M. le ministre a analysé hier, dans la théorie, ce droit de préemption. Il a indiqué que le propriétaire était atteint seulement dans son droit de choisir l'acquéreur et non pas dans celui de fixer le prix et de décider ou non de la vente. Cela est bien exact en théorie, mais il n'en reste pas moins que, dans la pratique, le fait de la présence d'un acquéreur privilégié entraîne pour lui certains inconvénients et risque d'écarter d'autres acquéreurs. Il introduit par sa procédure une cause de retard dans la réalisation des affaires. Il amène forcément, surtout en France lorsqu'il s'agit de restreindre la liberté de quiconque, des combinaisons pour échapper aux obligations et peut-être ainsi des manœuvres plus ou moins régulières, que l'ingéniosité de chacun s'efforce de trouver. Enfin, il doit forcément comporter des exceptions, faute de quoi il attenterait vraiment à la liberté individuelle.

Tout cela, encore une fois, n'est pas pour justifier une opposition au principe du droit de préemption, mais simplement pour expliquer qu'il n'est pas nécessaire de l'accorder, à cause des inconvénients qu'il présente, pour des régions où il n'est pas utile et approuver ainsi le nouveau projet, qui le limite à des régions où la situation est vraiment critique et où le rôle de la S. A. F. E. R. pourra s'exercer par ce moyen.

Le nouveau texte présenté par le Gouvernement sous forme d'amendement et adopté par l'Assemblée nationale après diverses modifications répond à ce besoin puisqu'il limite le droit de préemption dans l'espace en le réservant à certaines zones où il paraît être utile, et également dans le temps en prescrivant qu'un délai d'application sera fixé, le tout étant contrôlé de façon sérieuse par les représentants locaux des agriculteurs et par l'administration puisque c'est un décret ministériel qui fixe l'étendue de ces zones.

Le droit de préemption est également adapté à chaque département puisque la commission départementale des structures est elle-même appelée à fournir son avis. Ce droit ainsi créé n'emporte pas de dérogation au droit de préemption existant déjà et notamment à celui du fermier.

Le nouveau projet a également l'avantage, ce qui n'était pas le cas pour l'ancien, d'établir une procédure ; c'est très important, car la manière dont elle sera fixée entraînera plus ou moins de gêne pour le propriétaire et le vendeur.

Il a été obligatoire, de plus, de prévoir un certain nombre d'exceptions — et nous aurons à y revenir — qui se justifient par des considérations d'ordre familial ou social auxquelles, dans une discussion vraiment franche, on ne saurait s'opposer.

Le projet de loi prévoit également la possibilité de la révision du prix, ce qui est très important pour les S. A. F. E. R. Enfin, il apporte une sanction : la vente faite au mépris du droit de préemption est nulle et la société a le droit de se substituer à l'acquéreur.

Votre commission ne s'est pas beaucoup écartée du cadre adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Elle y a apporté certaines modifications de détail dont nous verrons par la suite la justification. Elle y a apporté également des modifications de rédaction. Mais on peut dire qu'elle n'a manifesté aucune tendance à la restriction de ce droit de préemption ni aucune tendance, du reste, à son extension. Elle s'est tenue dans des limites qui lui semblent justifiées. J'espère que la suite des débats vous permettra de le constater. (Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Si je monte à la tribune, monsieur le ministre, ce n'est pas pour donner plus de solennité à mes propos, mais pour être entendu par l'Assemblée.

Je voudrais présenter quelques observations au nom de la gauche démocratique en ce qui concerne les S. A. F. E. R. et les perspectives qu'elles ouvrent. En effet, un problème des structures agricoles se pose à l'heure actuelle, et il y a un malaise agricole, mais le problème des structures n'est pas tout le malaise agricole. Nous l'avons dit plusieurs fois, le problème de la parité, celui des prix nous semble très important. Je sais bien qu'à terme le problème de la parité des prix est influencé par le problème des structures, mais la procédure que vous avez envisagée va-t-elle vraiment permettre de résoudre ce problème ? Ne serez-vous pas obligé d'aller plus loin ? Je crains que votre texte n'ouvre beaucoup d'espoirs et qu'en définitive il n'aboutisse à un certain nombre de désillusions sur lesquelles je voudrais attirer votre attention.

En effet, il s'agit d'instituer un droit de préemption. Ce droit, nous le connaissons bien dans cette Assemblée. Au départ, nous l'avons dit, il a fait une entrée discrète dans le droit. Puis les portes lui ont été ouvertes un peu partout. Ce droit de préemption se retrouve pour les zones vertes, pour les Z. U. P., pour les Z. A. D.; aujourd'hui, au bénéfice des S. A. F. E. R. Le code civil, lui, était plus mesuré !

Qu'est-ce que le droit de préemption ? Ce droit tel que vous l'envisagez, qui est connu en ce qui concerne les Z. U. P. et les Z. A. D., est très loin du droit de préemption envisagé par l'enregistrement et le code civil dans la mesure très stricte où il est permis de l'appliquer.

En résumé, ce droit est la forme moderne et dissimulée de l'expropriation et je voudrais vous démontrer ici qu'il y a une corrélation très nette entre le droit de préemption et l'expropriation (*Très bien ! sur divers bancs au centre et à droite*) et que vous serez obligé, à travers le droit de préemption, d'arriver à l'expropriation. Vous déclarez que vous respectez le droit du propriétaire. J'entends bien que vous réservez le droit de vendre. Vous lui enlevez simplement le droit de traiter librement la vente avec qui bon lui semble et de la conclure au prix qu'il avait décidé avec l'acquéreur qu'il s'était choisi. Vous l'expropriez donc de certains droits. C'est incontestable ! Il ne peut pas y avoir droit de préemption sans une certaine expropriation, tout au moins d'une partie de ses droits, du propriétaire.

Je sais bien que la notion de propriété a évolué. Sans vouloir ici me poser en défenseur de la notion romaine du droit de propriété, je voudrais faire observer que dans nos campagnes le sentiment de la propriété est encore très vif. Si l'on arrive à déraciner ce sentiment très vif de la propriété, on procédera peut-être en même temps au déracinement d'une partie de la masse paysanne. Pour tels que je les connais, certains paysans de ma région, d'opinion très avancée, sont encore très attachés au droit de propriété et aux attributs qu'il comporte.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Emile Hugues. J'en viens maintenant au mécanisme même du droit de préemption au bénéfice des S. A. F. E. R. Vous comptez sur ce droit de préemption pour refaire les structures agricoles. Mais la situation est très différente de région à région. C'est la raison pour laquelle il faut « départementaliser » l'application de votre loi. (*Très bien ! au centre et à droite.*) En effet, si dans certaines régions les mutations sont fréquentes, dans d'autres elles sont rares. Si je prends par exemple le cas d'une région précise, il m'est permis comme officier ministériel de dire que dans telle commune que je connais il n'y a pas plus de quatre ou cinq ventes de biens agricoles par an. Je suis amené à conclure ceci : comme les S. A. F. E. R. sont obligées de revendre dans les cinq ans ce qu'elles ont acheté, conformément aux dispositions mêmes de la loi d'orientation agricole, en définitive votre refonte des structures ne portera que sur vingt ou vingt-cinq propriétés, en admettant encore que ce droit de préemption ne bloque pas la majorité des ventes, car il est vraisemblable qu'il va y avoir une restriction des ventes à partir du jour où vous aurez institué un tel droit.

Très honnêtement, je vous dirai que vous avez raison de refaire les structures, mais qu'il faudra pousser plus loin : vous serez obligé, quand la faillite des S. A. F. E. R. aura été constatée en ce qui concerne la réforme des structures, d'aller vers l'expropriation. C'est la raison pour laquelle je rends l'Assemblée attentive à cette conséquence que le droit de préemption conduit logiquement à une expropriation, à un droit d'expropriation beaucoup plus large et beaucoup plus ouvert au bénéfice de la puissance publique. En somme, les mesures proposées vont aboutir à beaucoup d'espoirs, mais peu d'espoirs seront remplis.

J'ajoute ceci : on a mobilisé l'opinion paysanne autour du droit de préemption, mais on n'en a vu qu'un côté. On a simplement envisagé le cas de ceux qui vont en bénéficier, mais il ne faut pas oublier que ce droit s'exercera contre d'autres agriculteurs (*Applaudissements au centre et à droite*) et qu'il ouvrira autant de réclamations qu'il remplira d'espoirs car il y aura autant de personnes touchées que de bénéficiaires.

Je sais bien que ce ne seront pas les mêmes générations. Peut-être un conflit de générations naîtra-t-il sur lequel il faudrait mettre l'accent, mais je ne veux pas ouvrir un débat sur ce point. En tout cas, il est sûr, je le répète, que les réclamations seront en nombre égal aux sentiments heureux que pourra créer ce droit pour certains.

Je voudrais maintenant attirer votre attention sur un autre phénomène lié à la création des S. A. F. E. R. J'ai cherché personnellement — je le dis très nettement — à « départementaliser » le problème car je me méfie de la vocation pluridépartementale de ces sociétés. Je me méfie par dessus tout

de leur politisation. Je ne veux pas qu'elles deviennent l'instrument d'une influence politique. Or, c'est ce qu'elles auraient tendance à faire si elles gardaient leurs structures pluridépartementales. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) Déjà — vous le savez aussi bien que moi — cette politisation des S. A. F. E. R. à terme est un des plus graves dangers qui menacent l'œuvre que vous avez entreprise en ce qui concerne la réforme des structures agricoles françaises.

Ces quelques observations, que je voulais vous présenter sans passion, vous le voyez, sont simplement le fruit de la réflexion du groupe de la gauche démocratique qui, d'une façon générale, préfère le texte de la commission au texte du Gouvernement. Elle le trouve plus souple. Il ouvre quelques exceptions qui sont normales ; nous en discuterons au moment du vote des amendements. Il « départementalise » un peu la formule. Le problème est différent de département à département et on ne peut pas envisager la même procédure ni les mêmes solutions pour des régions très diverses. D'autre part, en « départementalisant » la formule, on enlève aux S. A. F. E. R. cette tendance à la politisation qui pourrait naître si elles couvraient trop de départements.

Alors, monsieur le ministre, réfléchissez à tout cela. Vous avez beaucoup d'espoirs ; c'est votre jeunesse et c'est votre dynamisme qui le veulent. Permettez à ceux qui sont plus âgés, qui ont l'expérience et la pratique des affaires, de vous dire que vous allez rencontrer beaucoup d'obstacles sur votre route. Vous allez vous heurter à l'ingéniosité de tous les Français pour échapper à ce droit de préemption. Je ne veux rien dire de plus ; mais la loi elle-même permet d'y échapper dans de nombreux cas et on en découvrira rapidement d'autres. Je pourrais vous en citer une dizaine ! (*Sourires.*)

Alors, monsieur le ministre, tentez votre expérience. Nous n'y sommes pas hostiles, mais, d'avance, que l'on ne nous présente pas ce projet comme ayant réglé le problème des structures économiques. Croyez-moi — notre collègue M. Driant l'indiquait l'autre jour — on ne va pas faire cadeau de ces propriétés aux paysans et aux agriculteurs. La S. A. F. E. R. va les acheter. Il faudra bien qu'elle les revende au prix d'achat augmenté des intérêts correspondant à la durée pendant laquelle les propriétés seront restées entre ses mains, augmenté aussi des charges d'amortissement. Tout cela se traduira par un endettement considérable de l'agriculture et un besoin de crédits. Tant et si bien qu'on en arrive à penser que des crédits très largement ouverts, même au bénéfice de la caisse de crédit agricole qui aurait pu consentir des prêts à long terme aux paysans, auraient permis aussi bien de régler le problème.

On a passionné le problème. On s'est orienté vers ce droit moderne nouveau qui nous est offert. Le droit de propriété tel que nous l'avons connu, c'était le droit des vieilles gens. Mais, croyez-moi, tout sera ramené à des questions de crédit :

Ou bien les S. A. F. E. R. disposeront de crédits importants, car elles devront revendre dans les cinq années les propriétés qu'elles auront acquises et peut-être pourront-elles faire œuvre utile. Mais ces crédits, à qui allez-vous les prendre ? Allez-vous diminuer ou au contraire maintenir les dotations de la caisse de crédit agricole ?

Ou bien vous apporterez des crédits nouveaux aux S. A. F. E. R., et vous donnerez par là un peu plus d'argent à l'agriculteur pour acheter des terres. Mais s'il devait y avoir transfert de crédits, votre projet, croyez-moi, serait bien inefficace.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques observations que je voulais formuler au nom du groupe de la gauche démocratique. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Martial Brousse. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Martial Brousse.

M. Martial Brousse. Je voudrais demander à M. le ministre de l'agriculture si, dans son esprit, l'action des S. A. F. E. R. se bornera à améliorer les structures d'exploitation ou si elles pourront également s'occuper de l'amélioration de la structure du sol, par exemple par des drainages, de l'irrigation ; si elles pourront s'occuper aussi de l'amélioration des conditions de vie rurale, notamment en ce qui concerne les chemins ruraux et l'habitation.

J'approuve bien entendu la disposition prévoyant, pour les preneurs titulaires du droit de préemption, la possibilité de bénéficier des mêmes avantages que ceux consentis aux acquéreurs de biens rétrocedés par les S. A. F. E. R. ; mais je regrette que les mêmes avantages ne soient pas consentis au descendant d'un propriétaire exploitant reprenant l'exploitation lorsqu'il doit rembourser à ses frères et sœurs le montant des soultes qui leur reviennent. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Sur la remarquable intervention de M. Hugues, j'aurai l'occasion de m'expliquer tout à l'heure. Je me contenterai, pour l'instant, de répondre à la question posée par M. Brousse parce qu'elle est d'ordre technique et nous risquons de ne pas l'aborder une seconde fois. Je sais aussi répondre en même temps à une préoccupation de M. Lemaire, puisqu'il a eu l'amabilité de m'en faire part tout à l'heure au cours d'une conversation amicale dans les couloirs.

En vertu de la loi d'orientation comme en vertu d'une série de paragraphes adoptés par l'Assemblée nationale en première lecture et qui figurent au début de l'article 11, le rôle des S. A. F. E. R. est de favoriser la réalisation de l'équilibre des exploitations agricoles, de contribuer à la constitution de nouvelles exploitations agricoles équilibrées et d'éviter la spéculation foncière. Il me paraît dangereux, à première vue, de confier aux S. A. F. E. R. des tâches d'ordre technique que d'autres sociétés, d'autres entités communes, syndicats de propriétaires ont la mission naturelle d'accomplir.

Cela constitue-t-il une fin totale de non recevoir ? Je ne suis pas en mesure de le dire aujourd'hui mais, en l'état présent de la conception que nous avons de ces organismes, ils se situent au niveau d'un acteur sur le marché foncier, non un acteur neutre qui se contente d'acheter et de recéder, mais un acteur ayant pour objet de favoriser l'aménagement foncier, c'est-à-dire l'équilibre des exploitations existantes, la création d'exploitations équilibrées.

Donc ma réponse est claire : suivant notre conception — et je n'aurai pas le moyen de m'en détourner si l'article 11 au moins sur ce point est adopté — il convient de confier à la S. A. F. E. R. un rôle d'intervention dans le seul domaine foncier.

M. le président. Nous en arrivons à l'étude des amendements déposés à l'article 11.

Par amendement n° 126, M. Errecart et les membres du groupe des républicains populaires et du centre démocratique proposent de reprendre intégralement pour cet article le texte du projet initial du Gouvernement ainsi rédigé :

« Art. 11. — Il peut être institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, prévues à l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles.

« Sur la demande de la société, et pour tout ou partie de sa zone d'action, un décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture peut autoriser l'exercice de ce droit et en fixer la durée.

« Le droit de préemption de la S. A. F. E. R. ne peut primer les droits de préemption établis par les textes en vigueur au profit de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ou de leurs concessionnaires ainsi que des exploitants preneurs en place.

« Les S. A. F. E. R. ne peuvent exercer leur droit de préemption :

— au cas d'aliénation résultant des échanges ou des cessions prévus au chapitre IV du titre premier du livre premier du code rural ;

— au cas d'acquisitions effectuées par les cohéritiers sur licitation amiable ou judiciaire.

« Le droit de préemption ne pourra, à l'occasion de la vente d'une parcelle, être opposé à un propriétaire riverain de cette parcelle dont l'exploitation aurait une superficie inférieure à celle qui sera déterminée par application de l'article 7 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960.

« Si la société d'aménagement foncier et d'établissement rural estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés, elle peut en demander la fixation suivant la procédure prévue par les dispositions de l'article 795 du code rural.

« Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables en cas de licitation judiciaire ou d'aliénation par adjudication publique.

« Sont nulles les aliénations réalisées en violation des dispositions du présent article et des textes pris pour son application.

« Dans le cas où l'aliénation est frappée de nullité, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut demander au juge d'instance sa substitution à l'acquéreur suivant le prix et les conditions qui avaient été inscrits au contrat annulé sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 795 du code rural.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Jean Errecart.

M. Jean Errecart. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de défendre, au nom des membres du mouvement républicain populaire et du centre

démocratique, a pour but de reprendre comme point de départ de la discussion sur le droit de préemption des S. A. F. E. R. le texte déposé par le Gouvernement.

Nous avons en effet conscience de la nécessité inéluctable d'une évolution de l'agriculture française. Rien ne sert de parler de parité si l'on ne donne pas d'abord aux exploitations agricoles de toutes les régions les structures qui leur permettent de produire et de produire pour vendre. C'est alors qu'interviendra pour cette catégorie le problème des prix.

C'est la raison pour laquelle nous donnons une place importante à la réforme des structures. La révolution industrielle s'est faite avec ses soubresauts, ses heurts, ses luttes. La révolution paysanne doit se faire et personne n'aura le pouvoir de l'arrêter. (*Murmures sur plusieurs bancs à droite et au centre.*)

Nous ne voulons pas qu'elle se fasse dans l'anarchie ou selon la règle qui veut que les plus forts gagnent nécessairement. Pour nous, les exploitations agricoles ne sont pas seulement des entreprises de production ; nous ne pouvons pas ignorer que sur elles vivent des familles. Nous ne pouvons pas non plus admettre que les hommes qu'elles abritent soient brutalement déracinés, géographiquement et professionnellement, au nom de la seule productivité.

Notre objectif est de permettre au maximum d'exploitations familiales de se maintenir sur leurs terres, c'est l'idéal, dans leur région et dans leur village. Encore faut-il leur donner les moyens financiers et créer les conditions économiques et sociales indispensables. Encore faut-il leur permettre de garder leur terre, de l'acquérir si besoin est et surtout d'agrandir leurs exploitations trop petites aujourd'hui pour qu'elles répondent aux exigences d'une économie moderne.

Notre objectif consiste à assurer en même temps le passage progressif d'une main-d'œuvre agricole en voie de nécessaire diminution, et nous le reconnaissons, et nous l'avons toujours reconnu, vers les autres secteurs d'activité, selon un rythme à la fois suffisamment rapide pour que n'interviennent pas de trop grandes disparités économiques et aussi suffisamment orienté et suffisamment lent pour que cette évolution ne soit pas trop douloureusement ressentie par ceux qu'elle touche.

Qu'on ne nous fasse pas dire que le problème des prix est secondaire. Nous ne l'avons jamais pensé. Nous avons toujours été avec ceux qui ont dit que les prix devaient être défendus ; mais, ce que nous vous demandons — et ici je parle au nom de pas mal de départements et de pas mal d'agriculteurs — c'est de considérer que la question des prix, tout essentielle qu'elle soit, ne résout pas tous les problèmes. Je demande donc à cette assemblée de considérer que, lorsque nous réclamons des réformes de structure, nous ne prenons nullement position contre la défense des prix. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Pour nous, le but des S. A. F. E. R., leur mission — je dis bien leur mission exaltante et délicate — est de régulariser, de normaliser cette évolution en l'empêchant de devenir explosive, anarchique et inhumaine. Nous ne voulons pas y voir autre chose. Pourquoi d'ailleurs jeter une suspicion toute gratuite et, reconnaissons-le, blessante, sur les agriculteurs et les organisations agricoles qui en feront partie ? Il s'agit d'hommes que nous connaissons, qui se sont déjà dévoués à la cause paysanne et qui comprennent très bien les besoins des paysans de leur région. Pourquoi voulez-vous les soupçonner de je ne sais quelle machination ? (*Très bien !*) Aussi, estimant que rien ne sert de donner et de retenir, nous demandons à travers cet amendement le vote du texte du Gouvernement qui, à nos yeux, allait d'une façon plus délibérée vers les objectifs à atteindre. Nul n'ignore que ce texte avait reçu l'approbation des organisations agricoles, créant même un certain enthousiasme.

Leur attitude, vous le savez, est bien différente aujourd'hui devant le texte de l'Assemblée nationale qu'ils estiment nettement en retrait, sur ce point précis, par rapport au texte du Gouvernement. Je dis « sur ce point précis » parce que, sur d'autres points, le texte de l'Assemblée nationale comporte des améliorations appréciables, en particulier les dispositions qui accordent au preneur des avantages supérieurs à ceux qu'on leur offrait pour l'acquisition de leurs terres.

Nous aurions préféré, monsieur le ministre, revenir sur le premier texte qui portait votre nom et que nous n'avons connu que par des indiscretions de presse et quelques informations commentées de la radio. Mais ce texte est sorti quelque peu mutilé du conseil des ministres. Nous n'en avons aucune version officielle. Nous voulons donc nous en tenir au texte du Gouvernement.

Sans doute, nous dirait-on, ce texte a introduit quelques améliorations. Nous en sommes d'accord. Mais il présentait quelques imperfections que nous aurions pu corriger sans adop-

ter pour autant les amendements qui en restreignent singulièrement le champ d'application. Il pouvait être amendé par notre assemblée qui, devant l'évolution, n'a jamais manqué de réalisme. Il pouvait l'être devant une Assemblée nationale où existe, monsieur le ministre, une majorité gouvernementale qui ne manque pas, en d'autres circonstances, d'appuyer les projets gouvernementaux. Pour notre part, nous ne saurions accepter d'être dans ce domaine en retard par rapport au texte du Gouvernement et de donner ainsi une manne supplémentaire à une campagne anti-parlementaire malicieuse et parfois quelque peu malveillante.

Pour conclure, après ces considérations d'ordre idéologique, permettez-moi d'évoquer un peu le climat politique de notre assemblée. Ne sommes-nous pas, en effet, une assemblée politique ? Nous sommes quelque peu surpris en ce moment des reproches et des critiques que soulève notre proposition. Nous reprenons le texte du Gouvernement signé par MM. Pompidou, Foyer, Frey, Giscard d'Estaing et Pisani. On nous reprocherait presque d'être des démagogues ! (*Rires sur divers bancs. — Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Je vous laisse juges, mes chers collègues, un texte signé par MM. Pompidou, Frey, Foyer et Pisani est-il donc nécessairement un texte révolutionnaire ?

M. Jean Lecanuet. Et M. Giscard d'Estaing !

M. Jean Errecart. Et M. Giscard d'Estaing que j'oubliais.

M. Robert Laurens. Vous n'avez jamais été aussi gouvernementaux.

M. Jean Errecart. En conclusion, à travers cet amendement, nous manifestons notre désir d'avoir un droit de préemption réel et efficace qui respecte au maximum les droits de la propriété (*Exclamations à droite.*) en les adaptant aux exigences de l'intérêt général. Je suis assez vieux parlementaire pour évoquer ici la loi sur le statut du fermage. Dans bien des régions, la paix a été rétablie après quelques troubles parce que nous avons voté à temps les dispositions légales nécessaires. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission spéciale m'a donné mandat à la presque unanimité de m'opposer énergiquement à l'amendement déposé par M. Errecart, et ceci d'abord pour une question de méthode. En effet, le projet gouvernemental avait des qualités et peut-être des lacunes, je m'excuse de le souligner. Mais à quoi serviraient les assemblées parlementaires si elles n'avaient pour but d'améliorer les textes du Gouvernement ? Or, ces améliorations sont certaines, à mon avis. L'Assemblée nationale les a apportées dans bien des cas, je ne crois pas en le disant commettre une indiscretion, avec l'accord du ministre de l'agriculture. Dans ces conditions, pourquoi revenir à un texte qui a évolué pour être plus adapté, plus complet et plus précis sur certains points.

La deuxième raison porte également sur la méthode. Votre commission, se trouvant en présence du texte voté par l'Assemblée nationale, n'avait aucune raison de reprendre un texte antérieur et elle a décidé de le prendre en considération et de partir de celui-ci. Si vous voulez que nous revenions au texte primitif du Gouvernement, je n'y vois pas d'inconvénient, bien sûr, mais nous serons dans l'obligation de refaire tout le travail que nous avons fait et de revoir toutes les dispositions que nous avons introduites pour les greffer à nouveau sur ce texte. Certaines d'entre elles, la plupart même sont indispensables et tout à fait raisonnables. Voilà donc la question de méthode.

Il y a ensuite une question de fond. Je vous avoue — et je m'en excuse auprès de M. Errecart — que je n'ai pas très bien compris pourquoi il demande le retour au texte du Gouvernement, sinon — je ne voudrais pas être méchant — pour une question de morale ou de position à prendre. (*Sourires.*)

Si nous examinons, mes chers collègues, ces deux textes dans le détail, nous constatons qu'ils sont assez complexes ; mais le cadre est pratiquement le même et la différence apportée par l'Assemblée nationale porte sur des points de détail.

Je ne pense pas que c'est parce que nous avons apporté des améliorations à la procédure que vous estimez qu'il vaut mieux revenir au texte primitif du Gouvernement, car ces dispositions de procédure nous serions obligés de les reprendre. Sans doute est-ce pour la question des exceptions ? L'Assemblée nationale a introduit un certain nombre de dispenses du droit de préemption pour certaines aliénations. Que vous trouviez ces dispositions trop larges, c'est votre droit le plus strict, mais pourquoi ne discutez-vous pas chaque point, en détail, lorsque vous serez appelés à donner votre avis ? Vouloir revenir à un texte qui a été reconnu imparfait, j'avoue que je n'en vois pas la raison.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, votre commission vous demande avec insistance de vous opposer à l'amendement qui vient d'être soutenu. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à droite et à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ? (*Mouvements.*)

M. le ministre de l'agriculture. Quelques échos perçus au moment même où je me levais m'ont fait penser que l'on m'attendait sur ce point. Pour être bien sûr d'être entendu, je monte à la tribune. (*Sourires et marques d'approbation.*)

Le Gouvernement reste fidèle à son texte initial dans son esprit, mais il demande au Sénat de ne pas adopter cet amendement pour les raisons que voici :

Premièrement, je ne peux pas nier les débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale et qui, sur un certain nombre de points, ont abouti à un accord.

Deuxièmement, le Gouvernement ne peut d'une façon quelconque, même détournée, et ne veut pas, sous un prétexte de procédure, retirer au Sénat son droit d'amendement, son pouvoir de décision. Au contraire, il souhaite que cette faculté s'exerce pleinement.

Troisièmement, et c'est peut-être le point le plus important, je ne peux refuser — qui pourrait refuser ? — les améliorations que l'Assemblée nationale a apportées à ce texte et je voudrais analyser ces améliorations.

La première concerne la procédure. Personnellement, j'étais, au départ, partisan d'un système quasi-automatique de droit de préemption. Puis, l'analyse des faits et l'analyse des opinions m'ont amené à considérer qu'une telle automaticité risquait de s'exercer au détriment des sociétés d'aménagement foncier et qu'en créant partout ce droit de préemption, il n'aurait aucune chance de s'exercer. Par ailleurs, une telle automaticité risquait de dresser contre les sociétés d'aménagement foncier et contre leur droit de préemption une opinion qui, ignorant les réalités des régions voisines et ne sachant pas qu'il existe des régions où la société d'aménagement foncier est une nécessité, se serait élevée contre cette menace, bien qu'elle n'existât pas.

Dans l'intérêt même de l'action des sociétés d'aménagement foncier et du droit de préemption, que je considère comme absolument nécessaire, je souhaite que la détermination des zones sur lesquelles ce droit de préemption s'exercera fasse l'objet d'une procédure. Et sur ce point, je déposerai des amendements au texte voté par l'Assemblée nationale.

Cette procédure, qui s'exercera une fois pour toutes et qui permettra de déterminer des zones à l'intérieur desquelles ce droit de préemption s'exercera, peut-elle faire obstacle à l'exercice de ce droit là où il doit s'exercer ? Je dis très nettement non. Je dis même qu'en consentant l'exercice de ce droit de préemption sur les zones les plus directement intéressées par son intervention, on le renforce et on le rend plus efficace.

D'autre part, je ne puis refuser les avantages consentis aux fermiers et aux métayers par les amendements de l'Assemblée nationale. Je ne puis refuser non plus les exemptions consenties au profit des ouvriers. Notre tâche est, en effet, d'aider par tous les moyens à l'accession à la propriété de ces hommes qui travaillent la terre et qui, au prix d'un labeur souvent mal rémunéré, parviennent cependant à économiser pour s'élever à ce qu'ils considèrent légitimement comme une dignité : l'accession à la propriété du sol.

Je ne puis renoncer aux éléments introduits dans ce texte relatif aux avantages fiscaux ou aux avantages de crédits consentis à ceux qui ne passeraient pas par les S. A. F. E. R. Retirer ces avantages, alors qu'ils ont été introduits dans le texte, me paraîtrait refuser un élément de progrès essentiel.

À la vérité, quelle est ma position ? Il faut bien que je le dise : parti d'un texte déterminé, le soumettant aux débats parlementaires, débats dont je suis familier après des années de travail dans les Assemblées, j'ai l'intention de prendre à chacune de vos interventions ce qu'il y a de bon et de rejeter vigoureusement ce que je considère comme moins bon ou comme mauvais. Que nul ne me retire le droit de vous « piper » les bonnes idées ! (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

Méfiez-vous ! Ne croyez pas que, pour autant, j'accepterai tous les amendements qui priveraient ce droit de préemption de l'efficacité que je lui souhaite. Je demande un droit de préemption très efficace, très clairement défini, qui ne comporte aucun élément de paralysie, et ce d'autant plus, cher ami Hugues, que vous n'êtes pas le seul à avoir dix ressources dans votre sac ! Vous comprendrez donc que, tout à l'heure, je me batte en étant rigoureux dans la définition. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. André Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour explication de vote.

M. André Colin. Je vous remercie, monsieur le président. Je n'ai pas demandé la parole pour une explication de vote, mais pour répondre à M. le ministre.

C'est la première fois que j'entends — je suis encore je l'espère un jeune parlementaire — un membre du Gouvernement nous dire qu'étant fidèle à l'esprit il y avait lieu de voir en ce qui concerne la lettre. (*Sourires.*)

M. le ministre de l'agriculture. Je n'ai pas dit cela.

M. André Colin. Je m'explique. Le Gouvernement, fidèle à un esprit, dépose un texte. Le Parlement délibère donc sur la lettre de ce texte. Je vois mal un membre du Gouvernement devant une assemblée parlementaire faire la distinction entre l'esprit et la lettre car, s'il faut délibérer sur l'esprit, monsieur le président, votre tâche sera singulièrement compliquée.

M. le président. Elle l'est assez comme cela !

M. André Colin. Je délibère sur la lettre.

Mon souci et celui de mes amis — la réponse de M. le ministre de l'agriculture ne m'ayant pas convaincu — est de permettre au Gouvernement, après ses longues délibérations avec les organisations professionnelles agricoles sur un texte qu'il a mûrement médité, d'en prévoir l'application telle qu'il l'a envisagée, sans s'efforcer de faire reposer sur d'autres épaules, y compris celles des parlementaires, les difficultés d'une application résultant du fait que le Parlement a modifié un texte initial, comme le bruit s'en est répandu.

C'est la raison pour laquelle nous demandons au Gouvernement de nous permettre, compte tenu des contestations qui se manifestent à travers le pays, qu'il est plus sage, plus raisonnable indépendamment de toute position idéologique (*Exclamations à droite.*) d'affirmer le droit de préemption retenu par M. le ministre de l'agriculture.

Je parle indépendamment de toute préoccupation idéologique. Vous avez le droit de ne pas me croire, mais lorsque je formule une telle affirmation c'est en toute conscience. La raison et la sagesse, à mon sens, commandent au Sénat de voter notre amendement et de revenir ainsi au texte du Gouvernement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. En acceptant d'entrer dans la discussion, monsieur Colin, le Gouvernement ne délègue pas à d'autres le soin de prendre des responsabilités. Sur les amendements pris un à un, il définira nettement son attitude comme il le fera sur l'ensemble du texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du mouvement républicain populaire.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 45) sur l'amendement de M. Errecart tendant à reprendre le texte initial du Gouvernement pour l'article 11 du projet de loi complémentaire de la loi d'orientation agricole.

Nombre des votants : 225.

Nombre des suffrages exprimés : 176.

Majorité absolue des suffrages exprimés : 89.

Pour l'adoption : 36.

Contre : 140.

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Mes chers collègues, à l'heure où nous sommes arrivés, le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Etienne Restat, président de la commission spéciale. La commission est d'accord sur les propositions de M. le président. Elle sollicite les membres de la commission spéciale pour se réunir immédiatement dans la salle des séances en vue de continuer l'examen des amendements.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le président, je voudrais savoir si la séance continuera toute la nuit ou s'il y aura une interruption.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Restat, président de la commission spéciale. Monsieur le président Courrière, je ne peux pas savoir exactement comment se dérouleront les débats.

Dans l'immédiat, la commission va essayer d'examiner la fin des amendements. Nous reprendrons, par conséquent, la séance à vingt-deux heures. Ensuite, si le Sénat voulait terminer l'examen du projet de loi, j'en serais ravi car la commission mixte est convoquée pour demain à dix-sept heures à l'Assemblée nationale.

Si le Sénat décide de ne pas siéger, je serais obligé de décommander la commission mixte et nous terminerions quand nous pourrions.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, il m'apparaît que nous pourrions décider d'ores et déjà si nous siégeons après minuit ou si nous arrêtons nos travaux à cette heure-là.

M. le président. Monsieur Courrière, je le rappelle pour tout le monde, l'ordre du jour qui a été adopté par le Sénat sur proposition de la conférence des présidents prévoit la suite et la fin de la discussion du projet de loi complémentaire. Donc, normalement, le Sénat a décidé d'aller jusqu'à la fin du débat, par conséquent, de dépasser minuit.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. A propos de la suite des débats, le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir ne pas réformer sa première décision. Il semble en effet que la poursuite des débats sans interruption constitue une nécessité de calendrier.

M. Marcel Prélot. Réformez la Constitution !

M. le ministre de l'agriculture. Si nous voulons ensuite avoir au sein de la commission mixte des travaux qui soient normalement conduits et qu'en cas de désaccord, nous puissions, devant les deux Assemblées, avoir une navette qui nous permette d'aborder les problèmes restant en litige, il m'apparaît nécessaire que le Sénat puisse délibérer jusqu'au terme de ses travaux sur ce point.

Je demande donc, encore une fois, au Sénat de bien vouloir ne pas réformer la décision qu'il a prise.

Puis-je de surcroît donner un argument que vous voudrez bien excuser ? S'il était possible que l'ensemble des travaux fût terminé vendredi soir, cela me permettrait de rejoindre samedi Bruxelles où se poursuivent les négociations relatives à l'entrée de l'Angleterre dans le Marché commun dont je dois dire que je me préoccupe, chaque journée, à tous les instants, même lorsque je suis parmi vous. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la proposition de M. le président de la commission spéciale tendant à reprendre nos travaux à vingt-deux heures ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures dix minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.*)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Nous allons reprendre l'examen de l'article 11.

Par amendement n° 90, MM. Yves Estève et Victor Goltvan proposent de rédiger comme suit cet article :

« Il peut être institué, au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues à l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles.

« Sur la demande de la société et pour tout ou partie de sa zone d'action, un décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture peut autoriser l'exercice de ce droit et en fixer la durée.

« Le droit de préemption de la S. A. F. E. R. ne peut primer les droits de préemption établis par les textes en vigueur au profit de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ou de leurs concessionnaires ainsi que des exploitants preneurs en place.

« Les S. A. F. E. R. ne peuvent exercer leur droit de préemption :

« Au cas d'aliénation résultant des échanges ou des cessions prévus au chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural ;

« Au cas d'acquisitions effectuées par les cohéritiers sur licitation amiable ou judiciaire.

« Le droit de préemption ne pourra, à l'occasion de la vente d'une parcelle, être opposé à un propriétaire riverain de cette parcelle dont l'exploitation aurait une superficie inférieure à celle qui sera déterminée par application de l'article 7 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960.

« Si la société d'aménagement foncier et d'établissement rural estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés, elle peut en demander la fixation suivant la procédure prévue par les dispositions de l'article 795 du code rural.

« Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables en cas de licitation judiciaire ou d'aliénation par adjudication publique.

« Sont nulles les aliénations réalisées en violation des dispositions du présent article et des textes pris pour son application.

« Dans le cas où l'aliénation est frappée de nullité, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut demander au juge d'instance sa substitution à l'acquéreur suivant le prix et les conditions qui avaient été inscrits au contrat annulé sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 795 du code rural.

« Le droit de préemption des S. A. F. E. R. s'exerce dans les conditions prévues par les articles 796 à 799 du code rural.

« Toutefois, il bénéficie d'un délai d'un mois après l'adjudication pour exercer ce droit de préemption.

« Le preneur titulaire du droit de préemption bénéficiera pour son acquisition d'avantages fiscaux et de crédits équivalents à ceux qui seront consentis aux acquéreurs de biens rétrocédés par les S. A. F. E. R. jusqu'à concurrence de la superficie déterminée en application de l'article 7 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Estève.

M. Yves Estève. Avant de défendre mon amendement, je voudrais, monsieur le président, faire observer qu'à l'antépénultième alinéa, il faut lire : « Toutefois, elle bénéficie... » — sous-entendu la S. A. F. E. R. — et non pas : « Toutefois, il bénéficie... », afin d'éviter une confusion qui serait regrettable.

Cela dit, l'amendement que j'ai déposé avec M. Golvan a pour but de reprendre presque *in extenso* le texte déposé par le Gouvernement en première lecture devant l'Assemblée nationale et qui a d'ailleurs été également repris par nos collègues du mouvement républicain populaire, texte que j'ai voté tout à l'heure. J'y ajoute toutefois deux alinéas que j'estime d'une très grande importance.

Je n'insisterai pas sur le texte du Gouvernement. L'exposé des motifs du projet gouvernemental a judicieusement expliqué les raisons mêmes de cet article 11. Il tient compte des droits de préemption déjà établis, notamment au profit des preneurs en place et des collectivités. Il ne fait pas obstacle aux mesures existantes relatives à l'amélioration foncière résultant d'échanges et de cessions amiables entre voisins. Il ne fait pas échec aux acquisitions individuelles ayant pour but de maintenir le patrimoine familial. Il prétend également ne pas s'opposer au propriétaire riverain qui veut structurer son exploitation.

Seulement, à mon sens — veuillez m'en excuser, monsieur le ministre — il comporte des lacunes importantes.

Dans le délai de cinq jours, par exemple, après une adjudication, et compte tenu du silence de l'exploitant en place, la S. A. F. E. R. ne pourra pratiquement jamais agir. Le commissaire du Gouvernement, avant de donner son avis, doit s'entourer de précautions, solliciter un rapport du directeur des domaines, lequel siège, comme vous le savez, au chef-lieu du département et doit lui-même prendre contact avec l'inspecteur chargé du contrôle des opérations immobilières dans le secteur intéressé.

Ces formalités, que d'ailleurs tous les maires qui siègent ici connaissent bien, doivent demander au minimum un délai de quinze jours à trois semaines.

Le conseil d'administration de la S. A. F. E. R. ne peut pas non plus siéger en permanence et c'est la raison pour laquelle je sollicite, pour chaque société d'aménagement foncier, un délai d'un mois pour exercer son droit de préemption en cas d'adjudication.

Enfin, je remercie la commission ad hoc, spécialement MM. les rapporteurs, d'avoir bien voulu envisager une parité d'avantages fiscaux et de crédits équivalents à ceux qui pourraient être consentis aux acquéreurs de biens rétrocédés par les S. A. F. E. R. jusqu'à concurrence de la superficie déterminée en application de l'article 7 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960.

J'approuve entièrement cette disposition que j'ai rappelée dans mon amendement et que je vous demande de vouloir bien adopter.

En bref, il s'agit du texte original du Gouvernement assorti de deux dispositions nouvelles, à savoir le délai de préemption porté à un mois en cas d'adjudication et, en second lieu, la parité d'avantages fiscaux et de crédits pour l'exploitant fermier et preneur en place qui traite directement avec son vendeur par rapport à ceux dont bénéficieraient les acquéreurs

traitant avec les sociétés d'aménagement foncier. (*Applaudissements sur divers bancs au centre droit et à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Mes chers collègues, j'espère que M. Estève voudra bien retirer son amendement, compte tenu de ce que les mêmes dispositions figuraient presque toutes dans celui qui a été repoussé avant la suspension de séance.

Deux dispositions, dit M. Estève, sont originales et dépassent le cadre de cet amendement. L'une a pour but d'allonger le délai accordé aux S. A. F. E. R. pour manifester leur intention d'exercer leur droit de préemption en cas d'adjudication. Je lui signale que des amendements en ce sens viendront en discussion lorsque nous parviendrons à cette partie du texte.

L'autre tend à accorder aux preneurs des avantages équivalents à ceux qui sont attribués aux S. A. F. E. R. Cette disposition fait également l'objet d'un amendement que la commission elle-même a repris.

Dans ces conditions, j'espère que pour faciliter le débat, M. Estève voudra bien ne pas insister et retirer son amendement.

M. le président. Pour l'édification du Sénat, j'indique qu'il reste vingt-huit amendements à discuter sur l'article 11. Vous voyez que vous avez du pain sur la planche !

La parole est à M. Estève, pour répondre à l'invitation de M. le rapporteur.

M. Yves Estève. Je voudrais bien répondre au désir de M. le rapporteur, mais je maintiens mon amendement.

M. le président. L'amendement est donc maintenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement exprime et aurait exprimé, s'il avait été consulté plus tôt, la même requête à l'adresse de M. Estève. Pour des raisons identiques à celles de la commission, il demande que cet amendement soit repoussé.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90 de M. Estève.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 109, MM. André, Desours-Desacres et Louvel proposent, au début du premier alinéa de cet article, de substituer aux mots : « Il peut être institué... », les mots : « Il est institué... ».

La parole est à M. André.

M. Louis André. Mes chers collègues, l'amendement que mes amis et moi avons déposé n'a pas pour objet de bouleverser l'article 11. Il tend simplement à remplacer l'expression « il peut être institué », par les mots « il est institué ».

Nous avons, en effet, pensé qu'il était préférable d'établir d'une façon sans équivoque le fait que ce droit de préemption est bien institué d'une façon formelle et qu'il n'est pas une simple possibilité.

Le fait d'instituer un droit de préemption crée une équivoque s'il ne reste qu'une possibilité. La rédaction que nous proposons par notre amendement nous semble meilleure. C'est pourquoi nous vous demandons de vouloir bien vous y rallier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Je ne pense pas que l'amendement de M. André puisse être retenu. « Il peut être créé » ou « il est institué », cela revient à peu près au même. Mais, étant donné que l'administration — en fait le ministre de l'agriculture — pourra déterminer les zones dans lesquelles le droit de préemption s'exercera, il semble que l'expression « il peut être institué » soit préférable puisque, dans certaines zones, il n'y aura pas de droit de préemption.

La commission ne peut donc être que défavorable à cet amendement qui tend à créer une équivoque. S'il était adopté, il faudrait modifier l'ensemble des textes et revenir à la notion suivant laquelle le droit de préemption est étendu à tout le territoire national, ce qui n'est pas dans l'intention de M. André.

Dans ces conditions, la commission vous demande de repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis André. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement laisse le Sénat juge.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Molle, au nom de la commission spéciale, propose de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les mots suivants : « ..., ou de terrains à vocation agricole ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement a pour but de compléter le premier alinéa en le précisant. Le droit de préemption pourra s'appliquer à tous les terrains agricoles, mais il se peut que des terrains à vocation agricole ne soient pas utilisés comme tels au moment de la vente. Il a paru bon à la commission de donner cette précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa ainsi complété.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Molle, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article : « Ce droit s'exerce en vue : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Il s'agit d'une simple rectification de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa est donc ainsi rédigé. Les alinéas 3 et 5 ne me paraissent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 86, M. Pisani, ministre de l'agriculture, propose de rédiger comme suit le début du sixième alinéa de cet article : « Dans chaque département, lorsque la S. A. F. E. R. compétente a demandé l'attribution du droit de préemption, le préfet détermine, après avis de la commission départementale des structures... ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Parmi les problèmes qui ont été soulevés au cours des débats à l'Assemblée nationale, le problème de la procédure a pris une place importante. Les thèses qui s'affrontaient étaient multiples.

A un bout de l'arc-en-ciel des opinions, il était dit que le droit de préemption avait un caractère automatique, qu'il faisait en quelque sorte partie de la définition des S. A. F. E. R. A l'autre bout, au contraire, une définition extrêmement restrictive aboutissait à une procédure fort complexe et fort longue, et tendait de surcroît à limiter l'attribution de ce droit de préemption à une liste de communes prédéterminée.

L'objet du texte du Gouvernement est d'aboutir à la définition d'une procédure qui permette au départ, lorsque la définition même du droit de préemption ou la définition de la zone d'application du droit de préemption est en cause, d'envisager une procédure donnant toute garantie d'objectivité dans des conditions telles que le droit de préemption s'exerce normalement avec efficacité, de telle sorte aussi que dans cette première procédure l'objectivité souhaitable puisse être atteinte.

En définitive, l'amendement du Gouvernement consiste à dire que l'initiative de la demande d'attribution du droit de préemption revient à la S. A. F. E. R. Cette initiative étant prise, la commission départementale des structures est appelée à donner son avis et sur cet avis — la commission départementale des structures est composée des éléments les plus divers, les plus directement intéressés à la vie agricole — le préfet détermine la zone pour laquelle demande est faite au ministre de l'agriculture d'accorder le droit de préemption.

En définitive, de quoi s'agit-il, sinon de réunir des opinions qui peuvent être divergentes et donner ainsi à l'autorité administrative, aux pouvoirs publics et au ministre lui-même le soin d'arbitrer entre ces divergences.

Le texte voté par l'Assemblée nationale avait un inconvénient majeur que je n'ai aperçu qu'après une seconde lecture, c'était de créer une double initiative : initiative de la S. A. F. E. R. et initiative de la commission départementale des structures, puisqu'elle devait faire une proposition.

Le texte qui est maintenant proposé par le Gouvernement a pour objet de laisser l'initiative à la S. A. F. E. R. sans nécessité d'une proposition de la commission départementale des structures ; ensuite, décision ou détermination du préfet, et décision ultime du ministre de l'agriculture. Je crois que cette procédure est à la fois simple et efficace et qu'elle devrait être acceptée ici.

L'autre procédure me paraît trop longue et trop complexe, et elle me paraît laisser dans l'incertitude l'initiative même de la

S. A. F. E. R. C'est pourquoi je demande avec beaucoup d'insistance que le texte qui est proposé soit adopté. Je précise que la notion de zone, qui est retenue de préférence à la notion de « commune énumérée », telle qu'elle avait d'abord été envisagée par l'Assemblée nationale, est une nécessité, car la détermination des communes nommément désignées aurait signalé à tout un chacun le lieu même où se serait exercé le droit de préemption, alors que notre objet est d'éviter les spéculations ; cette procédure les aurait au contraire provoquées. C'est pourquoi, en définitive, je demande très instamment au Sénat de bien vouloir suivre le Gouvernement sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement présenté par le Gouvernement ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission spéciale a décidé de maintenir son texte pour une double raison. En premier lieu il lui semble que la S. A. F. E. R., directement intéressée à la détermination des zones à frapper d'un droit de préemption, était, dans cette affaire, juge et partie et que son jugement pouvait être de ce fait un peu suspect.

D'autre part, votre commission tient essentiellement à ce que la détermination de ces zones soit une affaire départementale, de façon qu'elle soit parfaitement adaptée en fait aux structures spéciales de certaines zones dans chaque département. C'est pourquoi il a paru que la commission départementale des structures était bien placée pour prendre une décision de cette espèce, compte tenu que la S. A. F. E. R. couvre généralement plusieurs départements. C'est pourquoi votre commission a décidé de maintenir son texte et de s'opposer à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je comprends le scrupule de la commission. Je voudrais pourtant dire que le texte proposé par le Gouvernement répond à ce scrupule. En définitive la S. A. F. E. R. est celle qui exercera le droit de préemption, celle qui aura la responsabilité, sous le contrôle d'un commissaire du Gouvernement, d'exercer ce droit et d'opérer les aménagements fonciers souhaitables. C'est elle qui en définitive aura de ces problèmes une vision active et, si j'ose ainsi m'exprimer, une vision directe.

S'en tenir à la demande de la S. A. F. E. R. ou attribuer à la S. A. F. E. R. le droit de préemption sans limitation risquait de nous faire tomber sous le coup de la critique que vous artiguez. Mais l'initiative laissée à la S. A. F. E. R., avec l'intervention de la commission départementale de structure, qui est une entité départementale, à la quelle participent les représentants de la profession, et singulièrement le président de la chambre d'agriculture, est un élément critique calqué sur la structure du département. Ainsi la procédure du Gouvernement correspond à vos préoccupations.

Je pense que cet équilibre entre la demande de l'auteur, la S. A. F. E. R., et la critique du représentant du département, en la circonstance la commission départementale des structures, permet au préfet, au premier niveau, et au ministre de l'agriculture chargé, en définitive, de rendre la décision, sous sa responsabilité, de connaître la totalité du problème.

C'est pourquoi la procédure gouvernementale me paraît être satisfaisante et je crois vraiment que dans la pratique des choses cette procédure sera efficace.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Les arguments de M. le ministre peuvent être très forts, mais il ne m'appartient pas de modifier les décisions de la commission.

M. René Blondelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blondelle.

M. René Blondelle. Je voudrais répondre à M. le ministre de l'agriculture et en même temps expliquer mon vote. Je voudrais savoir si M. le ministre accepte l'avis de la chambre départementale d'agriculture tel que l'avait conçu la commission.

M. le président. Nous ne discutons que de l'amendement n° 86. Et nous avons encore à discuter 125 amendements.

Cela dit, monsieur le ministre, vous êtes maître de la conduite de votre discussion.

M. le ministre de l'agriculture. Oui, mais tout ceci est lié. Je souhaite personnellement que l'avis de la commission de la chambre départementale soit un élément du dossier, mais je ne souhaite pas qu'il soit inscrit dans le texte de loi.

M. le président. Je le répète, nous discutons l'amendement n° 86. Je préfère que le Sénat discute les amendements au fur et à mesure que je les appelle, sinon, il y aura confusion.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je suis, vous l'avez dit, maître de la discussion, mais en même temps esclave en ce sens que je me rangerai à votre décision, tout en préférant poursuivre ma démonstration.

En effet, la commission départementale des structures comprend obligatoirement le président de la chambre d'agriculture. Je crois que la procédure devra comporter un délai de consul-

tation tel que le président de la chambre d'agriculture aura pu consulter ses collègues et en présenter l'opinion au sein de la commission départementale des structures, tel aussi que cette dernière puisse présenter un avis global.

L'inconvénient des consultations diversifiées — commission départementale des structures, chambre d'agriculture, et, éventuellement, si l'amendement devait être adopté, conseil général — c'est que l'on aboutirait à diluer les confrontations et à laisser l'administration dans l'incertitude. Je préfère que la confrontation ait lieu au sein de la commission départementale des structures, la chambre d'agriculture y exprimant son avis par la voix de son président.

M. René Blondelle. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Blondelle, je vous serais reconnaissant de ne pas discuter des amendements n° 8 et n° 83 qui viendront tout à l'heure en discussion. Si, par contre, vous désirez répondre au ministre sur l'amendement n° 86, je vous donne la parole.

M. René Blondelle. Je voulais simplement signaler à M. le ministre de l'agriculture que ce n'est pas le président de la chambre d'agriculture, mais les délégués de ladite chambre qui peuvent donner leur avis.

M. le ministre de l'agriculture. Cela revient au même. (*Murmures.*)

M. René Blondelle. Ce n'est pas tout à fait la même chose.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Sur le sixième alinéa de cet article, je suis également saisi de deux amendements pouvant donner lieu à discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par M. Molle, au nom de la commission spéciale, tend, au sixième alinéa de cet article, après les mots : « sur proposition de la commission départementale des structures », à insérer les mots : « et après avis de la chambre d'agriculture ».

Le second, n° 83, présenté par M. Emile Hugues, tend à rédiger comme suit le texte modificatif proposé par l'amendement n° 8 pour le sixième alinéa de l'article 11 :

« ... et après avis du conseil général et de la chambre d'agriculture... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission spéciale a jugé que la chambre d'agriculture, qui est un établissement public chargé de représenter les agriculteurs et de coordonner la politique agricole des départements, était particulièrement bien placée pour donner son avis sur la création des zones soumises au droit de préemption. Je propose donc que la chambre d'agriculture soit consultée sur la création de ces zones. Evidemment, M. le ministre va nous faire observer que la chambre d'agriculture est représentée dans la commission départementale des structures, mais peut-être n'est-ce pas tout à fait la même chose.

M. le président. La parole est à M. Hugues, pour défendre son sous-amendement.

M. Emile Hugues. La détermination des zones d'action est un problème qui va intéresser toute la vie départementale et c'est pourquoi je crois sage de demander l'avis de la chambre d'agriculture, et pas seulement par l'intermédiaire de ses représentants auprès de la commission des structures. Je donne donc entièrement mon accord à l'amendement déposé par la commission. Mais puisque la vie départementale va se trouver intéressée et peut être profondément modifiée par ce problème, un organisme pourrait également être consulté, le conseil général. (*Marques de désapprobation.*)

M. Joseph Raybaud. Très juste !

M. Emile Hugues. C'est la raison pour laquelle, à l'avis de la chambre d'agriculture, on doit joindre également l'avis du conseil général. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais convaincre les auteurs de ces amendements de bien vouloir les retirer. Je n'irai pas jusqu'à me battre contre eux, compte tenu de la sagesse qui les inspire, je voudrais simplement signaler qu'ils me paraissent compliquer une procédure définie par la loi et que leur non-insertion dans le texte n'exclut nullement que ces assemblées, dont nous connaissons parfaitement le rôle important dans les départements, expriment leur avis au sein de cette commission départementale des structures.

L'intérêt de tous est que ces avis s'expriment au sein d'une entité unique où toutes les opinions pourront être représentées afin que l'administration et les pouvoirs publics tentent d'en dégager une opinion moyenne.

Imaginons — je vous rends attentifs à la chose — qu'il y ait entre la commission départementale des structures, le conseil général et la chambre d'agriculture des divergences de points

de vue, la liberté d'appréciation de l'administration deviendra totale ! En définitive, pour avoir voulu vous entourer de précautions complémentaires, vous risquerez de parvenir à des contradictions telles que, finalement, l'administration aura d'excellentes raisons de s'en tenir à son seul sentiment. (*Très bien ! sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

Je voudrais vous convaincre de retirer ces amendements et je ne me battra pas contre eux. La sagesse voudrait qu'il soit bien entendu que les délais seront respectés pour que ces institutions aient l'occasion d'en délibérer et d'exprimer, au sein de la commission départementale des structures, leur sentiment, mais la sagesse voudrait aussi que cette procédure, aux avis subséquents, ne soit pas mise en place au risque de laisser à l'administration les mains très libres. (*Applaudissements au centre droit, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Je ne peux pas le retirer puisque la commission m'a chargé de le défendre. J'ajoute que la commission s'est opposée au sous-amendement de M. Hugues, car elle a jugé que l'intervention du conseil général risquait d'apporter un élément politique dans une affaire qui est uniquement d'ordre économique.

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin pour répondre à M. le rapporteur.

M. André Dulin. Je ne voudrais pas qu'on puisse penser un seul instant que les conseils généraux sont des assemblées politiques. (*Exclamations et rires.*) Les conseils généraux ne font pas de politique. (*Protestations.*) Je regrette, mais c'est ainsi !

M. le président. Permettez-moi de rappeler que cette assemblée compte trente présidents de conseils généraux, qui doivent savoir ce qu'est un conseil général.

M. André Dulin. M. le président du conseil général du Lot ne me démentira pas !

M. le président. Il n'a pas le droit d'intervenir dans la discussion. (*Rires.*)

M. André Dulin. Il est d'accord avec moi !

Je voudrais demander une précision à M. le ministre de l'agriculture. Si j'ai bien compris, les chambres d'agriculture seront représentées au sein de ces commissions des structures ainsi que les conseils généraux. (*Dénégations.*) C'est ce que M. le ministre a dit tout à l'heure. (*Nouvelles dénégations.*)

M. le président. Non !

L'amendement n° 8 de la commission est donc maintenu en raison du mandat qu'a reçu M. Molle. Quant au sous-amendement, j'y reviendrai tout à l'heure. Nous avons procédé à une discussion commune pour les raisons que vous avez comprises, mais il convient de procéder maintenant à des votes séparés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(*Deux épreuves, l'une à main levée, l'autre par assis et levé, ayant été déclarées douteuses par le bureau, il est procédé au vote par division des votants sans pointage.*)

M. le président. Voici le résultat du vote par division :

Pour : 74 ;

Contre : 64.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Monsieur Hugues, maintenez-vous le sous-amendement n° 83 ?

M. Emile Hugues. Le Sénat étant le représentant des collectivités locales et le conseil général étant la collectivité locale la plus importante du département, j'estimais qu'il était intéressant de solliciter l'avis de ce dernier. L'accueil déjà réservé à mon sous-amendement ne me permet guère d'espérer un succès, mais je demande cependant au Sénat de statuer rapidement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le sous-amendement n° 83 auquel s'oppose la commission ?

Je le mets aux voix.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Molle, au nom de la commission spéciale, propose, au 6^e alinéa de cet article, de remplacer les mots : « où la structure agraire et la situation économique justifient », par les mots : « où se justifie ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement est également un amendement rédactionnel. Le texte de l'Assemblée nationale indiquait que la détermination des zones devait être faite en fonction de la structure agraire et de la situation économique. Votre commission pense que donner des détails sur ce point ne contribue qu'à embrouiller et à affaiblir le texte. Elle vous propose de supprimer ces mots et d'indiquer simplement qu'il s'agit de zones « où se justifie l'octroi d'un droit de préemption ».

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement, accepté, je le suppose, par le Gouvernement.

M. le ministre de l'agriculture. C'est cela.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du sixième alinéa, ainsi modifié.

(Le sixième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune :

Par le premier, n° 10, M. Molle, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le septième alinéa de cet article :

« Dans les zones ainsi déterminées, et sur demande de la S. A. F. E. R. intéressée, un décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture peut autoriser l'exercice de ce droit et en fixer la durée. Cette durée ne peut excéder cinq années. Elle peut être renouvelée. »

Par le second, n° 87, M. Pisani, ministre de l'agriculture, propose, au nom du Gouvernement, de rédiger comme suit le même alinéa :

« En fonction des zones ainsi déterminées, un décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture autorise l'exercice de ce droit et en fixe la durée. »

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Monsieur le président, étant donné le vote intervenu tout à l'heure, il ne m'est pas possible de maintenir le début de mon amendement. La commission ne peut que se rallier à celui de M. le ministre, puisqu'il a été prévu que l'initiative de la demande de la création de la zone appartient à la S. A. F. E. R. L'intervention de la S. A. F. E. R. n'a plus à se manifester à ce stade puisqu'elle s'est déjà manifestée et je pense que la commission pourrait donner son accord à l'amendement du Gouvernement, sous réserve d'y adjoindre les deux dernières phrases de notre amendement, c'est-à-dire : « Cette durée ne peut excéder cinq années. Elle peut être renouvelée. »

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Sur le premier point, je remercie M. Molle d'avoir tiré les conclusions du vote de tout à l'heure. Je préfère de beaucoup la rédaction du Gouvernement parce qu'il me paraît qu'elle est plus souple. Il n'est pas évident qu'à la naissance des S. A. F. E. R. le droit de préemption sera accordé pour une durée aussi longue. Mais, à mesure que les choses se préciseront, que la doctrine se fera, à mesure qu'une jurisprudence homogène d'un bout à l'autre du territoire s'établira dans des zones comparables, à mesure qu'en fait des mœurs se seront créés en cette matière, la durée d'attribution du droit de préemption pourra augmenter.

Si bien que le texte du Gouvernement, qui précise que le ministre de l'agriculture autorise l'exercice de ce droit et en fixe la durée, me paraît rester du domaine législatif. Confier au ministre de l'agriculture cette faculté d'adaptation me paraît une nécessité.

M. le président. Insistez-vous, monsieur le rapporteur, pour l'insertion des deux phrases de votre amendement dans l'amendement du Gouvernement ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Je m'en rapporte à la sagesse du Sénat sur ce point. (Mouvements divers.)

M. le président. Nous serons donc obligés de procéder au vote par division.

Je vais consulter l'assemblée.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Je l'ai demandée, monsieur le président, plus exactement pour poser une question à M. le ministre.

Tout à l'heure, notre collègue M. André avait défendu un amendement tendant à remplacer, dans le premier alinéa de l'article 11, les termes « il peut être institué » par « il est institué ». Nous avons sans doute mal interprété la pensée des rédacteurs, car il semblait en effet que, dans ce premier alinéa, les termes « il peut » étaient quelque peu équivoques, puisqu'en fait l'article 11 avait pour but de créer le droit de préemption et d'en régler l'exercice, qui était déterminé par les différents alinéas de l'article et en particulier par celui dont nous débattons actuellement qui indiquait que le ministre de l'agriculture « peut autoriser ».

Or, ces mots apparaissaient aussi bien dans la rédaction initiale du Gouvernement que dans la rédaction de l'Assemblée nationale. Dans le nouvel amendement de M. le ministre de l'agriculture le verbe « veut » ne figure plus et par conséquent

je pense qu'il faut en déduire que l'autorisation du ministre devient en quelque sorte obligatoire. Je serais heureux d'être éclairé sur ce point d'interprétation.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.
M. le ministre de l'agriculture. Tout à l'heure je m'en suis remis à la sagesse de l'Assemblée en ce qui concerne l'amendement de M. André. A la vérité, je crois que la question de M. Descours Desacres m'amène à dire que la rédaction la meilleure pour l'article 1^{er} eût été : « Il est institué ». La notion juridique étant créée, les conditions d'attribution de ce droit sont fixées par la suite.

Suivant quelle procédure ? Nous venons d'en débattre. Cette procédure passera toujours par une décision du ministre de l'agriculture sur proposition du préfet, après les consultations dont il a été question tout à l'heure. Donc, le droit est bien institué par ce texte et peut être attribué dans les conditions qui ont été ainsi définies.

M. le président. Les termes de l'amendement restent-ils les mêmes ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui, j'ai simplement répondu à une explication que l'on m'a demandée.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je suis très frappé par les explications de M. le ministre, mais malheureusement, je demande si la rédaction complète de l'article 11 va correspondre à son interprétation et s'il n'y aurait pas lieu de revoir sa rédaction sous la forme d'une deuxième délibération. Je ne trouve pas que le texte, tel que je le lis, corresponde à la pensée de M. le ministre.

M. le président. Je peux rassurer tout de suite M. Marcilhacy en lui précisant que la commission et le président ont décidé qu'après l'examen des textes et avant le vote de l'article 11 il y aura lieu de suspendre la séance pour un nouvel examen de l'ensemble. En effet, le grand nombre d'amendements adoptés risque de nous placer, au terme du débat, devant un texte nécessitant une mise en forme définitive.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant consulter sur l'adjonction présentée par M. Molle, qui propose de compléter le texte qui vient d'être adopté par les deux dernières phrases de l'amendement n° 10 de la commission, à savoir : « Cette durée ne peut excéder cinq années. Elle peut être renouvelée ».

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Dans le même esprit que j'ai exposé tout à l'heure, je voudrais inviter le Sénat à repousser cet amendement. En effet, la rédaction qui vient d'être adoptée laisse une liberté d'appréciation et donne en fin de compte une efficacité meilleure à ce texte.

Il n'y a d'ailleurs pas de querelle de doctrine sur ce point.

M. le président. La commission maintient-elle l'adjonction proposée ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Je ne peux pas renoncer à l'adjonction que la commission m'a demandé de défendre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'adjonction présentée par la commission.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le septième alinéa est donc ainsi complété.

Par amendement n° 11, M. Molle, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit la fin du huitième alinéa de l'article 11 :

« ... des établissements publics et des cohéritiers bénéficiaires de l'attribution préférentielle prévue à l'article 832-2 du code civil. Il ne peut en aucun cas s'exercer contre le preneur en place. »

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement a pour but de réparer une omission. Le paragraphe en question indique que le droit de préemption ne peut faire obstacle aux droits de préemption existant déjà en vertu de textes antérieurs au profit de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics et des exploitants preneurs en place. Il semble normal que les cohéritiers ayant droit au bénéfice de l'attribution préférentielle en vertu de l'article 832-2 du code civil, tel qu'il résulte de la réforme votée dernièrement, soient préférés à la S. A. F. E. R. qui voudraient acquérir la propriété.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'ajouter ce membre de phrase et elle modifie le texte en spécifiant que le droit de préemption ne peut, en aucun cas, s'exercer contre le preneur en place. Il peut s'agir en effet de fermiers qui n'ont pas eux-mêmes le droit de préemption parce que la ferme qu'ils exploitent est trop étendue mais qui, tout de même, doivent être préférés comme acquéreurs, en cas de vente de la propriété, à tout autre organisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement ne fera pas opposition à l'adoption de cet amendement. Il veut simplement dire au rapporteur que l'explication qu'il vient de donner lui inspire quelques inquiétudes, car ce preneur en place ne peut-il pas être constitué artificiellement pour les besoins de la cause ? N'allons-nous pas vers des fraudes ? (*Murmures au centre.*)

Je fais preuve peut-être ici d'un scrupule ou d'une prudence excessive. Je voulais simplement en faire part à l'assemblée.

M. Edgar Faure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Tout le monde serait, je pense, d'accord pour prévoir une disposition qui permettrait d'empêcher de créer des simulacres. Certes, le cas ne se présentera peut-être pas très fréquemment, mais nous devons le prévoir. L'institution d'un délai ou d'une mesure de précaution à étudier serait de nature à éviter l'abus auquel il est fait allusion et qui n'est pas invraisemblable.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. En m'excusant auprès du Sénat de l'emploi de cette procédure, je retiens la suggestion de M. Faure, qui pourrait s'exprimer dans la formule suivante : « Il ne peut en aucun cas être exercé contre le preneur en place depuis plus de deux ans. »

M. Roger Morève. Et le statut du fermage ?

M. Jean Deguise, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deguise.

M. Jean Deguise, rapporteur. C'est un texte dont j'ai été à l'origine. Le fond de la question est que, selon les départements, le droit de préemption individuel est très variable. Dans certains cas, les limites sont vastes et dans d'autres très restreintes. Mais que le fermier possède ou ne possède pas le droit de préemption ne signifie nullement qu'il doit être possible de le « dépointer » à l'intérieur même de son exploitation.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement pendant que, dans les assemblées comme dans tous les milieux qui ont demandé le droit de préemption des S. A. F. E. R., il n'était dans l'esprit de personne de vouloir une réforme agraire. Par l'intermédiaire d'un biais, on met une limite supérieure au-dessus de laquelle, dans les cas extrêmes, à partir d'une certaine surface — par exemple cent hectares — il y ait possibilité théorique pour que la S. A. F. E. R., en partant du droit de préemption, aboutisse à être précisément l'instrument d'une réforme agraire.

Nous sommes entièrement désireux d'adapter les structures rurales, mais nous ne voulons pas aller jusqu'à désorganiser les fermes existantes. Sous réserve expresse de ce principe, si un délai peut éviter qu'il y ait des fraudes, tout à fait d'accord.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voudrais demander à M. le ministre s'il n'a pas l'impression que, petit à petit, on arrive à bousculer tout ce qui est établi. Si l'on adopte l'amendement, ainsi que l'adjonction proposée par M. Edgar Faure, nous allons porter un coup très dur au statut du fermage. Il est certain qu'il peut y avoir des gens qui fraudent et des gens qu'on a mis en place pour faire échec à la procédure que nous sommes en train de voter. Mais il y a des fermiers qui sont fermiers depuis toujours et qui risquent de se voir opposer le texte que vous allez voter s'ils sont entrés sur la ferme moins de deux ans avant que la procédure s'engage. Je ne pense pas qu'il soit possible d'accepter un pareil texte et par conséquent nous devons nous rallier aux propositions de la commission.

M. le ministre de l'agriculture. Devant les difficultés que soulève ce point, je retire ma proposition qui n'était pas un amendement. Néanmoins, je suis heureux d'avoir eu l'occasion d'exprimer mes inquiétudes à ce sujet.

M. Pierre de La Gontrie. C'était irrecevable !

M. Edgar Faure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Je ne voudrais pas que ma pensée soit mal interprétée, faute d'avoir été expliquée assez clairement. Il n'était pas dans mon intention — je tiens à le dire — de bouleverser le statut du fermage. Il est donc bien entendu, par exemple, que tous les preneurs qui sont en place au moment de la loi et auxquels faisait allusion M. Courrière seraient dans les conditions d'en profiter.

La seule éventualité à laquelle on a oublié de faire allusion, c'est celle d'un propriétaire qui, pour tourner le droit de préemption ainsi créé, commencerait par donner à bail à ferme

sa propriété à son acquéreur éventuel. Vous me direz que cela se produira peut-être rarement. Néanmoins, la question ayant été soulevée, ce n'est pas impossible. Ce débat peut-être suffirait pour indiquer par voie d'interprétation que, si une pareille situation se produisait, elle serait considérée comme insincère et qu'elle pourrait être annulée par les tribunaux dans les conditions du droit commun.

Si telle est bien l'interprétation du Sénat, je crois qu'il serait inutile de le préciser dans un texte, mais la question méritait d'être soulevée comme l'a fait M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Ce qui me paraît grave dans le débat qui se déroule actuellement, c'est qu'il va poser des problèmes aux juristes qui seront appelés à interpréter cet article 11. Puisqu'il y a un abcès, il faut maintenant le crever. Il est question d'introduire une notion de délai et j'ai entendu tout à l'heure notre collègue M. Edgar Faure nous parler de la date d'application de la loi.

Faisons attention ! L'article 11 — je vous demande de rectifier si je commets une erreur en lisant ce texte — indique que le droit de préemption peut être institué en cas d'aliénation à titre onéreux de baux agricoles. C'est le moment où ce droit de préemption doit pouvoir jouer. Quand on parle de preneur en place, il s'agit du preneur en place au moment où va jouer le premier alinéa de l'article 11.

Voilà pourquoi j'ai demandé la parole. Il ne faudrait pas qu'il y ait une erreur d'interprétation. La notion de preneur en place est connue. M. le rapporteur Deguise l'a parfaitement définie. Je ne crois pas qu'elle engendre de difficultés, mais ne laissons pas subsister des séquelles. C'est au moment où va jouer le droit de préemption que la notion de preneur en place doit s'interpréter. (*Applaudissements.*)

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je voudrais ajouter une simple précision. Il semble qu'au dernier moment une difficulté naisse sur les mots « preneurs en place ». Or, sur ce point, il ne saurait y avoir de question car l'amendement ne tend pas à apporter une adjonction. Cette notion existait dans le texte proposé initialement par le Gouvernement et dans le texte voté par l'Assemblée nationale et, si votre commission spéciale vient de proposer un amendement sur ce point, c'est pour permettre également de viser les cohéritiers bénéficiaires de l'attribution préférentielle prévue par l'article 832-2 du code civil.

Par conséquent, la notion de preneur en place n'est pas une notion nouvelle qui puisse émouvoir le Gouvernement ou certains d'entre vous dans cette assemblée. L'adjonction proposée par la commission a un autre but. Elle est la conséquence normale du vote qui est intervenu précédemment concernant l'article 832-2 du code civil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le huitième alinéa de l'article, ainsi modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Sur le neuvième alinéa, je suis saisi de deux amendements et de deux sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement n° 111, présenté par MM. André, Descours Desacres et Louvel, tend à rédiger comme suit le neuvième alinéa de cet article :

« Dans tous les cas, le délai dans lequel la S. A. F. E. R. pourra exercer son droit de préemption sera de trente jours à compter de la notification qui lui sera immédiatement faite de la renonciation du preneur à son propre droit ou de l'expiration du délai de préemption de celui-ci tel qu'il est défini aux articles 796, 797 et 799 du code rural. »

Le second amendement n° 12, présenté par M. Molle, au nom de la commission spéciale, tend à rédiger comme suit le même alinéa :

« Le droit de préemption des S. A. F. E. R. s'exerce dans les conditions prévues par les articles 796 à 798 du code rural. Toutefois, la fonction impartie par ces articles au tribunal paritaire est exercée par le tribunal de grande instance. »

L'amendement n° 12 est affecté d'un premier sous-amendement n° 95, présenté par M. Bajeux et tendant, dans le texte proposé par cet amendement pour le neuvième alinéa de l'article 11, à remplacer les mots : « par les articles 796 à 798 du code rural », par les mots : « par les articles 796, 797, 798 et 799 du code rural ».

L'amendement n° 12 est affecté d'un second sous-amendement n° 106 rectifié, présenté au nom du Gouvernement par M. Pisani, ministre de l'agriculture, tendant à rédiger comme suit le texte proposé par l'amendement n° 12 pour le neuvième alinéa de cet article :

« Le droit de préemption des S. A. F. E. R. s'exerce dans les conditions prévues par les articles 796 à 799 inclus du code rural ; toutefois la fonction impartie par ces articles au tribunal paritaire est exercée par le tribunal de grande instance. Lorsqu'il s'agit d'une adjudication amiable le délai de cinq jours accordé par l'article 799 au titulaire du droit de préemption pour solliciter, après adjudication, sa substitution à l'adjudicataire, est porté à quinze jours. »

La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° 111.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues cet amendement a pour but de permettre aux S. A. F. E. R. et aux commissaires du Gouvernement, dans tous les cas de vente, de disposer du temps nécessaire pour connaître exactement les besoins locaux et les intentions des parties avant de prendre la décision de préemption dans l'esprit de l'article 9 du décret du 14 juin 1961 qui prévoit que dans certains cas le refus d'approbation des commissaires du Gouvernement doit être motivé et intervenir au plus tard dans un délai de quinze jours francs à compter du jour où l'acquisition projetée a été soumise, faute de quoi la société peut procéder à celle-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Je crois indispensable, monsieur le président, de faire un exposé d'ensemble sur les quatre amendements et sous-amendements.

M. le président. Ce serait judicieux.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'amendement n° 12 présenté par la commission avait pour but de fixer la procédure applicable pour l'exercice du droit de préemption des S. A. F. E. R. La commission faisait référence aux articles 796 à 798 du code rural, c'est-à-dire à la réglementation et à la procédure qui est appliquée lorsque le propriétaire veut vendre et qu'il met son fermier en demeure d'exercer son droit de préemption. Il y avait donc assimilation complète entre la procédure à suivre vis-à-vis de la S. A. F. E. R. et celle à suivre vis-à-vis du preneur en place. Une seule différence : la compétence du tribunal paritaire n'est pas maintenue puisqu'il ne s'agit pas d'un litige possible entre bailleur et fermier, mais entre le vendeur et l'acquéreur éventuel qui est la S. A. F. E. R. C'est en partant de cette idée que la commission a déposé l'amendement n° 12.

Toutefois, dans cet amendement, elle n'avait pas visé la question des adjudications publiques. M. le ministre de l'agriculture et M. Bajeux, dans leurs amendements, ajoutent la référence à l'article 799. Votre commission, après un nouvel examen de la question, a pensé là aussi qu'il n'y avait pas d'inconvénient à assimiler la procédure à suivre vis-à-vis des S. A. F. E. R. à celle qui est suivie en matière d'adjudication, lorsqu'il s'agit du preneur. Par conséquent, en cas d'adjudication, le preneur devra être prévenu par l'officier ministériel chargé de la vente. Après le jour de la vente il aura un délai de cinq jours pour demander que l'adjudication soit tranchée en son nom et pour se faire substituer à l'adjudicataire. En ce qui concerne ce délai, M. Descours Desacres fait des objections qui sont parfaitement justifiées. Le délai est court et la S. A. F. E. R. peut se trouver en difficulté pour manifester son opinion.

Mais M. Descours Desacres ajoute également à son amendement un délai supplémentaire en cas d'aliénation pure et simple. Vous le savez, le fermier a un délai d'un mois pour répondre à la notification qui lui est faite par le propriétaire. M. Descours Desacres voudrait qu'après ce délai un nouveau délai s'ouvre pour la S. A. F. E. R. en vue de lui permettre de prendre position. Je dis tout de suite que, sur ce point, la commission ne peut pas être d'accord. L'exercice du droit de préemption est une gêne, nous l'avons dit tout à l'heure. Il ne faut pas multiplier les formalités et créer de nouveaux délais. Ce serait rendre l'exercice du droit de préemption insupportable pour les acquéreurs. Il est déjà ennuyeux de laisser pendant un mois acquéreur et vendeur en suspens. Augmenter encore ce délai d'un mois serait vraiment, à notre avis, excessif.

En ce qui concerne les adjudications, l'amendement prévu par M. le ministre de l'agriculture porte le délai à quinze jours. Ce délai paraît raisonnable, réserve faite du cas des adjudications judiciaires. Dans ces conditions, votre commission se rallie à l'amendement n° 106 rectifié qui est présenté par M. le ministre de l'agriculture et qui paraît donner satisfaction à tout le monde, sauf à M. Descours Desacres, dans la mesure où il s'agit d'aliénations ordinaires puisqu'il accorde un délai supplémentaire de quinze jours en cas d'adjudications amiables.

Je fais remarquer qu'en ce qui concerne les adjudications judiciaires, qui donnent lieu à un délai de dix jours pour faire la surenchère, il n'est pas possible de donner à la S. A. F. E. R. un délai de plus de cinq jours, car ce délai venant concurrencer celui de la surenchère créerait une situation inextricable. Dans ces conditions, je pense que M. Descours Desacres peut retirer son amendement. En tout cas, je peux indiquer que la commission en demande le rejet et se rallie à l'amendement n° 106 rectifié de M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il y a accord complet entre la commission et le Gouvernement.

M. le président. Je donne maintenant la parole aux auteurs de sous-amendements et en premier lieu à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Mes chers collègues, il n'est pas nécessaire que j'insiste. M. Molle a indiqué tout à l'heure quelles étaient les raisons de mon sous-amendement. Je crois que l'amendement proposé par le Gouvernement répond exactement à ma préoccupation et règle même mieux la question. C'est la raison pour laquelle je me rallie à l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Le sous-amendement de M. Bajeux est donc retiré par son auteur, qui se rallie à l'amendement n° 106 proposé par le Gouvernement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Mes chers collègues, je m'excuse de retenir encore votre attention, mais je crois que la question est importante.

Nous avons, ainsi que M. Molle l'a fort bien expliqué, deux cas qui peuvent se présenter : le cas de vente amiable et le cas de vente par adjudication, et en particulier par adjudication judiciaire.

En ce qui concerne la vente amiable, vous savez que l'article 796 du code rural oblige le propriétaire à aviser son locataire de son intention de vendre deux mois avant l'exercice de son droit de vente. Je ne pense pas, par conséquent, que le fait de demander un délai d'un mois après l'expiration du délai ouvert au preneur pour donner sa réponse allonge d'une manière sensible le délai que doivent attendre le vendeur et l'acheteur.

Mais il y a plus : je crois que c'est à l'essence même du droit de préemption qu'il faut atteindre et je voudrais exposer pourquoi il me semble peu opportun de fusionner les deux droits de préemption quant à la manière dont ils doivent être notifiés à ceux qui en bénéficient.

En effet, pourquoi crée-t-on un droit de préemption ? C'est pour que le bénéficiaire de ce droit donne une affectation de caractère social au bien faisant l'objet de la préemption. Dans le cas du preneur, l'affectation est parfaitement déterminée et il s'agit de lui permettre d'accéder à la propriété du bien qu'il exploite, ce sur quoi nous sommes, bien entendu, tous d'accord.

Lorsqu'il s'agit, par contre, du droit de préemption de la S. A. F. E. R., cet organisme peut donner différentes affectations au bien faisant l'objet du droit de préemption.

Il me paraît souhaitable que cet organisme, avant de prendre la charge de ce bien, s'assure au préalable si l'acheteur éventuel ne pourrait pas remplir le rôle que la S. A. F. E. R. a l'intention de jouer, ce qui lui éviterait d'engager des deniers publics dans cette opération, d'une part, et ce qui, d'autre part, permettrait d'intéresser à une action rurale celui qui se propose d'acheter le bien considéré.

Telles sont les raisons pour lesquelles, pour notre part, nous souhaitons séparer les deux droits de préemption.

En ce qui concerne le cas de l'adjudication judiciaire, je me permets de rappeler qu'en vertu de l'article 9 du décret dont il a été question, le commissaire du Gouvernement a un délai de quinze jours francs pour répondre, dans un certain nombre de cas, au désir de la S. A. F. E. R. d'acheter le bien sur lequel s'appliquera le droit de préemption.

Je ne vois pas comment, en lui laissant cinq jours, la S. A. F. E. R. peut se faire une opinion et consulter le commissaire du Gouvernement, alors que je ne crois pas qu'il y ait concurrence entre le droit de préemption et le droit de surenchère car, même si le droit de préemption était exercé, d'après un juriste éminent, le droit de surenchère subsisterait et, par conséquent, le droit de préemption jouerait à nouveau à l'égard du surenchérisseur dans le délai prévu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Je maintiens, bien entendu, l'avis de la commission qui repousse l'amendement.

Je veux faire observer à M. Descours Desacres que les inconvénients qu'il signale sont évidents mais qu'ils ne me paraissent pas compenser ceux qu'auraient l'augmentation du délai ou la création d'un nouveau délai d'un mois.

Pour rassurer notre collègue, je me permets de lui préciser que lorsqu'une S. A. F. E. R. aura fait déterminer les zones dans lesquelles elle aura l'intention de faire jouer son droit de préemption, elle aura certainement procédé à des études particulières de ces zones ; elle aura certainement prévu sa politique. Par conséquent, la position qu'elle aura à prendre à l'occasion des ventes qui se présenteront sera déjà arrêtée et elle n'aura pas besoin d'un délai de réflexion aussi long.

Cela mis à part, j'insiste pour que le Sénat repousse l'amendement, car nous aboutissons à des complications et à des lenteurs qui engendrent des retards inutiles.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Descours Desacres. Je le maintiens, monsieur le président car de nombreux intéressés souhaitent que le délai soit fixé à quinze jours.

M. le président. Je rappelle qu'un amendement n° 111 vient d'être défendu par M. Descours Desacres ; que j'ai été saisi également d'un amendement n° 106 rectifié, du Gouvernement, auquel la commission spéciale s'est ralliée et d'un amendement n° 12 de la commission spéciale.

M. Bajeux a retiré son amendement n° 95 et s'est rallié à l'amendement du Gouvernement n° 106 rectifié.

Je mets aux voix l'amendement n° 111 de M. Descours Desacres repoussé par la commission.

M. le ministre. Et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12 de M. Molle.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. J'ai entendu tout à l'heure une discussion assez confuse entre M. le rapporteur et M. Descours Desacres sur une question de délai.

M. le rapporteur a répondu qu'il était normal que le délai de cinq jours soit maintenu pour permettre à celui qui voudrait faire surenchère d'en avoir la possibilité dans les dix jours. N'ayant pas suivi les débats en commission et n'ayant pas la possibilité, à la lecture du texte, de me faire une opinion, je voudrais savoir si la procédure va suivre son cours normal.

Dans le cas où la S. A. F. E. R. va exprimer son droit de préemption après la première adjudication, pourra-t-il y avoir une surenchère ? La S. A. F. E. R. pourra-t-elle, de nouveau, après achat sur la surenchère, exercer son droit de préemption ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Certainement.

M. Antoine Courrière. Je vous remercie.

M. le président. Je rappelle que la commission s'est ralliée à l'amendement n° 106 rectifié.

Personne ne demande plus la parole sur cet amendement ? Je le mets aux voix.

(L'amendement n° 106 rectifié est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue le neuvième alinéa de l'article 11.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 113 rectifié, déposé au nom du Gouvernement par M. Pisani, ministre de l'agriculture, tend à rédiger comme suit le dixième alinéa de cet article :

« Le preneur qui exerce son droit de préemption bénéficiera pour son acquisition d'avantages fiscaux et de crédits équivalents à ceux qui seront consentis aux acquéreurs des fonds rétrocédés par les S. A. F. E. R. Toutefois, le bénéfice de ces dispositions :

« 1° Ne sera applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, portera ou tendra à porter la superficie de l'exploitation à celle fixée dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 ;

« 2° Sera subordonné à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition.

« Si, avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers ne la continuent, ou si le fonds est vendu par lui ou par ses héritiers dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de sa superficie totale, l'acquéreur ou ses héritiers sont déchus de plein droit du bénéfice des dispositions ci-dessus et sont tenus d'acquitter sans délai les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an.

« Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie de la succession du vendeur, tout fonds agricole acquis avec le bénéfice des avantages fiscaux ci-dessus, dans les cinq ans ayant précédé son décès, par l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou par un donateur ou légataire institué même par testament postérieur. »

Le second, n° 13, présenté par M. Molle au nom de la commission spéciale, tend à rédiger comme suit le dixième alinéa de ce même article :

« Le preneur titulaire du droit de préemption bénéficiera pour son acquisition d'avantages fiscaux et de crédits équivalents à ceux qui seront consentis aux acquéreurs de biens rétrocédés par les S. A. F. E. R., jusqu'à concurrence de la superficie déterminée en application de l'article 7 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960. »

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement du Gouvernement.

M. le ministre de l'agriculture. Cet amendement, qui tendrait à se substituer à l'amendement n° 13 de la commission, a pour objet de mieux préciser à la fois les conditions dans lesquelles les privilèges fiscaux et les crédits prévus pourront être accordés et d'éviter, par un certain nombre de mesures précises, les fraudes qui pourraient être perpétrées.

Sur le premier point, il est précisé que ces avantages fiscaux ou les crédits seront attribués pour permettre d'atteindre les surfaces définies par l'article 7 de la loi d'orientation, mais à la condition que l'on ne dépasse pas les surfaces définies au titre des cumuls.

Quant à la limitation de ces avantages, elle est indiquée dans les deux derniers alinéas de l'amendement et elle a pour objet de dire que, lorsqu'il y aura eu fraude d'une manière ou d'une autre, les avantages acquis seront annulés.

Cet amendement me paraît susceptible de rallier l'accord de la commission. Il est un élément d'extension des avantages, mais aussi de précision pour éviter les fraudes qui pourraient se créer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission approuve le texte présenté par le Gouvernement et, en conséquence, retire l'amendement n° 13.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré. Reste donc seul en discussion l'amendement n° 113 rectifié.

Personne ne demande la parole contre cet amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le dixième alinéa de l'article 11 est rédigé dans le texte de l'amendement n° 113 rectifié.

Le onzième alinéa de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Molle, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le douzième alinéa de cet article :

« — les échanges »

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Mes chers collègues, nous entrons dans l'énumération des cas où le droit de préemption ne peut s'exercer. Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit en premier lieu comme ne pouvant faire l'objet d'un droit de préemption les aliénations résultant des échanges et cessions prévus au chapitre IV du titre I^{er} du code rural. Il s'agit des échanges et cessions faits dans le cadre de remembrements.

Votre commission propose de prévoir les échanges dans leur généralité. En effet, ainsi que l'a expliqué hier M. le ministre, le droit de préemption n'a qu'un effet : celui d'empêcher le vendeur de choisir son acquéreur, sans modifier ni son prix, ni son désir de vendre.

En ce qui concerne les échanges, il ne s'agit plus du choix de l'acquéreur, mais de la contrepartie offerte par ce dernier.

Dans la pratique, on ne voit pas comment la S. A. F. E. R. pourrait exercer son droit de préemption en cas d'échange, puisqu'elle ne pourrait procurer l'immeuble que recherche le vendeur.

La commission propose donc de viser les échanges seuls, sans faire référence au remembrement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement demande que l'amendement de la commission soit repoussé. Tout en mesurant la valeur des arguments qui viennent d'être articulés, il voudrait que la commission mesurât aussi les inconvénients qu'ils risquent d'entraîner. Pour qu'il y ait échange, il suffit, en effet, que deux biens soient échangés l'un contre l'autre, quelle que soit leur valeur relative et quelle que soit la différence qui pourrait être payée à titre de soulte. De ce fait, il

suffira qu'en échange d'un bien important, une parcelle simple ait pu être apportée avec une soufte fort importante, pour que des cas nombreux échappent au contrôle des S. A. F. E. R.

Ainsi, notre volonté de faire référence au chapitre IV du titre I^{er} du livre du code rural n'avait pas pour objet de faire obstruction aux remarques que vous avez faites, mais d'éviter que de telles pratiques ne se généralisent, au risque de rendre l'application du droit de préemption entièrement nulle.

J'insiste donc auprès de la commission pour qu'elle veuille bien considérer qu'une faille extrêmement large serait ainsi ouverte à la fraude.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Je ne méconnaissais pas les objections de M. le ministre. Toutefois, en cette matière comme en matière de fermage, le fait qu'une fraude puisse avoir lieu n'infirmait absolument pas sa position. Un tribunal consulté sur cette question admettrait qu'il ne s'agit pas d'un véritable échange si la soufte était plus importante que la valeur du bien.

Il me paraît donc utile de maintenir la disposition prévue par la commission.

M. le président. L'amendement est donc maintenu.

M. Yves Estève. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Estève.

M. Yves Estève. Je propose à la commission de modifier son amendement en indiquant : « les échanges sans soufte ni retenue ».

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet d'autant plus volontiers à la sagesse de l'assemblée qu'en définitive une pratique jurisprudentielle constante permet de dire que lorsque la valeur des biens est dans un rapport qui dépasse deux à un l'échange n'est pas considéré comme un échange simple, mais comme un acte d'une autre nature.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue le douzième alinéa de l'article 11.

Le texte même du treizième alinéa de l'article 11 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 101, M. Marc Pauzet propose de compléter *in fine* le treizième alinéa de cet article, après les mots : « prestations en nature », par les mots : « et en particulier lorsque ces prestations comportent des soins à donner au vendeur ».

La parole est à M. Pauzet.

M. Marc Pauzet. Mon amendement concerne les aliénations moyennant rente viagère auxquelles n'est pas appliqué le droit de préemption des S. A. F. E. R. et a pour but de comprendre dans cette catégorie les ventes comportant des soins à donner au vendeur, c'est-à-dire un bail à nourriture. Il est hors de doute que dans toutes les transactions de cette nature, la personnalité de l'acheteur est prise en considération par le vendeur. On ne saurait admettre, pour autant, qu'à travers l'intervention d'une S. A. F. E. R. cette charge de soins, en cas de maladie notamment, soit confiée à un quelconque acquéreur, voire à plusieurs acquéreurs s'il y avait division des biens.

Il s'agit d'ailleurs, en général, de petites gens qui, n'ayant pas d'enfants pour leur succéder vendent leur propriété, quand ils ne peuvent plus la travailler, afin de subvenir à leurs besoins et de trouver une personne pour les soigner sur leurs vieux jours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission pense que M. Pauzet voudra bien retirer son amendement, car si le texte de l'Assemblée nationale est voté, il lui donnera, je pense, satisfaction. Il est prévu en effet que sont exonérées du droit de préemption : « les aliénations moyennant rente viagère servie pour totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations en nature ».

Cette interprétation pourrait eut-être satisfaire M. Pauzet.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Pauzet ?

M. Marc Pauzet. Je pensais que M. le ministre confirmerait ce que vient de dire M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le Gouvernement demande à M. Pauzet de retirer l'amendement et sollicitera un vote par division sur le paragraphe correspondant du texte venu de l'Assemblée nationale en priant le Sénat de

bien vouloir le repousser. En effet, là encore, nous risquons que de voir tourner le texte par le biais de pratiques qui, en droit, sont parfaitement respectables et qui correspondent en de nombreuses régions à des traditions bien établies, le bail à nourriture.

Si le Sénat voulait se rallier à la thèse du Gouvernement, il irait de soi que les S. A. F. E. R. recevraient des instructions formelles de ne pas avoir à exercer le droit de préemption lorsqu'il s'agit bien de cela. Mais il n'y a pas symétrie entre les deux attitudes, car interdire le droit de préemption dans de tels cas, c'est couvrir à la fois les situations respectables et celles qui le sont moins.

En revanche, ne pas inscrire la chose dans le texte, ce n'est pas exclure le fait que la S. A. F. E. R. n'exerce pas son droit de préemption en de semblables circonstances. Je souhaiterais donc pour le paragraphe envisagé que l'amendement soit ou retiré ou repoussé, étant bien entendu que les S. A. F. E. R. et les commissaires du Gouvernement recevront des instructions très précises lorsqu'il s'agira de pratiques confirmées par la tradition excluant toute fraude pour que le droit de préemption ne soit pas exercé.

J'insiste vivement auprès du Sénat pour qu'il veuille bien me suivre sur ce point. Je crois que c'est une question fort importante dans la pratique.

M. Marc Pauzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pauzet.

M. Marc Pauzet. Je crois que M. le ministre aperçoit beaucoup de fraudeurs pour l'application de cette loi.

Toutefois, pour tenir compte des déclarations qu'il vient de faire et cédant également à l'invitation de M. le rapporteur, j'accepte de retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Je voudrais quand même que ce point soit bien précisé, car je voudrais rendre le Sénat très attentif aux conséquences qui en résulteraient si les promesses faites par M. le ministre de l'agriculture n'étaient pas tenues.

En effet, dans certaines régions, c'est une coutume constante, une tradition même, que des paysans, des agriculteurs vendent leur propriété contre des soins en nature et souvent pour rester sur leur terre. Si cette prescription n'était pas respectée, cela aurait pour conséquence d'envoyer des vieux à l'hospice. C'est un problème humain très douloureux dans certaines régions.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, je veux qu'il soit bien entendu, et que vous donniez l'assurance formelle que, dans ce cas, les S. A. F. E. R. ne pourront pas exercer leur droit de préemption, car je ne voudrais absolument pas que, dans certains cas, certains vieux agriculteurs, parce que les promesses n'auraient pas été tenues, soient envoyés à l'hospice, alors qu'ils avaient vendu leur propriété pour rester sur leur terre et recevoir des soins en nature.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement fait sienne l'analyse de M. Emile Hugues. Le Gouvernement s'engage à faire figurer cette promesse dans les textes d'application. Mais il lui paraît — et il insiste sur ce point — que le priver de la faculté de faire face à des détournements de la loi serait tout à fait grave. Sur ce point précis soulevé par M. Hugues, l'engagement du Gouvernement est formel.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je voudrais ajouter une simple remarque en ce qui concerne le caractère *intuitu personæ* du bail à nourriture. Celui-ci a eu des conséquences formelles en matière du droit de préemption dans le cadre du statut du fermage. Il a été jugé d'une manière absolue — nous connaissons des arrêts de la Cour de cassation — que ce caractère *intuitu personæ* du bail à nourriture, qui comporte des prestations personnelles de la part de l'acquéreur, s'oppose à l'exercice du droit de préemption, sous réserve bien entendu, comme pour les cas que nous évoquions tout à l'heure, de ne pas se trouver en présence d'une fraude.

Il est donc absolument certain qu'en matière du statut du fermage on ne peut exercer le droit de préemption. Or le droit de préemption que nous évoquons aujourd'hui me semble ne pouvoir exister que lorsque le preneur a lui-même un droit de préemption.

Aussi, monsieur le ministre, je prends acte de l'engagement que vous avez indiqué tout à l'heure. Je suis sûr que vous trouverez dans cette analyse une nouvelle raison de tenir la promesse que vous venez de faire au Sénat.

M. Pierre de La Gontrie. Oh ! si on ne le dit pas !

M. le président. La parole est à M. Marcellin.

M. Pierre Marcilhacy. Je voudrais, monsieur le président, vous poser une question parce qu'il y a, et je m'en excuse, un point qui m'échappe. M. Pauzet a renoncé à son amendement à l'occasion duquel M. Molle disait : vous voulez introduire par votre amendement une précision qui me paraît inutile par rapport au texte. C'est bien cela ?

M. Marcel Molle, rapporteur. J'ai ajouté les mots « s'il est voté ».

Un sénateur à droite. Il est retiré !

M. Pierre Marcilhacy. Nous n'avons pas voté sur l'alinéa qui est en cause.

M. le président. J'attendais que vous eussiez fini vos explications pour bien le préciser ; M. le ministre a d'abord demandé le retrait de l'amendement, et M. Pauzet l'a suivi, mais il a annoncé en même temps qu'il demanderait au Sénat de ne pas voter l'alinéa.

M. le ministre et plusieurs sénateurs. C'est le vote par division !

M. le président. Je rappelle que l'alinéa 13 est ainsi rédigé : « Les aliénations moyennant rente viagère servie pour totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations en nature ».

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Alors je vais peut-être redire ce qu'ont dit nos collègues et probablement également au représentant d'une région dans laquelle ce que l'on appelle chez nous « l'arrentement », par un vieux mot français est de pratique courante. Je crois que cette notion proprement humaine, accrochée à la vie d'un individu, est tellement respectable que je n'admettrais pas qu'elle puisse être laissée à la discrétion d'un commissaire de Gouvernement. (Applaudissements.)

Et si grande que soit la confiance que j'ai dans la parole du ministre j'estime que nous avons là un devoir de législateur que nous ne pouvons pas transgresser. Il est une des dernières prérogatives qu'on nous laisse. Nous devons aujourd'hui l'exercer. Si, dans cette matière, une restriction devait être établie au droit de préemption, c'est celle-ci que vous avez présentée. Ne la laissez pas échapper ! (Très bien !)

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Sur le fond, il n'y a pas de contradiction entre l'attitude qu'a adoptée M. Marcilhacy et celle que j'ai définie tout à l'heure. En effet, dans les cas prévus et analysés, tant par M. Pauzet que par M. Marcilhacy, qu'il s'agisse du bail de nourriture ou de l'arrentement, il est évident que le droit de préemption ne pourra pas s'exercer mais, à supposer un instant que vous ne l'indiquiez pas dans le texte, la jurisprudence est formelle, et M. Jozeau-Marigné nous l'a dit, même au profit du preneur en place, le principe peut jouer.

En précisant cela dans le texte en termes généraux, vous risquez de créer une faille très large dans le droit de préemption, sans aucune garantie complémentaire pour les cas que vous voulez viser puisqu'ils sont satisfaits par les engagements que j'ai pris, ce que vous n'appréciez pas, et par une jurisprudence constante.

J'insiste très vivement auprès du Sénat pour qu'il accepte de repousser cet alinéa, étant entendu que la jurisprudence et les textes d'application vous donneront la garantie souhaitée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le 13^e alinéa, dont le Gouvernement demande la suppression.

(Le 13^e alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 15) M. Molle, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le 14^e alinéa de cet article :

« Les acquisitions effectuées par des cohéritiers sur licitation amiable ou judiciaire, et les cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au 4^e degré inclus, ou à des cohéritiers, ou à leur conjoint survivant. »

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, rapporteur. Votre commission vous présente un texte qui fait la synthèse du texte présenté à l'origine par le Gouvernement et de celui voté par l'Assemblée nationale, tout en restreignant un peu l'étendue de ce dernier. Echapperont donc au droit de préemption, en premier lieu, les acquisitions effectuées par des cohéritiers sur licitation amiable ou judiciaire. Cela paraît indiscutable. Lorsque dans une famille l'un des héritiers rachète la part des autres, il est exorbitant qu'un représentant d'une S. A. F. E. R. prenne la place d'un coindivisaire.

Ensuite les cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au 4^e degré inclus, il s'agit là également de questions familiales et de la reconstitution quelquefois d'une propriété familiale qui a été divisée par un premier partage et qu'un des enfants rassemble à nouveau. Je tiens à préciser que le 4^e degré n'est

pas une parenté éloignée : il s'agit des cousins germains et éventuellement des petits-neveux. Par contre votre commission vous propose de supprimer les colégataires et les coindivisaires étant donné que les coindivisaires peuvent être des étrangers. et peut-être les membres d'une société lors de la dissolution de celle-ci. Je pense donc qu'il pourrait y avoir des abus et des excès en exemptant ces cessions de l'exercice du droit de préemption.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande le vote par division.

M. le président. Quelle division ? Il s'agit de l'amendement n° 15.

M. Yvon Coudé du Foresto. « Les acquisitions effectuées par des cohéritiers sur licitation amiable ou judiciaire », cela pourrait faire l'objet d'un premier vote. Le reste faisant l'objet d'une seconde division.

M. le président. M. Coudé du Foresto demande qu'on vote par division sur l'amendement n° 15. La demande de vote par division est de droit. Je vais mettre aux voix la première partie de l'amendement ainsi conçue : « Les acquisitions effectuées par des cohéritiers sur licitation amiable ou judiciaire ».

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais demander un triple vote : d'abord jusqu'au mot : « judiciaire », ensuite jusqu'aux mots : « quatrième degré inclus » et, enfin, sur les mots : « ou à des cohéritiers ou à leur conjoint survivant ».

Sur la première partie de l'amendement, le Gouvernement donne son accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement, à savoir les mots : « les acquisitions effectuées par des cohéritiers sur licitation amiable ou judiciaire »,.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la deuxième partie de l'amendement, à savoir les mots : « et les cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus » ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement demande que l'on revienne au troisième degré.

Il s'agit de ventes et non d'héritages. Dans ces conditions, je crois vraiment que limiter au troisième degré constitue un élément de sagesse.

Il est bien évident que si, dans certains cas, l'espèce ne justifie pas l'intervention de la S. A. F. E. R., celle-ci ne se manifesterait pas. Il faut tout de même partir de la conception d'une S. A. F. E. R. instrument d'intérêt général et non pas instrument de trouble. Limiter abusivement l'intervention de la S. A. F. E. R. risque de lui enlever toute utilité alors que le fait de lui donner certains droits ne l'oblige pas à les exercer.

Je souhaite que l'on revienne au troisième degré, ce qui figurerait dans le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la deuxième partie de l'amendement ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission maintient sa position.

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Je voudrais ajouter un mot à propos de la thèse défendue par le Gouvernement.

Tout au long de cet article 11, on a tendance à calquer le droit de préemption de la S. A. F. E. R. sur le droit de préemption du preneur. Or, vous n'ignorez pas que l'on ne peut faire échec à ce dernier que jusqu'au troisième degré inclus.

C'est la raison pour laquelle, par similitude, j'estime que l'on devrait s'arrêter au troisième degré.

M. Pierre de La Gontrie. Il conviendrait de préciser, à l'intention du Sénat, à quoi correspondent les troisième et quatrième degrés.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, rapporteur. Les parents au troisième degré sont les oncles et les neveux, tandis que les parents au quatrième degré sont les cousins germains, ou les grands-oncles et petits-neveux.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. M. le ministre vient de préciser une notion qui me paraît extrêmement intéressante et souhaitable, à savoir que la S. A. F. S. R. pouvait ne pas exercer son droit de préemption si elle estimait que, dans un cas déterminé, il était juste qu'un cousin germain, par exemple, acquit le bien mis en vente.

Dans ces conditions, je demande à M. le ministre comment, dans le cas de la vente amiable ou de l'adjudication judiciaire et compte tenu des règles que nous avons fixées pour le délai d'exercice du droit de préemption, la S. A. F. E. R. dont on nous a dit qu'elle aurait une politique déterminée dans un secteur, pourra considérer des cas particuliers.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, il me revient de préciser que le droit de préemption qui est créé au profit de la S. A. F. E. R. n'est pas un droit automatique qu'elle va exercer sur toutes les ventes, à tort et à travers et quoi qu'il arrive. C'est un droit qui est mis à la disposition d'une société afin de réaliser des aménagements fonciers.

Quelles sont les limites d'intervention de la S. A. F. E. R. ? Ce sont d'abord les limites juridiques, bien évidemment. Ensuite, les limites d'objet : elle ne peut intervenir que pour réaliser des aménagements fonciers et pour éviter des spéculations. Enfin, des limites analysées cas par cas. Si, dans un cas précis, le droit de préemption peut s'exercer, mais qu'il s'agit en définitive de la reconstitution d'un bien, comme l'indiquait M. Molle, la S. A. F. E. R. pourra parfaitement s'abstenir, en considération des données concrètes, des données positivement constatées.

Le droit créé au profit des S. A. F. E. R. n'est pas un outil qu'on brandira à l'occasion de toutes les ventes, mais seulement d'un certain nombre de ventes dont l'objet pourra être utile à l'aménagement foncier.

M. le président. Je rappelle que nous en sommes à la deuxième partie de l'amendement n° 15, à partir des mots : « ... et les cessions... » jusqu'aux mots : « ... jusqu'au quatrième degré inclus... ».

Le Gouvernement n'accepte pas cette partie de l'amendement, car il voudrait que l'on s'en tienne au troisième degré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 15 de M. Molle.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la troisième et dernière partie de l'amendement n° 15 ainsi conçue : « ou à des cohéritiers, ou à leur conjoint survivant. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement, dans sa rédaction initiale.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le quatorzième alinéa de l'article 11 est donc ainsi rédigé.

Par amendement n° 16, M. Molle, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le quinzième alinéa de cet article :

« — Les acquisitions faites par des salariés agricoles, des fermiers ou métayers évincés de leur exploitation par application des articles 845 ou 861 du code rural ou par des propriétaires ou exploitants de biens situés dans un rayon déterminé dans chaque département par arrêté préfectoral, sous réserve que l'exploitation ainsi acquise ou augmentée n'excède pas la surface maximum prévue à l'article 188-3 du code rural ».

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement tend simplement à une rédaction nouvelle du texte adopté par l'Assemblée nationale. Il n'en modifie en aucune façon le sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Un certain nombre de sous-amendements pouvant s'appliquer au texte de la commission, je mets aux voix la prise en considération du texte de la commission.

(La prise en considération est prononcée.)

M. le président. Par amendement n° 102 rectifié, M. Marc Pauzet propose, dans le 15^e alinéa, après les mots : « ... acquisitions faites par des propriétaires... », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa :

« ... ou des exploitants de biens situés dans la commune de l'immeuble considéré ou dans une commune limitrophe ; »

La parole est à M. Pauzet.

M. Marc Pauzet. Cet amendement a pour but d'apporter une plus grande précision à l'expression « propriétaires ou exploitants voisins » auxquels ne s'applique pas le droit de préemption. En effet, le texte fait mention d'un rayon déterminé dans chaque département par arrêté du préfet, ce qui peut conduire à des situations différentes d'un département à l'autre.

En fonction de ce qui a été décidé précédemment, nous préférons qu'il soit indiqué, après les mots « acquisitions faites par des propriétaires... », les mots suivants : « ou des exploitants

possédant ou exploitant des biens immeubles situés dans la commune de l'immeuble considéré ou dans une commune limitrophe ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 115, M. Claudius Delorme propose, dans le 15^e alinéa, après les mots : « les acquisitions faites », d'insérer les mots suivants :

« par des propriétaires dont les parcelles sont enclavées ou contiguës à l'immeuble mis en vente ».

La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Mesdames, messieurs, avec les amendements qui viennent d'être adoptés, j'ai plutôt l'impression que mon amendement devient un sous-amendement. En effet, il devait prendre place après les mots : « les acquisitions faites » qui figurent dans le texte transmis par l'Assemblée nationale. Or, par rapport au texte proposé par la commission, il devrait s'insérer après les mots : « article 861 du code rural ».

En réalité, nos dispositions législatives sont par certains côtés contradictoires parce qu'elles permettent, en même temps qu'elles tendent au regroupement foncier, de continuer les errements de la législation actuelle qui laissent se perpétuer un fractionnement contraire aux nécessités vitales des exploitations modernes.

Le morcellement en « timbres-poste » qui en résulte dans certaines régions exclut toute possibilité d'exploitation économique, empêche l'emploi rationnel des moyens modernes mécaniques, entraîne des servitudes de passage qui en aggravent encore les inconvénients.

Or, le texte qui nous est proposé permet bien l'achat par les voisins « dans un rayon déterminé dans chaque département par arrêté du préfet ». Ce sont les termes de l'article ayant fait l'objet de l'amendement de M. Pauzet qui vient d'être adopté. Seulement cette disposition ne permettra pas d'aboutir au regroupement des parcelles puisqu'un voisin habitant une partie éloignée de la commune pourra s'en rendre acquéreur. Or, nous connaissons tous des compétitions de ce genre qui aboutissent dans certaines régions à un morcellement absolument abusif, incompatible avec le regroupement souhaité et en tout cas indispensable, avec la motorisation, pour rendre l'exploitation viable.

Il va sans dire que ce regroupement devra se faire dans le cadre des limites maximales prévues pour éviter les cumuls abusifs et que dans le cas d'un différent sur le prix, le tribunal prévu par notre commission sera appelé à trancher.

Cette disposition permettrait, dans les régions où le remembrement se heurte encore à une opposition sérieuse de l'opinion publique, de préparer le remembrement sur le plan technique et psychologique et de s'acheminer vers des opérations plus étendues, lesquelles s'imposent par suite de la nécessité de rationaliser le travail agricole, d'assurer une meilleure exploitation et d'abaisser le prix de revient.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission pense que M. Delorme voudra bien retirer son amendement, car il n'a plus d'objet étant donné le vote intervenu sur celui de M. Pauzet.

Ce que souhaiterait M. Delorme, c'est que les propriétaires en cause bénéficient d'une certaine priorité et il voudrait leur attribuer un autre droit de préemption. Or ce n'est pas là le but de notre réunion de ce soir. Nous en sommes à celui des S. A. F. E. R. et je ne pense pas que ce soit le moment d'en introduire un nouveau.

M. le président. Monsieur Delorme, maintenez-vous votre amendement ?

M. Claudius Delorme. Ne pouvant tout obtenir, et pour les raisons que vient de m'expliquer M. le rapporteur, je me rallie à la relativité qui nous est offerte et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 115 est retiré.

Par amendement n° 112, MM. André, Descours Desacres et Louvel proposent à la fin du 15^e alinéa, après les mots : « par arrêté du préfet », d'ajouter les mots : « prix après consultation de la commission départementale créée par l'article 188-2 du code rural ».

La parole est à M. André.

M. Louis André. Mes chers collègues, tout à l'heure, lors de l'examen de l'article 188-2, nous allons discuter de la création d'une commission départementale. Je trouverais tout à fait

normal que cette commission, dont c'est la compétence, fût appelée à donner son avis au sujet des zones qui doivent être déterminées par le préfet.

Cependant, après le vote qui vient d'avoir lieu autorisant les transactions à l'intérieur de la commune et des communes limitrophes, mon amendement devient caduc.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La raison pour laquelle cet amendement ne peut pas être adopté est que l'arrêté du préfet n'existe plus puisqu'il s'agit, en vertu du vote qui vient d'intervenir, des communes limitrophes.

M. le président. L'amendement n° 112 n'a donc plus d'objet.

M. Louis André. Aussi, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le 15^e alinéa dans le texte de l'amendement n° 16 modifié par l'amendement n° 102 rectifié, de M. Pautet.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par l'amendement n° 105, M. Pisani, ministre de l'agriculture, propose de compléter comme suit le 15^e alinéa de l'article 11 :

« Sous réserve que l'exploitation initiale qu'ils possèdent ou cultivent ait une surface inférieure à celle fixée en application de l'article 7 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 ; »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le texte de l'amendement n° 16 comporte, en son principe, une référence aux articles 845 et 851 du code rural.

L'article 188-3 auquel il est fait référence dans cet amendement ne vise en fait que les exploitants car, en vertu de l'article 188-3 du code rural, que nous verrons à l'occasion de l'article 12, il s'agit des cumuls d'exploitation.

L'amendement proposé par le Gouvernement a pour objet de répondre à la notion de propriétaire qui existe dans l'amendement de la commission, pour éviter que le propriétaire n'échappe à l'obligation imposée à l'exploitant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à l'amendement présenté par le Gouvernement. Il est certain que cette question est assez délicate, mais d'autre part, si le propriétaire a lui-même un autre domaine donné à bail à ce moment-là, la limitation ne jouera pas. La commission s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le quinzième alinéa de l'article 11 se trouve donc ainsi complété.

Les 16^e et 17^e alinéas de l'article 11 ne paraissent pas contestés.

Je mets ces textes aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Molle, au nom de la commission spéciale, propose dans le 18^e alinéa de cet article, après les mots : « en demander la fixation », d'insérer les mots : « par le tribunal de grande instance ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Le paragraphe que nous avons voté précédemment prévoit déjà la compétence du tribunal de grande instance pour les difficultés résultant de l'exercice du droit de préemption.

En ce qui concerne la révision éventuelle du prix, votre commission juge qu'il est bon de mentionner à nouveau cette compétence, afin qu'il n'y ait aucun doute sur la question puisqu'il y a référence à un article du code rural qui n'a pas été visé par le paragraphe précédent.

Elle vous propose donc de décider que la demande de fixation du prix sera présentée devant le tribunal de grande instance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa 18, ainsi modifié.
(L'alinéa 18, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'alinéa 19 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Molle, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer les 20^e et 21^e alinéas de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du vote qui vient d'intervenir. Ces deux alinéas n'ont plus d'objet étant donné qu'ils sont repris dans le texte précédent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les 20^e et 21^e alinéas sont supprimés.

Par amendement n° 116, M. Claudius Delorme propose, avant le dernier alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Les ventes, achats, locations ou arrangement fonciers de toute nature dans lesquels sont parties les membres des conseils d'administration des S. A. F. E. R. ou des commissions qu'ils pourront instituer sont de la compétence de la société centrale d'aménagement foncier rural. Ces opérations donneront lieu à autorisation préalable du ministre, elles seront publiées. »

La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Pourquoi ai-je déposé cet amendement ? Parce que les S. A. F. E. R. qui sont des sociétés civiles privées sont en réalité investies d'une mission d'intérêt général. Or, dans toute notre législation précédente, on prévoit que des incompatibilités jouent entre la gestion des affaires privées et celles des affaires d'ordre public. Je vous rappelle que c'est le cas notamment pour les magistrats, pour les maires, pour les administrateurs d'organismes publics et bien d'autres. En raison des intérêts considérables qui seront mis en jeu par les S. A. F. E. R., il convient de prévoir des dispositions qui ne permettent pas de mettre en doute le désintéressement et l'esprit de service pour l'intérêt général des administrateurs des S. A. F. E. R. C'est pourquoi je vous propose cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement comprend parfaitement les préoccupations de M. Delorme. Cela dit, il présentera deux observations.

D'abord, la société centrale d'aménagement foncier n'est pas une S. A. F. E. R. et, de ce fait, le droit de préemption ne peut sous aucun prétexte lui être délégué.

Ensuite, tout en retenant l'idée, le Gouvernement estime que cela fait partie du domaine réglementaire.

Pour ces deux raisons, et tout en retenant l'idée, le Gouvernement demande à M. Delorme de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Claudius Delorme. Monsieur le ministre, je retiens moi-même que vous me déclarez que vous en reprenez l'idée. Ce que je tiens pour essentiel, c'est qu'il ne puisse pas y avoir de confusion possible. Tous les membres du conseil d'administration remplissent des missions d'ordre public et il ne faut pas qu'ils soient mêlés à des opérations d'ordre privé.

Il serait monstrueux qu'un membre d'un conseil d'administration vende sa propriété à sa propre S. A. F. E. R. ou se fasse attribuer une autre propriété par la S. A. F. E. R. qu'il dirige. Or rien n'empêche ces opérations dans les textes que nous avons votés. Je vous rends attentif aux conséquences déplorable que pourraient avoir de telles pratiques. Sous la réserve de votre promesse, monsieur le ministre, que des dispositions réglementaires fort strictes et fort sévères sépareront ce qui doit être la préoccupation de l'intérêt privé et de l'intérêt public, je veux bien retirer mon amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Promesse est faite.

M. le président. L'amendement n° 116 est retiré.

Sur le texte du dernier alinéa lui-même, je n'ai pas reçu de demande d'amendement.

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Marcel Molle, au nom de la commission spéciale, propose de compléter *in fine* le vingt-deuxième et dernier alinéa de cet article par les mots suivants :

« ... et notamment les conditions de publicité permettant aux intéressés d'être avertis de l'existence du droit de préemption ».

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, rapporteur. Le fait de créer une zone soumise au droit de préemption est une mesure grave qui crée une servitude sur les immeubles compris dans cette zone. Il y a donc intérêt à ce que les tiers soient prévenus de cette décision puisqu'elle limite la possibilité de disposition des propriétaires de cette zone. C'est pourquoi des mesures de publicité foncière doivent être prévues au bureau des hypothèques puisque le droit de préemption est une sorte de droit réel qui grèvera les immeubles compris dans la zone.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marclhacy. Je voudrais à l'occasion de cet amendement poser une simple question de forme qui a tout de même son intérêt. J'ai découvert à la fin d'un certain nombre d'articles que nous avons déjà votés la référence à un décret en Conseil d'Etat. Si vous le permettez, je dirai que c'est de la mauvaise technique rédactionnelle.

Autrefois, à l'époque où le Parlement faisait des lois, on faisait à la fin d'un texte de loi référence au pouvoir réglementaire pour adapter et faire ce que l'on appelait modestement un règlement d'administration publique. Cela a rendu de grands services. Je pense que lorsqu'on fera une coordination du texte, ces anomalies devraient disparaître, ne serait-ce que pour faciliter la tâche des futurs élèves des facultés de droit. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Les mots « les conditions de publicité » peuvent être entendus dans plusieurs sens. Pour nous, il ne s'agit pas de publicité au sens que l'on donnerait à une publicité faite dans une annonce légale. Il s'agit de publicité à l'égard des tiers, c'est-à-dire une publicité foncière. C'est cela que nous avons voulu.

M. le ministre de l'agriculture. Il s'agit des conditions dans lesquelles l'intention de vente sera portée à la connaissance des tiers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets au voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa de l'article 11 est donc ainsi complété.

A ce point de la discussion il semble que le Sénat pourrait utilement suspendre la séance pour réaliser la coordination nécessaire de l'article 11.

M. Pierre Marclhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marclhacy.

M. Pierre Marclhacy. Nous allons donc remettre en forme l'article 11. Je suis de plus en plus frappé par les observations faites tout à l'heure par M. le ministre. Cet article 11 est difficile à mettre au point, je crois qu'il est cependant indispensable de marquer qu'il y a un droit créé, que ce droit est une possibilité donnée à certains organismes, lesquels l'appliquent suivant certaines modalités. Il faut que cela soit bien traduit dans le texte, faute de quoi — une lecture du texte démontre, hélas, beaucoup d'équivoques — vous auriez des interprétations extrêmement redoutables par les tribunaux.

Il faut que cela soit bien déterminé : un droit et des possibilités sous certaines réserves et certaines garanties.

M. le président. Monsieur le président de la commission, de quelle durée serait la suspension que vous demandez ?

M. Etienne Restat, président de la commission spéciale. Si vous le permettez, monsieur le président, nous souhaiterions une suspension de séance d'un quart d'heure avant d'aborder l'article 12, qui comporte une vingtaine d'amendements.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le président de la commission spéciale et suspendre ses travaux pendant un quart d'heure. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 26 juillet à zéro heure dix minutes, est reprise à zéro heure trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

A la demande de la commission, le vote sur l'article 11 est réservé.

[Après l'article 11.]

M. le président. Par amendement n° 91, MM. Yves Estève et Victor Golvan proposent, après l'article 11, d'insérer un article additionnel 11 bis (nouveau) rédigé comme suit :

« L'article 799 du code rural est modifié comme suit :

« Art. 799. — Dans le cas de vente faite par adjudication volontaire ou forcée, le bénéficiaire du droit de préemption doit, à peine de nullité de la vente, y être convoqué par l'officier ministériel chargé de la vente par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze jours... (le reste de l'alinéa sans changement).

« Il lui est accordé un délai de quinze jours après l'adjudication... » (Le reste de l'article sans changement.)

La parole est à M. Estève, pour défendre l'amendement.

M. Yves Estève. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé avec mon collègue M. Golvan tend à permettre au bénéficiaire du droit de préemption d'user d'un délai de quinze

jours et non point de cinq jours pour notifier son désir d'exercer son privilège. L'expérience prouve en effet que le preneur, connaissance prise du prix de l'adjudication, a besoin de réfléchir, de demander des conseils, souvent de consulter ses enfants, dont les uns peuvent être très éloignés du foyer paternel. Il importe que cela ne se fasse pas dans la hâte et dans la confusion et le délai de quinze jours que nous sollicitons ne me paraît pas exagéré. Il sera d'ailleurs accueilli avec faveur par les organisations agricoles et le vendeur ne sera point lésé.

Je demande en outre que le preneur soit prévenu au moins quinze jours avant l'adjudication. Cette dernière disposition a peut-être moins d'importance, car l'officier ministériel fait une publicité pour la vente bien avant les cinq jours de préavis, mais il serait mauvais que la loi ne concrétise pas ce qui est la réalité même des usages normaux.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de vouloir bien voter l'amendement. D'ailleurs, tout à l'heure, nous avons accepté un amendement qui permettait aux S. A. F. E. R. d'user d'un droit de préemption dans les mêmes délais en cas d'adjudication amiable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission n'a pas jugé utile de donner un avis favorable à cet amendement qui pose une question sortant du cadre de la loi, ou tout au moins qui est le seul à envisager une modification du statut du fermage. La commission demande donc à M. Estève de le retirer.

Nous venons d'adopter un amendement tendant à augmenter le délai accordé aux S. A. F. E. R. en cas d'adjudication amiable et la situation se trouverait encore aggravée si le fermier disposait du même délai.

Si l'amendement est maintenu, la commission vous demande donc de le rejeter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse aussi l'amendement. En effet, si des délais particuliers ont été attribués aux S. A. F. E. R., c'est qu'elles ont besoin d'un certain temps pour connaître le bien. Ce délai n'est pas nécessaire au preneur en place, qui exploite la propriété depuis un certain temps et qui en connaît toutes les caractéristiques économiques et techniques.

M. le président. Monsieur Estève, maintenez-vous votre amendement ?

M. Yves Estève. Je ne comprends pas les explications qui viennent d'être fournies, tant par M. le ministre que par M. le rapporteur !

Vous savez bien que, dans la réalité, ce délai de cinq jours est insuffisant ; je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Le titre VII du livre I^{er} du code rural intitulé « Des cumuls et réunions d'exploitations agricoles » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE VII

De l'autorisation préalable en matière de cumuls ou réunions d'exploitations agricoles ou de certains autres cumuls.

« Art. 188-1. — Sont soumis à autorisation préalable du préfet, après avis de la commission prévue à l'article 188-2 ci-après, tous cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles en vue de leur mise en rapport par un même exploitant, personne physique ou morale, lorsque la réunion ou le cumul a pour conséquence :

« — soit de porter la superficie globale exploitée par cette même personne au-delà d'une superficie déterminée par arrêté ministériel dans les conditions prévues à l'article 183-4 ;

« — soit de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà d'une superficie minima déterminée par arrêté ministériel dans les mêmes conditions ;

« — soit de réduire, sauf au profit du conjoint ou d'un descendant ou d'un héritier, la superficie d'une exploitation déjà inférieure à ce minimum, sans la supprimer totalement, lorsque l'exploitation constitue un corps de ferme.

« Sauf s'il s'agit d'une société civile gérant des biens de famille constituée en vue de mettre fin à une indivision, toute société ayant pour objet l'exploitation agricole est également tenue de solliciter la même autorisation préalable à son entrée

en jouissance lorsque en sont membres des personnes qui sont déjà exploitants agricoles, soit personnellement, soit en société, à moins qu'elles n'exercent dorénavant par l'intermédiaire de la société leur activité agricole.

« Ne sont pas soumis à autorisation les cumuls et réunions portant sur des biens recueillis par succession ou par donation-partage.

« N'est pas soumis à autorisation préalable, mais à simple déclaration, le cumul ou la réunion appelé à cesser dans un délai de trois ans par l'installation, comme exploitant séparé, d'un descendant du demandeur.

« Ne sont pas soumis à autorisation les cumuls provenant de cessions à titre gratuit, échelonnées dans le temps, de parcelles de son exploitation faites par un exploitant au profit d'un de ses descendants ou collatéraux jusqu'au troisième degré inclus.

« Art. 188-2. — Il est institué dans chaque département, par arrêté du ministre de l'agriculture, une commission dont la composition est fixée par décret. Elle formule les propositions prévues à l'article 188-3. Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application de l'article 188-1.

« Une commission, instituée au plan national et dont la composition est fixée par décret, est appelée à donner son avis sur les problèmes posés par les cumuls et réunions d'exploitations agricoles. Elle est consultée sur les propositions de réglementation émanant des commissions départementales. Elle peut être saisie et formuler directement des propositions en cas de carence d'une commission départementale. Les projets de réglementation ou de directives en matière de cumuls lui sont normalement soumis.

« Art. 188-3. — La commission départementale présente — par région naturelle et suivant les catégories de terres, la nature des cultures et le type d'exploitation — des propositions de réglementation déterminant :

« — la superficie globale maxima au-delà de laquelle elle estime que les cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles, en vue de la mise en rapport par un même exploitant doivent être soumis à autorisation préalable ;

« — la superficie minima qu'elle juge indispensable pour que soit assurée l'existence normale, compte tenu du milieu naturel, économique et social des entreprises familiales dont il est souhaitable d'empêcher la disparition ou le démembrement.

« Pour l'appréciation des superficies, sont notamment exclus les bois, les forêts, les terres à vocation forestière, les étangs et les landes.

« Dans le cadre d'une politique locale d'amélioration des structures, la commission départementale peut proposer des superficies globales maxima différentes pour les réunions et les cumuls.

« Si elle estime nécessaire d'instituer un contrôle plus strict des réunions et des cumuls d'exploitations, la commission peut proposer, pour tout ou partie du département, de soumettre à autorisation préalable tout cumul ou toute réunion, quelle que soit la superficie des exploitations considérées.

« Art. 188-4. — Au vu des propositions de la commission départementale, après avis de la commission nationale, le ministre de l'agriculture arrête la réglementation pour chaque département.

« Art. 188-5. — L'autorisation prévue par l'article 188-1 doit être demandée au préfet suivant les modalités prescrites par décret.

« La commission examine cette demande en tenant compte de la nature de l'activité professionnelle du requérant, de sa situation familiale, de la superficie pour laquelle l'autorisation est sollicitée et de la situation de l'immeuble bâti et non bâti.

« Elle prend en considération la politique d'aménagement foncier poursuivie dans la région agricole et l'intérêt économique et social de maintenir l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande.

« S'agissant de sociétés tenues de demander une autorisation, l'autorisation doit être accordée si les exploitants agricoles membres de la société ne se trouvent pas en fait dans une situation impliquant effectivement de leur part un cumul ou une réunion d'exploitations.

« La commission adresse son avis au préfet qui doit dans les deux mois avoir statué sur la demande par décision motivée et avoir notifié celle-ci à l'intéressé. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus fixé, la demande est réputée acceptée.

« Les cumuls et réunions d'exploitations agricoles situés dans des départements limitrophes soumis à réglementation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions fixées par le décret prévu au premier alinéa du présent article.

« Art. 188-6. — Tout preneur, lors de la conclusion d'un bail, doit informer le bailleur de sa situation d'exploitant. Mention expresse des superficies de terres déjà exploitées est faite dans le bail. En cours de bail, le preneur doit informer le bailleur de tout changement intervenu. L'inexécution de ces obligations peut entraîner la résiliation du contrat, éventuellement avec dommages-intérêts.

« Art. 188-7. — En cas d'infraction aux dispositions du présent titre, et à celles des règlements pris pour son application, le préfet, après avis ou sur proposition de la commission départementale, adresse une mise en demeure à l'auteur de la réunion ou du cumul irrégulier ou interdit. Celui-ci doit le faire cesser dans les délais qui seront fixés par le décret.

« Si la réunion ou le cumul irrégulier ou interdit n'a pas été régularisé ou n'a pas pris fin à la date fixée par la mise en demeure, l'auteur de l'infraction est déchu à cette date du droit d'exploiter, à moins qu'il n'ait saisi antérieurement le ministre de l'agriculture qui doit se prononcer après consultation de la commission nationale prévue à l'article 188-2.

« Sous réserve de l'application des articles 188-1, 188-3, 188-5 et 188-6 ci-dessus, le propriétaire peut exploiter lui-même ou louer au preneur de son choix.

« Art. 188-8. — Pendant la période transitoire de la politique agricole commune de la communauté économique européenne, est soumise à déclaration préalable au préfet toute création ou toute extension d'exploitation agricole par un industriel en vue d'utiliser les produits de son industrie ou par un commerçant, chaque fois que cette réalisation se rattache ou peut se rattacher à sa principale activité. La création ou l'extension ainsi envisagée peut être interdite par le préfet, sur avis de la commission départementale de réglementation des cumuls, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 188-9.

« 1° Toute personne qui, en infraction avec les dispositions du présent titre, n'aura pas présenté de demande d'autorisation préalable ou n'aura pas souscrit de déclaration préalable, sera passible d'une amende de 500 NF à 3.000 NF.

« 2° Toute personne qui aura sciemment fourni des renseignements inexacts à l'autorité préfectorale à l'appui d'une demande d'autorisation préalable ou d'une déclaration préalable, sera passible d'une amende de 3.000 NF à 6.000 NF.

« 3° Toute personne qui, ayant fait l'objet d'une mise en demeure prévue à l'article 188-7, ne s'est pas conformée à ses dispositions, sera passible d'une amende de 6.000 NF à 50.000 NF.

« Art. 188-9 bis. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent titre. »
La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Mes chers collègues, nous abordons le sujet des cumuls. L'article 12 comporte une refonte complète de la législation sur les cumuls telle qu'elle résultait de l'ordonnance du 27 décembre 1958.

Les innovations apportées par le nouveau texte sont les suivantes : d'abord, la législation sur les cumuls, qui était réservée jusqu'alors aux actes à titre onéreux, est étendue aux actes à titre gratuit, sous réserve de certaines exceptions dont vous aurez connaissance.

Ensuite, il n'est plus fixé seulement une superficie maximale au-delà de laquelle le cumul est soumis à autorisation, mais aussi une superficie minimale en-dessous de laquelle une exploitation ne doit pas tomber.

Enfin, les dispositions sur les cumuls sont assorties de sanctions pénales qui n'existaient pas jusqu'alors. La plupart de ces dispositions ont été adoptées par votre commission. Elle propose cependant certains amendements dont nous aurons à connaître par la suite.

M. le président. Nous abordons la discussion des amendements à cet article.

Le dispositif n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Molle, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger ainsi qu'il suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 188-1 du code rural :

« Sont soumis à autorisation préalable du préfet, après avis de la commission prévue à l'article 188-2 ci-après, dans chaque département où est instituée une réglementation des cumuls, tous cumuls... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Mes chers collègues, dans le texte élaboré par le Gouvernement, il était prévu qu'une commission pourrait être réunie dans chaque département et qu'elle prendrait une décision sur la nécessité de créer une réglementation des cumuls.

C'est le régime actuel tel qu'il résulte de l'ordonnance de 1958. L'article 188-1, dans le texte du Gouvernement, stipulait : « Sont soumis à autorisation préalable du préfet, après avis de la commission prévue à l'article 188-2 ci-après, dans chaque département où est instituée une réglementation des cumuls, etc. ».

En effet, en l'état actuel de la législation, le code rural précise que la commission a le droit de décider s'il y a lieu ou non de créer une réglementation. En fait, la plupart des départements ont institué une réglementation des cumuls, mais cependant un certain nombre de départements n'ont pas jugé utile de le faire. L'Assemblée nationale a estimé que chaque département devait avoir sa réglementation et son texte est rédigé de la façon suivante : « Sont soumis à autorisation préalable du préfet, après avis de la commission prévue à l'article 188-2 ci-après, tous cumuls, etc. ».

Votre commission pense qu'il n'est pas obligatoire de créer une réglementation des cumuls là où elle n'est pas utile. C'est pourquoi elle vous propose de retourner au texte du Gouvernement et de laisser la faculté à chaque commission départementale et à chaque préfet de mettre en œuvre cette réglementation si elle leur semble nécessitée par la structure agricole du département.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement aurait mauvaise grâce à repousser l'amendement de M. Molle, qui retourne au texte initial qu'il avait lui-même élaboré, mais il doit dire qu'il avait accueilli avec faveur l'amendement de l'Assemblée nationale, auquel il avait donné son accord dans la mesure où il marque plus fermement le sens général de l'évolution.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa de l'article 188-1 du code rural est donc ainsi modifié.

L'alinéa suivant n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Molle, au nom de la commission spéciale, propose, au troisième alinéa du texte proposé pour l'article 188-1 du code rural, après les mots : « soit de ramener », d'ajouter les mots : « sans l'accord de l'exploitant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'article 188-1 définit en quelque sorte le cumul. Le cumul est sujet à autorisation lorsqu'il a pour conséquence de porter la superficie globale exploitée par une personne au-delà d'une superficie déterminée ; mais le projet du Gouvernement introduit, ce qui n'existait pas dans l'ordonnance de 1958, la nécessité de maintenir les exploitations existantes et d'empêcher qu'elles ne tombent au-dessous d'une certaine superficie.

C'est l'objet du deuxième alinéa de l'article 188-1, qui est ainsi rédigé : « Soit de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà d'une superficie minima déterminée par arrêté ministériel dans les mêmes conditions. »

On comprend très bien l'objet de cette disposition. Elle peut jouer dans deux sens : d'une part, elle protège l'exploitant, quand il est fermier, contre la reprise exercée par un de ses propriétaires — quand il est locataire de plusieurs parcelles — et cette reprise, qui pourrait faire tomber cette exploitation au-dessous d'un certain minimum, se trouve interdite du fait de la loi sur les cumuls ; d'autre part, lorsque l'exploitant est lui-même propriétaire, cette disposition le lie d'une façon vraiment abusive puisqu'elle l'empêche de vendre une partie de sa propriété.

Si l'on peut souhaiter que les exploitations conservent une certaine dimension, on ne peut pas empêcher un propriétaire qui désire réduire la superficie de son exploitation agricole, qui veut réduire ou modifier son activité, on ne peut l'empêcher de faire autre chose que de vendre l'ensemble de sa propriété. Il n'a en effet d'autre alternative que de tout vendre ou de ne rien vendre.

C'est pourquoi votre commission vous propose de subordonner la mesure proposée à l'accord de l'exploitant, ainsi cette disposition sera une protection pour l'exploitant et ne sera jamais pour lui une entrave, ni une charge excessive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est opposé à cet amendement car, même avec l'accord de l'exploitant, il ne doit pas être possible de créer des exploitations non rentables. Tout ce texte, tout l'effort que nous faisons, les investissements que nous réalisons et la tendance générale vont vers la constitution d'exploitations équilibrées.

Il peut se trouver un certain nombre de cas où, pour des circonstances purement conjoncturelles et toutes transitoires, l'accord des exploitants pourra être obtenu pour la constitution d'une exploitation rentable. Puis celle-ci existera et sera perdurée dans son déséquilibre.

M. Joseph Voyant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Joseph Voyant. Monsieur le président, je voudrais demander à M. le ministre quel est le critère de l'exploitation rentable. (Rires.) S'il s'agit de cultures spécialisées, en particulier des cultures de la vigne ou des fruits, je crois que le critère est très différent du critère qui sera valable pour les exploitations qui font de la polyculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je remercie M. Voyant de m'amener à préciser un certain nombre d'éléments. Il n'est pas douteux que la notion de rentabilité n'est pas attachée à la surface, mais attachée à la fois au travail, à l'investissement et au revenu.

M. Joseph Voyant. Et au produit.

M. le ministre de l'agriculture. Les surfaces qui permettent de définir une exploitation équilibrée peuvent varier de quelques hectares, en ce qui concerne les vignes d'appellation contrôlée, par exemple, à plus de cent hectares pour les élevages intensifs de moutons dans certains régions de France. C'est pourquoi, la notion d'exploitation équilibrée ne résulte pas d'une législation ou d'une décision prise à l'échelon central, mais a été déléguée à des commissions départementales qui, à l'intérieur même du département, suivant la fertilité du sol et suivant la spéculation à laquelle se livre l'exploitant, pourront déterminer l'exploitation rentable différemment. Ceci d'ailleurs est le résultat de l'article 7 de la loi d'orientation agricole qui a prévu cette définition et qui a même défini une procédure qui doit vous permettre d'aboutir à cette définition.

Je ne dois pas cacher au Parlement que la mise au point de cette définition soulève un certain nombre de difficultés et exige de nombreuses études. Je dois pourtant dire très précisément que nous devons aboutir à ce résultat puisque notre objectif est, ce résultat acquis et cette connaissance une fois maîtrisée, d'assurer la création du maximum possible d'exploitations rentables, précisément par l'aménagement foncier ou autres mesures, par cet effort que nous faisons pour que les exploitations familiales puissent avoir une marge de développement dans les cultures ou les élevages de transformation, en ce qui concerne, par exemple, la volaille et le porc.

Cette notion est très positive. J'ajoute, pour répondre à une critique qui a été faite hier matin, que la notion d'exploitation équilibrée est susceptible d'évoluer dans le temps. Les données de rentabilité, les données d'équipement, les exigences en matériel, l'évolution des mœurs et des techniques exigent une adaptation permanente. C'est pourquoi la détermination de ce seuil de rentabilité ne sera pas fixée une fois pour toutes mais devra évoluer dans le temps.

M. Joseph Voyant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Joseph Voyant. Les explications de M. le ministre m'amènent à penser que la notion de rentabilité étant suffisamment précise, je considère que la position du Gouvernement est valable et je prends personnellement position contre l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le troisième alinéa proposé pour l'article 188-1 du code rural, ainsi modifié.

(Le troisième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Molle, au nom de la commission spéciale, propose au début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 188-1 du code rural, après les mots : « soit de réduire », d'ajouter les mots : « sans l'accord de l'exploitant ».

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement a exactement le même objet que le précédent et il est conçu d'ailleurs dans les mêmes termes. Je pense que vous voudrez bien l'adopter. Il vise le cas d'une exploitation d'une superficie supérieure à ce minimum que l'on désire ne pas voir dépasser.

L'argumentation est la même. Si en un sens la mesure proposée est utile pour un exploitant fermier qui risque de se voir dépouillé d'une partie de son exploitation, pour un propriétaire exploitant c'est une brimade et il me paraît injuste de l'empêcher de disposer de sa propriété. En vertu de quoi peut-on l'empêcher de se ruiner s'il le désire ?

Vous prendrez, je l'espère, le même parti sur l'amendement que sur l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. La position du Gouvernement est identique à celle que j'ai exposée tout à l'heure. Je voudrais simplement dire à M. Molle qu'il a une conception de la liberté parfaitement respectable mais qui peut nous entraîner fort loin. Il nous a déclaré : si un propriétaire a envie de se ruiner, au nom de quoi pourrions-nous l'en empêcher ? Je réponds : au nom du fait que lorsqu'on se trouve dans une telle situation, chacun se retourne vers l'Etat pour qu'il intervienne afin de corriger les erreurs commises. (Très bien !) De ce fait l'Etat est en droit, au lieu de favoriser des opérations aventureuses ou inconscientes de prendre des précautions pour éviter qu'en définitive les collectivités publiques en fassent les frais.

M. le président. Personne demande plus la parole sur l'amendement, repoussé par le Gouvernement ?

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours à l'alinéa quatrième, M. Molle, au nom de la commission spéciale, propose par l'amendement n° 23 de rédiger comme suit la fin du texte proposé pour le même alinéa de l'article 181-1 du code rural : « ... lorsque l'exploitation constitue une unité économique ».

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, rapporteur. Le paragraphe que nous venons de discuter et qui a trait à la réduction d'une exploitation déjà minimale au-dessous d'un certain chiffre ne s'applique que lorsqu'il s'agit, d'après le texte du Gouvernement, d'un corps de ferme.

Votre commission craint que cette expression « corps de ferme » ne présente une équivoque et qu'elle ne laisse supposer que les dispositions du texte ne s'appliquent qu'aux fermiers. Telle est la raison du dépôt de son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 188-1 du code rural, modifié conformément aux amendements qui viennent d'être adoptés.

(Le quatrième alinéa, modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Molle, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 188-1 du code rural :

« Toute société ayant pour objet l'exploitation de biens ruraux est tenue de solliciter une autorisation préalable à son entrée en jouissance, lorsqu'en sont membres des personnes qui sont déjà exploitants agricoles, soit personnellement, soit en société, à moins que leur activité agricole ne s'exerce dorénavant par l'intermédiaire de la société. Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux sociétés constituées entre membres d'une même famille pour mettre fin à l'indivision ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Mes chers collègues, il s'agit d'un amendement purement rédactionnel. Ce texte aboutit exactement au même résultat que celui qu'a voté l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 188-1 du code rural est donc ainsi rédigé.

Par amendement n° 96, M. Bajeux propose de rédiger comme suit le début du sixième alinéa du texte proposé pour l'article 188-1 du code rural :

« Ne sont pas soumis à autorisation, sauf si les biens font l'objet d'une location les cumuls et réunions portant... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Mes chers collègues, vous savez que l'article 12 dont nous discutons actuellement ne constitue pas une innovation, mais apporte certaines modifications à une ordonnance du 27 décembre 1958 que M. Houdet connaît bien pour en être l'auteur.

Je demande simplement, dans cet amendement, de rétablir une disposition de cette ordonnance actuellement en vigueur en vue de protéger les exploitations en location.

En effet, dans l'alinéa en question, on peut se trouver en face de deux situations distinctes. Ou le bien recueilli par succession est libre d'occupation, parce que le défunt était propriétaire exploitant, auquel cas la dérogation qui est prévue à l'alinéa est pleinement justifiée. Ou en seconde hypothèse, le bien recueilli est exploité par un fermier et, en pareil cas, il apparaît que la dérogation ne se justifie plus et que la législation sur les cumuls doit s'appliquer, sinon nous risquons d'assister à la disparition ou au démembrement de certaines exploitations.

L'ordonnance faisait la distinction entre les deux cas. C'est cette distinction que je vous demande de rétablir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Il s'agit ici de cumul d'exploitations, si bien que je ne saisis pas le sens exact de l'amendement.

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Je vais m'en expliquer, monsieur le ministre. Une dérogation est prévue dans l'alinéa. C'est une dérogation qui concerne un cumul d'exploitation. On vise le cas d'une personne héritant une terre. L'exploitation pouvait être faite par le défunt, auquel cas l'héritier hérite à la fois la propriété et l'exploitation ; la dérogation paraît s'imposer alors. Mais il peut se faire que ce bien dont on hérite la propriété soit exploité par un fermier. Si la dérogation s'étend à ce cas-là, vous provoquez le démembrement ou la disparition de l'exploitation.

M. le ministre de l'agriculture. Il n'y a pas cumul d'exploitation.

M. Octave Bajeux. Mais si ! Il y aurait cumul d'exploitation par le jeu de la reprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je m'en remets à la sagesse de l'assemblée. (Rires.)

Nous ne sommes pas en dernière lecture et, dans un cas semblable, la navette a précisément pour objet de permettre l'ajustement des conceptions. « Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée », cela veut dire que je profiterai d'une prochaine discussion pour voir si, après avoir analysé les données de l'amendement, il correspond très exactement à la compréhension que j'en ai pour l'instant.

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Veuillez m'excuser d'avoir peut-être manqué de clarté. C'est le maintien de l'esprit de l'ordonnance de 1958 que je demande. Dans les départements pourvus d'une commission départementale, il était prévu que tous cumuls ou toutes réunions d'exploitations consécutifs à l'exercice du droit de reprise par un bailleur déjà exploitant étaient réglementés.

Tel est le cas visé dans l'hypothèse que j'évoque.

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse de l'assemblée.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur le texte du sixième alinéa lui-même, il n'y a pas d'opposition ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Molle, au nom de la commission spéciale, propose de compléter comme suit *in fine* le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 188-1 du code rural :

« Ou acquis d'un cohéritier ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus ayant lui-même recueilli ces biens par succession ou donation-partage. »

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement a pour but de compléter le sixième alinéa du texte qui tend à ne pas soumettre à autorisation les cumuls et réunions qui proviennent d'un héritage ou d'une succession. Votre commission vous propose d'étendre une dispense lorsque le cumul se produit à la suite d'un rachat à un cohéritier ou à un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus ayant lui-même recueilli ces biens par succession ou donation-partage.

Ce texte doit avoir une utilisation fréquente lorsque sera appliqué l'article 832 du code civil tel que nous l'avons réformé dernièrement et qui permet l'attribution préférentielle de bâtiments ou d'une partie de la propriété à l'un des héritiers en lui donnant le droit de préempter lui-même la part des autres

héritiers dans un délai de cinq ans. Si à ce moment-là la loi était appliquée telle qu'elle est et qu'elle résulterait du texte de l'Assemblée nationale, cette opération ne pourrait plus se réaliser, à supposer qu'elle constitue un cumul. C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 188-1 du code rural est donc ainsi complété.

Par amendement n° 117, M. Delorme propose, dans le septième alinéa du texte proposé pour l'article 188-1 du code rural, de remplacer les mots : « ... dans un délai de trois ans », par les mots : « ... dans un délai de trois ans qui pourra être renouvelé par autorisation préfectorale. »

La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Mesdames, messieurs, dans beaucoup de régions l'installation d'un descendant dans une propriété ou une exploitation annexe comporte tout une série d'opérations. Il en est ainsi dans certaines régions pour rendre la nouvelle exploitation rentable ou pour constituer un cheptel ou dans d'autres, lorsqu'il s'agit d'implanter un verger ou un vignoble, afin que l'exploitation puisse économiquement être viable. J'estime, dans ces conditions, que le délai de trois ans est trop court.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission a été assez embarrassée pour prendre parti sur cet amendement parce qu'elle comprend la préoccupation de son auteur. Il est certain que le délai de trois ans est court. D'un autre côté, elle craint que les possibilités de renouvellement n'aboutissent à des abus. Elle s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée. Elle pense cependant qu'il aurait peut-être fallu spécifier que ce renouvellement ne pourrait, par exemple, être accordé qu'une seule fois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement demande à M. Delorme de bien vouloir retirer son amendement. Il dépose lui-même un amendement tendant à fixer le délai à cinq ans.

M. le président. Dans le septième alinéa du texte proposé pour l'article 188-1 du code rural, M. Pisani, ministre de l'agriculture, propose par amendement, au nom du Gouvernement, de remplacer les mots : « ... dans un délai de trois ans », par les mots : « ... dans un délai de cinq ans ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Monsieur Delorme, maintenez-vous votre amendement ?

M. Claudius Delorme. Etant donné le texte du nouvel amendement déposé par le Gouvernement, je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 117 est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le septième alinéa du texte proposé pour l'article 188-1 du code rural, ainsi modifié.

(Le septième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 97, M. Bajoux propose de supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 188-1 du code rural.

La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. Depuis le vote de l'amendement précédent cet alinéa devient sans intérêt, puisqu'il a été décidé d'ajouter les biens acquis d'un cohéritier ou d'un allié au quatrième degré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission accepte cet amendement. Elle constate également que l'amendement n° 26 n'a ainsi plus d'objet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le dernier alinéa de l'article 188-1 du code rural est supprimé.

L'amendement n° 26 est devenu sans objet.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 188-1 du code rural, modifié et complété par les amendements précédemment adoptés.

(L'article 188-1 du code rural est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Molle, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger ainsi qu'il suit le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 188-2 du code rural :

« Il est institué dans chaque département, par arrêté du ministre de l'agriculture, une commission dont la composition est fixée par décret. Elle statue sur l'opportunité d'instituer une réglementation locale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles. Si elle conclut à une telle institution, elle formule les propositions prévues... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de celui que nous avons adopté au début de l'article 12, qui tend à rendre facultative la réglementation des cumuls dans chaque département.

Evidemment, du fait que cette réglementation n'est pas obligatoire, la commission qui est chargée de statuer décide de l'opportunité d'instituer une réglementation locale des cumuls. Si elle conclut à cette opportunité, elle formule les propositions prévues. C'est la conséquence logique et obligatoire du premier amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Octave Bajoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Octave Bajoux.

M. Octave Bajoux. Je voudrais indiquer à M. le rapporteur qu'il y a ici une contradiction. Nous avons en effet voté au 15^e alinéa de l'article 11 une référence à une limite maximum en matière de cumul. Si vous voulez que ce texte s'applique, il faut que cette référence maximum puisse jouer dans tous les départements et votre amendement a précisément en sens inverse.

Si vous permettez à la commission départementale de statuer sur l'opportunité d'une réglementation et si elle décide de ne pas l'instituer, de ne pas faire de propositions sur les limites maximum et minimum, le 15^e alinéa de l'article 11 ne pourra pas s'appliquer. J'estime, par conséquent, que la commission, dans un souci de logique, devrait retirer son amendement.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je ne pense pas qu'il soit possible de retirer l'amendement parce que nous serions alors en contradiction avec l'article 188-1.

Je pense qu'il sera possible cependant de trouver une solution pour suppléer à l'absence de limites s'il n'y a pas de réglementation des cumuls.

M. Octave Bajoux. Il n'y a pas de contradiction avec l'article 188-1, où il est indiqué : « Sont soumis, etc, dans chaque département où est instituée une réglementation des cumuls. Il ne peut s'agir que de ces départements. »

M. Marcel Molle, rapporteur. Le texte dit « Peuvent être soumis ».

M. Octave Bajoux. Je relis cet amendement. Il y est bien indiqué « Sont soumis ».

Vous n'éviterez donc pas la contradiction. Vous faites une référence en matière des S. A. F. E. R. à un plafond qui n'existera pas dans certains départements.

M. Marcel Molle, rapporteur. Il n'y aura pas de plafond.

M. le président. L'amendement n° 27 est-il maintenu ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je crois que le problème qu'évoque M. Bajoux se pose tout de même. Ne serait-il pas possible, je m'excuse, monsieur le président, de le faire en séance...

M. le président. Le Sénat n'a jamais refusé la collaboration avec le Gouvernement, au contraire. (Sourires.)

M. le ministre de l'agriculture. ...de préciser ici que cette réglementation est possible dans les départements où le droit de préemption joue en faveur des S. A. F. E. R., de telle sorte que l'exercice de ce droit constitue le point de départ pour la réglementation sur les cumuls ? Cela nous permettrait de n'en faire obligation que dans les zones où véritablement il y a problème.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission pourrait être d'accord sur ce point car il est très vraisemblable que dans certains départements la législation des cumuls sera nécessaire. Dans la pratique, le cas envisagé par M. Bajoux ne se présentera probablement pas ; mais, si l'on peut trouver une solution, la commission l'accepterait volontiers.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je proposerai dans quelques instants une nouvelle rédaction sur ce point.

M. le président. En conséquence, il convient de réserver le vote sur l'amendement n° 27 et sur l'article 188-2 du code rural.

M. Marcel Molle, rapporteur. C'est ce que j'allais vous demander, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 28, M. Molle, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger ainsi qu'il suit le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 188-3 du code rural :

« La commission départementale peut présenter, en principe, par région agricole naturelle... »

(Le reste sans changement.)

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement va toujours dans le même sens. Il s'agit de donner à la commission la faculté de présenter des suggestions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa du texte proposé pour l'article 188-3 du code rural, ainsi modifié.

(Le premier alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa de ce même texte n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le deuxième alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Molle, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 188-3 du code rural :

« La superficie minima de l'exploitation dont il est souhaitable d'éviter la disparition ou le démembrement ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement est un amendement purement rédactionnel, qui ne modifie pas le sens du texte gouvernemental.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 188-3 du code rural est donc ainsi rédigé.

Je suis saisi de deux amendements pouvant donner lieu à une discussion commune.

Le premier (n° 30), présenté par M. Molle, au nom de la commission spéciale, tend, dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 188-3 du code rural, après les mots : « sont notamment exclus », à ajouter les mots : « sauf dérogation prévue par décret ».

Le second est un sous-amendement (n° 98) à l'amendement n° 30 de la commission spéciale ; il est présenté par MM. Soudant et Tinant et tend, dans le texte modificatif proposé par l'amendement n° 30, au quatrième alinéa de l'article 188-3 du code rural, à remplacer les mots : « par décret », par les mots : « par arrêté préfectoral pris après consultation de la commission départementale des cumuls et de la chambre d'agriculture ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement a pour objet de donner une facilité plus grande pour l'appréciation des superficies constituant un cumul lorsqu'elles comprennent des étangs et des landes. Les terrains de cette nature étaient exclus dans l'appréciation des superficies. Des objections ont été faites à ce sujet. On a soutenu avec juste raison, semble-t-il, que dans certains endroits, des terres à vocation forestière devaient être comprises dans l'évaluation des superficies. Il en est de même pour les étangs. Votre commission a pensé qu'il était difficile de prévoir dans le texte des dérogations et qu'il valait mieux s'en rapporter à l'administration pour qu'elle détermine elle-même les dérogations qui pourraient être accordées. Un décret a été prévu. Toutefois, votre commission se rallie au sous-amendement n° 98 qui prévoit un arrêté préfectoral.

M. le président. La parole est à M. Soudant.

M. Robert Soudant. Mon amendement vient compléter celui de la commission. Il s'agit de simplifier en somme les opérations et de permettre que la dérogation se fasse plus facilement

que par un décret. M. Molle vient de préciser que cette dérogation était demandée pour les bois soumis au régime forestier ou à vocation forestière. Or, il y a des bois qui n'ont aucune vocation forestière et qui souvent ont été remis en culture ; ils sont venus s'ajouter à des exploitations déjà suffisamment pourvues en nombre d'hectares et qui étaient intéressées par la loi des cumuls.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement ne fait aucune opposition à l'adoption du sous-amendement de M. Soudant dans l'esprit qu'a analysé M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, modifié par le sous-amendement n° 98 présenté par M. Soudant et auquel s'est ralliée la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour le quatrième alinéa de l'article 188-3 du code rural, ainsi modifié.

(Le quatrième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le cinquième alinéa de ce même texte n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31, M. Molle, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 188-3 du code rural.

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Votre commission a pensé que la disposition contenue dans ce paragraphe créait une complication qui lui a paru inutile. En effet nous venons de voir que dans les départements qui voudront instituer une réglementation sur les cumuls, une autorisation devra être sollicitée toutes les fois que ce cumul ou cette réunion aboutira à une exploitation d'une certaine contenance. Mais le paragraphe en question ajoute une obligation supplémentaire : « Si la commission estime nécessaire d'instituer un contrôle plus strict des réunions et des cumuls d'exploitation, elle peut proposer pour tout ou partie du département de soumettre à autorisation préalable tout cumul ou toute réunion, quelle que soit la superficie des exploitations considérées. »

C'est contre l'extension de l'autorisation préalable à toute vente qui sera consentie dans ces régions, que les exploitants soient propriétaires d'un hectare ou d'une grande propriété, que la commission a décidé de se prononcer.

Dans tous les cas, il y aura lieu à autorisation.

La commission a été frappée par la grande complication que créerait ce système, qui rappellerait celui de Vichy selon lequel toute vente devait être soumise à approbation préfectorale. Ce serait là une disposition choquante puisque seules échapperaient à ce contrôle les ventes consenties à des non-agriculteurs.

Il y a là une disposition qui va un peu loin, dont la commission vous propose la suppression.

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Je regrette de ne pas pouvoir être d'accord avec M. Molle.

Dans les explications qu'il a données, il semble confondre cumul de propriétés et cumul d'exploitations. Je voudrais que l'on maintienne le texte qui nous est soumis. Je croyais d'ailleurs que la commission spéciale l'avait maintenu.

Il est incontestable que la matière du cumul est délicate et qu'il faut de la souplesse dans les modalités d'application. Il existe d'ailleurs une ordonnance due à l'initiative de M. Houdet. Mais dans certains régions, et je vise notamment l'Ouest herbagère où la question des cumuls a atteint une particulière gravité, il peut être opportun de soumettre la réglementation des cumuls à des dispositions plus impératives.

D'autre part — et ceux d'entre vous qui font partie de commissions de cumul ne me démentiront pas — s'agissant des limites maxima et minima à fixer en surface, il est très difficile de les déterminer, sans risquer de tomber dans l'arbitraire. Si l'on soumet, au contraire, pendant un certain temps, toutes les opérations de cumul ou de réunion à l'autorisation de la commission, comme cela se passe actuellement dans un certain nombre de départements, cela permet d'avoir une physionomie générale du mouvement de concentration des exploitations dans le département. Ensuite, en connaissance de cause, il devient beaucoup moins malaisé de fixer les limites maxima et les limites minima.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande tout simplement le maintien du texte actuel de l'ordonnance.

M. Hector Dubois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hector Dubois.

M. Hector Dubois. Mon intervention a pour but d'appuyer ce que vient de dire M. Bajeux. J'appartiens à un département où effectivement une commission de cumul travaille, sans limi-

tation de surface. Ce département est celui de l'Oise. Le département de Seine-et-Marne, qui est limitrophe, connaît exactement la même réglementation.

Je veux apporter ici le témoignage que cette commission, fonctionnant depuis déjà des mois, a vu toutes ses décisions prises à l'unanimité. Ces commissions sont paritaires. Elles sont composées de propriétaires et de preneurs. Or, je répète que toutes ses décisions ont été prises à l'unanimité de ses membres. Cette situation ne pose pas de cas extraordinaires et permet d'appliquer ces réglementations de cumul dans des départements où, précisément, la structure des exploitations est très variée et où la fixation de limites de surface pourrait conduire à des injustices.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais appuyer à la fois M. Bajeux et M. Dubois.

Cette disposition, qui figure à l'article 188-7 du code rural et dont le paragraphe incriminé n'est que la reproduction, fait, de surcroît, l'objet d'une application stricte dans douze départements où il faudrait annuler toute une jurisprudence qui s'est établie à la satisfaction générale, je dois le dire.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Notre excellent collègue M. Dubois a évoqué le cas de mon département à l'égard des cumuls. Ce qu'il en a dit est absolument conforme à la réalité des faits. Je me rallie donc à son point de vue et je partage par conséquent le sentiment de M. Bajeux.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Restat, président de la commission spéciale. La commission retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le dernier alinéa proposé pour l'article 188-3 du code rural.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 188-3 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 188-4 du code rural n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, M. Molle, au nom de la commission spéciale, propose, à la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 188-5 du code rural, de remplacer les mots : « de l'immeuble bâti et non bâti », par les mots : « des biens qui font l'objet de la demande ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 de M. Molle.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 33, M. Molle, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 188-5 du code rural :

« L'autorisation est de droit si les membres de la société ne se trouvent pas en fait dans une situation impliquant un cumul ou une réunion d'exploitation ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Il convient de bien préciser qu'il s'agit de sociétés tenues de demander une autorisation, car toutes ne sont pas obligées de le faire.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Dans ce cas l'autorisation n'est pas de droit puisqu'elle n'a pas à être demandée. Ce membre de phrase nous a donc paru inutile. Si la société est tenue de demander une autorisation, cette autorisation est de droit. Si elle n'est pas tenue de la demander, elle est encore plus de droit puisqu'elle n'a pas à être sollicitée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 188-5 du code rural, modifié par les amendements que le Sénat a adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34 M. Molle, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer le texte proposé pour l'article 188-6 du code rural.

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'article 188-6 du code rural impose au fermier l'obligation de déclarer au bailleur l'étendue des terres qu'il exploite. La commission demande la suppression de ce texte; elle le considère comme inutile. Puisque, dans la réglementation actuelle, le bailleur semble n'avoir point de responsabilités en cas de cumul par le fermier, votre commission ne voit pas la nécessité pour celui-ci de tenir le bailleur au courant.

Si nous commettons une erreur, je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre, de nous en informer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. La commission voudra bien admettre que son amendement présente de nombreux inconvénients. C'est pourquoi le Gouvernement lui demande de le retirer, ou à l'Assemblée de ne pas le voter.

Il apparaît absolument nécessaire en effet de maintenir dans le texte de loi un dispositif concernant les rapports entre bailleur et preneur tenant compte de la notion de cumul d'exploitations.

S'il est bien exact, comme le souligne la commission, que le bailleur n'est pas responsable d'un cumul, il apparaît cependant qu'un défaut d'information peut le placer, à un moment donné, dans une situation difficile.

En effet, l'interdiction du cumul peut avoir deux conséquences sur les biens concernés : d'abord, la résiliation du bail qui a créé le cumul, le bailleur se trouvant en face d'une rupture imprévue de contrat. Il est démuné de preneur avec l'inconvénient d'avoir à pourvoir à son remplacement. Si le cumul est constaté postérieurement à la passation du bail, il peut y avoir interdiction de cumul et, de ce fait, le bailleur peut se trouver dans une situation d'exploitation délicate du fait de la décision de la commission des cumuls.

Ensuite, l'option éventuelle du preneur contrevenant, en faveur du second bail, avec résiliation du bail initial, entraîne une rupture inattendue de contrat pouvant entraîner des dommages pour le bailleur. C'est un autre cas précis.

Ce sont ces préoccupations et le souci d'éviter ces incidents qui conduisent le Gouvernement à demander à la commission de vouloir bien retirer son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Compte tenu des explications qui viennent d'être fournies par M. le ministre, la commission le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Je reprends l'amendement, monsieur le président, parce que j'estime qu'avec le texte de l'article 188-6 nous ne pouvons aboutir qu'à des complications inutiles.

D'une part, la responsabilité du bailleur n'est pas engagée; d'autre part, si on veut bien lire ce texte attentivement, son application ne peut donner lieu qu'à des difficultés, entre bailleurs et preneurs. C'est la raison pour laquelle je n'en vois vraiment pas l'utilité.

M. le président. Vous avez bien dit, au début de votre intervention, que vous repreniez l'amendement ?

M. Octave Bajeux. Oui, monsieur le président.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais tirer un argument de l'intervention de M. Bajeux.

Nous ne faisons que maintenir la disposition de l'article 188-8 du code rural qui s'est révélée utile dans les faits puisqu'elle a évité que l'on ne se trouve en face de ces accidents dont le bailleur peut être la victime. Je ne méconnaiss pas les inconvénients de procédure qui peuvent se produire; mais l'habitude en est maintenant prise et il faut bien admettre que certains avantages qui découlent de cette disposition sont désormais connus.

M. le président. Monsieur Bajeux, maintenez-vous votre amendement ?

M. Octave Bajeux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 188-6 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les textes proposés pour les articles 188-7 et 188-8 du code rural ne sont pas contestés.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Un amendement n° 35, présenté par M. Molle, au nom de la commission spéciale tend à la fin du 1^{er} alinéa du texte proposé pour l'article 188-9 du code rural, à remplacer les mots : « de 500 NF à 3.000 NF », par les mots : « de 500 NF à 2.000 NF ».

M. Marcel Molle, rapporteur. L'amendement qui vous est soumis a pour objet la modification du taux des peines infligées aux termes du paragraphe 1^{er} de l'article 188-9 du code rural.

La somme de 3.000 nouveaux francs, prévue dans le texte, transforme l'infraction en un délit. Il est évident que les infractions sanctionnées par cet article sont contraventionnelles, puisqu'il s'agit de manquements à des formalités, manquements qui peuvent parfaitement n'être pas volontaires.

La commission propose donc, pour une raison de technique de droit pénal, de ramener le maximum de la peine à 2.000 nouveaux francs, afin de conserver à ces infractions leur caractère.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur cet amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé par l'article 188-9 du code rural, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je reçois à l'instant le nouveau texte de l'amendement du Gouvernement s'appliquant à l'article 188-2 du code rural qui avait été réservé, il vous en souvient :

Il est ainsi conçu :

« Compléter comme suit, le premier alinéa de cet article :

« Dans les départements, où un décret a institué un droit de préemption pour des S. A. F. E. R., l'élaboration d'une réglementation sur les cumuls et réunions d'exploitations agricoles est obligatoire. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais répondre à la critique qui été faite tout à l'heure par M. Bajeux.

Je crois qu'il faut, en effet, que, dans les départements où les S. A. F. E. R. bénéficient d'un droit de préemption, la réglementation sur les cumuls soit obligatoire, afin que l'on ne se trouve pas en face d'une grande incertitude.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais faire statuer le Sénat sur l'amendement n° 27, qui avait été réservé et qui était présenté par M. Molle au nom de la commission spéciale, et je mettrai ensuite aux voix l'amendement du Gouvernement. C'est bien cela, monsieur le ministre ?

M. le ministre. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'amendement dont je viens de donner lecture et qui a l'agrément de la commission, si j'ai bien compris.

M. Marcel Molle, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement du Gouvernement, accepté par la commission.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Les dispositions de l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles cesseront d'avoir effet lors de l'entrée en vigueur des décrets prévus à l'article 188-9 bis nouveau du code rural. »

Par amendement n° 36, M. Molle, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... lors de l'entrée en vigueur, dans chaque département, de l'arrêté ministériel prévu à l'article 188-4 du code rural. »

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'article 13 prévoit des dispositions applicables pour le point de départ de la nouvelle législation applicable sur les cumuls. D'après le texte voté par l'Assemblée nationale, les dispositions de l'ordonnance du 27 décembre 1958 cesseraient d'avoir effet lors de l'entrée en vigueur des textes prévus à l'article 188-9 bis nouveau. Il a paru à votre commission que ce décret ne réglerait pas entièrement la question puisque des arrêtés doivent être pris par les préfets pour la fixation des surfaces donnant lieu à cumul dans chaque département. Je propose donc de modifier le texte dans ce sens. Il semble difficile de faire autrement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13 ainsi modifié. *(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)*

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — Lorsque les expropriations en vue de la réalisation de grands ouvrages publics peuvent détériorer la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation sera faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes, et à l'installation sur des exploitations nouvelles des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou à la reconversion de leur activité.

« En cas de création de zones industrielles ou à urbaniser, la même obligation pourra être faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

« Le Gouvernement prendra, par décret en Conseil d'Etat, des dispositions spéciales relatives à l'exécution des opérations de remembrement.

« Ces dispositions détermineront notamment les conditions suivant lesquelles :

— l'assiette des ouvrages ou des zones projetées pourra être prélevée sur l'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre de remembrement délimité de telle sorte que le prélevement n'affecte pas les exploitations dans une proportion incompatible avec leur rentabilité ;

— l'association foncière intéressée pourra devenir propriétaire des parcelles situées sur l'emprise en vue de leur cession au maître de l'ouvrage ;

— le montant du prix des terrains cédés au maître de l'ouvrage sera réparti entre les propriétaires des terrains remembrés proportionnellement à leurs apports ;

— le maître de l'ouvrage ou son concessionnaire sera autorisé à occuper les terrains situés sur l'emprise des ouvrages ou des zones projetés avant le transfert de propriété résultant des opérations de remembrement ;

— les dépenses relatives aux opérations de remembrement et de certains travaux connexes seront mises à la charge du maître de l'ouvrage.

« Le Gouvernement déterminera, en tant que de besoin, par décret, les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage devra apporter une contribution financière aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues par l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 ou aux sociétés d'aménagement régional prévues par l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 lorsque ces sociétés assurent l'établissement sur de nouvelles exploitations des agriculteurs que les opérations de remembrement prévues au paragraphe 2° ci-dessus n'ont pas permis de maintenir sur place. »

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je voudrais simplement donner une explication sur cet article. Il a trait au principe d'une réparation des dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de grands ouvrages publics ou d'aménagement de quartiers d'habitations au moyen de mesures permettant le rétablissement des agriculteurs qui se trouvent lésés ou privés de leur exploitation par suite de l'exécution de ces travaux. Cette réparation sera faite par la participation du maître d'ouvrage, soit au remembrement et aux travaux connexes permettant la réinstallation des propriétaires lésés, soit à la reconversion de leur activité. Dans les zones industrielles ou dans les Z. U. P., cette obligation est facultative et peut être imposée au maître de l'œuvre. Cet article introduit d'autres principes qui paraissent extrêmement intéressants : la répartition dans un périmètre de remembrement de la superficie des terrains absorbés par ces ouvrages, entre les propriétés remembrées.

Il précise le rôle de l'association foncière ; il accorde la faculté d'occuper les terrains avant que les règlements soient faits. Il prévoit des dépenses à mettre à la charge des maîtres de l'ouvrage et éventuellement ce qui doit être attribué, de ce

fait, aux S. A. F. E. R. ou aux sociétés d'aménagement régional. Votre commission est donc d'accord sur les principes de ce texte. Elle vous proposera simplement quelques amendements.

M. le président. Par amendement n° 37, M. Molle, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Lorsque les expropriations, en vue de la réalisation de grands ouvrages publics, sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation sera faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés, en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes, et à l'installation sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement est en partie rédactionnel. Il est du reste dans la ligne du texte. La première phrase sera rédigée de façon différente, mais le sens reste exactement le même.

Il prévoit surtout le cas où les agriculteurs ne sont pas complètement dépossédés de leur exploitation, mais où celle-ci est gravement déséquilibrée. En effet, il arrive fréquemment que, sans qu'elle disparaisse complètement, l'exploitation est dans un état tel, qu'elle ne peut plus donner le rendement escompté.

Ce texte prévoit également que la reconversion de l'activité des agriculteurs ne peut leur être imposée. Il faut qu'ils soient d'accord pour que le maître de l'œuvre ait à participer à cette reconversion et se libère ainsi de son obligation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement donne son accord à cet amendement.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je voudrais obtenir une précision, soit de M. le ministre, soit de M. le rapporteur. Quelle hypothèse envisagez-vous, avec cette définition assez neuve pour moi, des grands ouvrages. Envisagez-vous par là les ouvrages des services publics ? Je crois que cette précision serait utile à la compréhension de la loi.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Les grands ouvrages constituent maintenant une réalité. Les réalisations se multiplient.

La France est en train de s'engager dans une politique d'autoroutes. Elle réalise un certain nombre d'aérodromes. Elle est amenée à réaliser, pour l'expansion scientifique à laquelle elle se consacre, de grands ensembles dont nous connaissons certains exemples. Cela aboutit à un trouble foncier extraordinaire.

Pour ne prendre que l'exemple du canal Rhône-Rhin, s'il se réalise, ou celui d'une autoroute qui traverse toute une contrée, on a brisé, pour une expropriation très faible en surface, l'équilibre d'un nombre considérable d'exploitations.

C'est précisément pour éviter que ce que nous faisons au titre du remembrement et de l'aménagement foncier, ne soit compromis par de tels grands ouvrages que nous demandons au responsable d'un tel ouvrage de prendre sa part de la remise en ordre de l'exploitation, du cadastre et de l'organisation foncière.

M. Marius Moutet. C'est le résultat d'une expropriation. Si cette expropriation déséquilibre l'organisation, l'exproprié a le droit de demander l'emprise totale !

M. le ministre de l'agriculture. Je rejoins parfaitement ce qu'a dit M. Marius Moutet. Effectivement, l'exproprié a le droit de demander l'emprise totale, mais le trouble demeure qu'il faut corriger et, dans un certain nombre de cas,...

M. Marius Moutet. Alors indemnisez !

M. le ministre de l'agriculture. Notre objectif — et c'est précisément l'une des novations de ce texte — c'est que l'indemnité due au propriétaire n'est pas le seul élément que nous demandons. Il faut, par surcroît, revenir à l'équilibre foncier d'une certaine région d'un aspect plus dynamique. Que nous importe que tel ou tel exploitant ou propriétaire victime d'un tel ouvrage ait reçu à titre personnel une indemnité si l'équilibre foncier de toute la région se trouve compromis, si toute cette région se trouve dans un état d'inconfort ou de déséquilibre technique grave ?

Nous ne contestons aucun des éléments du principe d'expropriation qui demeure entier. Nous demandons simplement qu'à l'occasion de l'opération le groupement responsable procède à la restructuration de l'ensemble des exploitations agricoles préexistantes. Dans un certain nombre de cas, ceci aboutira à la suppression d'un certain nombre d'indemnités dues à celui qui a été l'objet d'une expropriation puisqu'on aura, soit au titre des indemnités complémentaires, soit au titre des indemnités

de remploi, soit au titre des privations de jouissance, à compenser le trouble apporté par l'ouvrage pour réorganisation de la structure foncière.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais simplement faire observer que l'exemple évoqué par M. le ministre n'est pas une hypothèse d'école. Le cas s'est en effet produit dans le département de Seine-et-Marne. La construction de l'autoroute du Sud a conduit à des situations comparables à celles qui viennent d'être évoquées par le ministre. Je citerai notamment le cas de la commune de Saint-Germain-sur-Ecole qui a perdu plus de la moitié de ses terres labourables parce que c'est à cet endroit que s'implantent les échangeurs, les sorties et les entrées des bretelles de raccordement de l'autoroute du Sud.

Voilà donc un cas précis. Si nous avions eu un texte de cette nature, nous aurions pu défendre les intérêts légitimes des agriculteurs qui se sont trouvés lésés. C'est pourquoi je voterai ce texte.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je voterai ce texte, mais j'insiste une minute parce que je crois que nous sommes à un tournant de notre droit excessivement important. Les explications qu'à données tout à l'heure M. le ministre ont été fort utiles car nous arrivons à la création de l'emprise de grands ouvrages qui n'ont rien à voir avec ce que furent dans le passé les concessions de services publics dont les emprises étaient plus limitées.

Si l'exemple de l'autoroute est typique, il est plus important quand nous allons considérer certaines zones dans lesquelles il ne sera plus possible de faire certains travaux qui seront peut-être plus vastes, mais moins faciles à limiter. Il y a là une création d'un droit fort utile. On pourrait saluer cet avènement de l'emprise pour les élèves des facultés de droit de demain. (Sourires.)

M. le président. Tout le monde est d'accord sur l'amendement n° 37.

Je mets aux voix sa prise en considération, car un sous-amendement s'y applique.

(Ce texte est pris en considération.)

M. le président. Par amendement n° 85 rectifié, M. Ludovic Tron et les membres du groupe socialiste proposent, dans le 1^{er} alinéa, après les mots : « ... l'obligation sera faite au maître de l'ouvrage... » insérer les mots : « , sauf s'il s'agit de collectivités locales, ».

La parole est à M. Ludovic Tron.

M. Ludovic Tron. L'article 18 introduit en effet dans notre législation un principe qui ne soulève guère de discussion, mais qui par contre, me semble-t-il, appelle quelques clartés supplémentaires. Il introduit le principe en termes généraux naturellement, et il renvoie à des décrets pour fixer les modalités.

Je pense que les rédacteurs de ces décrets aboutiront à des textes lumineux, peut-être même à des textes compréhensibles pour le commun des mortels, mais j'imagine que c'est leur venir en aide que d'obtenir dès maintenant quelques précisions.

Il se trouve que j'appartiens à un département dans lequel on a construit un barrage qui a recouvert d'eau une bonne partie des surfaces cultivables, et bon nombre de communes rurales ne peuvent guère envisager d'avenir qu'à la faveur d'équipements touristiques et sportifs.

Cela conduit à poser deux séries de questions. Premièrement, à la lumière de mon expérience pour les grands travaux, le principe d'une réparation plus étendue que dans la législation actuelle me paraît fort intéressant. Il s'agit de cas où les travaux, nous dit-on, « peuvent détériorer la structure des exploitations ». Je suppose qu'il faut traduire cela par « affectent gravement l'équilibre des exploitations dans une zone déterminée ». Dans ce cas, obligation sera faite au maître de l'ouvrage de participer aux frais de remembrement. J'imagine que le remembrement sera demandé dans les conditions et selon les procédures habituelles.

Enfin, il est dit : obligation aussi de participer à la réinstallation ou à la reconversion des exploitants dépossédés. Je pense qu'ici — c'est une précision qui me paraît capitale — il y a obligation de réinstaller ou de reconvertir les exploitants. A qui incombera l'obligation ?

M. le ministre de l'agriculture. S'ils sont d'accord, d'après l'amendement.

M. Ludovic Tron. Qui va déterminer cette obligation ?

Enfin, on dit que feront l'objet de cette réinstallation les agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu. C'est un texte qui, dans cette forme, est en deçà des dispositions qu'évoquait tout à l'heure notre collègue M. Moutet, et selon lesquelles il suffit que l'équilibre de l'exploitation soit gravement compromis pour que le propriétaire puisse demander l'emprise totale.

Je suppose que par « l'exploitation aura disparu » on entend « quand l'exploitation ne cesse d'être viable ». C'est là la précision essentielle à obtenir.

En ce qui concerne les grands travaux, je suis heureux des précisions qui ont été apportées jusqu'ici. La question ne fait pas de difficulté pour les grands travaux relevant de l'Etat ou des grandes entreprises de caractère national. Mais il peut s'agir aussi de travaux entrepris par des collectivités locales. Un travail est grand soit en valeur absolue, soit en valeur relative. Un petit travail peut être un grand travail pour une collectivité locale, notamment pour une commune rurale ; par exemple lorsqu'elle procède à l'installation d'un collège agricole ou quand elle procède à des équipements touristiques et sportifs.

Sur ce point, l'interprétation du Gouvernement me semble libérale, mais j'aimerais en avoir l'assurance. Sinon, elle irait naturellement à l'encontre de toute une réglementation et de toute une législation qui ont tendu à favoriser ce genre d'opérations et qui ont dans les communes rurales précisément pour objet d'essayer de maintenir un équilibre d'activité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. L'amendement de M. Tron m'amène à fournir trois réponses.

En premier lieu, ce qui constituera l'obligation, c'est l'acte déclaratif d'utilité publique, ainsi que cela est précisé au début de l'article.

En deuxième lieu, la notion de grave déséquilibre a été réintroduite par la commission avec l'accord du Gouvernement.

En troisième lieu, s'il est exact que, sur son propre territoire, une collectivité locale ne peut pas réaliser un grand ouvrage dans le sens où nous l'entendons, il n'est pas moins exact qu'une collectivité locale urbaine peut réaliser sur le territoire d'une collectivité locale suburbaine de grands ouvrages hors de proportion eu égard aux possibilités de cette dernière.

C'est pourquoi je demande à M. Tron de bien vouloir retirer son amendement, étant bien entendu que les ouvrages tels que collèges ou autres ne seront pas considérés par nous comme de grands ouvrages.

M. Ludovic Tron. Ni les équipements sportifs et touristiques ?

M. le ministre de l'agriculture. Ni les équipements sportifs et touristiques qui constituent, au contraire, un élément d'équilibre économique pour une région.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Ludovic Tron. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 18, dans le texte proposé par M. Molle (n° 37).

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 118, M. Claudius Delorme propose, au 2° alinéa, de remplacer les mots : « zones industrielles ou à urbaniser », par les mots : « zones industrielles ou à urbaniser en priorité ».

La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Mesdames, messieurs, j'ai en réalité déposé deux amendements sur cet article qui ont pour but, je l'avoue, d'obtenir de M. le rapporteur ou du Gouvernement des précisions sur la nature des zones à urbaniser.

Pour l'application de ces dispositions, il me paraît d'une importance capitale que soient précisées les zones visées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Parlant sous le contrôle de M. le ministre, je pense que la disposition prévue dans le texte s'applique, non seulement aux zones à urbaniser en priorité, mais à toutes les zones où pourraient être exécutés de grands travaux d'habitation.

Je me permets de demander à M. Delorme de retirer son amendement afin que les dispositions de la loi, avantageuses pour les personnes victimes de ces travaux, soient étendues même au cas où il ne s'agirait pas d'une zone à urbaniser en priorité.

M. Claudius Delorme. Votre pensée rejoint la mienne, mais je tenais que, très officiellement, cette affirmation fût apportée. Cela dit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 118 est donc retiré.

Par amendement n° 119, M. Claudius Delorme propose, au 2° alinéa, de remplacer les mots : « La même obligation pourra être faite », par les mots : « La même obligation sera faite ».

M. Claudius Delorme. Nous venons, messieurs, d'admettre le principe de la reconstitution du territoire agricole dans le cas de grands travaux. Je voudrais faire remarquer qu'il n'existe au fond aucune raison valable pour que les surfaces agricoles qui sont bouleversées par les grands travaux et celles qui sont submergées du fait de l'implantation de zones industrielles ou de l'aménagement de zones à urbaniser de toute nature soient traitées de manière différente dans les deux cas.

Des surfaces agricoles parfois considérables sont prises et doivent être reconstituées pour permettre le reclassement des professionnels de l'agriculture et de sauvegarder le potentiel agricole de ces régions.

C'est pour cette raison ainsi que pour une raison d'équité que je vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. C'est à la suite d'un débat intervenu à l'Assemblée nationale que la forme obligatoire a été introduite pour les grands ouvrages et la forme dubitative pour les zones à urbaniser.

En effet, ces dernières, en compensation du trouble qu'elles subissent, se trouvent dans un environnement où l'on assiste à un relèvement constant du prix de la terre. De ce fait, les inconvénients ne sont pas sans compensation.

Telle est la justification.

Au demeurant, le Gouvernement est obligé d'opposer l'article 40 à cet amendement qui est créateur de dépenses complémentaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 ?

M. Jean-Eric Bousch, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. J'ai la redoutable mission de faire connaître à l'assemblée la décision de la commission des finances.

Je le regrette beaucoup, mais elle a décidé que l'article 40 était applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les alinéas 3 à 6 de l'article 18 ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 38, M. Molle, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger ainsi la fin du 7° alinéa de l'article 18 : « proportionnellement à la valeur de leurs apports ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Il s'agit d'apporter une précision. Le montant du prix des terrains ne sera plus évalué proportionnellement aux apports, mais selon leur valeur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le septième alinéa de l'article 38, modifié par cet amendement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 39, M. Molle, au nom de la commission spéciale, propose, au 8° alinéa de l'article 18, de remplacer les mots : « situés sur », par le mot : « constituant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Il s'agit d'une modification rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le huitième alinéa de l'article 18, modifié par cet amendement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur le neuvième alinéa, la parole est à M. Cornat.

M. Henri Cornat. Lorsque de grands travaux sont passibles des dispositions de l'article 13 du cahier des charges type d'une concession de force hydraulique, les dispositions de l'alinéa 9 s'appliquent-elles ?

Il semble qu'il y ait cumul. Alors laquelle des deux dispositions est valable ?

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. la parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. A la vérité, c'est par référence à ce fameux article 13 que nous avons modifié le système qui est ici décrit. Il n'y aura pas cumul d'obligations, mais simple-ment choix entre les deux systèmes d'obligations.

M. Henri Cornat. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le neuvième alinéa.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le dixième alinéa ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 18, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 18 bis (nouveau).]

M. le président. « Art. 18 bis (nouveau). — I. — L'article 844 du code rural est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Une indemnité est due au preneur lorsque celui-ci, du fait de la reprise exercée conformément aux deux alinéas précédents, subit un préjudice direct et certain. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal paritaire. »

« II. — Les dispositions de l'article 844 du code rural sont applicables aux instances en cours. »

Par amendement n° 40, M. Molle, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'article 18 bis a été introduit par l'Assemblée nationale pour essayer de régler une question litigieuse entre les deux assemblées, mais elle ne paraît pas avoir été parvenue à une solution satisfaisante. Il s'agit de l'indemnité accordée au preneur en cas de reprise en cours de bail des parcelles incluses dans un projet d'aménagement urbain.

Un texte a été voté à ce sujet dans le cadre du projet sur les Z. U. P. et les Z. A. D. Il s'agissait de la rédaction retenue par le Sénat et l'Assemblée nationale l'a votée, paraît-il, afin de ne pas retarder la fin du débat et de parvenir à l'adoption d'un texte.

Le texte cherche à préciser dans quelles conditions les preneurs peuvent être indemnisés. Cela ne souffre pas de discussion s'il s'agit d'un bail en cours, ou encore d'un bail pour lequel le bailleur n'a pas exercé son droit de reprise et n'a pas donné congé dans le délai légal.

Seulement lorsqu'il s'agit d'une reprise en fin de bail, il semblerait anormal qu'une indemnité puisse être accordée au preneur étant donné que le statut du fermage ne lui accorde aucun avantage.

C'est pourquoi votre commission, vu la difficulté de cette question et considérant, au fond, qu'elle est bien étrangère à ce projet, vous propose de repousser cet article et de renvoyer la solution du problème à des temps meilleurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je me range à l'avis de M. le rapporteur, d'autant plus que la matière pourrait beaucoup plus aisément s'inclure dans le texte en discussion relatif aux reprises abusives.

Je ne prends pas position sur le fond. J'indique que le texte en cours de navette nous fournira une occasion meilleure que celle qui nous est offerte aujourd'hui.

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux, contre l'amendement.

M. Octave Bajeux. Comme l'a indiqué notre rapporteur, ce problème a déjà été évoqué devant le Sénat lors de la discussion du projet sur les Z. U. P. et les Z. A. D. J'avais, à cette époque, défendu le texte de l'Assemblée nationale. Je le ferai encore d'un mot, par devoir, mais sans me faire d'illusion sur la suite qui sera réservée à mon intervention.

Il s'agit du cas d'un exploitant fermier qui se voit privé de certaines terres parce que celles-ci sont affectées, soit à des opérations de construction, soit à des zones industrielles. L'Assemblée nationale a adopté un texte que le Sénat considère comme révolutionnaire et dont voici la substance : si le preneur subit un préjudice direct et certain — et seulement dans l'hypothèse où il subit un préjudice direct et certain — il aura droit à une indemnité qui sera fixée par le tribunal paritaire.

J'estime que c'est là une mesure d'élémentaire justice. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de ne pas adopter l'amendement.

Bien sûr, M. le ministre nous indique que ce texte n'est pas exactement à sa place dans ce projet. Je ne pense pas que ce soit là un argument décisif car, tout de même, monsieur le ministre, le présent projet ne constitue-t-il pas un assemblage des dispositions les plus diverses ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 bis est supprimé.

[Article 18 ter.]

M. le président. « Art. 18 ter (nouveau). — A l'intérieur du périmètre de remembrement, la commission peut décider la destruction des semis et plantations existants sur des petites parcelles ou petits îlots isolés lorsqu'elle estime que leur maintien est gênant pour la culture.

« Elle fixe l'indemnité à verser aux propriétaires de ces parcelles pour reconstitution de semis ou plantations équivalents dans les zones de boisement et pour perte d'avenir.

« Les frais de destruction et les indemnités sont pris en charge par l'Etat. »

Par amendement n° 41, M. Molle, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le code rural, après l'article 16, un article 16-1 ainsi rédigé :

« Art. 16-1. — A l'intérieur du périmètre de remembrement, la commission peut décider la destruction des semis et plantations existant sur des parcelles de faible étendue et isolées lorsqu'elle estime que leur maintien est gênant pour la culture.

« Elle fixe l'indemnité à verser aux propriétaires de ces parcelles pour reconstitution de semis ou plantations équivalents dans les zones de boisement et pour perte d'avenir.

« Les frais de destruction et les indemnités sont pris en charge par l'Etat. »

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'article 18 ter est également un article nouveau, introduit par l'Assemblée nationale. Il vise le cas des parcelles semées ou plantées et qui sont souvent isolées au milieu d'autres cultures.

Votre commission est d'accord sur le fond de cette disposition. Elle demande simplement qu'elle soit insérée dans le code rural plutôt que dans une loi spéciale. A cet effet, elle suggère d'en faire un article 16-1 du code rural.

D'autre part, elle en a légèrement modifié la rédaction dans un souci de correction et de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 ter est ainsi rédigé.

J'attire l'attention du Sénat sur le fait suivant : l'article 11 a été réservé. Or, nous allons changer de titre puisque nous en avons terminé avec le titre premier.

Pouvons-nous reprendre l'examen de l'article 11 ?

M. le ministre de l'agriculture. Je ne suis pas en mesure d'y revenir immédiatement car les études exigent un délai complémentaire, monsieur le président.

M. le président. Le Sénat va donc aborder l'examen du titre II avec un autre rapporteur, mais je pense que M. Molle restera à la disposition du Sénat jusqu'à ce que nous puissions reprendre la discussion de l'article 11.

M. Marcel Molle, rapporteur. Bien entendu, monsieur le président.

TITRE II

De l'hydraulique.

Article 19 A (nouveau)

M. le président. « Art. 19 A (nouveau). — Le Gouvernement devra déposer, avant le 15 septembre 1962, un projet de loi relatif à l'hydraulique. »

Par amendement n° 42, M. Restat, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... un projet de loi relatif à l'hydraulique agricole ainsi que le projet de loi relatif aux adductions d'eau rurales prévu par l'article 4 de la loi de programme n° 60-775 du 30 juillet 1960. »

La parole est à M. Restat.

M. Etienne Restat, président de la commission spéciale. Je voulais simplement obtenir une double déclaration du Gouvernement.

D'une part, est-il décidé à déposer le projet de loi concernant l'hydraulique, les dispositions relatives à celles-ci ayant été disjointes du texte en discussion ?

D'autre part, à quelle date envisage-t-il de déposer le projet de loi relatif aux adductions d'eau qui intéresse plus particulièrement le Sénat, comme cette assemblée l'a indiqué à différentes reprises ?

Suivant les réponses du ministre, je serai prêt à reconsidérer mon amendement ou je le maintiendrai.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Il se pose effectivement deux problèmes.

A propos du projet de loi relatif à l'hydraulique, le Gouvernement a dit tout à l'heure qu'il devait être déposé dans les heures à venir. Donc, sur ce point, vous avez satisfaction.

Relativement au problème du projet de loi concernant les adductions d'eau, le Gouvernement a le plus vif désir d'aboutir à l'élaboration de ce texte qui suscite, il est vrai, de grandes difficultés. Il a la volonté d'aboutir au plus tôt.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Restat, président de la commission spéciale. Monsieur le président, pour ce qui concerne l'hydraulique, je retire mon amendement. Mais, ne serait-ce qu'à titre indicatif, pour les projets d'adduction d'eau attendus depuis quatorze mois, je maintiens mon amendement. (Applaudissements.)

M. le président. Dans ces conditions, votre amendement serait ainsi rédigé : « ...un projet de loi relatif aux adductions d'eau rurales prévu par l'article 4 de la loi de programme n° 60-775 du 30 juillet 1960 ».

Quel est l'avis de la commission sur ce nouveau texte ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat et de l'auteur de l'amendement. (Sourires.)

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne voudrais pas qu'il y ait d'incertitude sur la signification de la modification apportée à l'amendement. Si l'hydraulique a été retirée du texte déposé, ce n'est pas par manque d'intérêt porté au problème, mais seulement par manque d'objet, puisque j'ai déclaré que le Gouvernement était prêt à déposer le texte sur l'hydraulique. Je ne voudrais pas que l'on puisse interpréter ce vote comme un acte de défiance ou un manque d'intérêt sur ce problème de l'hydraulique qui me paraît au contraire essentiel.

M. Etienne Restat, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Etienne Restat, président de la commission spéciale. Je pense, monsieur le ministre, que le Sénat comprend très bien la position que je lui demande de prendre. Vous venez de nous déclarer, en ce qui concerne l'hydraulique, que le projet que nous attendons sera vraisemblablement déposé demain.

Mais en ce qui concerne les adductions d'eau, il y a douze mois que nous avons demandé au Gouvernement dont vous ne faisiez d'ailleurs pas partie de déposer un texte sur ce sujet. Nous l'attendons encore. Je demande donc au Sénat de voter mon amendement rectifié qui incitera le Gouvernement à tenir ses promesses.

M. Pierre Marilhac. Je demande la parole sur l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Marilhac.

M. Pierre Marilhac. Cet amendement n'a en réalité rien à voir avec le projet que nous discutons. Si nous sommes obligés d'employer ce procédé pour tenter de faire aboutir nos projets d'adduction d'eau rurale, bien plus indispensables pour l'agriculture que le texte dont nous débattons, c'est parce que la Constitution ne nous permet pas d'agir autrement.

Je tenais à faire remarquer qu'on nous prive de notre rôle essentiel d'intermédiaire entre la Nation et le Gouvernement. (Applaudissements à droite.)

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Marius Moutet. Le Gouvernement doit déposer un projet de loi sur l'hydraulique. Je lui rappelle que la Compagnie nationale du Rhône a l'obligation d'assurer l'irrigation dans l'intérêt de l'agriculture de notre région par les canaux établis à l'occasion des barrages qu'elle a construits sur le Rhône.

Je voudrais connaître les intentions du Gouvernement pour l'exécution de cette obligation. L'exécution des travaux nécessaires rencontrera encore des difficultés auprès des cultivateurs obligés à payer des cotisations relativement importantes par l'intermédiaire de leurs syndicats.

C'est un problème extrêmement grave pour toute notre région. Je voudrais obtenir, sur ce point, quelques assurances du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Les remarques qui viennent d'être faites appellent de ma part plusieurs réponses.

Je voudrais d'abord dire à M. Marilhac, bien que je ne sois pas familier des problèmes constitutionnels, que l'on n'a pas attendu la Constitution présente pour aboutir à une situation telle que celle que nous connaissons ; jadis des procédures

semblables de rappel, que ce soit par des lois ou par des résolutions, ont eu le même destin. Je n'en tire pas argument. Je lui demande seulement de le constater.

Je voudrais répondre d'autre part à M. le président Marius Moutet que la compagnie nationale du Rhône a été invitée par moi-même, et tout récemment, à prendre conscience des obligations qui lui étaient faites par les actes constitutifs sur lesquels elle est fondée et à entreprendre les études relatives à l'hydraulique agricole et non plus seulement aux grands ouvrages dont elle a assuré d'ailleurs, avec beaucoup de vigueur et d'efficacité, la construction. J'ai reçu tout récemment le président de ladite compagnie pour mettre au point cette forme de son activité.

Enfin, pour répondre à certains éléments de la critique de M. Marilhac, j'indique que ce texte sur l'hydraulique trouve sa place dans l'ensemble des textes sur la maîtrise du sol, car, sur le plan technique, la maîtrise hydraulique du sol est un élément essentiel.

M. Joseph Voyant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Joseph Voyant. Je voudrais savoir si le Gouvernement soutient ou ne soutient pas l'amendement de la commission. Je n'ai pas compris sa position.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée. Chacun l'avait compris.

M. Joseph Voyant. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Joseph Voyant. Je voudrais que le Gouvernement comprenne que l'amendement de la commission a surtout pour but de le soutenir vis-à-vis du ministère des finances, afin qu'il puisse nous donner satisfaction. J'aimerais donc qu'il soutienne cet amendement.

M. le président. Il ne s'y oppose pas ! Il s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42 dans sa nouvelle rédaction.

(L'amendement, avec cette rédaction, est adopté.)

M. Joseph Raynaud. Et l'amendement a été adopté à l'unanimité !

M. le président. Je mets aux voix l'article 19 A (nouveau), ainsi modifié.

(L'article 19 A [nouveau] est adopté.)

TITRE III

DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE

CHAPITRE PREMIER

De l'organisation économique des marchés agricoles.

[Article 24.]

M. le président. « Art. 24. — Dans une région donnée, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ;

Les sociétés d'intérêt collectif agricole ;

Les syndicats agricoles autres que les syndicats à vocation générale, régis par les dispositions de la loi du 21 mars 1884 modifiée par la loi du 12 mars 1920 ;

Les associations entre producteurs agricoles régies par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Lorsque ces syndicats et ces associations sont constitués soit pour améliorer la production, soit pour normaliser les relations avec une ou plusieurs parties cocontractantes pour l'écoulement des produits et assurer l'exécution des contrats conclus à cet effet, peuvent être reconnus par arrêté du ministre de l'agriculture comme groupements de producteurs si :

1° Dans le cadre de leur compétence et de leurs pouvoirs légaux, ils édictent des règles destinées à organiser et discipliner la production ou la mise en marché et à orienter l'action de leurs membres vers les exigences du marché ;

2° Ils couvrent un secteur ou des secteurs complémentaires de produits agricoles faisant ou devant faire l'objet d'un règlement communautaire d'organisation de marché dans le cadre de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne ;

3° Ils représentent au moins 10 p. 100 des producteurs du secteur ou des secteurs complémentaires prévus au paragraphe précédent.

« Les groupements de producteurs reconnus peuvent bénéficier de priorités et d'avantages particuliers dans l'attribution de l'aide que l'Etat pourra apporter pour l'organisation de la production, ou pour le conditionnement, le stockage, la transformation, la commercialisation aux fins de vente en gros des produits agricoles.

« Le ministre de l'agriculture peut, par arrêté, suspendre ou retirer la reconnaissance octroyée lorsqu'il constate que les conditions ci-dessus ne sont plus satisfaites.

« Les arrêtés prévus au présent article sont pris après avis d'une commission technique constituée au plan national. »

Par amendement n° 43 M. Deguise, au nom de la commission spéciale, propose : 1° de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article : « Lorsque dans une région donnée ... » ; 2° de rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

« Sont constitués soit pour améliorer la production, soit pour normaliser les relations avec une ou plusieurs parties cocontractantes pour l'écoulement des produits et assurer l'exécution des contrats conclus à cet effet, soit pour obtenir des prix de vente normaux ; ces organismes peuvent être reconnus par arrêté du ministre de l'agriculture comme groupements de producteurs. » ; 3° après le cinquième alinéa, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé : « Les conditions de leur reconnaissance sont les suivantes : ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 107, déposé, au nom du Gouvernement, par M. Pisani, ministre de l'agriculture, qui tend, dans le texte modificatif proposé par l'amendement n° 43, pour le cinquième alinéa de l'article 24, à remplacer les mots :

« soit pour obtenir des prix de vente normaux »

par les mots :

« soit pour régulariser les cours ».

La parole est à M. Deguise, rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. L'amendement que nous avons déposé a un double objet. Le premier est d'ordre rédactionnel. Il tend à obtenir au début du premier alinéa de cet article le mot « lorsque » qui permet de réduire en tronçons d'une quarantaine de mots une phrase de deux cent sept mots qui nous est venue de l'Assemblée nationale — je les ai comptés ! (*Sourires.*)

Cet amendement a pour second objet de définir, au cinquième alinéa de l'article, les groupements de producteurs. Pour obtenir des prix de vente normaux, ces organismes doivent être reconnus par le ministère de l'agriculture comme groupements de producteurs.

La notion de prix de vente normaux signifie, dans l'esprit de la commission, que les groupements de producteurs doivent pouvoir s'organiser pour se défendre, pour présenter des produits conditionnés, mais aussi pour se retirer éventuellement du marché quand cela est nécessaire. La notion de prix de vente normaux paraît donc essentielle.

Le Gouvernement, en la personne de M. le ministre, a demandé que l'on substitue la formule : « soit pour régulariser les cours », à la formule : « soit pour obtenir des prix de vente normaux ».

Je ne veux pas dire que le Gouvernement est sensibilisé au mot « prix », mais étant donné qu'il n'y a pas vraiment déformation du texte proposé par la commission, nous sommes très heureux d'accepter ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je remercie la commission de vouloir bien accepter ce sous-amendement.

Pour un certain nombre de produits, les cours connaissent naturellement des niveaux fort différents au cours de la saison et le problème est au fonds de parvenir à calculer non pas le prix instantané du produit, mais le revenu global d'une campagne. En définitive, la notion de prix normaux en matière de fruits et légumes est une notion très difficile à définir.

La notion de régularisation des cours ne vient pas du tout de la volonté d'éliminer le mot « prix », mais de la nécessité de nous référer à cette notion. Nous voulons éviter les hausses de prix dans un sens comme dans un autre afin de parvenir à la fois pour le consommateur et pour le producteur à un élément plus favorable.

En ce qui concerne l'amendement de la commission, je ne cache pas que la rédaction parvenue au Sénat avait l'inconvénient d'être difficilement lisible, mais l'amendement déposé par M. Deguise a aussi un inconvénient, c'est qu'il met sur le même plan Coopératives et S. I. C. A. et, d'autre part, les syndicats et associations, alors que notre texte avait pour objet d'en distinguer le statut. Nous pensons en effet que les Coopératives et les S. I. C. A., qui constituent la base de l'organisation agricole et qui ont prouvé en matière économique leur très grande efficacité, peuvent avoir une situation différente de celle qui est faite aux syndicats et associations qui n'ont parfois aucun but économique.

Je voulais faire cette remarque. Je mesurerai ensuite les effets de l'amendement déposé par M. Deguise et je me réserve, au moment de la mise au point définitive du texte, de revenir sur cette idée. Je demande pour l'instant au Sénat d'accorder

aux Coopératives et aux S. I. C. A. une dignité supérieure à celle des associations et syndicats dont le rôle économique est, jusqu'à présent, assez faible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission n'a pas examiné le point qui vient de soulever M. le ministre. Je suis cependant persuadé de traduire correctement sa pensée en donnant mon accord à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La commission accepte donc le sous-amendement n° 107 présenté par le Gouvernement, tandis que le Gouvernement accepte l'amendement n° 43 de la commission.

M. Claudius Delorme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delorme, pour explication de vote.

M. Claudius Delorme. M. le ministre vient de nous expliquer que ce que l'on appelle les syndicats agricoles à vocation générale ne doivent pas, dans son esprit, être associés à la préparation de ces mesures. Or, la loi de 1884, si j'ai bonne mémoire, est très explicite et déclare qu'ils sont constitués pour la défense des intérêts de leurs mandants.

Je comprends parfaitement qu'un syndicat agricole à vocation générale qui n'a pas capacité commerciale ne participe pas à des opérations commerciales, mais il ne s'agit pas d'opérations de ce genre. Il s'agit de grouper des producteurs d'une région déterminée pour leur demander leur avis et les consulter en vue de l'expansion des mesures prévues.

Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi on éliminerait le syndicalisme agricole car, en réalité, c'est lui qui est à la fois l'un des plus puissants, et l'un des plus étendus qui, par conséquent, peut donner un avis valable avant l'expansion projetée.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, il s'agit de deux types de syndicats et de deux types d'organisations.

L'article 24 définit les organisations de base, c'est-à-dire des organisations de producteurs concernant un produit. A ce niveau, les syndicats à vocation générale ne semblent pas devoir être agréés comme éléments économiques puisqu'ils n'ont à aucun titre de responsabilité concernant les produits. Mais vous les verrez réapparaître dans les comités économiques agricoles, et ce à la demande de l'Assemblée nationale car, au niveau d'une organisation globale, leur rôle peut être compréhensible. Il n'y avait donc pas contradiction, mais simplement confusion dans les termes.

J'ai simplement voulu dire tout à l'heure que les syndicats agricoles au niveau du produit, et non pas les syndicats à vocation générale, n'ont pas la même dignité et les mêmes responsabilités dans l'organisation présente que les coopératives et les S. I. C. A. (*Très bien !*)

M. Jean Deguise, rapporteur. La définition des groupements de producteurs éclaircira parfaitement la pensée de M. le ministre et celle de la commission.

M. le président. Pourquoi reprendre la discussion puisque le Gouvernement, la commission et le Sénat semblent d'accord ?

M. Jean Deguise, rapporteur. Je veux simplement apporter une précision, monsieur le président.

L'objet de ces groupements de producteurs c'est l'instauration d'une discipline de production normalisée, la concentration des offres, le contrôle et la mise en marché des produits à l'exclusion de l'acte de vente, c'est l'étude prospective des marchés, la prospection des ventes et c'est, éventuellement, la résorption des excédents.

Si l'on prend la liste donnée tout à l'heure des différents organismes qui vont s'occuper de régler ces problèmes, on voit leur importance relative.

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Je suis d'accord avec les deux amendements présentés, mais je voudrais poser une question à M. le ministre : est-ce que les unions coopératives pourront constituer des groupements de producteurs ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui.

M. le président. Voilà une réponse catégorique.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43 de la commission, modifié par le sous-amendement n° 107 du Gouvernement accepté par la commission.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix les six premiers alinéas de l'article 24 ainsi rédigés.

(*Les six premiers alinéas, ainsi rédigés, sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement n° 44, M. Deguise, au nom de la commission spéciale, propose, dans le paragraphe 1°, après les mots : « la mise en marché », d'insérer les mots : « à faire respecter des prix de vente normaux ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 114, par lequel, au nom du Gouvernement, M. Pisani, ministre de l'agriculture, propose de remplacer le texte additionnel proposé par cet amendement n° 44 et ainsi conçu : « à faire respecter des prix de vente normaux » par les mots : « à régulariser les cours ».

L'amendement et le sous-amendement peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Deguise, rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Ces deux amendements ont simplement pour objet de mettre les textes en accord avec les définitions qui ont été adoptées tout à l'heure.

Dans ces conditions, la commission est tout à fait d'accord pour accepter le sous-amendement de M. le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 1° ainsi modifié.

(Le paragraphe 1°, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 129, M. Kauffmann et les membres du groupe des républicains populaires et du centre démocratique proposent, au paragraphe 2°, de remplacer le mot : « devant » par le mot « pouvant ».

La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. A l'alinéa 7, c'est-à-dire au paragraphe 2° de cet article, les termes « devant faire l'objet d'un règlement communautaire » s'appliquent dans notre esprit aux produits actuellement retenus à Bruxelles. Or, les conditions de régularisation du marché ne sont pas encore arrêtées et la commission agricole n'a pas encore arrêté la liste de tous les produits pouvant faire l'objet d'une telle régularisation ; le mot « devant » doit donc être remplacé par le mot « pouvant ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les deux amendements suivants peuvent également faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 45, M. Deguise, au nom de la commission spéciale, propose de compléter le paragraphe 2° par les dispositions suivantes : « ... à moins qu'un décret ne décide d'appliquer le présent texte à d'autres secteurs de production » et, par amendement n° 128, M. Kauffmann et les membres du groupe des républicains populaires et du centre démocratique proposent de compléter *in fine* le paragraphe 2° par les mots suivants : « ... ou intéressent des productions d'un véritable intérêt local ».

La parole est à M. Deguise, rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission a déposé un amendement tendant à préciser le paragraphe 2° de l'article 24 et, dans le même temps, M. Kauffmann a déposé un amendement ayant un objet similaire. Ces deux amendements consistent à introduire des produits, tels que le houblon, qui ne sont pas prévus dans l'Organisation de la communauté économique européenne.

Dans ces conditions, la commission demande au Sénat d'adopter son amendement et sollicite M. Kauffmann de retirer le sien qui fait double emploi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement adopte la même attitude que la commission et demande à M. Kauffmann de vouloir bien retirer son amendement. En effet, l'amendement de la commission couvre la matière que voulait viser M. Kauffmann, mais en des termes laissant une plus grande marge à l'initiative sur le plan de l'organisation, car nous risquons de voir naître, au titre de l'intérêt local, une floraison d'initiatives.

Le houblon est autre chose qu'une production d'intérêt local, et le décret en question visera le houblon à n'en pas douter.

M. Michel Kauffmann. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 128 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 45 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 2° ainsi modifié et complété.

(Le paragraphe 2°, ainsi modifié et complété, est adopté.)

M. le président. Deux autres amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 46, M. Deguise, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le paragraphe 3° de cet article : « 3° Ils justifient d'une activité économique suffisante », et, par amendement n° 78, M. Fichoux propose de rédiger ainsi ce même paragraphe 3° : « Ils représentent plus de 50 p. 100 des producteurs du secteur ou des secteurs complémentaires prévus au paragraphe précédent ».

La parole est à M. Deguise, rapporteur, pour soutenir son amendement.

M. Jean Deguise, rapporteur. Cet amendement vise les conditions dans lesquelles peuvent être reconnus les groupements de producteurs. Parmi ces conditions, le Gouvernement avait retenu qu'ils devaient justifier d'une activité économique suffisante et représenter au moins dix pour cent des producteurs du secteur ou des secteurs complémentaires faisant ou devant faire l'objet d'un règlement communautaire.

La commission a jugé que l'appréciation du niveau de cette activité économique devait être laissée au Gouvernement.

Je demande à M. Fichoux de retirer son amendement, qui va à l'encontre du but que nous visons.

M. le ministre de l'agriculture. Exactement.

M. Deguise, rapporteur. Nous désirons que les groupements de producteurs se fassent le plus largement possible. Or notre collègue met une condition très importante : plus de 50 p. 100 des producteurs du secteur, ce qui va très loin !

M. le président. Monsieur Fichoux, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Fichoux. Je veux bien retirer l'amendement après les explications qui viennent d'être données par M. le rapporteur.

M. le président. L'amendement de M. Fichoux est retiré. Reste donc l'amendement n° 46 de M. Deguise.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 46 est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 47, M. Deguise, au nom de la commission spéciale, propose de compléter l'avant-dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Ou que la gestion technique ou financière est défectueuse ou que les règlements sur le commerce, la qualité des produits et la police sanitaire ne sont pas respectés ».

La parole est à M. Deguise.

M. Jean Deguise, rapporteur. Cet amendement a pour but de préciser les conditions dans lesquelles le ministre de l'agriculture peut, par arrêté, suspendre ou retirer l'autorisation du groupement de producteurs. La commission spéciale vous demande de l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 3°, modifié et complété par les deux amendements de la commission qui viennent d'être adoptés.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 24, ainsi modifié et complété.

(L'article 24, ainsi modifié et complété, est adopté.)

[Article 25.]

M. le président. « Art. 25. — Dans le but d'harmoniser les disciplines de production et de commercialisation et d'appliquer des règles communes de mise en marché, les organismes reconnus énumérés à l'article précédent et les syndicats agricoles à vocation générale ou spécialisée peuvent se grouper pour constituer dans une région donnée, et pour un même secteur de produits tel que défini au paragraphe 2° de l'article précédent, un comité économique agricole.

« Les comités économiques agricoles doivent être des syndicats agricoles régis par la loi du 21 mars 1884 modifiée par la loi du 12 mars 1920 ; toutefois, l'adhésion ne peut être refusée à un groupement de producteurs reconnu qui en ferait la demande.

« Les comités économiques agricoles édictent des règles communes aux organismes qui en sont membres.

« Les priorités et les avantages particuliers dont bénéficient les groupements de producteurs reconnus peuvent être accordés aux comités économiques agricoles lorsqu'ils sont agréés par le ministre de l'agriculture.

« L'agrément est accordé, suspendu ou retiré après avis de la commission nationale technique prévue à l'article précédent. »

Par amendement n° 48, M. Deguise, au nom de la commission spéciale, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ...les disciplines de production et de commercialisation... », par les mots : « ...les disciplines de production, de commercialisation de prix... ».

La parole est M. Deguise, rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. L'amendement précise et réintroduit les mots : « disciplines de production et de commercialisation » et y ajoute les mots : « de prix », ce qui est conforme aux décisions précédentes sur l'article 24. Je ne vois pas comment le mot « prix » pourrait être remplacé dans ce cas et c'est pourquoi je vous demande de voter cet amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement ne fait pas obstacle à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 25, ainsi modifié.

(Le premier alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 49, M. Deguise, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Les comités économiques agricoles doivent être soit des syndicats agricoles régis par la loi du 21 mars 1884 modifiée par la loi du 12 mars 1920, soit des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ; toutefois... » (Le reste de l'alinéa sans changement.)

La parole est à M. Deguise, rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission sur l'initiative de M. Brun. Comme une association ne peut être adhérente à un syndicat, il convient de prévoir les deux formes, soit syndicats, soit associations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte du deuxième alinéa, ainsi modifié.

(Le texte du deuxième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 79, M. Fichoux propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes : « ...à condition qu'il accepte les règles édictées par le comité économique ».

La parole est à M. Jean Fichoux.

M. Jean Fichoux. Cet amendement a pour objet d'éviter que le comité économique ne soit un simple organisme de liaison et qu'il soit donc en réalité un organisme capable d'édicter des règles allant dans le sens d'une organisation des marchés digne de ce nom.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission a examiné cet amendement et ne lui a pas donné son accord, non pour une question de fond, mais pour une question de forme. Les comités économiques sont les groupements de producteurs. Dans ces conditions, ils sont par définition obligés d'accepter ces règles. Nous n'avons pas compris le sens de cet amendement et c'est pourquoi nous n'avons pas pu donner un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Cet amendement aura eu un mérite, du moins s'il est retiré, c'est de nous avoir donné l'occasion de préciser qu'il s'agit bien de cela. L'amendement de M. Fichoux redéfinit la chose qui est définie par ailleurs puisque la base même desdits comités économiques, c'est précisément la discipline.

M. le président. Monsieur Fichoux, l'amendement est-il maintenu ?

M. Fichoux. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré. Le deuxième alinéa reste adopté dans le texte voté il y a quelques instants.

Les alinéas suivants ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ils sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 25 tel qu'il résulte des votes précédemment émis.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 26.]

M. le président. « Art. 26. — Les comités économiques agricoles justifiant de l'expérience satisfaisante de certaines disciplines peuvent demander au ministre de l'agriculture que celles des règles acceptées par leurs membres concernant la

protection des productions, la promotion des ventes et la mise en marché à l'exception de l'acte de vente, soient rendues obligatoires pour l'ensemble des producteurs de la région considérée.

« L'extension de tout ou partie de ces règles à l'ensemble des producteurs de la région est prononcée par arrêté interministériel pour des périodes triennales renouvelables et après consultation de l'ensemble des producteurs intéressés de cette région dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'extension ne peut être prononcée que si, par scrutin secret organisé par les chambres d'agriculture, elle recueille l'accord des trois quarts des voix de l'ensemble des producteurs représentant la moitié de la production commercialisée ou inversement.

« Exceptionnellement, lorsque les groupements de producteurs intéressés responsables des produits ont fixé des disciplines adaptant la production aux exigences du marché et mettent en vente aux enchères publiques la totalité de la production de leurs membres et si l'effort de discipline réalisé risque d'être compromis, les comités économiques agricoles peuvent demander l'extension du principe d'un prix de retrait. Dans ce cas, ce prix est fixé par le ministre de l'agriculture en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques.

« En aucune façon, le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles ne pourra soutenir une opération de retrait se traduisant directement ou indirectement par la destruction de denrées alimentaires.

« Les produits en excédent et qui ne pourraient trouver de débouchés seront distribués gratuitement, avec le concours des producteurs, aux vieillards et aux économiquement faibles.

« Lorsque l'application de ces règles de discipline professionnelle intéresse un produit pour lequel existe un comité national interprofessionnel, cet organisme devra être obligatoirement consulté par le ministre de l'agriculture. »

Par amendement n° 50, M. Deguise, au nom de la commission spéciale, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « la protection des productions », par les mots : « l'organisation des productions ».

La parole est à M. Deguise, rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. A l'alinéa 1^{er}, il a paru indispensable, étant donné l'usage principal que les producteurs entendent faire de ces comités agricoles, que les règles visées concernent, non seulement la production, le conditionnement et la promotion des ventes, mais aussi les règles de mise en marché à l'exception de l'acte de vente.

L'expression « protection des productions » ne paraît pas heureuse. Il s'agit, en fait, de l'« organisation des productions ». C'est pourquoi la commission spéciale a changé ces termes.

Mais, pratiquement, cette modification ne change rien au fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Claudius Delorme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Je voudrais demander une précision à M. le rapporteur, afin qu'il n'y ait pas de confusion sur la portée de cet article. On nous demande de remplacer les mots « protection des productions » par les mots « organisation des productions ». Je vous pose une question très concrète : entendez-vous par là que les comités économiques pourront imposer aux producteurs par exemple telle ou telle variété, telle nature ou telle forme de production ? Si tel est le cas, je suis opposé à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. A la vérité ma réponse est oui. Elle est affirmative dans la mesure même où l'objet de cette organisation est de convaincre les producteurs progressivement et non pas par un acte autoritaire, puisqu'aussi bien ils sont les seuls administrateurs de ces entités, d'évoluer vers telle ou telle production, car il s'agit pour les producteurs français de se présenter sur un marché national ou international non avec par exemple des pommes de tous calibres, de toutes couleurs ou espèces, mais avec des séries homogènes. Il faut arriver à une organisation disciplinée. Faute de quoi il n'y a plus de clients.

L'intervention de l'administration étant nulle en l'occurrence, ce sont les producteurs eux-mêmes qui, devant les nécessités du marché, s'imposent des disciplines et il n'y a aucun élément d'intervention artificielle.

Dans ces conditions, je demande que les choses soient interprétées comme je viens de le dire.

M. Jean Deguise, rapporteur. Je voudrais, avec la permission de M. le président, ajouter pour M. Delorme que la question qu'il a posée à M. le ministre de l'agriculture va être réglée à l'alinéa suivant puisque y sera déterminée la manière dont un groupement de producteurs imposera sa volonté aux autres.

Je voudrais à mon tour poser à M. le ministre une question qui a été suggérée par les membres de la commission spéciale en vue d'obtenir des précisions. Je pense qu'elle intéressera le Sénat tout entier.

Pourriez-vous nous indiquer, monsieur le ministre, ce que recouvre exactement l'expression « mise en marché à l'exception de l'acte de vente » ?

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Cette expression n'est pas née de mon imagination ; elle résulte d'un vote émis par l'Assemblée nationale. Elle recouvre pourtant une réalité que je vais tenter d'analyser.

L'acte commercial pris globalement comporte plusieurs éléments : il y a d'abord la définition, les règles générales de l'organisation du marché. Vend-on par adjudication, aux enchères, ou de telle ou telle autre façon ? Est-on obligé de passer par tel et tel lieu de vente, de respecter telle ou telle règle ? Il y a ensuite l'acte de vente : tel prix, telle quantité, tel vendeur, tel acheteur. L'organisation couvre tout ce qui est la définition des conditions générales de l'acte de vente à l'exclusion de l'acte de vente lui-même qui est de la seule responsabilité du producteur et de l'acheteur.

C'est en somme une discipline d'organisation et non une obligation de contracter à tel et tel prix pour telle et telle quantité. Cela ne résulte que d'un accord contractuel entre le vendeur et l'acheteur.

Au fond, que vise-t-on ? A éliminer les indisciplines qui aboutissent à des troubles très graves sur le marché ; mais on ne tient pas à se substituer aux responsabilités des acteurs économiques.

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marius Moutet.

M. Marius Moutet. Je voudrais, sur un point très précis, vous demander un éclaircissement sur la limite de vos droits, monsieur le ministre. Dans notre région, très productrice de fruits et en particulier de pêches, nous avons eu beaucoup de mal à obtenir des producteurs qu'ils présentent leurs marchandises suivant des calibres et en plateaux. Or, voici que je reçois des réclamations des producteurs disant que l'emballage en vrac, que nous avions supprimé parce qu'il causait à la production beaucoup de torts, réapparaissait dans les expéditions, motif pris que des autorisations auraient été données. Données par qui ? L'emballage en vrac permet en effet toutes les fraudes. Au lieu d'avoir une marchandise de qualité, on la transfère à Paris où le détaillant, qui a eu soin de garder des plateaux, garnit ceux-ci avec les fruits envoyés en vrac, c'est-à-dire une marchandise de qualité tout à fait inférieure et vendue au prix fort.

Plusieurs sénateurs. Pas toujours.

M. Marius Moutet. Alors que j'étais convaincu que nous avions cause gagnée et que cette discipline était appliquée, voilà qu'elle ne l'est pas sous le prétexte que des autorisations ont été données. Emanent-elles, monsieur le ministre, de vos services ou de vous-même ? Disposez-vous d'un moyen quelconque de contrôle pour empêcher des faits de cette nature, qui causent un grave préjudice à la production fruitière ? *(Applaudissements.)*

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je remercie M. Moutet de m'alerter car cette autorisation qui aurait été donnée est en contravention non pas seulement avec l'orientation générale de notre politique, qui sur ce point est très claire, mais encore avec les décisions au gré desquelles la production des pêches est normalisée depuis le 1^{er} janvier 1962. Qu'il veuille donc me permettre de ne pas répondre instantanément sur la responsabilité encourue en matière d'autorisation. Ces pratiques, qui aboutissent au fardage, doivent être progressivement prohibées.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'alinéa premier, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'alinéa premier est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 133, M. Tinant et les membres du groupe des républicains populaires et du centre démocratiques proposent, au deuxième alinéa du même article 26, de supprimer les mots : « pour des périodes triennales renouvelables ».

La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. L'alinéa deuxième stipule que l'extension de tout ou partie des règles visées au premier alinéa à l'ensemble des producteurs de la région est prononcée par arrêté interministériel pour des périodes triennales renouvelables.

Nous demandons la suppression des mots : « pour des périodes triennales renouvelables ». En effet, cette période nous paraît trop courte. Elle semble donner à l'application de la loi un caractère provisoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission a examiné l'amendement et a donné un avis défavorable. Elle a estimé qu'au départ de ces groupements de producteurs il fallait quand même des méthodes assez souples ; c'est à quoi tend la disposition visant ces périodes triennales renouvelables.

C'est une question de prudence ; en tout cas, la commission ne peut que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée sur cet amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement comprend bien le souci de M. Tinant, mais il s'oppose à cet amendement pour la raison que ce rendez-vous triennal est une excellente chose, car on sera obligé de voir comment on a travaillé, de justifier la politique qu'on aura suivie, de réajuster les disciplines qu'on aura constituées, compte tenu de l'évolution du marché.

Ce que je souhaite, c'est que de trois ans en trois ans les disciplines deviennent plus rigoureuses dans la mesure où, l'éducation des producteurs étant assurée, on pourra relever les critères de qualité. Je crois que tant au titre de l'organisation des groupements de producteurs qu'à celui des critères de qualité, il y a un intérêt majeur à ce que ces rendez-vous triennaux aient lieu. Je pense avec M. le rapporteur qu'au départ, dans tous les cas, il n'est pas possible de déterminer un système « pérenne » sans se donner au moins un rendez-vous au bout de trois ans.

M. le président. Monsieur Tinant, maintenez-vous votre amendement ?

M. René Tinant. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Toujours au deuxième alinéa, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier, n° 80, présenté par M. Fichoux, tend à rédiger comme suit la dernière phrase :

« L'extension ne peut être prononcée que par scrutin secret organisé par les chambres d'agriculture. Elle requiert l'accord des deux tiers des voix de l'ensemble des producteurs représentant la moitié de la production commercialisée ou inversement ».

Le deuxième, n° 51, présenté par M. Deguise, au nom de la commission spéciale, tend à remplacer les mots : « des trois-quarts des voix de l'ensemble des producteurs », par les mots : « des trois-quarts des voix des producteurs ayant pris part à la consultation ».

Le troisième, n° 103, présenté, au nom du Gouvernement, par M. Pisani, ministre de l'agriculture, tend à remplacer les mots : « des trois-quarts des voix de l'ensemble des producteurs », par les mots : « des deux-tiers des voix des producteurs ayant pris part à la consultation ».

Le quatrième, n° 130, présenté par M. André Chazalon et les membres du groupe des républicains populaires et du centre démocratique, tend à rédiger comme suit la fin de ce deuxième alinéa :

« ...elle recueille l'accord des deux tiers des voix représentant 50 p. 100 de la production commercialisée des votants. Si, dans une première réunion, ces pourcentages ne sont pas atteints, il sera procédé à une nouvelle consultation dans les trois mois qui suivent ».

La parole est à M. Fichoux, auteur du premier amendement.

M. Jean Fichoux. Le Sénat avait déjà opté pour les deux tiers des voix en novembre 1961. Nous pensons qu'une telle organisation n'arrivera pas facilement à dépasser les trois quarts des voix, ce qui, en fait, rendrait la loi inopérante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. Je voudrais ici répondre à M. Fichoux et en même temps faire une synthèse de cet article qui est à mon avis capital pour que les groupements de producteurs puissent effectivement fonctionner.

L'Assemblée nationale avait été extrêmement dure sur cette question, puisqu'elle avait porté de deux tiers à trois quarts, en partant du texte du Gouvernement, la majorité requise lors des consultations préalables à l'extension des règles visées à l'alinéa premier du texte en discussion. Cela signifiait qu'effectivement les groupements de producteurs auraient eu un mal énorme à fonctionner.

En commission, nous avons commencé à envisager les deux tiers des producteurs puis, après diverses discussions, nous avons décidé, justement pour rendre le groupement de producteurs efficace, de substituer le mot « votants » au mot « producteurs », ce qui n'est plus du tout la même chose. Nous avons,

au début, maintenu la proposition des trois quarts des votants parce qu'il avait été indiqué par l'Assemblée nationale. Nous avons eu la joie de voir que M. le ministre faisait encore surenchère sur notre point de vue et substituait la proposition des deux tiers des votants à celle des trois quarts.

Nous nous sommes ralliés tout à l'heure en commission au texte gouvernemental parce qu'il est plus libéral. Votre propre texte est moins libéral que le nôtre et le nôtre l'est moins que la dernière mouture des propositions gouvernementales.

C'est pourquoi, dans l'intérêt des groupements de producteurs que nous voulons voir fonctionner, la commission m'a donné mandat de nous rallier au texte de M. le ministre de l'agriculture.

M. Jean Fichoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fichoux.

M. Jean Fichoux. Le but de mon amendement était justement de rendre ce texte plus libéral que celui de l'Assemblée nationale. Celui du Gouvernement étant encore plus libéral que le mien, je m'y rallie encore plus facilement.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

L'amendement de M. Chazalon, n° 130, est-il maintenu ?

M. André Chazalon. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 130 est retiré.

J'ai cru comprendre que l'amendement n° 51 présenté par M. Deguise, au nom de la commission, était lui aussi retiré.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je crois effectivement que la commission a retiré son amendement et donné la préférence à celui du Gouvernement.

M. Jean Deguise, rapporteur. C'est bien cela.

M. le président. Il ne reste donc plus en discussion que l'amendement n° 103 du Gouvernement.

M. le ministre de l'agriculture. Avant que cet amendement ne soit mis aux voix, j'aurais voulu intervenir sur l'amendement de M. Fichoux qui comportait un autre aspect.

M. le président. Cet amendement est retiré.

M. le ministre de l'agriculture. Je dois dire tout de même, si vous m'y autorisez, qu'il définissait les conditions matérielles d'organisation des votes. Il faisait en effet référence à la fois au scrutin secret et à l'organisation par les chambres d'agriculture. Il n'est pas précisé dans le texte de la commission les conditions matérielles de ces votes mais c'est dans l'esprit qui avait inspiré l'amendement de M. Fichoux que nous déterminerons la réglementation. Nous souhaitons naturellement le secret du vote pour qu'il n'y ait ni objection ni contestation.

M. Jean Fichoux. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103 présenté par le Gouvernement et auquel se rallie la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa de l'article 26 est donc ainsi modifié.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais, monsieur le président, poser une question à M. le ministre à propos de l'alinéa qui vient d'être discuté.

Il est indiqué que l'extension de tout ou partie des règles à l'ensemble des producteurs est prononcée par arrêté interministériel.

Je voudrais demander à M. le ministre de l'agriculture si ses collègues qui interviendront dans cet arrêté auront l'occasion de consulter les représentants qualifiés du commerce et de l'industrie, qui peuvent avoir leur mot à dire sur ces règles.

M. le ministre de l'agriculture. Ma réponse est positive.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Par amendement n° 52, M. Deguise, au nom de la commission spéciale, propose de compléter le deuxième alinéa de l'article 26 par les dispositions suivantes : « Un recensement des producteurs et des productions sera institué. Le financement de ce recensement sera à la charge de l'Etat. »

La parole est à M. Deguise, rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Cet amendement tombe évidemment sous le coup de l'article 40, mais il n'empêche que dans cette assemblée nous serions très heureux de savoir qui assurera ce recensement. Pour déterminer aussi bien les deux tiers des producteurs que les 50 p. 100 de la production commercialisée, nous aimerions savoir comment le recensement sera fait et qui financera cette opération.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je suis en effet obligé d'opposer l'article 40 de la Constitution car il y aura manifestement création de charges nouvelles.

A la vérité, je rappelle l'architecture qui vient d'être construite par le texte. Nous partons de coopératives, d'éléments existants. Nous les agréons. Puis on crée un comité économique qui constitue déjà un nouvel élément de connaissance des phénomènes et ce n'est que lorsque ce comité existe qu'on peut demander l'extension de règles de commercialisation. C'est le terme d'une procédure au cours de laquelle la connaissance des phénomènes économiques aura pu être acquise. S'il s'avère — j'en prends l'engagement — que des difficultés naissent à l'occasion de la mise au point de ces mécanismes, l'Etat utilisera les moyens dont il dispose, statistiques et autres éléments d'appréciation. Evidemment, toute œuvre humaine connaît en son début des difficultés. La procédure étant complexe, mais assez bien architecturée, nous devons avoir les éléments de connaissance. S'ils manquent, l'administration aura la possibilité de faire face à la situation.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Jean-Eric Bousch, vice-président de la commission des finances. La commission des finances a examiné cet amendement et a constaté que l'article 40 lui était applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Je mets aux voix le deuxième alinéa tel qu'il a été modifié par l'amendement n° 103.

(Le deuxième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 53, M. Deguise, au nom de la commission spéciale, propose, au début du 3° alinéa de cet article 26, de supprimer le mot : « Exceptionnellement. »

La parole est à M. Deguise, rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. L'alinéa en question se rapporte au prix de retrait. Quand un groupement de producteurs veut établir des règles valables, il faut vraiment qu'il ait certaines armes à sa disposition. Parmi elles figure le prix de retrait. Or, le texte proposé par le Gouvernement portait « exceptionnellement ». La commission a supprimé ce mot pour bien marquer sa volonté que les prix de retrait ne soient pas décidés une fois par hasard, mais soient utilisés comme un moyen d'action dont les producteurs devront se servir chaque fois qu'ils auront à régulariser les cours. C'est une notion qui a été acceptée par le Gouvernement.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement ne peut pas donner son accord à l'amendement proposé. En effet, il considère que la procédure des prix de retrait ne doit pas être une procédure normale. Il ne veut pas non plus, qu'on en soit assuré, en faire une procédure tout à fait extraordinaire et anormale. Mais il considère que des mécanismes d'ajustement sans prix de retrait doivent être recherchés. Si le mot « exceptionnellement » n'avait pas été inséré dans le texte, le problème ne se serait pas posé, mais sa suppression risque de faire croire que la procédure que continue le mécanisme des prix de retrait est normale. Si telle devait être l'interprétation du texte, le Gouvernement y ferait très nettement obstacle.

Ce mécanisme ne doit être ni banal ni tout à fait exceptionnel. C'est un recours auquel on ne fera pas référence tous les jours.

M. Jean Deguise, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deguise.

M. Jean Deguise, rapporteur. J'insisterai sur l'esprit dans lequel a travaillé la commission sur cet article et qui est dans le domaine de l'organisation économique agricole peut-être aussi important que l'article 11 en ce qui concerne les structures. Cet article est capital et, à la lecture, on a senti toutes sortes de réticences de la part du Gouvernement qui s'engage à pas comptés sur ce terrain, ces réticences ne venant pas obligatoirement du ministère de l'agriculture, mais des autres ministères intéressés.

Ce que nous avons cherché à faire en commission c'est à éliminer ces réticences au maximum pour que les groupements de producteurs soient un outil de défense professionnelle efficace. Il faut qu'ils puissent s'exprimer franchement au départ et il faut leur en donner les moyens. C'est pourquoi nous avons supprimé ce mot « exceptionnellement ». La commission m'a donc mandaté pour demander au Sénat de voter cet amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Pour ne pas être battu sur ce point, ce qui aurait un sens que la commission n'entend pas donner à son amendement, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. Mais nous nous rejoignons, M. Deguise et moi-même ; il ne s'agit pas d'un acte extraordinaire, mais ce n'est pas non plus un acte banal.

M. Jean-Eric Bousch, vice-président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch, vice-président de la commission des finances. Je voudrais préciser un point à propos de l'amendement n° 52.

J'ai déclaré que l'article 40 lui était opposable ; mais il n'est opposable qu'à la deuxième partie, c'est-à-dire au financement du recensement. Si la commission spéciale veut maintenir le principe d'un recensement, elle a le droit de le faire et personne ne peut s'y opposer si le Sénat l'accepte. Je ne voudrais pas qu'on passât là-dessus avant que le Sénat ou que sa commission du moins se soit prononcée.

M. le président. Je regrette, mais l'amendement était irrecevable. Quand l'article 40 est déclaré applicable, aucun débat n'est plus possible. Déposez un autre amendement ; la présidence le mettra en discussion.

Je vous rappelle toutefois que, pour l'instant, nous discutons sur l'amendement n° 53.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement, pour lequel le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le mot « exceptionnellement » est donc supprimé.

Par amendement n° 54, M. Deguise, au nom de la commission spéciale, propose, dans le 3° alinéa, de remplacer les mots : « la totalité de la production » par les mots : « tout ou partie de la production ».

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, sur ce point il y a un désaccord entre la commission et le Gouvernement. Ce dernier, suivi en cela par l'Assemblée nationale, avait indiqué que le recours au mécanisme du prix de retrait ne pouvait avoir lieu qu'au profit des organismes ayant mis la totalité de leur production en vente aux enchères publiques. En effet, seule cette vente aux enchères publiques permettait de connaître d'une façon précise les conditions de la vente, le niveau des prix, les mécanismes qui sont déclenchés. La commission a adopté l'expression « tout ou partie de la production ». Le Gouvernement demande à la commission de se rallier à un amendement intermédiaire disant que l'on vend « la totalité ou la plus grande partie de la production » aux enchères publiques. Il serait détestable qu'un organisme vendant une faible partie de sa production puisse avoir recours au prix de retrait, car tel n'est pas l'objet que nous voulons poursuivre.

M. le président. La parole est à M. Deguise, rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Je voudrais indiquer l'esprit dans lequel l'amendement a été déposé. Il ne consiste pas, dans une région déterminée où l'on vend aux enchères publiques, à s'opposer à cette vente, mais il existe des régions où l'on ne peut vendre aux enchères. Nous avons rédigé un premier amendement disant : « vendre aux enchères ou par tout autre moyen adapté aux conditions locales ». On m'a fait remarquer que l'expression « tout ou partie de la production » englobait tout et était plus précise. Ce n'est pas dans le même esprit que vous venez de faire votre proposition. C'est très différent. Si vous dites « l'essentiel de la production », cela concerne les régions où l'on doit vendre aux enchères publiques, mais dans nos régions où les groupements de producteurs veulent obtenir un prix de retrait sous une autre forme, on ne peut pas employer cette formule.

C'est pourquoi, après avoir donné ces explications à l'Assemblée, je suis obligé de maintenir l'amendement que nous avons proposé et qui dit « tout ou partie de la production », étant entendu que cela ne concerne pas du tout les mêmes choses, ni les mêmes régions.

M. Raymond Brun. Je demande la parole, pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Brun.

M. Raymond Brun. Si la commission spéciale a déposé cet amendement, c'est parce qu'un groupement qui exporte ne vend pas au cadran. L'exportation suppose des contrats à long terme, des contrats de campagne. Ce groupement, ce comité économique ne vendra donc pas aux enchères publiques la partie exportée.

D'après le texte du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, toutes les ventes devraient être faites au cadran. Dans ce cas, on ne pourrait jamais appliquer un prix de retrait. Je reconnais que le seul moyen pour établir un prix de retrait, pour connaître le prix réel de vente, c'est la vente au cadran.

C'est pourquoi, en définitive, il y aurait lieu de maintenir une restriction et de ne pas viser « toute la production ».

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je suis ravi de cet échange de vues car il me permet de mieux comprendre les intentions de chacun.

Je propose la rédaction suivante : « adaptant la production aux exigences du marché et mettant en vente aux enchères publiques, sous contrat, ou à l'exportation, la totalité de leur production. »

M. André Dulin. Ce n'est pas possible.

M. Jean Deguise, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Cette rédaction ne me satisfait pas encore. En effet, ainsi que l'a indiqué avec juste raison M. Brun, il n'y a pas que les groupements qui font des ventes à l'exportation ; il y a aussi d'autres organisations de producteurs.

Prenez, par exemple, une organisation de producteurs de pommes de terre. Ce groupement a imposé ses disciplines et, si les cours s'effondrent, il décide de ne plus vendre en-dessous de tel prix. Il ne peut pas vendre au cadran, il est obligé de demander le bénéfice d'un prix de retrait. Le cadran s'applique seulement à certaines régions, à certains marchés normalisés.

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Poursuivant l'idée développée par M. Brun, je ne pense pas que la vente aux enchères publiques, au cadran, puisse s'appliquer à des produits à l'exportation.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je suis entièrement d'accord avec M. Dulin, ainsi qu'avec la commission. Il n'est pas possible, en effet, de limiter cette faculté aux seuls groupements, aux seuls comités ou aux seules entités économiques vendant la totalité de la production aux enchères. En effet, l'exportation ne se fera pas toujours aux enchères ; dans un certain nombre de cas on travaillera sous contrat.

Or, si nous mettons sur pied un système contractuel comme il en est question, il faut bien que nous lui laissions sa place, si bien que, rejoignant le raisonnement de la commission que je trouve bon, je déclare qu'il faut que la totalité de la production revête l'une des trois formes ou la somme des trois formes représentant la totalité de la production.

C'est pourquoi je propose de modifier ainsi l'amendement de la commission : « Dans le troisième alinéa de l'article 26, remplacer les mots : « la totalité de la production » par les mots : « Sous contrat ou à l'exportation, la totalité de la production ». Ainsi les différentes formes à envisager seront précisées.

Pourquoi suis-je obligé de demander cela ? C'est parce que, à défaut d'une telle rédaction, je n'ai plus aucun moyen avec mon collègue des finances et des affaires économiques de déterminer le prix auquel s'effectuera le retrait parce que je n'aurai aucune référence objective.

M. le président. Le Gouvernement dépose donc un amendement qui modifierait celui que la commission a présenté. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. Je suis embarrassé pour répondre parce que je ne comprends pas très bien toutes les répercussions que peut entraîner le nouveau texte proposé. D'autre part, je ne suis pas mandaté pour me prononcer. Je ne peux donc que m'en remettre à la sagesse de l'assemblée dans l'hypothèse où le Gouvernement maintiendrait sa proposition, sauf si quelques membres de la commission compétente demandaient le renvoi. (Mouvements.)

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je demande l'adoption de mon texte. Il va de soi que si, dans les heures prochaines, une analyse plus approfondie nous permettrait d'améliorer cette rédaction, nous en aurions la faculté.

M. le président. Comme chacun le sait, nous aboutirons certainement à la constitution d'une commission mixte paritaire. J'aimerais donc que le Sénat présentât un texte précis sur lequel la commission mixte délibérerait. Les sénateurs que vous désignerez pour faire partie de cette commission seraient ainsi plus à l'aise pour défendre ce texte.

Je vais vous faciliter les choses. Le Gouvernement propose de modifier l'amendement n° 54 de M. Deguise, actuellement en discussion, dans les termes suivants :

Remplacer les mots : « la totalité de la production », par les mots : « aux enchères publiques, sous contrat, ou à l'exportation, la totalité de la production », le reste sans changement.

La commission accepte-t-elle de se rallier à ce nouvel amendement ?

M. Jean Deguise, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Michel Kauffmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Je ne vois pas très bien un groupement vendre la totalité de sa production au cadran, ou sous contrat, ou à l'exportation. Je ne comprends pas ce que cela peut signifier.

M. le ministre de l'agriculture. Cela veut dire qu'un groupement qui vendra la totalité de sa production sous une des trois formes prévues ou sous deux formes ou même sous les trois formes à la fois, se trouvera dans des conditions définies.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54 de la commission, qui accepte la modification proposée par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 81, M. Fichoux propose de rédiger comme suit la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 26 :

« Dans ce cas, ce prix est fixé par le Comité économique sous contrôle du ministre de l'agriculture, en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques. »

La parole est à M. Fichoux.

M. Jean Fichoux. Ce qui caractérise l'effondrement des cours dans certaines cultures légumières et fruitières c'est la soudaineté. En quelques heures un marché peut s'effondrer et il faut toujours un temps assez long pour que les cours à la production retrouvent un niveau acceptable.

Cet effondrement est provoqué par l'apport massif, pour des raisons climatiques, d'une marchandise pour laquelle la demande est insuffisante. Le comité économique doit pouvoir agir d'urgence d'abord sur le retrait d'une partie de la marchandise ; ensuite sur la définition du prix de retrait.

Puisqu'une des conséquences de cette intervention est l'appel aux fonds publics du F. O. R. M. A., il est normal qu'il y ait contrôle du Gouvernement, mais seulement contrôle. Si le prix doit être fixé par le Gouvernement, il faudrait, sous peine d'arriver trop tard chaque fois, que le Gouvernement soit présent sur les marchés, ce qui est difficilement concevable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. Je voudrais dire à M. Fichoux que je comprends très bien dans quel esprit il a rédigé son amendement.

Il y a tout de même contradiction dans les termes puisque l'amendement dit : « Dans ce cas, ce prix est fixé par le comité économique sous contrôle du ministre de l'agriculture en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques ».

Que se passe-t-il si les ministres ne sont pas d'accord ?

La formule proposée par le projet de loi est la suivante : « Dans ce cas, ce prix est fixé par le ministre de l'agriculture en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques », donc après avis des conseils de direction du F. O. R. M. A. En somme c'est la même chose. Ces deux textes ont à peu près le même sens.

Mais, étant donné qu'il s'agit d'un prix de retrait, vous ne pouvez pas le fixer puisque c'est le Gouvernement seul qui peut le faire. Que vous essayiez de le faire fixer par un moyen quelconque en influençant le Gouvernement, cela vous regarde, mais vous ne pouvez pas le fixer vous-même.

La commission, à la majorité, n'a pas pu donner un avis favorable à l'amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande à M. Fichoux de retirer son amendement pour les raisons suivantes.

D'abord, il est difficilement concevable qu'on laisse entre les mains des intéressés l'initiative qu'il veut leur donner. Ensuite, par son amendement, il m'amène à lui donner des précisions.

En effet, il y a un risque, c'est que la distance du Gouvernement par rapport au marché local et les délais normaux d'élaboration des décisions gouvernementales n'aboutissent à ce que la catastrophe redoutée ne soit accomplie.

Mais je voudrais lui dire que la procédure vers laquelle nous nous engageons ne consiste pas pour le Gouvernement, avec l'accord du F. O. R. M. A. — puisque l'amendement de la commission est retenu — à attendre que l'événement se soit produit pour définir ce mécanisme. Mais dès l'approche de la saison et en considération des données des marchés, cette procédure consistera à fixer une « fourchette » à l'intérieur de laquelle les mécanismes peuvent être mis en route.

La décision pouvant être prise dans de très courts délais, nous aurons le plus grand souci de ne pas nous isoler dans notre administration centrale loin des réalités de marchés, mais de nous adapter à l'instantanéité des décisions qu'il faut prendre par ces mécanismes que je viens de définir *a priori*, c'est-à-dire une « fourchette » et une intervention aussi rapide que possible.

Je demande donc à M. Fichoux, lui ayant affirmé que nous partageons son souci, de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Fichoux. Monsieur le ministre, je veux bien être conciliant. Après toutes les explications que vous venez de me donner, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi maintenant d'un amendement et d'un sous-amendement pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

M. Deguise, par amendement n° 55, propose, au nom de la commission spéciale de compléter le 3° alinéa de l'article 26 par les dispositions suivantes : « après avis du conseil de direction du F. O. R. M. A. ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 131 présenté par M. Tinant et les membres du groupe des républicains populaires et du centre démocratique, tendant à compléter comme suit le texte additionnel proposé par l'amendement n° 55 au 3° alinéa de cet article :

« ... et suivant la procédure prévue à l'article 10 du décret n° 61-827 du 29 juillet 1961 relatif au fonctionnement du F. O. R. M. A. ».

La parole est à M. Deguise, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Jean Deguise, rapporteur. J'ai anticipé tout à l'heure lors de la discussion de l'amendement de M. Fichoux. L'amendement que je défends maintenant complète en effet le troisième alinéa de l'article 26 par les dispositions suivantes : « Après avis du conseil de direction du F. O. R. M. A. ». Cela est normal puisque c'est le F. O. R. M. A. qu'il faut soutenir. Il faut donc demander l'avis du F. O. R. M. A. où les producteurs ont des représentants qualifiés. Votre commission vous demande donc de voter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Tinant pour défendre son sous-amendement.

M. René Tinant. Notre sous-amendement a pour objet de prévoir la procédure rapide, nécessaire en la circonstance étant donné l'urgence. Cette procédure d'ailleurs a déjà donné satisfaction. C'est pourquoi nous souhaitons vivement que cet amendement soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. Le but que s'est fixé la commission est de faciliter au maximum le fonctionnement des groupements de producteurs. La procédure de décision est très importante. La commission m'a chargé tout à l'heure de donner un avis favorable au sous-amendement de M. Tinant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Il n'y a pas d'opposition de fond entre le Gouvernement, la commission et M. Tinant. Pourtant je demande à l'auteur de retirer son amendement.

Pourquoi ? Parce que la procédure de l'article 10 du texte organisant le F. O. R. M. A. est fondée sur la consultation du conseil de direction, puis sur l'accord des ministres de l'agriculture et des finances. Or, le libellé de l'article en discussion est exactement celui de l'article 10 du texte fondamental du F. O. R. M. A. Le texte que nous discutons actuellement présuppose l'accord du ministre des finances et du ministre de l'agriculture, ce qui crée une redondance entre l'allusion à cet accord et à la référence à l'article 10. Cela étant dit, je veux souligner que la référence à l'article 10 du F. O. R. M. A. est pour nous la référence à la procédure la plus lourde.

M. André Monteil. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Puisque vous n'êtes pas contre le principe, monsieur le ministre, je voudrais que vous acceptiez notre amendement. Quelle est sa signification ? Si l'on adopte la procédure prévue à l'article 10 du décret du 29 juillet 1961, cette procédure fixe un délai pour la réponse ministérielle ou interministérielle à l'avis donné par le conseil de direction du F. O. R. M. A. C'est pour cela que nous avons recommandé cette procédure qui nous paraît indispensable si l'on veut avoir une solution rapide en ce qui concerne le prix de retrait. Si l'on adopte cette procédure, le prix de retrait, fixé par le ministre de l'agriculture en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques, sera, du moins nous l'espérons, fixé en temps utile et non pas fixé trop tard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. J'accepte parfaitement que l'on fasse référence au délai ; mais l'article 10 interdit toute délégation, car c'est personnellement, en vertu du décret de cet article 10, que le ministre des finances et le ministre de l'agriculture peuvent prendre position sur ce point.

Je veux bien qu'on nous impose des délais. Je l'accepte et j'ai pris position tout à l'heure sur ce point ; mais ne nous imposez pas une procédure que je considère comme la plus lourde, celle à laquelle nous avons recours en désespoir de cause lorsque aucun accord n'est intervenu au sein du comité de direction du F. O. R. M. A.

Vous faites appel à une procédure que l'on peut considérer comme la plus contraignante, non pas dans le sens que vous souhaitiez, c'est-à-dire en vue d'une accélération, mais dans le sens de la mise en route des mécanismes.

Encore une fois, dans l'esprit de votre amendement, je préfère qu'il soit dit « après accord... dans les délais prévus à l'article 10 ».

M. André Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. On peut renoncer à la formule « suivant la procédure » et modifier ainsi l'amendement : « ...et dans les délais prévus à l'article 10 du décret n° 61-827 du 29 juillet 1961 relatif au fonctionnement du F. O. R. M. A. »

M. le ministre accepterait-il cette rédaction ?...

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, j'accepte cette rédaction, mais je souhaite faire beaucoup mieux, car cela me donne trente jours, alors qu'il faudrait parfois prendre cette décision en trente heures. Le F. O. R. M. A. ne se réunit que tous les quinze jours.

Pour vous montrer ce que nous allons essayer de mettre sur pied, je vais prendre l'exemple des pêches dont il a été question tout à l'heure et dont le marché s'effondre parfois en quarante-huit heures.

M. Marius Moutet. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Il ne nous est pas possible d'imaginer qu'au moment où le vent du Sud a fait mûrir les pêches sur des milliers ou des centaines de milliers d'arbres on engage une procédure *ex nihilo* pour arriver à une conclusion.

Que ferons-nous au contraire ? Dès l'époque du 20 ou du 25 juin, à l'approche de la saison critique car la tradition veut que les 14 juillet ministériels soient troublés par le marché des pêches (*Sourires*), nous ferons déterminer par le F. O. R. M. A., compte tenu de l'état du marché et de l'évolution des choses, la « fourchette » à l'intérieur de laquelle pourra jouer le prix de retrait. C'est en fait par une décision administrative quasi instantanée qu'il nous faudra régler le problème.

Si vous me fixez des délais, je les accepte, m'engageant de surcroît à faire beaucoup mieux.

M. André Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Monsieur le président, excusez-moi de revenir quelques instants encore l'attention du Sénat.

C'est un point décisif pour le fonctionnement de l'organisation des marchés. Puisque vous avez, monsieur le ministre, une volonté manifeste que le problème soit bien réglé, vous auriez pu ne pas vous opposer tout à l'heure à l'amendement de notre collègue M. Fichoux, car la solution est dans une décentralisation de la décision. Je veux bien qu'on ne confie pas au comité de production le soin de fixer la « fourchette ». Ce serait donner aux producteurs eux-mêmes le soin de régler l'intervention de l'Etat en leur faveur. Mais la « fourchette » étant fixée par décision ministérielle, si vous voulez faire très vite, pourquoi ne pas décentraliser et déléguer au comité de production le soin de décider à quel moment s'appliquera le prix de retrait déterminé par la « fourchette » ?

M. le président. Maintenez-vous le sous-amendement, monsieur Tinant, tel qu'il a été modifié par M. Monteil ?

M. Pierre de La Gontrie. Tel qu'il a été modifié par M. le ministre !

M. le président. Je ne suis pas chargé de rédiger les amendements des autres. Il s'agit d'un sous-amendement de M. Tinant, modifié par M. Monteil. Je demande s'il est maintenu. Ce texte comporte les mots : « ...et dans les délais prévus à l'article 10 », après ce que vient de dire le Gouvernement.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je réponds à M. Monteil que j'accepte ce sous-amendement. De surcroît, nous instituerons une procédure de décentralisation, c'est-à-dire que la « fourchette » sera fixée à l'échelon central en accord avec le F. O. R. M. A. et qu'une procédure d'exécution sera mise en place.

M. André Monteil. Je vous remercie infiniment de cette déclaration, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement présenté par M. Tinant, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 55 présenté par M. Deguise a-t-il encore un intérêt ?

M. le ministre de l'agriculture. Sûrement.

M. le président. Est-il maintenu ?

M. Jean Deguise, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 26, modifié à la suite de l'adoption des amendements de M. Deguise et du sous-amendement de M. Tinant.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 56 M. Deguise, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer les trois derniers alinéas de cet article 56.

La parole est à M. Deguise, rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission n'a pas très bien compris la signification du quatrième alinéa. Elle a supposé que le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles ne pouvait pas soutenir une opération de retrait aboutissant à la destruction de denrées alimentaires.

La preuve en a été donnée par l'alinéa suivant ainsi conçu :

« Les produits en excédent et qui ne pourraient trouver de débouchés seront distribués gratuitement, avec le concours des producteurs, aux vieillards et aux économiquement faibles. »

La commission, à la majorité et contre l'avis de son rapporteur, s'est donc prononcée pour la suppression de ces deux alinéas.

A l'unanimité, elle s'est prononcée pour la suppression du dernier alinéa qui précise que : « Lorsque l'application de ces règles de discipline professionnelle intéresse un produit pour lequel existe un comité national interprofessionnel, cet organisme devra être obligatoirement consulté par le ministre de l'agriculture. »

Nous avons supprimé franchement le troisième paragraphe parce que nous estimons qu'il n'a rien à voir avec l'interprofession lorsqu'il y a une décision à prendre. Sur la suppression des deux autres paragraphes, je serais heureux que M. le ministre de l'agriculture nous donnât des informations supplémentaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Ces alinéas ont été introduits dans le texte sur l'initiative de l'Assemblée nationale. Il est difficile au Gouvernement de sonder mieux que vous ne pouvez le faire vous-mêmes les intentions de cette assemblée, puisque tous les débats figurent au compte rendu analytique ou au compte rendu *in extenso* des débats.

Ces alinéas semblent répondre à un réflexe de bon sens qui consiste simplement à dire qu'il ne faudrait en aucun cas que l'intervention de la puissance publique se solde par la destruction d'un produit et que dans de pareilles circonstances, si vraiment il n'y a rien d'autre à faire qu'à détruire. Offrons plutôt gratuitement les produits à un certain nombre de nos concitoyens dont la situation économique requiert notre attention et notre soutien.

Si la commission maintenait son amendement et si le Sénat l'adoptait, l'esprit même qui l'a inspiré nous inspirerait.

M. Bernard Lemarié. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lemarié.

M. Bernard Lemarié. Monsieur le président, je ne pense pas qu'il convienne d'éluder une question aussi irritante et aussi scandaleuse que celle qui a trait à la destruction des denrées alimentaires à l'occasion d'une mévente, par la suppression pure et simple des alinéas 4 et 5 de l'article 26.

Si l'alinéa 4, édictant que le F. O. R. M. A. ne pourra soutenir une opération de retrait se traduisant directement ou indirectement par la destruction de denrées alimentaires, ne fait que rappeler un principe dont l'énoncé ne me paraît pas entièrement inutile, l'alinéa 5 indique l'usage qui devra être fait des excédents qui ne trouveraient pas de débouché. Ces excédents ne seront pas détruits comme on a malheureusement trop souvent eu l'occasion de le voir dans le passé. Ils seront distribués aux vieillards et aux économiquement faibles et comme je vous proposerai tout à l'heure aux cantines scolaires, si vous voulez bien maintenir cet alinéa.

Ainsi cessera le scandale de la destruction massive de denrées alimentaires qui était une condamnation de notre système économique en même temps qu'une insulte à la misère des plus déshérités. Mais cet alinéa ne serait qu'une pieuse exhortation si vous n'ajoutiez que ces distributions se feront avec le concours du F. O. R. M. A. Cela fera également l'objet de l'amendement que je présenterai tout à l'heure. C'est pour cette raison, mes chers collègues, que nous vous demandons de maintenir les alinéas 4 et 5.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur l'amendement n° 56 repoussé par le Gouvernement.

M. Jean Deguise, rapporteur. Je demande qu'on vote par division sur la suppression des trois derniers alinéas de l'article 26.

M. le président. Nous allons donc procéder au vote par division.

Je mets d'abord aux voix la suppression du 4^e alinéa de l'article 26.

(Cette suppression n'est pas adoptée.)

M. le président. En conséquence, le 4^e alinéa de l'article 26 est maintenu.

Je mets maintenant aux voix la suppression du 5^e alinéa de l'article 26.

(Cette suppression n'est pas adoptée.)

M. le président. En conséquence, le 5^e alinéa de l'article 26 est maintenu.

Par amendement n° 132, M. Lemarié et les membres du groupe des républicains populaires et du centre démocratique proposent de rédiger comme suit la fin de l'alinéa 5 :

« ... avec le concours du F. O. R. M. A., aux vieillards, aux économiquement faibles et aux cantines scolaires. »

La parole est à M. Lemarié.

M. Bernard Lemarié. Mon amendement me paraît assez explicite pour n'avoir pas à le développer devant le Sénat.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement oppose l'article 40 à cet amendement.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Jean-Eric Bousch, au nom de la commission des finances. La commission des finances a examiné cet amendement et a décidé que l'article 40 était applicable.

M. le président. L'amendement n° 132 n'est donc pas recevable. Je vais mettre aux voix la suppression du 3^e alinéa de l'article 26, proposée par la commission. M. Lemarié demande également la suppression de cet alinéa.

M. Jean Deguise, rapporteur. Je signale à l'assemblée que, pour la suppression de cet alinéa, il y avait unanimité à la commission spéciale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement donne son accord.

M. le président. Je mets aux voix la suppression du dernier alinéa, que demande également M. Lemarié par son amendement.

(Le dernier alinéa est supprimé.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 26 ? ...

Je le mets aux voix avec les amendements qui ont été adoptés.

(L'article 26 est adopté.)

M. le président. Il reste 45 amendements. J'estime qu'une suspension de séance serait indiquée avant d'aborder la suite. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à trois heures et demie, est reprise à trois heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Brun.

M. Raymond Brun. Monsieur le président, je voudrais présenter une observation au sujet de la fin de l'article 26. Je la formulerai en style télégraphique, car il est trop tard — ou trop tôt — pour la développer.

Nous tendons à organiser les producteurs et les productions. Nous avons constitué des groupements de producteurs et des comités économiques. Je voudrais attirer l'attention de M. le ministre sur le fait qu'il y aurait certainement lieu de coordonner ou d'harmoniser l'action de ces comités économiques. Ne serait-il pas opportun de constituer, sur le plan national, un organisme technique ou consultatif — je ne sais pas comment l'appeler exactement — pour que ces comités économiques, en fin de compte, ne se fassent pas concurrence et pour que, notamment en ce qui concerne les marchés à l'exportation, ce comité national consultatif puisse édicter des règles communes ?

Je pense, monsieur le ministre, que vous avez saisi le sens de mon observation et je voudrais que vous y répondiez en me disant, naturellement, que vous y avez songé et que le Parlement sera certainement associé un jour ou l'autre à la création d'un tel organisme.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Le problème évoqué par M. Brun se pose, en effet, mais je pense qu'il est prématuré de l'aborder.

Lorsque tous ces mécanismes et toute cette organisation que nous mettons en place se seront déclarés, qu'ils auront commencé de fonctionner, nous verrons apparaître des problèmes de coordination, d'harmonisation produit par produit à l'échelon national. Alors, non pas au gré d'une vision *a priori*, mais sur la constatation d'une expérience, nous prendrons les mesures nécessaires pour une organisation à l'échelon national.

M. Raymond Brun. Je vous remercie, monsieur le ministre.

[Article 27.]

M. le président. Nous abordons l'examen de l'article 27.

« Art. 27. — Des décrets pris sur proposition conjointe du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et de affaires économiques, après avis du Conseil d'Etat, pourront habilitier les organismes reconnus ou agréés dans les conditions prévues à l'article 25 à prélever des droits d'inscription et des cotisations assises sur la valeur des produits. »

Sur le texte de l'article lui-même, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 93, M. Fichoux propose de compléter cet article *in fine* par les mots : « ... et les surfaces ou les tonnages. »

La parole est à M. Fichoux.

M. Jean Fichoux. Nous avons pensé qu'il était difficile de payer la même cotisation pour une très petite étendue que pour une grande surface.

Si la cotisation basée sur la valeur des produits est un bon critère, je pense également que la surface ou le tonnage est une considérant qui a sa valeur. C'est pourquoi j'ai tenu à ajouter ces deux mots.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission n'avait pas très bien compris l'intérêt que présentait cet amendement. Elle avait même émis un avis défavorable, estimant que son adoption allait créer de grandes complications au sujet de l'assiette desdites taxes ou cotisations.

M. Jean Fichoux. Je ne le pense pas !

M. Jean Deguise, rapporteur. Je suis obligé de rapporter l'avis de la commission qui s'est opposée à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

En effet, la valeur totale des produits est la résultante de la valeur unitaire et du tonnage, et celui-ci est lui-même la résultante d'une certaine surface cultivée.

Donc, la valeur des produits incorpore la totalité des éléments auxquels il est fait référence, si bien que l'amendement n'ajoute rien et complique singulièrement les mécanismes d'assiette.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Fichoux. Je le maintiens, monsieur le président.

M. Jean Deguise, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deguise.

M. Jean Deguise, rapporteur. J'ai cru comprendre que l'amendement de M. Fichoux proposait un mélange de trois assiettes.

Un groupement de producteurs ne pourra pas asséoir ses cotisations soit sur la valeur des produits, soit sur le tonnage, soit sur la surface. Les produits sont différents.

Par exemple, un groupement de producteurs de pêches — nous parlions de celles-ci tout à l'heure — pourra-t-il asséoir ses cotisations sur le nombre des pêcheurs ? Je pose la question.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Les groupements de base gardent la totale liberté de choisir l'assiette des cotisations. Il est souhaitable que l'assiette des cotisations soit aussi claire et aussi objective que possible. Or quel est l'élément le plus objectif ? C'est la valeur vénale des produits venant de chacun des producteurs.

Dans ces conditions, je pense que l'amendement de M. Fichoux ne fait que compliquer une réalité qui embrasse la totalité des éléments auxquels il veut faire allusion.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Fichoux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 27 demeure adopté dans le texte de la commission.

[Articles 27 bis (nouveau) à 29.]

M. le président. « Art. 27 bis (nouveau). — Lorsqu'il existe, ou s'il est créé des sociétés d'intervention, des sociétés de développement agricole ou d'économie mixte fonctionnant soit au titre du décret du 30 septembre 1953, soit au titre de l'ordonnance du 4 février 1959, et de l'article 28 de la loi du 5 août 1960, leur action pourra être décentralisée dans une aire géographique définie correspondant à un produit agricole déterminé.

« L'objet desdites sociétés consistera en l'exportation, la régularisation des marchés, l'amélioration de la production de produits agricoles définis à l'article 24 ci-dessus.

« Les conseils d'administration des organismes ainsi décentralisés comprendront obligatoirement, en plus de la représentation des producteurs prévue par les dispositions en vigueur, au moins un administrateur délégué à cet effet par le comité économique agricole intéressant un secteur identique.

« Un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture déterminera les conditions d'application des présentes dispositions. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Les dispositions d'application des articles 24 à 27 feront l'objet de décrets pris après avis du Conseil d'Etat ou de règlements d'administration publique qui préciseront notamment la composition de la commission nationale technique prévue aux articles 24 et 25, celles des catégories visées à l'article 26 qui sont susceptibles d'être étendues à l'ensemble des producteurs, les sanctions contraventionnelles frappant les contrevenants aux règles rendues obligatoires, et les modalités du contrôle qui s'exercera sur les organismes auxquels s'appliquent les articles 24 et 25. » — (Adopté.)

« Art. 29. — L'entraide est réalisée entre agriculteurs par des échanges de services en travail et en moyens d'exploitation.

« Elle peut être occasionnelle, temporaire ou intervenir d'une manière régulière dans le cadre de la formule dite « Banque de travail » où il est porté au compte de chaque agriculteur, en crédit ou en débit, les services rendus ou reçus, en vue d'une compensation.

« L'entraide est un contrat à titre gratuit, même en cas de remboursement par le bénéficiaire d'une somme au plus égale à la valeur des frais exposés.

« Les prestations réalisées dans le cadre de l'entraide ne peuvent être assujetties ni aux taxes sur le chiffre d'affaires ni aux taxes des transports routiers ou de marchandises, ni à la contribution des patentes. Elles ne peuvent donner lieu à prélèvement sur les salaires ni perception de cotisations sociales.

« Le prestataire ne peut mettre à la disposition du bénéficiaire des échanges de services un ouvrier agricole que si sa responsabilité en cas d'accident du travail est couverte par un contrat d'assurance.

« Le prestataire reste responsable des accidents du travail survenus à lui-même ou aux membres de sa famille, ou à toute personne considérée légalement comme aide familiale.

« Le prestataire reste responsable des préposés qu'il met à la disposition du bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article 1384 du code civil, et du matériel dans la mesure où il assure ou fait assurer son fonctionnement.

« Le prestataire devra contracter une assurance complémentaire couvrant tous les risques survenus pendant l'exécution d'un service rendu au titre de l'entraide agricole. »

Par amendement n° 84, M. Brousse propose, au premier alinéa de cet article, après le mot « agriculteurs », d'insérer les mots suivants : « et entre employeurs et salariés agricoles ».

La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. L'article 29 a pour but de favoriser l'entraide entre les agriculteurs. Mon amendement a pour objectif de permettre aux salariés agricoles de profiter de cette entraide et de pouvoir, par conséquent, bénéficier eux aussi des possibilités d'action qu'ont les agriculteurs entre eux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission pense que cet amendement n'est pas nécessaire, car le texte indique bien que les échanges entre agriculteurs couvrent également les échanges avec les ouvriers agricoles. Elle pense que M. le ministre voudra bien confirmer cette interprétation, ce qui permettra à M. Brousse de retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. L'interprétation du Gouvernement est conforme à l'interprétation de la commission. Toutefois si M. Brousse tenait essentiellement à son amendement, je n'y ferais pas opposition.

M. Martial Brousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Je voudrais, monsieur le ministre, vous demander une précision. Les salariés agricoles ont quelquefois la possibilité de demander à leurs employeurs de faire des travaux personnels. Je ne vois rien dans le libellé de l'article 29 qui le permette. Je suis prêt à retirer cet amendement si vous m'affirmez qu'un salarié pourra bénéficier des mêmes avantages dont les agriculteurs bénéficient par l'article 29.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Si l'on avait mis à la place du mot « agriculteurs » les mots « exploitant agricole », l'intervention de M. Brousse serait légitime. Le mot agriculteur est un terme de portée générale qui couvre la totalité de ceux qui contribuent à l'activité agricole. C'est l'interprétation que j'en donne.

M. Martial Brousse. J'ai satisfaction et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur le premier alinéa de l'article 29 ?...

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 57, M. Deguise, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Elle peut être occasionnelle, temporaire ou intervenir d'une manière régulière ». (Le reste de l'alinéa supprimé.)

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission vous propose de supprimer la référence à une banque du travail, car cette disposition n'a rien à faire dans un texte législatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa de l'article 29 est donc ainsi rédigé.

Par amendement n° 58, M. Deguise, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« L'entraide est un contrat à titre gratuit, même lorsque le bénéficiaire rembourse au prestataire tout ou partie des frais engagés par ce dernier ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le troisième alinéa est donc ainsi rédigé :

Par amendement n° 144, M. Pisani, ministre de l'agriculture, propose de rédiger le quatrième alinéa comme suit :

« Les prestations réalisées dans le cadre de l'entraide ne peuvent être assujetties ni aux taxes sur le chiffre d'affaires, ni à la contribution des patentes. Les véhicules utilisés par les agriculteurs dans le cadre de ces opérations sont exonérés de la taxe sur les transports prévue à l'article 553 A du même code, dans les mêmes conditions que les véhicules utilisés par les agriculteurs pour leurs propres besoins. Elles ne peuvent donner lieu à prélèvement sur les salaires ni perception de cotisations sociales ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne justifierai pas longuement cet amendement qui a été distribué avec son exposé des motifs. Il a pour objet d'apporter une précision en ce qui concerne la taxe sur les transports routiers. Il est rappelé, en effet, que l'exonération ouverte aux agriculteurs qui opèrent leurs propres transports s'exerce dans certaines limites territoriales.

La modification proposée sur ce point a pour objet de préciser que l'exonération est édictée pour les transports opérés dans le cadre de l'entraide et s'exercera dans les mêmes conditions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission accepte cet amendement. Elle suggère simplement que les deux dernières phrases soient interverties, ce qui rendrait le texte plus compréhensible.

M. le président. Acceptez-vous cette modification, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le quatrième alinéa de l'article 29 est donc ainsi rédigé.

J'appelle maintenant deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 108, présenté, au nom du Gouvernement, par M. Pisani, ministre de l'agriculture, tend à supprimer les 5°, 6°, 7° et 8° alinéas de cet article.

Le second, n° 59, présenté par M. Deguise, au nom de la commission spéciale, tend à supprimer le cinquième alinéa de cet article.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Les 5°, 6°, 7° et 8° alinéas de cet article ont pour objet de définir de façon exorbitante les règles de responsabilité. Le Gouvernement s'était opposé à l'Assemblée nationale à l'adoption de ces dispositions, faisant

référence à une jurisprudence qui s'était lentement établie et qui, en définitive, avait permis de définir les responsabilités dans des conditions satisfaisantes.

A la vérité, cette matière doit faire l'objet d'un lent ajustement. De plus, le fait de définir les règles de responsabilité avec autant de précision et avec autant de charges pour celui qui prête ses services, risque de décourager complètement l'entraide.

C'est pourquoi le Gouvernement demande que ces quatre alinéas soient supprimés.

M. le président. La parole est à M. Deguise, rapporteur, pour soutenir son amendement.

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission voulait présenter une nouvelle rédaction des trois derniers alinéas afin de préciser ces dispositions. Toutefois si M. le ministre estime qu'il est mieux de n'en rien dire, la commission se rangera à son avis, laissera le Sénat juge de la décision à prendre et, en tout état de cause, retirera son amendement.

M. le président. L'amendement n° 59 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les 5°, 6°, 7° et 8° alinéas de l'article 29 sont supprimés et les amendements n°s 60, 61 et 62 deviennent sans objet.

Je mets aux voix l'article 29, tel qu'il a été modifié par le vote des différents amendements.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

CHAPITRE II

Du contrôle de la production et de la commercialisation.

[Article 30.]

M. le président. « Art. 30. — Pendant la période transitoire de la politique agricole commune de la Communauté européenne, aucune entreprise de production de porcs, de volailles et d'œufs ne pourra être créée ni développée sans autorisation préalable du ministre de l'agriculture, si la capacité de production prévue excède la limite maximum de capacité de production qui sera fixée par arrêté dans la région de son établissement.

« L'autorisation ne pourra être refusée lorsque la création ou l'extension a pour effet d'améliorer les conditions de rentabilité d'une exploitation familiale agricole sans lui faire perdre ce caractère.

« Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques fixent, après consultation du conseil de direction du F. O. R. M. A., les critères à partir desquels ces entreprises seront considérées comme industrielles; l'aide aux investissements ne leur sera pas applicable.

« Ces critères tiennent compte, selon les régions, notamment du niveau de la production nationale et régionale et de l'équilibre d'emploi de l'exploitation.

« Des décrets en conseil d'Etat détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions qui précèdent. Les sanctions applicables pourront comporter la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise par l'autorité judiciaire.

« Aucune entreprise à caractère industriel de production de porcs, de volailles et d'œufs ne pourra être créée avant la publication des décrets prévus pour l'application du présent article. »

Personne ne demande la parole sur le premier alinéa ?

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 63, M. Deguise, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

« ... les conditions de rentabilité d'une coopérative agricole ou d'une exploitation familiale agricole sans leur faire perdre ces caractères ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Le second alinéa résulte d'un amendement voté par l'Assemblée nationale et tend à préciser que l'autorisation ne pourra être refusée lorsque la demande de création ou d'extension est faite en faveur d'une exploitation agricole familiale. Votre commission vous propose d'étendre cette exception aux coopératives agricoles qui sont le prolongement de l'exploitation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Je voudrais poser une question à M. le ministre au sujet de cet article. Dans la région Charente-Poitou, des porcheries industrielles sont adjointes aux coopératives. Nous vendons le sérum, ce qui contribue à faire augmenter le prix

du lait. Si nous acceptons le texte qui nous est proposé par M. le ministre, je crains que nous ne soyons obligés de fermer ces porcheries. Nous nous sommes étonnés à la commission de l'agriculture de l'assemblée parlementaire européenne du peu de valeur donnée aux matières azotées. M. Mansholt a déclaré qu'il ne fallait pas donner une grande valeur à la poudre de lait afin de maintenir la production des cochons. (Rires.) Je voudrais demander à M. le ministre de l'agriculture de nous donner des apaisements, sinon, nous serions obligés de voter contre l'article.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. A cette heure avancée de la nuit, la discussion prend un tour gaillard qui m'incite à la vigueur. (Sourires.)

Je vais donc répondre très vigoureusement à M. Dulin que le paragraphe incriminé dispense de déclaration et d'autorisation certaines entreprises. Dès qu'une coopérative aura choisi d'être prolongée par une entreprise de structure juridique non coopérative, mais qui accroît le revenu de la coopérative, l'autorisation ne sera pas refusée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 30 ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 82 rectifié), MM. de Bagneux, Cornu et Lemarié proposent, au troisième alinéa, de ce même article 30, après les mots : « après consultation du conseil de direction du F. O. R. M. A. », d'insérer les mots : « et les commissions des structures ».

M. Jean de Bagneux. Monsieur le président, une erreur rédactionnelle s'est glissée dans cet amendement que je présente avec mes collègues, MM. Cornu et Lemarié. Il faut lire « et des commissions des structures ».

Mes collègues et moi-même nous pensons qu'il serait anormal que les représentants des chambres d'agriculture et des syndicats d'exploitants ne puissent donner leur avis alors qu'étant sur place, ils connaissent mieux que d'autres organismes plus éloignés les demandes soumises à l'appréciation des différentes instances avec lesquelles ils peuvent collaborer très efficacement.

Telle est la raison de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission a donné son accord à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord sur cet amendement, mais il suggère deux modifications de forme.

Premièrement, il demande que soit précisé : les commissions « régionales » de structure, puisqu'elles existent désormais. Deuxièmement, il demande qu'aucune autorisation ne soit donnée avant la consultation du F. O. R. M. A.

Sur le fond, l'accord est total.

M. Jean de Bagneux. Nous sommes d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement accepté par la commission et le Gouvernement, avec cette modification.

Je le mets aux voix.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 30, ainsi modifié.

(Le 3° alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 64, M. Deguise, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit la fin du 4° alinéa de cet article :

« ... du niveau de la production nationale et régionale, de l'équilibre, de l'emploi et des productions et du niveau des revenus. »

La parole est à M. Deguise, rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Le quatrième alinéa précise les critères à partir desquels ces entreprises seront considérées comme industrielles. L'Assemblée nationale a renoncé à tenir compte, dans l'énumération de ces critères, de la production de céréales ou de plantes sarclées à transformer. Elle a, en effet, considéré que cette inclusion des céréales était de nature à favoriser les régions de grande culture qui ont le plus de céréales et de plantes sarclées à transformer sur place et qu'il serait au contraire plus judicieux de réserver de préférence la production de produits transformés aux régions fortement peuplées qui ont davantage de difficultés.

Votre commission partage ce point de vue. Elle vous propose cependant une nouvelle rédaction qui, sans modifier le fond, lui paraît préférable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le quatrième alinéa de l'article 30, ainsi modifié :

(Le quatrième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Les alinéas suivants ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 30, ainsi modifié.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 31 bis.]

M. le président. « Art. 31 bis (nouveau). — Les dispositions de l'article 23 de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} janvier 1963, un projet de loi définissant les principes d'un système contractuel liant producteurs, transformateurs et acheteurs de produits agricoles.

« Toutefois, la définition de ces principes devra être établie dans le cadre de la Communauté économique européenne et en accord avec nos partenaires européens. »

Par amendement n° 88, M. Pisani, ministre de l'agriculture, propose, au 3^e alinéa de cet article, de supprimer, *in fine*, le membre de phrase ainsi rédigé :

« ...et en accord avec nos partenaires européens. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. L'amendement du Gouvernement est un texte de pure forme et le Gouvernement demande qu'il soit adopté, sans attacher à cette modification une valeur fondamentale. Il pense, en effet, que la rédaction : « Toutefois la définition de ces principes devra être établie dans le cadre de la communauté économique européenne... » suppose l'accord avec nos partenaires, puisque la Communauté est le lieu d'accord de nos partenaires.

C'est le sens que nous donnons à cet amendement. Si toutefois le Sénat souhaitait maintenir ce membre de phrase, il n'y aurait pas de problème pour le Gouvernement.

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin, contre l'amendement.

M. André Dulin. Je demande au Sénat, au contraire, le maintien des mots « ... et en accord avec nos partenaires européens ». Si votre projet de loi avait été déposé avant le 1^{er} juillet 1961, monsieur le ministre, vous auriez raison, mais, présentement, vous ne pouvez pas dire que les accords contractuels ne sont pas européens et vous devez donc y associer nos partenaires.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement retire son amendement.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 31 bis ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 31 bis est adopté.)

[Article 33.]

M. le président. « Art. 33. — Les caisses de crédit agricole sont autorisées, dans des conditions fixées par décret, nonobstant les dispositions restrictives ou contraires de leurs statuts, à effectuer, pour l'exécution des contrats qui pourraient intervenir par application des articles 23 et 32 de la loi d'orientation agricole, toutes opérations nécessaires au financement des stocks de report, quelle que soit la qualité professionnelle des cocontractants. »

Par amendement n° 65, M. Deguise, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Deguise, rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Cet article, qui tend à habiliter les caisses de crédit agricole à effectuer, pour l'exécution des contrats, toutes opérations nécessaires au financement des stocks, se rattache aux articles 31 et 32 supprimés par l'Assemblée nationale, et logiquement, il aurait dû être également supprimé, c'est pourquoi votre commission vous propose sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 est supprimé.

[Article 34.]

M. le président. « Art. 34. — I. — a) Le Gouvernement déposera, avant le 15 octobre 1962, un projet de loi tendant à la réorganisation de l'inspection sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale.

b) L'article 258 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 258. — En dehors de cas expressément prévus par des textes spéciaux, l'inspection de salubrité ainsi que le contrôle des conditions de préparation et de manipulation des denrées alimentaires d'origine animale ne peuvent être effectués que sous l'autorité de vétérinaires agréés par le ministre de l'agriculture, agents de syndicats de communes institués à cet effet sur l'ensemble du territoire dans des circonscriptions comprenant les zones d'action d'un ou plusieurs abattoirs publics retenus au plan national d'équipement.

« Les services vétérinaires locaux sont soumis directement à la surveillance technique du ministre de l'agriculture. »

II. — Le projet de loi visé au paragraphe I ci-dessus fixera en outre les conditions dans lesquelles pourront être fermés, améliorés ou créés les abattoirs publics non retenus au plan d'équipement. Il déterminera notamment les bases du calcul des indemnités qui pourront, le cas échéant, être versées aux collectivités ou sociétés d'économie mixte, maîtres de l'ouvrage. »

Par amendement n° 74, M. Golvan propose de supprimer les trois derniers alinéas du paragraphe I et, en conséquence, au début du paragraphe I, de supprimer la lettre a) et, au début du paragraphe II, de remplacer les mots « paragraphe I a » par les mots : « paragraphe I ».

La parole est M. Golvan pour défendre son amendement.

M. Victor Golvan. Mes chers collègues, l'article 34 tel qu'il nous est présenté, n'est pas très net. Le premier alinéa indique que « le Gouvernement déposera, avant le 15 octobre 1962 — et j'insiste sur la date du 15 octobre 1962 — un projet de loi tendant à la réorganisation de l'inspection sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale », et je pose donc immédiatement à M. le ministre de l'agriculture la question suivante : Avez-vous vraiment l'intention de préparer et de déposer un texte avant le 15 octobre 1962 ?

M. le ministre de l'agriculture. Je suis en mesure de vous répondre immédiatement que le texte en question est prêt pour ce qui concerne le ministère de l'agriculture et qu'il est d'ores et déjà engagé dans les discussions interministérielles. A la demande de M. le Premier ministre, la date d'accord entre les ministères a été fixée à la fin du mois de septembre, ce qui doit nous permettre le plus normalement du monde de déposer ce texte au début d'octobre et de répondre ainsi à une grande lacune de notre législation.

M. Victor Golvan. Vous me permettrez de m'étonner, dans ces conditions, que vous ayez accepté, dans ce même article, de modifier l'article 258 du code rural qui règle quant au fond la question de l'inspection des viandes.

La modification que vous apportez ne peut donc être que provisoire puisque nous serons saisis d'un projet de loi au mois d'octobre. De plus, elle est mal rédigée et peut soulever de nombreuses complications. L'idée qui l'a inspirée pourrait être utilement défendue en octobre lors de l'examen du projet de loi.

Je tiens à rappeler à mes collègues que, lors de la discussion du projet de loi d'orientation, il nous a été objecté qu'il ne fallait pas traiter un sujet aussi important par le biais d'un simple article introduit à l'occasion d'un projet de loi général. Cet argument est encore valable aujourd'hui et le Sénat serait bien inspiré en votant l'amendement, c'est-à-dire en acceptant de confier à une loi spéciale la réorganisation de l'inspection sanitaire des produits alimentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement donne son accord à l'amendement déposé, étant entendu que le retrait de ces éléments ne préjuge nullement la solution qui sera en définitive adoptée. Plusieurs thèses s'affrontent et le fait de supprimer ces alinéas laisse le débat entier et évite toute orientation préétablie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission n'a pas accepté l'amendement parce que le texte a été voté par l'Assemblée nationale à la demande de l'association des maires de France.

M. Joseph Raybaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Raybaud, contre l'amendement.

M. Joseph Raybaud. Je vous demande de voter contre l'amendement de M. Golvan, repoussé par la commission, qui a tenu à prendre à son compte le texte de l'Assemblée nationale, accepté d'ailleurs par le Gouvernement après avis favorable de M. le président de la commission spéciale de cette Assemblée.

J'interviens non seulement à titre personnel, mais également comme interprète fidèle de la pensée de nos associations de maires. Le président du groupe sénatorial des maires, M. Desours Desacres ne me démentira pas.

En effet, la question a déjà fait l'objet, le 28 juin 1960, d'un débat consacré au projet de loi d'orientation agricole. A l'époque, M. Golvan, dans son amendement n° 48, avait posé le principe de l'étatisation des abattoirs municipaux ; M. Deguise avait pris cet amendement à son compte au nom de la commission des affaires économiques et avait prié M. Golvan de s'en expliquer du point de vue technique.

Le Sénat, après les explications de notre collègue M. Le Bellegou et les miennes, s'était prononcé pour le maintien du *statu quo ante*. Notre assemblée, où l'autonomie municipale doit être sauvegardée afin d'assurer le respect des libertés des collectivités locales, repoussera, je pense, comme elle l'a fait le 28 juin 1960, l'amendement Golvan, ainsi que vient d'ailleurs de le recommander le rapporteur de notre commission.

L'argumentation de notre collègue Golvan est basée sur le fait que le Gouvernement déposera, avant le 15 octobre 1962, un projet de loi tendant à la réorganisation de l'inspection sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale et que les modifications prévues dans l'alinéa b) de l'article 34 sont donc dépourvues d'intérêt et ne pourront avoir qu'un caractère provisoire. En fait, l'amendement de M. Golvan consiste tout simplement à étatiser les abattoirs municipaux. (*Protestations au centre droit.*) Au nom du comité des maires de France, je reprends mon argumentation du 28 juin 1960. Les maires de grandes villes, je pense à mon collègue de Nice, par exemple, qui ont fait des sacrifices financiers pour les abattoirs...

M. André Dulin. Il n'y a pas que les grandes villes.

M. Roger Houdet. Il y a aussi des petites communes rurales.

M. Joseph Raybaud. ... et aussi des présidents de syndicats intercommunaux, ont le droit, d'après les dispositions de l'article 258 du code rural, de nommer leur directeur d'abattoir. D'ailleurs, si M. le président de la commission spéciale, lors des débats devant l'Assemblée nationale, a appuyé cette modification et si le Gouvernement n'a rien dit, n'est-ce pas pour maintenir ce principe de l'autonomie municipale ? (*Applaudissements.*)

M. Victor Golvan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Golvan.

M. Victor Golvan. Je fais simplement remarquer que la position prise par le Gouvernement et moi-même ne préjuge en rien la loi qui sera présentée et les positions que nous prendrons.

Je me permettrai de poser une question à M. Deguise, qui vient de dire que c'était la position des maires de France. Cette Maison compte de nombreux maires qui sont « de France » et je voudrais savoir s'ils ont été interrogés sur la question. Pour ma part, je suis maire et ne l'ai pas été. (*Mouvements divers.*) Par conséquent, quand vous parlez des maires de France, vous ne pouvez parler que de quelques maires de France et il s'agit certainement, en l'occurrence, de maires de quelques grandes villes.

M. Joseph Raybaud. Non !

M. Victor Golvan. Or, je dois dire tout de suite que l'intérêt des grandes villes en la matière n'est pas toujours celui des petites collectivités locales.

M. Joseph Raybaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Raybaud.

M. Joseph Raybaud. Excusez-moi de me répéter, mes chers collègues, mais je demande au Sénat de confirmer son vote du 28 juin 1960. Tout comme il y a deux ans, par le biais de son amendement, M. Golvan veut étatiser les vétérinaires directeurs d'abattoirs municipaux. (*Protestations au centre droit.*) Vous nous dites, mon cher collègue, qu'on n'a pas consulté tous les maires. A l'association des maires, le comité national est responsable de l'application des décisions de nos congrès. Les maires des grandes villes et des communes rurales, ainsi que les présidents de syndicats intercommunaux se sont associés à nous pour défendre cette position. (*Murmures.*)

M. le président. Monsieur Golvan, l'amendement est-il maintenu ?

M. Victor Golvan. Oui, monsieur le président.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Raybaud, si nous avions d'aussi noirs desseins, je demanderais tout de suite au Sénat de voter contre cet amendement, mais il n'en est pas du tout question. Je crois vraiment que nous sommes en train d'engager un débat mythologique...

M. Joseph Raybaud. Non, vous exagérez.

M. le ministre de l'agriculture. ... puisque, aussi bien, un texte de loi doit être déposé qui définira l'ensemble de l'organisation en la matière. Il est de bonne administration de ne pas préjuger les décisions qui seront prises dans quelques semaines et d'attendre qu'un texte de loi, considéré comme une construction harmonieuse et d'ensemble, soit déposé pour en juger.

Je supplie le Sénat de me croire et je me tourne vers M. Raybaud, avec toute l'amitié que je lui porte, pour lui dire : « De grâce, ne dramatisez pas le débat comme vous le faites ! Notre intention n'est pas celle que vous avez dite ! »

M. Joseph Raybaud. Je ne dramatise pas le débat, mais je ne comprends pas votre attitude présente, monsieur le ministre, car, à l'Assemblée nationale, vous avez accepté sans observation l'amendement modifiant l'article 258 du code rural.

M. Victor Golvan. Cela n'a rien à voir !

M. Joseph Raybaud. J'ai lu le procès-verbal de la séance du 10 juillet 1962. Le voici, je tiens à le confirmer, l'Assemblée nationale a adopté ce texte sans aucune observation de M. le ministre !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74 de M. Golvan, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34 dans le texte de la commission. (L'article 34 est adopté.)

CHAPITRE III

De l'adaptation de l'organisation des marchés à la politique agricole commune.

[Article 35.]

M. le président. « Art. 35. — Pour assurer et permettre l'application des décisions prises par la Communauté économique européenne pour la mise en œuvre de la politique agricole commune, le Gouvernement est habilité à prendre toutes dispositions nécessaires relevant normalement du domaine de la loi, par voie d'ordonnances, après consultation des commissions compétentes des assemblées, prises dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution.

« Le Gouvernement ne peut, à ce titre, instituer des taxes ou cotisations qui ne seraient pas la conséquence directe des décisions de la Communauté économique européenne.

« Les ordonnances prévues pourront être prises jusqu'au 30 juin 1963 et seront déposées devant le Parlement, pour ratification, au plus tard dans les trois mois suivant leur promulgation. »

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Marius Moutet. Mes chers collègues, nous abordons l'examen du chapitre III qui traite de l'adaptation de l'organisation des marchés à la politique agricole commune. Après cet article 35 viendra un article additionnel 35 bis, puis une série d'amendements ayant précisément pour objet la question des prix dans les marchés internationaux.

Il me paraît que c'est maintenant l'occasion de demander à M. le ministre certaines explications sur le discours qu'il a prononcé il y a peu de temps devant ses cinq collègues du conseil des ministres du Marché commun, discours qui a été très apprécié et qui a donné lieu à un débat important au sein de la commission politique du Conseil de l'Europe, avec la commission de l'aide aux pays sous-développés que j'ai d'ailleurs l'honneur de présider.

Si j'ai bien compris les paroles prononcées par M. le ministre en ce qui concerne l'exportation et l'organisation du marché national en vue du Marché commun, son but est d'obtenir des prix réels et non artificiels, soit sur le Marché commun, soit sur les marchés internationaux. Son postulat est d'abord le suivant : le marché international est le marché des excédents. Nous avons nous aussi des excédents, quoi qu'on en dise, et en ce qui concerne le blé et le vin nos contrats avec les pays tiers se font toujours à perte.

Je ne sais pas ce qu'il en sera en ce qui concerne le Marché commun, mais je voudrais bien connaître les espérances de M. le ministre quant à nos produits alimentaires avec la loi

agricole commune et donc dans ce Marché commun, alors que, dans la discussion générale, nous avons entendu dire que les prix agricoles français étaient parmi les plus bas de tous les pays du Marché commun.

Notre premier objectif — je pense que c'est celui qu'il se propose d'atteindre avec les dispositions qu'il prend — doit être une augmentation des prix des produits alimentaires dans le Marché commun. Comment espère-t-il y parvenir ? J'aimerais obtenir quelques informations à cet égard. Hier même, le représentant du Gouvernement français à la commission de Bruxelles, M. Bœgner, a fait toutes réserves sur la commercialisation d'un certain nombre de produits alimentaires. Quelles sont ces réserves ? Quel est l'objectif visé ?

Nous avons besoin de le savoir pour l'expliquer à nos agriculteurs, qui sont quelquefois un peu sceptiques en ce qui concerne l'ouverture de ce vaste marché de 160 à 170 millions d'habitants qu'ils pourraient conquérir. Nous nous demandons par quels moyens ? Nos voisins du Vaucluse, par exemple, connaissent la crise de la tomate. Ils prétendent que l'importation des tomates italiennes en est la principale cause. Entre parenthèses, je ne le crois pas ; j'estime que cette crise résulte d'une mauvaise organisation du marché. Si les producteurs du Vaucluse se rendaient compte qu'ils ne devraient pas envoyer les mêmes produits, lorsque Paris se vide d'une partie de sa population, ils n'auraient pas à subir la crise qui vient d'éclater et qui a justifié ces protestations.

Voici donc la première question que je pose au Gouvernement : quel est l'objectif de ces réserves concernant les produits alimentaires qu'il qualifie d'excédentaires ? Ce qui est peut-être un postulat discutable, car, avec une bonne propagande, il y a un certain nombre de produits alimentaires qui pourraient être consommés assez facilement en France. Je voudrais aussi qu'il me dise s'il espère obtenir une amélioration des prix au niveau des prix agricoles des autres pays du Marché commun.

Mais sur les autres marchés internationaux, son affirmation est d'un gravité exceptionnelle. Il nous indique que nous vendons un certain nombre de produits au-dessous des prix de revient et que la perte subie par nous sur la vente de ces produits sur les marchés internationaux évolue entre 12 p. 100 et 40 p. 100. Je parle de mémoire ; j'ai lu votre discours très attentivement et vous me direz si je me trompe.

Le Gouvernement indique évidemment qu'il faudrait arriver sur les marchés internationaux à des prix qui correspondent à des valeurs réelles et non pas à des prix qu'il considère comme des prix artificiels. Malheureusement, nous ne sommes pas les seuls à avoir des produits alimentaires excédentaires et à cette vaste organisation, qui va contrôler plus de 80 p. 100 du commerce mondial et qui va se substituer au plan Marshall, qui s'appelle l'Organisation de coopération et de développement économique — O. C. D. E. — adhèrent non seulement dix-huit pays européens, mais aussi les Etats-Unis et le Canada et dans une certaine mesure, comme associé, le Japon. Or, les trois quarts des excédents mondiaux de certains produits sont précisément détenus par les Etats-Unis et par le Canada.

Alors, lorsque je rapportais ce projet devant une assemblée moins nombreuses que celle-ci — mais les occupants des banquettes m'écoutaient dans un silence religieux — j'exposais que notre situation serait certainement un peu difficile devant la commission de Bruxelles et que nous aurions là à discuter avec les Américains du Nord pour savoir dans quelles conditions nous liquiderions les excédents agricoles par d'autres procédés que cette liquidation à n'importe quel prix qui naturellement cause préjudice à tout le monde.

Comme c'est une organisation d'abord gouvernementale, je voudrais savoir si notre ministre de l'agriculture la consulte et quelle position prend le Gouvernement à l'égard précisément de ces produits excédentaires.

Il cherche les moyens par lesquels il espère obtenir les prix réels. Dans ces moyens, il trouve l'aide aux pays insuffisamment développés et l'aide aux pays qui sont en voie de développement. Je dirai que c'est presque mon affaire puisque, depuis trois ou quatre ans, je suis spécialement chargé de ce problème au Conseil de l'Europe, où nous avons entendu un certain nombre d'experts. Nous avons lu les discours de M. Kennedy, nous avons lu les remarquables travaux issus de l'Organisation pour l'agriculture et l'alimentation — F. A. O. Il s'agit de venir en aide à ce tiers de l'humanité qui ne mange pas à sa faim et qui par conséquent est prêt à absorber les excédents. Pour l'instant, ces pays ne sont guère en mesure de les payer. A quel moment et au bout de combien de temps leur développement permettra-t-il qu'on trouve là un écoulement rentable ?

Je me suis trouvé devant cette objection de M. de La Vallée-Poussin, rapporteur de la commission, sénateur belge qui connaît admirablement ces problèmes, et je lui disais : « Mais ne vous

faites pas d'illusions, vous n'arriverez pas de sitôt à l'augmentation du pouvoir d'achat des pays insuffisamment développés ; pour beaucoup de raisons : d'abord, parce que nos experts et les travaux issus de l'Organisation des Nations Unies font ressortir que le seul moyen de leur venir en aide, en dehors de l'aide technique, c'est de leur assurer la stabilisation des prix de leurs produits de base. Or, vous allez précisément vous trouver en face des Américains du Nord et de tous les partisans du *free trade*, du libre commerce. Pour eux, c'est une véritable révolution dans les échanges. »

Je voudrais donc savoir, en ce qui concerne précisément les pertes que nous subissons sur les marchés internationaux, quel moyen vous concevez pour arriver à éviter que nous continuions à vendre au-dessous des prix de revient et à subir des pertes aussi considérables, dont la contre-valeur serait évidemment utilement employée à assurer la protection de notre production agricole.

Je m'excuse, j'ai peut-être un peu abusé de la parole. (*Protestations à droite et au centre droit.*)

M. le président. Le Sénat écoute toujours avec plaisir son doyen et il l'envie. (*Applaudissements.*)

M. Marius Moutet. Tout de même, il est bon que vous connaissiez ces problèmes, que vous montriez que notre pays ne s'en désintéresse pas. Le discours de M. le ministre a été précisément, à la fin du mois de juin, la première base de discussion ; la commission politique du Conseil de l'Europe, présidée par le président du Sénat belge, a entamé la discussion sur ce discours pour examiner : « comment nous arriverons à réaliser des désirs qui sont si bien exprimés par le ministre de l'agriculture français » ?

C'est que je voudrais savoir et, si je m'excuse une fois de plus d'avoir trop longtemps questionné, c'est que j'espère une excellente réponse. (*Applaudissements.*)

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. M. Marius Moutet vient de poser devant vous l'un des problèmes qui occupent le plus l'attention de ceux qui ont des responsabilités en matière d'agriculture. Je voudrais en quelques phrases, dont il voudra bien excuser la raideur et le caractère schématique, répondre à ces principales préoccupations.

Premièrement, les produits agricoles se divisent en deux catégories : les produits de base qui sont l'objet de marchés mondiaux et les produits plus élaborés qui sont l'objet de marchés spécialisés. Nous perdons beaucoup sur les produits de base car les marchés mondiaux sont des marchés soutenus, artificiels. Nous perdons moins, nous ne perdons pas d'argent sur les produits élaborés, car le jeu de la concurrence y est plus libre. Ces produits de base sont les céréales, la viande congelée et le beurre, tous les autres produits étant dans la catégorie des produits spécifiques.

Deuxièmement, l'ensemble des moyens d'intervention exprimés en monnaie que les pays excédentaires mettent en jeu pour jeter leurs produits sur le marché mondial et parvenir à les vendre représentent une somme de l'ordre de 3.000 milliards d'anciens francs. Ces crédits qu'une dizaine de pays consomment sont utilisés au profit d'autres pays qui sont soit leurs concurrents industriels, soit leurs adversaires politiques. En effet, les sacrifices que les Etats-Unis, le Canada, la France font profiter à l'Angleterre, concurrent industriel, ou à la Russie et à la Chine considérées comme des adversaires politiques.

Troisième point : il apparaît, dans ces conditions, qu'un effort d'organisation est nécessaire, d'une part pour mobiliser les ressources en relevant progressivement les prix maxima et dégager ainsi les moyens financiers, d'autre part pour apporter ces ressources créées au profit des pays insuffisamment développés, cette intervention ayant pour conséquence une tendance à un effort de régularisation des cours des denrées tropicales.

Quatrième point. La France est intervenue à diverses reprises, par ses représentants, pour définir les termes et les bases de cette politique. Elle l'a fait une première fois, par ma voix, à l'Organisation économique européenne, au mois d'octobre de l'année dernière ; ensuite, également par ma voix, devant l'Organisation internationale de l'agriculture et de l'alimentation, puis, par la voix de M. Baumgartner, alors ministre des finances, au G. A. T. T. à Genève ; enfin, récemment à Bruxelles, à l'occasion des débats relatifs à l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun.

Cinquième point : comment l'analyse des problèmes des marchés mondiaux s'articule-t-elle avec la négociation relative à la Grande-Bretagne ? Ceci mérite quelques instants d'attention, et je vous prie de m'excuser d'être aussi long dans mon développement. Pourtant, je vous assure que je suis aussi schématique que possible. L'Angleterre veut entrer dans le Marché commun sans pourtant briser les liens qui l'unissent avec le Commonwealth. Ces liens sont d'ordre politique et sentimental, d'une part,

d'ordre économique, d'autre part. En effet, la Nouvelle-Zélande, l'Australie et le Canada trouvent en Angleterre des débouchés très importants pour leurs productions agricoles et l'entrée de l'Angleterre dans le Marché commun risque de briser une préférence dont ils sont les bénéficiaires.

L'Angleterre voudrait donc entrer dans le Marché commun en contestant les principes de ce Marché commun au profit du Commonwealth, puisque ces principes fondamentaux sont la préférence communautaire et la protection extérieure de la Communauté par le système des prélèvements.

C'est alors que le Gouvernement français ne pouvant pas et n'ayant pas le goût de s'opposer systématiquement pour des questions de principe à l'entrée de l'Angleterre dans le Marché commun a essayé de jeter les bases d'une solution mondiale qui permettrait à l'Angleterre d'y entrer sans poser le problème de la concurrence des productions agricoles des pays blancs du Commonwealth avec les productions agricoles européennes. La seule manière, plutôt que de garantir aux pays du Commonwealth ce que les Anglais appelaient des débouchés comparables, était de leur garantir des revenus comparables, et ce, par le moyen de relèvements progressifs des cours mondiaux, ce qui, pour une quantité inférieure exportée sur l'Angleterre, aurait garanti à la Nouvelle-Zélande, à l'Australie et au Canada un revenu comparable.

Notre intérêt était double : nous sauvegardions la discipline communautaire européenne de la façon la plus rigoureuse et, par le relèvement des prix mondiaux, nous allégions des charges que nous supportons du fait du déséquilibre actuel.

Voilà une analyse qui mériterait de longs développements sur un sujet qui constitue un des problèmes fondamentaux. Que nous nous heurtions, pour la mise en place de ces solutions, à des difficultés extrêmes de la part des partisans du *free trade*, cela est vrai ; que le contrat passé avec les pays sous-développés soulève lui-même des difficultés très grandes, en particulier l'adoption d'un système qui nous permette de lier les garanties données aux produits tempérés aux garanties données aux produits tropicaux, cela est vrai.

Il demeure que le monde moderne se trouve dans le déséquilibre suivant : d'un côté, des pays qui ont des excédents considérables, qui se ruinent pour les écouler et qui, las de se ruiner à cette fin, deviennent malthusiens et consacrent à la forêt des millions d'hectares que, jusqu'à présent, ils avaient consacrés à la production des céréales et, d'un autre côté, des pays où, par suite de la carence, la civilisation ne se développe pas et l'équilibre humain n'est pas atteint.

Ou bien le monde résoudra ce problème, ou bien les civilisations avancées et ceux qui ont acquis un haut degré d'évolution seront obligés de subir l'assaut de ceux qui auront faim. (Applaudissements.)

M. le président. Sur cet article 35, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier, n° 135, est présenté par M. Errecart et les membres du groupe des républicains populaires et du centre démocratique.

Le second, n° 136, est présenté par M. André Chazalon et les membres du groupe des républicains populaires et du centre démocratique.

Tous deux tendent, au 1^{er} alinéa, de l'article 35, après les mots : « après consultation des commissions compétentes des Assemblées... », à ajouter les mots : « et du conseil de direction du F. O. R. M. A. ».

La parole est à M. Chazalon.

M. André Chazalon. Il est admis que, pour l'application des décisions résultant des délibérations de la Communauté européenne économique, le Gouvernement peut prendre toutes dispositions par voie d'ordonnances.

Cette possibilité est cependant assortie d'une consultation des commissions compétentes des assemblées et ce par référence aux conditions prévues par l'article 38 de la Constitution.

Nous pensons qu'au titre des consultés le conseil de direction du F. O. R. M. A. devrait être inclus. La prépondérance de cet organisme en matière d'organisation des marchés agricoles ayant toujours été reconnue, nous croyons en la nécessité de le consulter sur les décisions à prendre sur le plan de la Communauté économique européenne.

Pour ce faire, il vous est proposé d'ajouter, après les mots : « des commissions compétentes des assemblées... » le membre de phrase : « et du conseil de direction du F. O. R. M. A. ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Jean Deguise, rapporteur. Je voudrais faire observer très amicalement à mon ami M. Chazalon que le chapitre sur lequel il a déposé cet amendement est intitulé : « De l'adaptation de l'organisation des marchés à la politique agricole commune ». Il s'agit d'une délégation de pouvoirs au Gouvernement qui, par

voie d'ordonnances, peut faire les adaptations nécessaires. L'Assemblée nationale a introduit dans le texte un paragraphe disant que les assemblées parlementaires devaient cependant contrôler ces ordonnances, même pendant l'intercession, en donnant leur avis par la voix de leurs commissions. Ajouter l'avis du F. O. R. M. A., je n'en suis pas du tout d'accord et la commission n'a pas suivi M. Chazalon, car son texte apporte un élément politique et empiète sur le rôle des assemblées parlementaires. On ne peut donc suivre un tel amendement et je suis obligé, au nom de la commission, de demander que ce texte soit repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement vous demande également de repousser ces amendements et ce pour deux raisons. D'abord, parce que le F. O. R. M. A. est habilité à intervenir sur des mécanismes actuels de marchés et non pas sur la définition juridique de l'organisation agricole en termes plus généraux. Ensuite, parce qu'il lui paraît contradictoire et à certains égards surprenant que l'on puisse faire figurer le F. O. R. M. A., organe administratif d'exécution, avec les commissions parlementaires qui interviendront au gré d'une sorte de délégation qui leur aura été confiée par leur assemblée.

Cette double contradiction suggère le retrait ou le rejet des amendements.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. André Chazalon. Les amendements sont retirés.

M. le président. Je mets aux voix les deux premiers alinéas de l'article 35.

(Les deux premiers alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 66, M. Deguise, au nom de la commission spéciale, propose, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer les termes : « ...jusqu'au 30 juin 1963 », par les termes : « ...jusqu'au 31 octobre 1962 ».

La parole est à M. Deguise, rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Cet amendement, dû à M. Dulin, tend à substituer la date du 31 octobre 1962 à celle du 30 juin 1963. Il répond donc en partie aux deux amendements précédents en ce sens qu'il renforce le contrôle parlementaire sur les ordonnances qui seront prises en vue de l'adaptation de l'organisation des marchés à la politique agricole commune.

D'après les textes, le Gouvernement doit déposer un projet demandant la ratification. Mais le Gouvernement reste maître de l'inscription à l'ordre du jour des assemblées et une telle disposition peut rester lettre morte.

C'est ce qui justifie cet amendement, que la commission spéciale vous demande d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement demande que l'on revienne au texte adopté par l'Assemblée nationale dont il va donner la signification et la justification par ma voix.

Le 30 juin 1963 a été retenu comme constituant le terme de la législature en ce qui concerne l'Assemblée nationale. Elle n'a pas voulu s'aventurer au-delà d'une date qui constituait le terme de son propre exercice. Ce terme même peut apparaître limité à certains égards et pourtant le Gouvernement lui a donné son adhésion. Il estime que tout raccourcissement représente un très grave inconvénient.

De quoi s'agit-il ? La politique agricole commune se met en place par des documents de nature différente, notamment par des règlements dont les conséquences doivent être inscrites de plano, automatiquement, dans l'ensemble de notre législation, puisque, aussi bien, ils constituent des engagements internationaux pris en application de traités et, dans la mesure où il y a réciprocité, nous sommes tenus d'appliquer ces modifications en même temps que nos partenaires du Marché commun. Mais, à la vérité, se dégage une activité communautaire, c'est-à-dire que les décisions atteignent un niveau de discussion de moins en moins élevé. Après les décisions et règlements pris en conseil des ministres interviennent les directives venant de la commission et bientôt un certain nombre de décisions qui se situent au niveau de la commission et du comité de gestion et touchent à une matière qui, chez nous, appartient au domaine législatif.

Il sera extrêmement difficile de recourir chaque fois à une procédure législative d'adaptation dans la mesure où cela concerne des détails souvent très intimes. Y a-t-il risque ou avantage à adopter l'attitude du Gouvernement ?

Il y a risque à ne pas adopter cette attitude pour la raison que, faute d'avoir un système souple d'adaptation, il nous arrivera souvent d'être en retard sur un certain nombre de partenaires dont la législation s'adaptera plus rapidement. Il n'y a pas de risque à adopter la position du Gouvernement dans la mesure où précisément ces adaptations législatives françaises ne seront possibles que parce qu'elles seront la contrepartie de l'adaptation législative ou réglementaire dans les pays de la Communauté.

L'objectif n'est pas, à propos des discussions européennes, d'élaborer une législation concernant la totalité de l'agriculture, mais — ceci est précisé dans le texte — de procéder à un aménagement de notre législation dans la mesure stricte où ces aménagements sont nécessaires à la mise en œuvre de la politique agricole commune et où il y a réciprocité, puisque cela fait l'objet d'une évolution parallèle de nos législations intérieures.

C'est pourquoi j'insiste vivement auprès du Sénat pour qu'il veuille bien revenir au texte voté par l'Assemblée nationale. Je veux lui dire, de surcroît, qu'un certain nombre de règlements vont intervenir aux environs du 30 novembre, relatifs à la production du lait et aux produits laitiers, à la viande bovine, au sucre et au riz. Ils seront adoptés à une date qui avoisinera la fin de la session parlementaire prochaine et puis nous serons pendant quelques mois hors session. Faute d'avoir le pouvoir d'adapter notre législation intérieure aux exigences de la politique agricole commune, nous risquons d'avoir à attendre la procédure législative qui ne sera engagée qu'à la fin du mois d'avril.

Il y aurait risque pour nos agriculteurs à ne pas suivre les indications que je viens de donner. Mais je veux dire à ceux qui ont déposé cet amendement et qui l'ont défendu de parfaite bonne foi — et je les comprends parfaitement — que notre objectif n'est pas de profiter de cette délégation pour toucher à je ne sais quelle règle fondamentale, mais seulement d'adapter nos mécanismes intérieurs aux exigences d'une politique et ce sous réserve de réciprocité dans les cinq pays de la Communauté. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Mes chers collègues, si la commission a adopté la transaction que j'ai proposée, c'est qu'au départ elle voulait surtout éviter de donner délégation au Gouvernement, par principe, parce que donner une délégation au Gouvernement est extrêmement grave.

D'autre part, on nous dit qu'il y aura ratification des ordonnances. Je voudrais simplement vous citer un exemple, monsieur le ministre, qui prouve bien que le Gouvernement fait ce qu'il veut : l'ordonnance sur les bouilleurs de cru n'a jamais été soumise à la ratification du Parlement. (*Mouvements.*)

Je suis d'accord avec vous sur la procédure communautaire que je connais parfaitement. Si j'ai proposé cette transaction, c'est que j'ai voulu justement que, pendant l'intersession, vous ne soyez pas gêné pour prendre les règlements qui conviennent.

Vous êtes très optimiste dans ce domaine en ce qui concerne le lait. Mais les renseignements que nous possédons nous donnent l'impression que vous n'êtes pas d'accord sur les règlements concernant cette production et certaine matière, la matière grasse végétale, c'est-à-dire la margarine.

De ce fait nous craignons que ce règlement pour le vote duquel nous avons été bousculés à l'Assemblée parlementaire européenne ne soit renvoyé au mois de février prochain.

Je suis peut-être moins renseigné que vous, monsieur le ministre, mais j'ai voulu vous donner, pendant la session, le moyen d'adapter les règlements. Voilà l'objet de notre amendement, qui était celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais dire au Sénat combien j'insiste pour une raison technique et non pour des raisons politiques.

Je ne vais pas essayer, à l'occasion de cet amendement, de convaincre le Sénat de faire au Gouvernement une confiance qu'il lui refuse par ailleurs.

Il s'agit d'un travail quotidien. Et je peux dire que lorsque le ministre de l'agriculture a eu la responsabilité que j'ai assumée dans la négociation, personne n'est venu limiter cette responsabilité. Le ministre l'a exercée avec une totale liberté qui, parfois, l'a beaucoup angoissé. Maintenant, au moment de l'application des conséquences de cette politique, alors qu'il a été totalement libre dans les négociations et qu'il va bénéficier de cette même liberté au sein du Gouvernement pour discuter ces accords, lui contester les moyens d'adapter les exigences de la négociation d'aujourd'hui aux exigences de la négociation qu'il a conduite, lui paraît un peu dérisoire. Très honnêtement, il ne s'agit pas de politique, mais d'un acte technique d'adaptation quotidienne aux exigences d'une communauté qui se construit jour après jour.

M. le président. La parole est à M. Deguise, rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Mes chers collègues, après les explications qui ont été données sur ce problème aussi bien par M. le ministre que par M. Dulin, je ne crois pas trahir le sentiment de la commission spéciale en m'en remettant à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 35.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 35.

Je le mets aux voix.

(*L'article 35 est adopté.*)

[Après l'article 35.]

M. le président. Par amendement n° 67 M. Deguise, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 35, d'insérer un article additionnel 35 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi créant un institut national d'économie rurale.

« Le conseil d'administration sera composé à parts égales de représentants de l'Etat et des organisations professionnelles.

« Cet organisme sera notamment chargé :

« 1° De déterminer des références agricoles économiques exactes pour permettre en particulier l'application des articles 24, 25, 26 et 27 de la présente loi ;

« 2° De rassembler un nombre suffisant de comptabilité d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques ;

« 3° D'estimer le niveau de la rémunération du travail et des capitaux par comparaison avec celle que ce travail et ces capitaux sont estimés obtenir dans d'autres secteurs d'activité ;

« 4° De procéder à des calculs de coût de production des produits agricoles propres à fournir une documentation objective pour la fixation des prix agricoles. »

La parole est à M. Deguise, rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Monsieur le ministre, je ne veux pas vous développer cet amendement parce que je pense que vous le connaissez par cœur. Vous l'avez déjà voté au moins deux fois dans cette maison alors que vous étiez sénateur. (*Sourires.*) Depuis que vous êtes ministre, vous avez pris la position de votre prédécesseur. Nous le regrettons beaucoup, puisque, dans cette assemblée, nous sommes très attachés à l'institut national d'économie rurale (Inera).

Vous nous dites qu'à l'Inera une section spéciale économique s'est créée ; mais nous voudrions que cette section admette à parité les représentants des productions agricoles. Je ne sais si vous allez nous opposer l'article 40 en nous laissant la liberté de cette réalisation comme nous voudrions, peut-être même au sein de l'Inera.

Je vous demande de faire cet effort au point de vue social, en insistant sur le mot « paritaire ». Tout le monde aurait ainsi satisfaction.

Pourquoi nous heurtons-nous toujours à l'opposition du Gouvernement ? J'ai l'impression que ce sont les hauts fonctionnaires du ministère de l'agriculture qui ne sont pas d'accord parce qu'ils craignent d'être dépossédés de je ne sais quoi.

Monsieur le ministre, exercez un effort ! Le Sénat vous en sera reconnaissant, et l'agriculture aussi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre de l'agriculture. Les fonctionnaires qui sont mes collaborateurs, sont à ce point vertueux que la dépossession qu'ils redoutent le plus est celle d'une part de leur travail. (*Mouvements divers.*) Je profite de l'occasion pour leur rendre ici hommage. (*Applaudissements.*)

Je voudrais dire quels progrès nous avons faits dans le sens que souhaite le Sénat. D'abord, une section a été créée au sein de l'Inera ; elle démarre. Des chercheurs formés aux disciplines économiques et sociales se sont mis au travail. Les disciplines s'élaborent. Des sections de recherches décentralisées ont été mises en place.

Puis, dans les jours qui viennent — ce n'est pas une promesse en l'air, le texte est prêt, mais il s'est heurté à des difficultés pour des raisons qui touchent à la recherche vétérinaire — à l'intérieur de l'I. N. E. R. A. nous allons créer un certain nombre de sections relativement autonomes, notamment un conseil central de recherches qui établira les programmes de recherches, et des sections spécialisées avec des crédits affectés.

Ces sections spécialisées — c'est pourquoi j'ai fait référence à l'art qu'exerce M. Golvan — (*Sourires*) seront, au départ, au moins trois : recherches vétérinaires, recherches forestières et recherches dans le domaine des sciences économiques et humaines.

Ces conseils d'administration qui seront institués auprès de la section de recherches, comporteront, je le dis très clairement, des représentants de la profession. Progressivement, nous nous orienterons vers la connaissance de ces phénomènes et vers cette confrontation professionnelle des hommes de science, sur les problèmes qui vous préoccupent.

Cela étant dit, monsieur Deguise, j'espère être parvenu à vous convaincre. J'espère aussi avoir convaincu M. Blondelle, dont je sais combien il est attaché à cette création. Quand je siégeais moi-même sur ces bancs il m'avait convaincu. Je ne dirai pas ce qu'il aurait fait dans la situation où je me trouve. Ayant dit tout ce que j'ai dit, et marquant bien l'orientation que nous prenons, j'oppose à l'amendement l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission des finances. La commission aurait préféré que M. Deguise retirât son amendement. S'il ne le fait pas, elle est obligée de rappeler que l'article 40 a été opposé à l'Assemblée nationale au même amendement ; que l'article 40 a déjà été opposé dans notre assemblée lors du vote de la loi d'orientation quand M. Blondelle présentait un amendement identique.

La commission des finances, après un long débat cet après-midi, a estimé que l'article 40 était opposable.

M. le président. L'article 40 étant opposé, l'amendement n'est pas recevable.

Par amendement n° 120 rectifié, MM. Blondelle, Deguise et Restat proposent d'insérer un article additionnel 35 *ter*, ainsi conçu :

« Si les objectifs de production agricole fixés par le IV^e plan sont dépassés, l'Etat, pour participer à la campagne mondiale de lutte contre la faim, déposera un projet de loi fixant les conditions selon lesquelles il pourra se porter acheteur des productions excédentaires ».

La parole est à M. Blondelle.

M. René Blondelle. L'amendement que mes collègues et moi avons déposé traite du problème des excédents agricoles, problème qui est extrêmement important. Il faudra bien que le Gouvernement le résolve, mais, pour éviter l'application de l'article 40, j'ai dû présenter notre amendement sous une forme telle, qu'il aboutit à une simple proposition de résolution.

M. le président. A peine !

M. René Blondelle. A l'heure où nous siégeons, j'ai scrupule à retenir inutilement l'attention du Sénat. C'est pourquoi je me contenterai d'avoir déposé cet amendement. Je le retirerai volontiers — je vais faciliter votre tâche, monsieur le président...

M. le président. Merci !

M. René Blondelle. ... ainsi que les quatre autres amendements portant n°s 121, 122, 123 et 124 qui concernent les prix agricoles. Vous savez combien je suis attaché à ce problème des prix, mais je sais aussi que le Gouvernement opposera à ces amendements l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'amendement n° 120 rectifié, est donc retiré, ainsi que les amendements n°s 121, 122, 123 et 124.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je remercie M. Blondelle d'avoir retiré son amendement n° 120, qui était bon dans son esprit mais dangereux dans sa rédaction.

Ce n'est pas par le rachat des excédents que nous pouvons trouver une solution au problème, c'est par une politique mondiale d'organisation des marchés, sur la politique des prix. Et vous savez parfaitement qu'en vertu des accords de Bruxelles, les mécanismes des prix ne sont plus spécifiquement nationaux.

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Dans la mesure où la mise en œuvre de la politique agricole de la Communauté économique européenne l'amélioration de la qualité des produits mis sur le marché le rendent nécessaire, le Gouvernement, après consultation des organisations professionnelles intéressées, peut fixer par décret, pris après avis du Conseil d'Etat, les conditions de qualité et d'hygiène auxquelles devront satisfaire les fabrications et les installations des entreprises, quelle que soit leur forme juridique, appelées à intervenir dans la transformation ou la commercialisation des produits agricoles et alimentaires.

« Les infractions aux dispositions du présent article et à celles des règlements pris pour son application sont constatées par les fonctionnaires et agents habilités à cet effet par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du ministre chargé du commerce et, le cas échéant, du ministre de la santé publique et de la population.

« Les infractions seront réprimées comme il est dit à l'article 32 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. »

Les premier et deuxième alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 99, M. Delalande propose de compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Ces fonctionnaires et agents sont commissionnés et assermentés. »

La parole est à M. Jozeau-Marigné, pour soutenir l'amendement.

M. Léon Jozeau-Marigné. Par cet amendement son auteur, M. Delalande, a voulu préciser la qualité des fonctionnaires et agents chargés de constater les infractions. Je pense qu'il ne peut y avoir aucune difficulté à son adoption.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission a donné un avis très favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur cet amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 36 est ainsi complété.

Le dernier alinéa de l'article 36 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 100, M. Delalande propose de remplacer le dernier alinéa de cet article par la disposition suivante :

« En cas de condamnation à une peine contraventionnelle, le tribunal pourra interdire au condamné l'exercice de son activité. »

La parole est à M. Jozeau-Marigné, pour soutenir l'amendement.

M. Léon Jozeau-Marigné. D'un mot, j'indique que le dessein de M. Delalande a été de prévoir une procédure et une sanction mieux adaptées à la situation envisagée. Là aussi il ne peut y avoir, à mon sens, aucune difficulté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Aucune pénalité n'est précisée par l'article 36, sauf dans le dernier alinéa proposé par l'amendement.

St cet amendement était adopté aucune condamnation à une peine contraventionnelle ne pourrait être prononcée, ce qui rendrait ainsi inapplicables les dispositions de fermeture prévues par ce même amendement.

L'application de l'article 32 de la loi du 19 décembre 1917, tel qu'il a été modifié par la loi du 2 août 1961, fixe la nature des peines applicables et les conditions de fermeture des établissements.

M. le président. La solution, si la commission et le Sénat en étaient d'accord, consisterait à compléter l'article 36 par les dispositions de l'amendement n° 100.

M. Léon Jozeau-Marigné. J'accepte cette suggestion, monsieur le président.

M. le ministre de l'agriculture. Je l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, dont les dispositions complèteraient désormais le dernier alinéa de l'article 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 36, ainsi modifié et complété.

(L'article 36, ainsi modifié et complété, est adopté.)

M. Emile Claparède. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Claparède.

M. Emile Claparède. Je voudrais, avec votre autorisation, monsieur le président, poser une question à M. le ministre, relative à la situation viticole, eu égard aux importations de vins algériens. Depuis que l'Algérie est devenue un Etat indépendant, les décrets relatifs à l'organisation du marché ont été publiés. On y trouve d'ailleurs confirmation des bonnes intentions du Gouvernement, ainsi que de graves lacunes ; mais là n'est pas le problème.

A l'heure actuelle, l'inquiétude est très grande chez les viticulteurs français qui se demandent quelles seront les quantités qu'ils devront accepter de vins venus de la terre algérienne.

S'il s'agissait de vins de la récolte marocaine et tunisienne, les quantités étant peu importantes, ce serait moins inquiétant ; mais, quand il s'agit de la production algérienne, chiffrée entre 10 millions et 20 millions d'hectolitres, et peut-être davantage dans quelques années, vous conviendrez que cette inquiétude est parfaitement justifiée.

Certains de nos collègues, notamment Mme Suzanne Crémieux et M. Jean Périquier ont déjà posé la question à M. Pisani. Il y a répondu, mais il est resté sur le plan théorique. J'avoue que la réponse qu'il a faite n'a pas satisfait les viticulteurs français. Nous connaissons tous le souci de M. Pisani d'avoir une opinion personnelle sur les problèmes, même les plus délicats. S'il était possible à M. le ministre de nous dire de quelle manière il entrevoit actuellement la solution de cette très grave question, je lui en saurais gré et la viticulture française également. Par avance, je le remercie de sa réponse.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne veux pas cacher combien il est difficile, s'agissant d'une matière relevant du domaine diplomatique, de répondre catégoriquement comme le souhaite M. Claparède. Je voudrais cependant répondre sur trois points.

En premier lieu, il va de soi que nous suivrons avec attention les conditions dans lesquelles la législation que nous avons instauré en Algérie continue d'être respectée. Cela constituera pour nous un critère.

En second lieu les vins algériens seront considérés, en principe, et dans la plus large mesure compatible avec les données d'ensemble du problème comme devant représenter le complément nécessaire des récoltes métropolitaines.

Enfin, en tout état de cause je n'admettrai pas que le volume total des vins importés d'Algérie soit supérieur à la moyenne des quantités de vins reçues en métropole durant les cinq dernières années. Nous ne pourrions pas accepter, en effet, qu'une situation favorable soit créée au profit des viticulteurs algériens et au détriment de nos propres viticulteurs.

M. Emile Claparède. Je remercie M. le ministre de sa réponse.

TITRE IV

DU FONDS D'ACTION SOCIALE POUR L'AMENAGEMENT DES STRUCTURES AGRICOLES

[Article 37.]

M. le président. « Art. 37. — En vue d'accélérer, pendant une période de douze années, l'amélioration des structures des exploitations agricoles et de donner aux agriculteurs les moyens d'améliorer la rentabilité de leurs exploitations, des crédits sont ouverts au ministère de l'agriculture, au titre d'un fonds dit « Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. »

« Les opérations du Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles sont inscrites au budget du ministère de l'agriculture dans les conditions qui seront fixées par la loi de finances. » — (Adopté.)

[Article 38.]

M. le président. « Art. 38. — Le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles exerce sa mission dans les domaines suivants :

« Il est chargé d'allouer un complément de retraite, leur vie durant, aux agriculteurs âgés qui, cessant leur activité ou cédant librement leur exploitation, favorisent par là, soit l'accession d'un nouvel exploitant, soit un aménagement foncier. Le montant des cessions consenties n'entrera point en ligne de compte dans le calcul des ressources dont l'appréciation est faite conformément à l'article 1112 du code rural.

« Il attribue des indemnités d'installation et des prêts aux agriculteurs quittant une région surpeuplée pour s'installer dans des zones d'accueil.

« Il attribue également des indemnités de réinstallation sur une nouvelle exploitation et des prêts aux agriculteurs cessant de mettre en valeur des exploitations non viables dans des conditions favorisant l'aménagement foncier ou l'installation de jeunes agriculteurs.

« Les conditions d'attribution des indemnités prévues aux alinéas précédents seront fixées par décret.

« Il favorise l'emploi ou le réemploi dans de nouvelles activités professionnelles, et notamment dans des activités connexes à l'agriculture, des agriculteurs, des fils d'agriculteurs en sur-nombre et des salariés agricoles en chômage, l'attribution de bourses en vue de la rééducation professionnelle.

« Il contribue à maintenir dans leurs exploitations situées dans certaines zones déshéritées, des agriculteurs dont la présence est indispensable, par l'octroi d'aides adaptées aux conditions exceptionnelles de ces exploitations. »

Le premier alinéa de cet article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 68 M. Deguise, au nom de la commission spéciale, propose, au début du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « Il est chargé d'allouer... », d'insérer les mots : « ...par l'intermédiaire de la mutualité sociale agricole... ».

La parole est à M. Deguise, rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Les conditions difficiles dans lesquelles la commission spéciale a dû travailler ont obligé son président à organiser le travail et à charger divers commissaires d'examiner les problèmes soulevés. Le titre IV de ce projet a été plus spécialement étudié par M. Lagrange. Pour la clarté du débat, je demande à M. le président de vouloir bien lui donner la parole de façon qu'il apporte les explications nécessaires au Sénat.

M. le président. La parole est à M. Lagrange.

M. Roger Lagrange, au nom de la commission spéciale. Cet amendement tend à une simple précision devant permettre aux caisses de mutualité sociale agricole de se substituer au fonds d'action sociale dans le service du complément de retraite, à l'image de ce qui existe déjà pour l'allocation complémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Il s'agit là d'une disposition de caractère plutôt réglementaire. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 104, présenté au nom du Gouvernement, M. Pisani, ministre de l'agriculture, propose au deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « soit l'accession d'un nouvel exploitant, soit... ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. La première phrase du deuxième paragraphe de l'article 38 est ainsi rédigée :

« Il est chargé d'allouer un complément de retraite leur vie durant aux agriculteurs âgés qui, cessant leur activité ou cédant librement leur exploitation, favorisent par là, soit l'accession d'un nouvel exploitant soit un aménagement foncier. »

Le Gouvernement demande le retrait de l'expression : « soit l'accession d'un nouvel exploitant soit », pour que l'on revienne à la rédaction : « ...cessant leur activité ou cédant librement leur exploitation favorisent par là un aménagement foncier ».

C'est en effet la signification même du texte qui est en cause. L'objet du fonds d'action sociale créé à cet effet n'est pas du tout de se substituer à un système de protection sociale ; il n'est pas du tout d'intervenir à l'échelle d'exploitants pris isolément ; il a pour objet d'éviter que l'évolution des structures ne se fasse au détriment des individus et des familles.

En définitive, l'objectif que nous poursuivons est l'aménagement global et foncier couvrant tout un finage, tout un terroir. Le fait de pouvoir faire bénéficier tel ou tel cédant ou cessant des avantages prévus lorsqu'ils se contentent de réinstaller à leur place un nouvel exploitant, même si leur exploitation est considérée comme inférieure au niveau que nous voulons atteindre, c'est en cristalliser les structures et aller exactement dans le sens inverse que celui que nous procédons d'autre part.

J'insiste donc après du Sénat pour qu'il ne diminue pas la portée du texte puisque nous acceptons l'expression cédants et cessants. Ce texte constitue un progrès par rapport à l'initiative de l'Assemblée nationale. Quand nous disons que la notion de nouvel exploitant peut aller à l'inverse de l'aménagement foncier, cela ne signifie pas que lorsqu'un nouvel exploitant s'installera dans le cadre de cet aménagement foncier, le bénéfice de la loi ne lui sera pas accordé, mais cela signifie que lorsque le seul critère sera l'installation d'un nouvel exploitant, sans aménagement foncier, le bénéfice ne sera pas accordé.

C'est pourquoi je vous demande de vous prononcer dans le sens de vos travaux d'hier et d'accepter cet amendement, faute de quoi nous ferions place à un certain nombre d'installations qui cristalliseraient des structures que nous voulons faire évoluer.

J'insiste sur ce point. Nous touchons là un point important de notre raisonnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission spéciale a examiné cet amendement et a donné un avis défavorable. Evidemment, les arguments de M. le ministre sont intéressants, mais elle est partie de l'idée que ce n'est pas une raison parce que l'exploitant

cédait, on ne devait pas le placer dans la condition qui faisait qu'il était obligé de participer à l'aménagement foncier, qu'il devait être privé de l'avantage du fonds social. C'est le point de vue de ceux qui partent, non de ceux qui arrivent. La commission a donné un avis défavorable, mais M. Lagrange a peut-être une indication complémentaire à vous donner.

M. le président. La parole est à M. Lagrange.

M. Roger Lagrange. J'accepte volontiers l'explication que vous nous avez donnée, monsieur le ministre, mais il serait regrettable que, ayant pour souci premier l'aménagement foncier, vous deviez empêcher dans de trop nombreux cas ceux qui cesseraient ou céderaient leur activité d'être remplacés par des exploitants individuels. Ce serait une mesure très néfaste et difficilement acceptée dans nos campagnes.

Je me demande dans quelle mesure vous ne contribuerez pas trop fréquemment avec l'interprétation que vous nous avez donnée à éliminer des exploitants autonomes qui auraient la faculté de s'adapter et de rendre viable, quand elle ne l'est pas, leur exploitation.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je comprends le souci de M. Lagrange ; mais à l'inverse, qu'il veuille bien comprendre que si nous en faisons mention dans le texte, ceci constitue une obligation qui nous lie quasi-impérativement et qui va finir par absorber la totalité des ressources du fonds d'action sociale que nous allons créer lentement, et ce, dans un sens inverse à celui que nous recherchons, qui est l'aménagement foncier. Si la chose n'est pas dite et si l'installation d'un nouvel exploitant confirme une structure de qualité, rien ne s'opposera à l'intervention. Mais il ne faut pas que le seul fait d'installer un nouvel exploitant, et ce parfois en dépit de toutes les règles élémentaires de l'aménagement foncier, constitue une obligation d'intervention. Je crois que ce point est très important.

M. Roger Lagrange. Personnellement je serais d'avis de laisser le Sénat juge de prendre la position qu'il estime la meilleure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole contre l'amendement, en dehors des explications données par la commission ?

Je consulte le Sénat sur cet amendement présentée par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa modifié.
(Le deuxième alinéa modifié est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 69, M. Deguise, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa de cet article :

« Il attribue, par l'intermédiaire de l'association nationale des migrations rurales, des indemnités... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Lagrange.

M. Roger Lagrange, au nom de la commission. La commission a eu le souci d'éviter la création d'un nouvel organisme d'intervention alors qu'il existait déjà des organismes spécialisés qui pouvaient remplir l'une des fonctions envisagées.

C'est la raison pour laquelle elle vous propose d'accepter l'amendement qui attribue, par l'intermédiaire de l'association nationale des migrations rurales, des indemnités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Monsieur le président, je veux souligner aux yeux des représentants de la commission combien il est surprenant de faire figurer une association privée dans un texte de loi, alors que l'intérêt nous conduira peut-être à nous appuyer sur différents éléments d'intervention et alors que notre intention — je l'ai dit et je le répète — est non pas de substituer au système existant un système nouveau mais de faire entrer l'ensemble des modes d'intervention dont nous disposons dans ce système global.

On constitue ce fonds social pour l'aménagement des structures, mais, de grâce ! ne faisons pas entrer dans un texte de loi une association privée qui est liée à l'Etat par un contrat et qui n'est à aucun titre une institution.

Si je parle ainsi, ce n'est pas pour la minorer, mais la dignité de la loi suppose que l'on n'insère pas des clauses de ce genre. Cela n'a pas d'autre portée, étant donné que l'intervention des pouvoirs publics est de se fonder sur ces associations pour ce travail.

M. Roger Lagrange, au nom de la commission. La commission retire l'amendement n° 69.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

Je mets aux voix le troisième alinéa.

(Le troisième alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 70, M. Deguise, au nom de la commission spéciale, propose dans le quatrième alinéa

de cet article, deuxième ligne, après les mots : « ... sur une nouvelle exploitation et... », d'insérer les mots : « par l'intermédiaire du Crédit agricole ».

La parole est à M. Lagrange.

M. Roger Lagrange, au nom de la commission. Cet amendement a été guidé par le souci de ne pas créer un organisme particulier, alors que le Crédit agricole nous avait semblé apte à remplir la fonction envisagée par le présent texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mon intention est d'une tout autre nature. Nous créons là un monopole de fait. Je crois que dans l'immense majorité des cas, dans la quasi-unanimité des cas, le mécanisme adopté sera le crédit agricole. Je ne vois pas ce qu'il pourrait faire dans la généralité des cas, mais passer obligatoirement par le crédit agricole me paraît constituer un inconvénient.

Je demande donc à la commission de retirer son amendement. Toutefois, n'ayant pas d'opposition de fond, si elle le maintenait, je m'en remettrais à la sagesse de l'Assemblée. Je préférerais qu'elle ne le maintint pas.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Lagrange, au nom de la commission. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

En conséquence, je mets aux voix le texte du quatrième alinéa.

(Le quatrième alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 71, M. Deguise, au nom de la commission spéciale, propose de compléter le quatrième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Le bénéfice des aides financières du Fonds sera également attribué aux agriculteurs qui amélioreront eux-mêmes leur propre structure d'exploitation, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 ».

La parole est à M. Lagrange.

M. Roger Lagrange, au nom de la commission spéciale. Par cet amendement, la commission a voulu permettre d'accorder le bénéfice des aides financières du fonds en fonction des articles 7 et 8 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. La commission me met dans une position très difficile, celle d'opposer l'article 40. Mais je voudrais, sur ce point précis au moins, indiquer à M. Lagrange que cela relève beaucoup plus de l'évolution des mécanismes de crédit auxquels nous nous consacrons actuellement avec les dirigeants du crédit agricole.

En effet, nous essayons — et très prochainement des décisions sortiront — d'aboutir à la mise sur pied de ce système de crédit et de restructuration qui permet d'envisager l'exploitation renouvelée dans son ensemble et de pratiquer un seul type de crédit, alors qu'actuellement un agriculteur doit se tourner vers le crédit sous forme de prêt aux jeunes agriculteurs, de prêt pour l'achat d'un tracteur ou pour l'aménagement de sa maison.

Je crois vraiment que la place de cet amendement n'est pas là puisque, par ailleurs, nous prendrons les dispositions.

Cela dit, monsieur le président, je suis tenu d'opposer l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 ?

M. Jean-Eric Bousch, vice-président de la commission des finances. Il est évident que l'article 40 est applicable.

C'est pour cela que je préférerais que M. Deguise retire son amendement. Il est désagréable d'être toujours celui qui oppose l'article 40.

M. le président. Il ne s'agit pas d'être désagréable. Vous faites votre devoir ; c'est une question de règlement.

Il n'est pas toujours agréable d'appliquer la Constitution ni le règlement. Chacun son tour ! *(Rires sur de nombreux bancs.)*

M. Jean Deguise, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Je tiens à préciser que la commission spéciale et son rapporteur ont la plus grande confiance en la commission des finances et en son vice-président.

Qu'il n'ait aucun complexe lorsqu'il s'agit de nous dire ce qu'il en est ! *(Nouveaux rires.)*

M. Joseph Voyant. Il n'en a pas !

M. le président. Non, monsieur Bousch n'a pas de complexe ! L'article 40 étant applicable, l'amendement n'est donc pas recevable.

Le quatrième alinéa a été précédemment adopté.

Les cinquième et sixième alinéas ne semblent pas contestés. Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 110 rectifié, MM. André, Descours Desacres et Louvel proposent d'insérer, après le sixième alinéa, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Il accorde des aides spécifiques destinées à améliorer le niveau de vie des familles et la formation intellectuelle des fils des agriculteurs qui doivent se maintenir sur leurs exploitations agricoles, dans certaines zones où le surpeuplement les défavorise, dans le cadre des crédits ouverts par application de l'article 37.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. L'article 40 est également applicable, monsieur le président.

M. Louis André. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. André.

M. Louis André. Monsieur le ministre, si vous lisez bien notre amendement, vous remarquerez que nous parlons, en pensant à la décision que vous venez de prendre, des crédits ouverts par application de l'article 37. Aussi suis-je surpris de la réponse que vous venez de faire concernant l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 ?

M. Jean-Eric Bousch, *vice-président de la commission des finances.* A la nouvelle rédaction, l'article 40 n'est pas applicable.

Cette nouvelle rédaction comporte les mots : « dans le cadre des crédits ouverts par application de l'article 71 ». Avec ce membre de phrase — la commission l'a examiné — l'article 40 n'est pas opposable, ce qui n'était pas le cas avec la première rédaction.

M. Louis André. C'est pourquoi nous l'avons rectifié.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je présenterai deux observations à ce texte.

Premièrement, dans l'esprit du Gouvernement, l'article 40 est opposable car l'amendement crée de nouvelles occasions de dépenses, que ce soit ou non dans le cadre d'un fonds. Nul ne peut le nier et l'interprétation stricte des éléments constitutionnels conduit incontestablement à cette interprétation.

Deuxième raison : je crois que ce texte est mauvais et qu'il est dangereux. Il est mauvais et dangereux dans la mesure même où il a pour objet de maintenir un état de surpeuplement agricole et pour conséquence de maintenir cet état de surpeuplement alors que par ailleurs nous essayons, par divers moyens, d'aider au contraire ces transferts qui permettront à l'agriculture d'obtenir son point d'équilibre.

Je pense qu'il vaut mieux consacrer ces crédits à la formation de ceux qui sont tenus de choisir un autre métier ainsi qu'au départ à la retraite de vieux agriculteurs, permettant ainsi l'accueil de jeunes agriculteurs. Il vaut mieux consacrer ces crédits à cette évolution qu'au maintien d'un état de surpeuplement dont nous savons à quel point il constitue socialement un élément pesant.

A la vérité, il vaut mieux aider un agriculteur à intensifier sa production et à devenir capable d'utiliser davantage de main-d'œuvre sur le même nombre d'hectares plutôt que de lui fournir des moyens extérieurs et de nature sociale pour maintenir un état de surpeuplement.

Je crois que nous commettrions là une erreur.

M. Louis André. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. André.

M. André Deguise, *rapporteur.* Je demande également la parole en tant que rapporteur.

M. Louis André. C'est moi qui ai déposé l'amendement et tout le monde en parle, sauf moi. (*Rires.*)

Monsieur le ministre, je suis surpris de votre déclaration. Tout à l'heure, on nous a opposé l'article 40 ; nous en avons eu le sifflet coupé — veuillez excuser la vulgarité de l'expression — mais nous nous sommes inclinés. La Constitution, tous les grands principes ont été invoqués pour qu'il n'y ait aucune discussion ; l'article 40 s'appliquait.

Maintenant, le représentant de la commission des finances nous indique que l'article 40 ne s'applique pas et vous venez de contester cette opinion alors que nous n'avions pas la possibilité de le faire dans l'autre sens. Je suis surpris de ce procédé.

D'autre part, avec vos arguments, vous abondez dans mon sens. Si vous m'aviez entendu, vous vous seriez rendu compte que nous sommes complètement d'accord.

Parmi les problèmes qu'ont à résoudre les agriculteurs chefs de famille, celui qui concerne l'éducation et l'instruction de leurs enfants est de ceux qui les préoccupent au plus haut degré.

Cette ambition est des plus louable — vous-même en convenez — et ne peut qu'être encouragée par les pouvoirs publics. Certaines régions où le taux de la natalité est élevé, comme la

Bretagne, la Normandie et diverses zones du Nord et de l'Ouest, sont plus particulièrement sensibilisées par ce problème.

Le paragraphe précédent vise bien l'attribution de bourses. Celles-ci ne représentent qu'une partie des dépenses à la charge du père de famille. Du fait de son éloignement des centres et des établissements d'enseignement général et technique, le père de famille doit faire face à des dépenses supplémentaires : le logement, la pension de ses enfants qui ne peuvent rentrer tous les soirs au domicile paternel. Le Gouvernement doit tenir compte de ces servitudes inhérentes à la profession agricole.

Il se doit, en plus de l'attribution de bourses scolaires, d'aider financièrement le père de famille qui a l'ambition bien légitime — louable, je le répète — de donner à ses enfants un bagage scolaire suffisant, nécessaire, qui l'aidera à se faire une situation s'il doit quitter l'exploitation familiale qui ne peut lui assurer un moyen d'existence du fait de son exiguïté.

Il paraît également souhaitable d'envisager l'attribution d'une allocation temporaire de sous-rémunération aux petits exploitants de ces régions surpeuplées victimes du sous-emploi.

Après vous avoir entendu, je crois que sur un grand nombre de points que je viens de développer, nous sommes d'accord, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur André ?

M. Louis André. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, *rapporteur.* La commission va évidemment faire déplaisir à M. André car elle a émis un avis défavorable à cet amendement.

Cet avis est un peu particulier, car il ne porte pas sur le fond. En fait, les préoccupations qu'évoque ce texte sont reprises par un amendement présenté par la commission spéciale, qui a été proposé par notre collègue M. Blondelle et qui va être discuté dans un instant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement 110 rectifié de M. André, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte constitue donc le septième alinéa de l'article 38.

Le dernier alinéa ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 72, M. Deguise, au nom de la commission spéciale, propose de compléter cet article *in fine* par les deux alinéas suivants :

« Il alloue également en priorité aux zones spéciales d'action rurale des investissements publics en matière d'enseignement, de centres de formation professionnelle, de promotions sociales, ainsi que des aides de toute nature susceptibles d'être mises en œuvre dans ces zones spéciales.

« Les décisions du ministre de l'agriculture, au titre du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles, seront prises après avis de la commission nationale des structures, prévue à l'article 188-2 du code rural ».

La parole est à M. Deguise.

M. Jean Deguise, *rapporteur.* Je demande à mon collègue M. Blondelle de présenter lui-même l'amendement, puisque c'est lui qui l'a proposé à la commission, et de dire surtout s'il fait double emploi avec d'autres, car, dans l'affirmative, il devrait être retiré.

M. le président. L'amendement est-il soutenu ?

M. Jean Deguise, *rapporteur.* Je vous avais demandé, monsieur le président, de donner la parole à M. Blondelle, mais il ne l'a pas prise.

M. René Blondelle. Je ne retrouve pas cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Alors je vous redonne la parole, monsieur Deguise.

Je vous en prie, il est cinq heures quarante !

M. Jean Deguise, *rapporteur.* Effectivement, il est tard et il faut prendre des décisions.

Cet amendement étant recouvert par celui que nous venons d'adopter, je ne crois pas trahir la pensée de M. Blondelle en le retirant.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement n° 75, M. Sempé propose de compléter cet article, *in fine*, par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il met à la disposition des caisses de crédit agricole les fonds à long terme facilitant, sans l'intervention des S. A. F. E. R. et aux mêmes conditions, les opérations prévues aux alinéas 1°, 2° et 3° de l'article 11 du chapitre II du présent projet, chaque fois que ces opérations seront conclues de gré à gré entre acheteur et cédant. »

La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Je ne sais pas si cet amendement est recevable ou non. Pour le cas où il ne le serait pas, ce que je suppose (*Sourires à gauche.*), je me permettrai simplement de poser une question à M. le ministre de l'agriculture.

Le fonds d'action sociale prévoit l'attribution d'indemnités d'installation et l'octroi de prêts aux agriculteurs quittant les régions surpeuplées pour s'installer dans des zones d'accueil. Nous constatons que les jeunes agriculteurs qui s'installent dans nos régions, qui restent des régions d'accueil, bénéficient de prêts importants. Seulement, dans le même temps, les jeunes agriculteurs ne reçoivent pas de prêt leur permettant de compléter leurs structures comme cela est prévu par la loi.

Envisagez-vous d'accroître les prêts aux jeunes agriculteurs de façon à leur permettre l'aménagement des structures ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je demande à M. Sempé de vouloir bien retirer son amendement, car je réponds affirmativement à sa question.

Notre but est de faire évoluer progressivement le crédit dans le sens de l'aménagement des structures et de ne pas réserver aux seules opérations passant par les S. A. F. E. R. des avantages de crédit. Les opérations d'aménagement foncier intervenant en dehors des S. A. F. E. R. bénéficieront également d'avantages.

M. Abel Sempé. C'est ce que je voulais vous entendre dire, car je n'étais pas absolument sûr d'avoir bien interprété le texte.

Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 38, modifié et complété par le vote de divers amendements.

(L'article 38, modifié et complété, est adopté.)

[Article 38 bis (nouveau).]

M. le président. Par amendement n° 76, M. Lagrange propose d'ajouter un article additionnel 38 bis ainsi rédigé :

« Les bénéficiaires de l'allocation vieillesse agricole, instituée par l'article 1110 du code rural, peuvent racheter celles des cotisations qu'ils auraient versées entre le 1^{er} juillet 1952 et le 1^{er} juillet 1957 s'ils n'avaient cessé leur activité avant cette dernière date.

« Un décret fixera les règles de calcul des cotisations susceptibles de rachat et le délai d'exercice de cette faculté. »

En second lieu, par amendement n° 141, M. Tinant et les membres du groupe des républicains populaires et du centre démocratique, proposent d'ajouter un article additionnel 38 series (nouveau) ainsi rédigé :

« Les bénéficiaires de l'allocation vieillesse agricole relevant de l'article 1110 du code rural, qui ont exercé en principale profession celle visée à l'article précité et ceux qui ont été électeurs dans le premier ou le troisième collège de la mutualité sociale agricole peuvent racheter celles des cotisations qu'ils auraient versées entre le 1^{er} juillet 1952 et le 1^{er} juillet 1957 s'ils n'avaient, entre les deux dates, cessé leur activité.

« Un décret fixera les règles de calcul des cotisations susceptibles de rachat et le délai d'exercice de cette faculté. »

Ces deux amendements tendant au même objet, ils peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Lagrange.

M. Roger Lagrange. Je rappelle que 300.000 anciens exploitants agricoles bénéficiaires de l'allocation vieillesse agricole se trouvent encore actuellement exclus du bénéfice de la loi du 25 janvier 1961 instituant un régime obligatoire d'assurances en faveur des exploitants agricoles.

Cet amendement, en permettant le rachat par les allocataires du régime vieillesse agricole des cotisations qu'ils auraient pu verser entre le 1^{er} juillet 1952 et le 1^{er} juillet 1957 leur ouvre la possibilité de bénéficier des prestations prévues par la loi du 25 janvier 1961.

J'ajoute qu'une loi votée récemment par le Parlement permet le rachat des cotisations par les assurés sociaux du régime général et du régime des salariés agricoles. Il nous a paru équitable d'offrir la même possibilité aux exploitants agricoles bénéficiaires de l'allocation.

Mon amendement prévoit qu'un décret fixera les règles de calcul des cotisations susceptibles de rachat et le délai d'exercice de cette faculté. La loi permettra ainsi de faire face aux dépenses envisagées.

M. le président. La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. Mon amendement a exactement le même objet que celui de notre collègue M. Lagrange. Je m'y rallie donc en insistant pour son adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Chaque fois que l'on aborde ce sujet, je suis torturé car je sais qu'il y a là un vrai problème et je sais que nous avons le plus grand désir de le résoudre ; cependant nous ne sommes pas en mesure de le faire immédiatement.

L'amendement proposé par M. Lagrange, qui a pour résultat de faire peser sur les intéressés le rachat de ces cotisations, serait d'une extrême gravité pour les intéressés eux-mêmes, puisque le taux de rachat supposerait de leur part une cotisation annuelle de l'ordre de 247 nouveaux francs par an.

N'est-ce pas créer une charge qui, après avoir suscité un espoir, conduirait à une très grande déception, compte tenu de la charge que cela représente ?

Par ailleurs, je suis obligé d'opposer l'article 40 à l'amendement de M. Tinant pour les raisons que j'ai dites tout à l'heure.

M. le président. M. Tinant a retiré son amendement et s'est rallié à l'amendement de M. Lagrange.

M. le ministre de l'agriculture. Je m'excuse, monsieur le président.

J'ai tenu à préciser les conséquences qu'entraînait cet amendement. Je ne sais si ceux qui l'ont déposé — et j'apprécie l'esprit dans lequel ils l'ont fait, car ils voulaient marquer une progression par rapport à la situation présente — je ne sais s'ils pouvaient connaître les chiffres que je viens de donner. Ils m'apparaissent dirimants.

M. Charles Naveau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Charles Naveau. Je voudrais attirer l'attention de M. le ministre sur une catégorie qui n'est pas incluse dans celles que signale M. Lagrange et qui est beaucoup moins nombreuse. Je veux parler des cultivateurs qui ont cessé leur activité au cours de la période 1952-1957, des cultivateurs qui n'exploitent plus depuis 1956 et à qui il ne manque que six mois de cotisation. Ils ne peuvent pas bénéficier de l'allocation vieillesse parce que leurs ressources dépassent le plafond.

J'estime qu'il n'y a qu'un petit nombre de gens que l'on pourrait ainsi raccrocher à cette loi.

M. le président. La parole est à M. Roger Lagrange.

M. Roger Lagrange. Je voudrais tout de même faire observer à M. le ministre de l'agriculture que cet amendement ouvre une possibilité pour ceux qui peuvent faire l'effort de racheter leurs cotisations, mais ne leur en fait pas une obligation. En fonction de cette considération, je maintiens l'amendement que j'ai présenté.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Charles Naveau. M. le ministre n'a pas répondu à ma question et si cet amendement était voté, je souhaiterais qu'il soit rédigé d'une autre façon, car la loi exclut les agriculteurs qui ont cessé leur activité entre 1952 et 1957 et ne sont pas bénéficiaires de l'allocation vieillesse.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je prie le Sénat d'excuser mon regret tardif, mais je suis obligé d'opposer l'article 40, compte tenu de la rédaction du deuxième alinéa. Je n'avais lu que le premier alinéa, mais, en fait, le second crée un élément de dépenses nouvelles et je suis obligé d'opposer l'article 40 dans l'esprit que j'ai indiqué tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Jean-Eric Bousch, vice-président de la commission des finances. La commission des finances a examiné cet amendement et elle y était très favorable quant au fond ; mais elle a dû à regret constater que l'article 40 était effectivement applicable, compte tenu de ce qu'il y avait application d'un décret où n'étaient pas fixées les modalités de financement.

M. le président. En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

Je suis maintenant saisi de cinq amendements, présentés par M. Tinant et les membres du groupe des républicains populaires et du centre démocratique, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 137, tend, après l'article 38, à ajouter un titre IV bis, ainsi rédigé : « Titre IV bis. Fonds social ».

Le deuxième, n° 138, tend à ajouter un article additionnel 38 ter ainsi rédigé :

« En application de :

« 1° l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi d'orientation agricole ;

« 2° de l'article 2, alinéa 5 ;

« 3° de l'article 3 de la même loi, il est institué un fonds social dont les modalités d'application sont définies par le titre IV bis. »

Le troisième, n° 139, tend à ajouter un article additionnel 38 quater (nouveau) ainsi rédigé :

« Il est chargé de donner la possibilité aux exploitants âgés de racheter les cotisations qui leur permettront de bénéficier d'une retraite et de l'assurance maladie correspondante. »

Le quatrième, n° 140, tend à ajouter un article additionnel 38 *quinquies* (nouveau) ainsi rédigé :

« Il est chargé d'établir la parité des pensions d'invalidité et des rentes vieillesse des salariés et des exploitants agricoles avec celles des autres secteurs de l'économie. »

Le cinquième, n° 142, tend à ajouter un article additionnel 38 *septies* (nouveau) ainsi rédigé :

« Les coefficients annuels fixés en application de l'article L 313 du code de la sécurité sociale sont applicables avec effet du 1^{er} avril de chaque année :

« a) Aux salaires servant de base au calcul des pensions d'invalidité du régime agricole des assurances sociales obligatoires ;

« b) Aux pensions d'invalidité du même régime déjà liquidées.

« Les coefficients annuels fixés en application de l'article L 344 du code de la sécurité sociale sont applicables avec effet du 1^{er} avril de chaque année ;

« a) Aux salaires et cotisations servant de base au calcul des pensions ou rentes de vieillesse du régime agricole des assurances obligatoires ;

« b) Aux pensions ou rentes de vieillesse du même régime déjà liquidées. »

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je crois que le Sénat me sera reconnaissant de dire tout de suite que je suis obligé d'opposer l'article 40. Je me tourne vers M. Tinant pour m'en excuser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Jean-Eric Bousch, vice-président de la commission des finances. Monsieur le président, je voudrais bien que vous ayez l'amabilité d'appeler les amendements un à un parce que, dans un cas, la commission des finances a estimé que l'article 40 n'était pas applicable.

M. le président. J'appelle donc l'amendement n° 137.

M. Jean-Eric Bousch, vice-président de la commission des finances. Cet amendement crée un titre, mais ne crée pas une dépense. La commission a décidé que l'article 40 n'était pas applicable à cet amendement.

M. le président. Je demande alors à M. Tinant ce qu'il entend mettre derrière le titre qu'il crée.

M. René Tinant. Je suis prêt à mettre le reste, mais comme je comprends que mes autres amendements ne sont pas recevables, cet amendement, n° 137, n'a pas d'objet.

M. le président. L'amendement n° 137 est retiré.

Je vais maintenant consulter la commission des finances sur l'application de l'article 40 aux autres amendements de M. Tinant.

L'article 40 est-il applicable à l'amendement n° 138 ?

M. Jean-Eric Bousch, vice-président de la commission des finances. L'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 138 est irrecevable.

L'article 40 est-il applicable à l'amendement n° 139 ?

M. Jean-Eric Bousch, vice-président de la commission des finances. L'article 40 est applicable, de même qu'aux amendements n° 139, 140 et 142.

M. le président. En conséquence, ces amendements sont irrecevables.

[Article 39.]

M. le président. Par amendement n° 73, M. Deguise, au nom de la commission spéciale, propose de reprendre le texte proposé initialement par le Gouvernement et ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 sur les comptes spéciaux du Trésor est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la mise en valeur de régions déterminées nécessite la réalisation de travaux concernant plusieurs départements ministériels et mettant en œuvre diverses sources de financement, l'étude, l'exécution et éventuellement l'exploitation ultérieure des ouvrages peuvent, à l'initiative d'un ou des ministres compétents, en accord avec le ministre des finances et après avis du ministre chargé de l'aménagement du territoire, faire l'objet d'une mission générale définie par décret en Conseil d'Etat ou d'une concession unique, consentie par décret en conseil des ministres à un établissement public doté de l'autonomie financière, à une société d'économie mixte ou à toute autre forme d'organisme groupant l'ensemble des personnes publiques et privées intéressées, à condition que la majorité des capitaux appartienne à des personnes publiques. Les organismes d'étude et d'exécution ainsi créés peuvent recevoir des prêts du Fonds de développement économique et social. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Cet article du projet gouvernemental prévoyait à l'origine que les organismes d'aménagement régional pourront être constitués dans les mêmes formes qu'un organisme concessionnaire dès lors que, même en l'absence de concession, leur mission sera définie. Il avait donc pour seul objet d'ajouter la notion d'une mission générale définie par décret en Conseil d'Etat à celle de concession unique consentie par décret en conseil des ministres.

Ayant renvoyé à un projet de loi spécial les articles relatifs à l'hydraulique, l'Assemblée nationale, suivant l'avis de sa commission, a estimé devoir adopter la même position à l'égard de cet article 39.

Votre commission spéciale, suivant les observations très judicieuses présentées par M. Pautet, a estimé que cette question dépassait le cadre des problèmes de l'hydraulique agricole et qu'il y avait intérêt à adopter sans tarder une disposition qui est de nature à rendre plus efficace et plus souple la procédure relative aux grands travaux d'aménagement régional. Elle demande donc au Sénat de reprendre le texte de l'article 39 présenté par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 39 est donc rétabli dans le texte du Gouvernement.

[Article 39 bis.]

M. le président. Par amendement n° 125, M. Charles Durand propose d'insérer un article additionnel 39 *bis* ainsi conçu :

« L'article 1240 du code rural est ainsi modifié :

« Art. 1240. — Sauf dérogation expresse accordée par le ministre de l'agriculture, les personnes ... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Charles Durand.

M. Charles Durand. L'article 1240 du code rural qui fixe les incompatibilités qui s'imposent aux administrateurs de la Mutualité agricole est d'une extrême rigueur pour ceux-ci.

Il paraît donc nécessaire de tenir compte de l'évolution des structures agricoles et de l'importance qui s'attache pour la profession agricole à ce que ses représentants qualifiés puissent participer à des réalisations d'intérêt rural, en modifiant l'article 1240 du code rural de façon à donner plus de souplesse à son application, sous le contrôle du ministre de l'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 39 *bis*.

[Articles 40 à 42.]

M. le président. « Art. 40. — Les dispositions de la présente loi pourront être étendues par décret en Conseil d'Etat aux départements d'outre-mer après avis de leurs conseils généraux. Cette extension pourra comporter adaptation. » — (Adopté.)

« Art 41 (nouveau). — En application de l'article 41 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, le Gouvernement déposera avant le 1^{er} novembre 1962 un projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles et la mortalité du bétail. » — (Adopté.)

« Art. 42 (nouveau). — Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} janvier 1963, un projet de loi organisant les groupements pastoraux. » — (Adopté.)

[Article 43.]

M. le président. Par amendement n° 77, M. Brun propose d'insérer un article additionnel 43 (nouveau) ainsi rédigé :

« Le Gouvernement fera procéder à l'établissement d'un cadastre arboricole fruitier, pour lequel il sera procédé au recensement général des parcelles plantées. Des arrêtés interministériels fixeront les modalités de déclaration à souscrire à cet effet et celles qui devront permettre la tenue à jour dudit cadastre. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les sanctions frappant les contrevenants à ces dispositions. »

La parole est à M. Brun.

M. Raymond Brun. Il s'agit de faire l'inventaire arboricole au moment où cette production se développe dans notre pays. Il est indispensable d'y procéder non seulement au point de vue des surfaces plantées, mais également du point de vue de la qualité, de façon à pouvoir orienter les productions dans l'avenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. L'avis de la commission est très favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le cadastre arboricole est une nécessité, non point pour établir une réglementation rigoureuse comme en matière viticole, mais pour connaître l'évolution d'une production qui ne se révèle que plusieurs années après la plantation. L'absence de ce cadastre rend toute prévision en matière de marché et de prix absolument impossible.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 43.

[Article 11.]

M. le président. Le vote sur l'ensemble de l'article 11 a été réservé.

Je donne une nouvelle lecture de cet article, tel qu'il résulte des divers amendements précédemment adoptés :

Art. 11. — Il peut être institué, au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues à l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole.

Ce droit s'exerce en vue :

1° De favoriser la réalisation de l'équilibre des exploitations agricoles existantes, tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole ;

2° De contribuer à la constitution de nouvelles exploitations agricoles équilibrées ;

3° D'éviter la spéculation foncière et de sauvegarder le caractère familial de l'exploitation agricole.

Dans chaque département, lorsque la S. A. F. E. R. compétente a demandé l'attribution du droit de préemption, le préfet détermine, après avis de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture, les zones où se justifie l'octroi d'un droit de préemption à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural prévue à l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole.

En fonction des zones ainsi déterminées, un décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture autorise l'exercice de ce droit et en fixe la durée. Cette durée ne peut excéder cinq années. Elle peut être renouvelée.

Le droit de préemption de la S. A. F. E. R. ne peut primer les droits de préemption établis par les textes en vigueur au profit de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics et des cohéritiers bénéficiaires de l'attribution préférentielle prévue à l'article 832-2 du code civil. Il ne peut en aucun cas s'exercer contre le preneur en place.

Le droit de préemption des S. A. F. E. R. s'exerce dans les conditions prévues par les articles 796 à 799 inclus du code rural ; toutefois, la fonction impartie par ces articles au tribunal paritaire est exercée par le tribunal de grande instance. Lorsqu'il s'agit d'une adjudication amiable, le délai de cinq jours accordé par l'article 799 au titulaire du droit de préemption pour solliciter, après adjudication, sa substitution à l'adjudicataire, est porté à quinze jours.

Le preneur qui exerce son droit de préemption bénéficiera pour son acquisition d'avantages fiscaux et de crédits équivalents à ceux qui seront consentis aux acquéreurs des fonds rétrocédés par les S. A. F. E. R. Toutefois, le bénéfice de ces dispositions :

1° Ne sera applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, portera ou tendra à porter la superficie de l'exploitation à celle fixée dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 ;

2° Sera subordonné à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition.

Si, avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers ne la continuent, ou si le fonds est vendu par lui ou par ses héritiers dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de sa superficie totale, l'acquéreur ou ses héritiers sont déchus de plein droit du bénéfice des dispositions

ci-dessus et sont tenus d'acquitter sans délai les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an.

Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie de la succession du vendeur, tout fonds agricole acquis avec le bénéfice des avantages fiscaux ci-dessus, dans les cinq ans ayant précédé son décès, par l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou par un donateur ou légataire institué même par testament postérieur.

Ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption :

- les échanges ;
- les aliénations moyennant rente viagère servie pour totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestation en nature ;
- les acquisitions effectuées par des cohéritiers sur licitation amiable ou judiciaire, et les cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, ou à des cohéritiers, ou à leur conjoint survivant ;
- les acquisitions faites par des salariés agricoles, des fermiers ou métayers évincés de leur exploitation par application des articles 845 ou 861 du code rural ou par des propriétaires ou exploitants de biens situés dans la commune de l'immeuble considéré ou dans une commune limitrophe, sous réserve que l'exploitation initiale qu'ils possèdent ou cultivent ait une surface inférieure à celle fixée en application de l'article 7 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 ;
- les acquisitions de terrains destinés à la construction et aux aménagements industriels.

Ces exceptions ne sauraient garder valeur d'application si elles devaient aboutir à un cumul abusif d'exploitation.

Si la S. A. F. E. R. estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérées en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même ordre, elle peut en demander la fixation par le tribunal de grande instance suivant la procédure prévue par l'article 795 du code rural.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de licitation judiciaire ou d'aliénation par adjudication publique ayant lieu devant les tribunaux ou par ministère d'un notaire.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment les conditions de publicité permettant aux intéressés d'être avertis de l'existence des droits de préemption.

Je vais mettre aux voix cet article.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée par le groupe des républicains populaires.

La parole est à M. Coudé du Foresto, pour explication de vote.

M. Yvon Coudé du Foresto. Mes chers collègues, dans le tréfonds de nos consciences, nous pouvons, chacun d'entre nous, penser pour des raisons parfaitement honorables ce que nous voulons de la réforme des structures en agriculture. Les uns peuvent y être hostiles, les autres peuvent y être favorables.

Nous pensons quant à nous que les problèmes agricoles sont actuellement dominés par deux facteurs : l'un, concernant les prix et les revenus, se situe à court et à long terme ; l'autre, qui concerne les structures, est entièrement à long terme, mais il faut bien l'aborder dès maintenant.

Nous pensons que l'évolution de l'agriculture, l'évolution des structures, quels que soient les regrets que cela peut entraîner — et des regrets respectables d'ailleurs de la part de ceux qui sont attachés à des coutumes, à des habitudes profondément ancrées dans nos campagnes — nous pensons, dis-je, que cette évolution est inéluctable et qu'il vaut mieux qu'elle se présente dans l'ordre que dans le désordre.

Mais alors se pose pour nous un cas de conscience très facile à expliquer. Nous nous trouvons devant des textes qui donnaient satisfaction dans l'ensemble à cette évolution et qui émanaient du Gouvernement. Ces textes ont été remaniés par l'Assemblée nationale d'abord, par notre Assemblée ensuite. L'un de nos collègues a dit, au cours de ce débat, que donner et retenir ne vaut.

Je n'irai pas si loin. Si, parmi les amendements qui ont été adoptés à la fois par l'Assemblée nationale et par notre Assemblée, il s'en trouve peut-être qui ont amélioré le texte, d'autres, en revanche, lui ont apporté une série de restrictions et, en particulier, ont paru enlever au droit de préemption visé par l'article 11 une partie de son efficacité.

C'est pour cette raison et pour cette raison seule que mes collègues et moi, dans notre grande majorité, nous avons décidé de voter contre l'article 11. (Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Exclamations et rires sur de nombreux bancs au centre et à droite.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?... Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 11.

Je rappelle que je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe des républicains populaires.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	207
Nombre des suffrages exprimés.....	172
Majorité absolue des suffrages exprimés..	87
Pour l'adoption	111
Contre	61

Le Sénat a adopté.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, avant que le Sénat ne procède au vote sur l'ensemble du projet de loi, je demande une seconde délibération de l'article 24 — au sujet duquel un accord, qui fera l'objet d'un amendement rédactionnel, a pu intervenir — et, également, de l'article 11.

M. Etienne Restat, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Etienne Restat, président de la commission spéciale. La commission accepte une deuxième délibération. Je demande à tous les membres de la commission spéciale de vouloir bien se rendre immédiatement à la salle de séance habituelle.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à six heures quinze minutes, est reprise à six heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous allons procéder à la deuxième délibération sur le projet de loi, en application de l'article 43 du règlement.

Je suis saisi par le Gouvernement d'amendements aux textes adoptés en première lecture aux articles 11 et 24.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous venons d'avoir avec les membres de la commission spéciale un échange de vues sur l'article 11. Sur cet article, le Gouvernement a présenté plusieurs suggestions, traduites dans un certain nombre de modifications que je vais avoir l'honneur d'analyser devant vous.

La première est de pure forme. Elle consiste à classer les différents paragraphes de l'article 11 en quatre chapitres bien distincts : la création du droit, l'attribution du droit, l'exercice du droit et l'application du droit de préemption.

La deuxième ne change pas le fond de la position prise par le Sénat, mais tend à la préciser. Vous vous rappeler en effet que tout à l'heure, en ce qui concerne les échanges, j'avais émis un certain nombre de réserves, car je craignais que les échanges ne soient l'occasion de fraudes extrêmement graves et très préjudiciables au mécanisme que nous mettons sur pied. Nous vous proposons la rédaction suivante : « Les échanges portant sur des biens ruraux et sous réserve que, s'il y a soulte, celle-ci n'excède pas le tiers de la valeur des biens échangés. »

Je m'explique : premièrement il s'agit bien en effet d'échange de biens ruraux ; deuxièmement, nous n'avons pas voulu éliminer totalement la soulte parce que ce serait donner au système des échanges une rigidité incompatible avec la réalité des choses. Mais nous avons voulu en revanche éviter que, sous prétexte d'échange, il y ait une disproportion entre la valeur des biens échangés, que ce ne soit une manière d'éviter le droit de préemption. Le système qui est ici défini est un système raisonnable qui évitera pour l'essentiel les fraudes que nous redoutions.

La troisième modification vise à préciser : sous réserve dans tous les cas que l'exploitation définitive ainsi constituée ait une surface inférieure à la surface globale prévue à l'article 188-3 du code rural, les acquisitions faites par des salariés agricoles, des fermiers ou métayers évincés de leur exploitation par application des articles 845 et 861 du code rural ou par des propriétaires ou exploitants de biens situés dans un rayon déterminé dans chaque département par arrêté préfectoral, sous réserve que l'exploitation initiale ait une surface inférieure à celle fixée en application de l'article 7 de la loi d'orientation.

Nous avons eu le sentiment d'ailleurs que le Sénat avait cru adopter cet amendement mais comme il s'accrochait à un texte qui n'avait pas été retenu, cet amendement était tombé. Il consiste à éviter que l'exception au droit de préemption soit opposable lorsqu'on voudra dépasser la superficie prévue par la loi sur les cumuls.

Sous le bénéfice de ces indications, le Gouvernement prie le Sénat, en s'excusant de lui avoir demandé cette seconde lecture, de bien vouloir adopter le texte ainsi analysé.

M. le président. La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Mes chers collègues, je suis heureux de vous dire que la commission a donné à l'unanimité son accord sur les modifications demandées par M. le ministre. En ce qui concerne le premier point, la commission, bien entendu, se réjouit de voir apporter un peu plus de clarté, d'ordre et d'harmonie dans ce texte. Elle ne peut donc vous prier de ratifier la modification proposée.

En ce qui concerne le troisième point, il s'agit d'une erreur involontaire expliquée par le grand nombre des amendements présentés. Nous reconnaissons maintenant que dans l'amendement que nous avons nous-mêmes déposé, la proposition de M. le ministre figure en toutes lettres. Ce n'est qu'à la suite des améliorations provoquées par des amendements que cette partie de la phrase a sauté.

Pour ce qui a trait aux échanges, il n'est pas douteux que si nous avions eu le temps de réfléchir sur cette question et de l'étudier, nous serions arrivés à proposer un texte dans le genre de celui que nous propose M. le ministre de l'agriculture. Il n'a jamais été question de faciliter des échanges dans le genre de « cheval contre alouette » et de faciliter les fraudes.

Par conséquent, je vous invite à suivre M. le ministre et à voter ces modifications, qui ne font qu'améliorer le texte.

M. Roger Houdet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Houdet.

M. Roger Houdet. Monsieur le président, je souhaiterais simplement que l'on nous donnât lecture du texte rectifié pour savoir ce que nous votons.

M. Marcel Molle, rapporteur. Voici le texte qui concerne les échanges : « Ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption : les échanges portant sur des biens ruraux et sous réserve que, s'il y a soulte, celle-ci n'excède pas le tiers de la valeur des biens échangés ».

M. Roger Houdet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Houdet.

M. Roger Houdet. Dans la première partie de cet article sont prévues deux modifications et notamment la mise en ordre de l'article sur laquelle nous sommes d'accord. Si l'on nous donnait lecture du texte rectifié, nous pourrions vérifier si, dans cette mise en ordre, il n'y a pas eu d'omission.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, rapporteur. La modification consiste simplement à diviser l'article en quatre chapitres, le premier intitulé « le droit de préemption », le second « attribution du droit de préemption », le troisième « conditions d'exercice du droit de préemption » et le quatrième « application du droit de préemption ».

M. Roger Houdet. Il ne s'agit donc pas d'une rédaction nouvelle, mais de l'adjonction de quatre titres.

M. Marcel Molle, rapporteur. En ce qui concerne la dernière modification, il s'agit des acquisitions effectuées par les salariés, les fermiers ou les propriétaires voisins, qui priment sur le droit de préemption des S. A. F. E. R.

Le paragraphe qui prévoit cette facilité commence par la phrase suivante : « Sous réserve, dans tous les cas, que l'exploitation définitive ainsi constituée ait une surface inférieure à la surface globale maximum prévue par l'article 188-3 du code rural », ce qui est la règle du plafond pour les cumuls.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je voudrais simplement savoir, sans en faire un cheval de bataille à une heure aussi avancée de la matinée, si, au début de l'article 11, on a bien remplacé, conformément aux indications que nous a si justement données M. le ministre, cette formule « Il peut être institué » par une formule positive, digne d'un véritable texte de loi.

J'ai été convaincu par les observations de M. le ministre et il n'y a pas sur ce point d'opposition. En tout cas, si l'on ne peut opérer cette rectification immédiatement, je supplie M. le ministre de profiter de la navette pour le faire. Nous faisons œuvre positive de législateurs et nous ne lançons pas des questions vers l'Eternel. (Très bien !)

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je veux dire à M. Marilhac qu'il n'a pas été possible d'aboutir sur ce point à une conclusion, je ne dis pas à un accord. Si nous n'avions pas craint d'impatienter nos collègues, nous aurions pu réparer cette erreur. Je reprendrai ce problème à d'autres moments de la discussion de ce texte. Je reprendrai d'ailleurs, au cours de cette même navette, d'autres points pour aboutir à un texte qui corresponde mieux aux souhaits que j'ai pu exprimer au cours de ces débats.

M. Jacques Verneuil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Verneuil.

M. Jacques Verneuil. Monsieur le ministre, jusqu'alors les ouvriers agricoles, les fermiers, les métayers et les exploitants propriétaires pouvaient acheter des parcelles voisines. Si j'ai bien compris, maintenant, un propriétaire possédant une exploitation qui dépasse le maximum se trouvera en compétition avec la S. A. F. E. R. lorsqu'il voudra acheter une parcelle voisine.

M. le ministre de l'agriculture. Pas obligatoirement et, en tout état de cause, la loi sur les cumuls lui serait opposable.

M. Roger Houdet. Comme exploitant, mais pas comme propriétaire de la terre.

M. le ministre de l'agriculture. Sur ce point, je suis revenu au texte de la commission et j'ai simplement corrigé par mon amendement une omission qui s'était introduite au cours du débat. C'est pourquoi l'accord a été si facile au sein de la commission tout à l'heure.

M. Roger Houdet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Houdet.

M. Roger Houdet. Contrairement à ce que vous avez indiqué, la loi sur les cumuls n'est pas opposable à la propriété, mais seulement à l'exploitation d'une propriété nouvelle.

M. le ministre de l'agriculture. Je le reconnais.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je donne lecture du nouveau texte de l'article 11, proposé par le Gouvernement.

« Art. 11. — I. — Il peut être institué, au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, prévues à l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole.

« Ce droit s'exerce en vue :

« 1. — De favoriser la réalisation de l'équilibre des exploitations agricoles existantes, tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole ;

« 2. — De contribuer à la constitution de nouvelles exploitations agricoles équilibrées ;

« 3. — D'éviter la spéculation foncière et de sauvegarder le caractère familial de l'exploitation agricole.

« Dans chaque département, lorsque la S. A. F. E. R. compétente a demandé l'attribution du droit de préemption, le préfet détermine, après avis de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture, les zones où se justifie l'octroi d'un droit de préemption à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, prévue à l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole.

« II — En fonction des zones ainsi déterminées, et sur demande de la S. A. F. E. R. intéressée, un décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture, peut autoriser l'exercice de ce droit et en fixer la durée.

« III. — Le droit de préemption de la S. A. F. E. R. ne peut primer les droits de préemption établis par les textes en vigueur au profit de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics et des cohéritiers bénéficiaires de l'attribution préférentielle prévue à l'article 832-2 du code civil. Il ne peut en aucun cas s'exercer contre le preneur en place.

« Le droit de préemption des S. A. F. E. R. s'exerce dans les conditions prévues par les articles 796 à 799 inclus du code rural ; toutefois, la fonction impartie par ces articles au tribunal paritaire est exercée par le tribunal de grande instance. Lorsqu'il s'agit d'une adjudication amiable, le délai de 5 jours accordé par l'article 799 au titulaire du droit de préemption pour solliciter, après adjudication, sa substitution à l'adjudicataire est porté à 15 jours.

« Le preneur, qui exerce son droit de préemption, bénéficiera, pour son acquisition, d'avantages fiscaux et de crédits équivalents à ceux qui seront consentis aux acquéreurs des fonds rétrocédés par les S. A. F. E. R. Toutefois, le bénéfice de ces dispositions :

« 1° Ne sera applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, portera ou tendra à porter la superficie de l'exploitation à celle fixée dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 ;

« 2° Sera subordonné à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition.

« Si, avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers ne la continuent, ou si le fonds est vendu par lui ou par ses héritiers dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de sa superficie totale, l'acquéreur ou ses héritiers sont déchus de plein droit du bénéfice des dispositions ci-dessus et sont tenus d'acquiescer sans délai les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an.

« Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie de la succession du vendeur, tout fonds agricole acquis avec le bénéfice des avantages fiscaux ci-dessus, dans les cinq ans ayant précédé son décès, par l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou par un donateur ou légataire institué même par testament postérieur.

« IV. — Ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption : — les échanges portant sur des biens ruraux et sous réserve que, s'il y a soulté, celle-ci n'excède pas le tiers de la valeur des biens échangés ;

— les aliénations moyennant rente viagère servie pour totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations en nature ;

— les acquisitions effectuées par des cohéritiers sur licitation amiable ou judiciaire, et les cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, ou à des cohéritiers, ou à leur conjoint survivant ;

— sous réserve dans tous les cas que l'exploitation définitive ainsi constituée ait une surface inférieure à la surface globale maximale prévue à l'article 188-3 du code rural, les acquisitions faites par des salariés agricoles, des fermiers ou métayers évincés de leur exploitation par application des articles 845 ou 861 du code rural ou par des propriétaires ou exploitants de biens situés dans la commune de l'immeuble considéré ou dans une commune limitrophe, sous réserve que l'exploitation initiale qu'ils possèdent ou cultivent ait une surface inférieure à celle fixée en application de l'article 7 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 ;

— les acquisitions de terrains destinés à la construction et aux aménagements industriels.

« Ces exceptions ne sauraient garder valeur d'application si elles devaient aboutir à un cumul abusif d'exploitation.

« Si la S. A. F. E. R. estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même ordre, elle peut en demander la fixation par le tribunal de grande instance suivant la procédure prévue par l'article 795 du code rural.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de licitation judiciaire ou d'aliénation par adjudication publique ayant lieu devant les tribunaux ou par ministère d'un notaire.

« Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment les conditions de publicité permettant aux intéressés d'être avertis de l'existence du droit de préemption. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi rédigé.

(L'article 11 est adopté.)

[Article 24.]

M. le président. Je donne lecture du nouveau texte de l'article 24 proposé par le Gouvernement :

« Art. 24. — Dans une région donnée, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions :

Les sociétés d'intérêt collectif agricole ;

Les syndicats agricoles autres que les syndicats à vocation générale régis par les dispositions de la loi du 21 mars 1884 modifiée par la loi du 12 mars 1920 ;

Les associations entre producteurs agricoles régies par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Lorsque ces syndicats et ces associations sont constitués, soit pour améliorer la production, soit pour normaliser les relations avec une ou plusieurs parties contractantes pour l'écoulement des produits et assurer l'exécution des contrats conclus à cet effet, soit pour régulariser les cours, peuvent être reconnus par arrêté du ministre de l'agriculture comme groupements de producteurs si :

1° Dans le cadre de leur compétence et de leurs pouvoirs légaux... » (Le reste de l'article conforme au texte voté par le Sénat.)

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Au moment du vote sur l'article 24, j'ai fait remarquer qu'une confusion pouvait se produire et que nous risquions d'avoir élevé les associations et les syndicats au niveau de capacité juridique des S. I. C. A. et des coopératives. A ce moment-là, la commission m'avait donné son accord sur le principe de mon intervention.

Cet accord a été concrétisé dans le nouveau texte de l'article qui a pour objet de préciser que les syndicats et les associations sont soumis à la constatation de certaines conditions techniques pour avoir la dignité de groupement. Ceci est conforme à l'ensemble des délibérations qui ont eu lieu sur le sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cette nouvelle rédaction et ne présente pas d'observation.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 24, ainsi modifié ?

Je le mets aux voix.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 26 juillet 1962.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole restent en discussion, projet pour lequel le Gouvernement a déclaré l'urgence.

« Je vous serai obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous ferai parvenir dans les meilleurs délais le texte du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 19 juillet 1962 ainsi que le texte de ce projet adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 25 juillet 1962, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

L'élection des représentants du Sénat dans cette commission mixte paritaire aura lieu dans les formes prévues par l'article 12 du règlement.

La commission spéciale m'a fait savoir qu'elle est en mesure de faire connaître à la présidence la liste des candidats qu'elle propose.

En conséquence, le scrutin pourrait avoir lieu à l'ouverture de la séance de cet après-midi, à 16 heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 319, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (Assentiment.)

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Raymond Bonnefous un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi organique portant dérogation temporaire en ce qui concerne la Polynésie française à l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs (n° 273, 1961-1962).

Le rapport sera imprimé sous le n° 318 et distribué.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée à cet après-midi, seize heures :

1° Scrutin pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

(Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement du Sénat. Il sera ouvert pendant une heure.)

2° Discussion en troisième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun. [N°s 284, (1960-1961), 9, 22, 23 ; 139, 175, 182 et 319 (1961-1962). — M. Victor Golvan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 26 juillet, à sept heures dix minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 25 JUILLET 1962

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

2840. — 25 juillet 1962. — M. Bernard Lafay regrette de devoir exposer à M. le ministre des armées que l'attitude du Gouvernement en ce qui concerne les militaires français enlevés en Algérie après le cessez-le-feu se caractérise par une apathie aussi inadmissible qu'à l'égard de nos soldats prisonniers de l'A. L. N. avant les accords d'Evian, et sur lesquels aucune information officielle n'a encore été communiquée. En particulier, une récente information de presse rapporte les disparitions, qui viennent s'ajouter à celles connues depuis le cessez-le-feu, de 23 soldats du contingent, enlevés en Algérie entre le 1^{er} et le 15 juillet, précisant que « le Gouvernement français, pour sa part, se proposerait de réagir ». C'est dès le premier jour et dès le premier soldat enlevé que le Gouvernement aurait dû, non se « proposer » de réagir, mais agir sans délai. On peut se demander dans quelle armée au monde le commandement adopterait passivement cette attitude d'expectative devant le rapt de jeunes hommes qui lui sont confiés par la nation. Il le prie donc de faire connaître s'il a l'intention de laisser enlever sans réaction les soldats français stationnés en Algérie — et dont il porte la responsabilité — et s'il a reçu les mêmes directives de non-intervention qui ont abouti à la disparition de plusieurs centaines de civils français et à l'égorge-ment de nombre d'entre eux.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre
chargé de la fonction publique.

2787. — M. Robert Bruyneel expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique : 1° que le nouveau statut des attachés d'administration centrale en cours d'élaboration prévoit notamment la création d'une classe principale à laquelle accéderont, après sélection, les attachés justifiant de 6 années de services effectifs dans ce corps au 1^{er} janvier de l'année des épreuves ; 2° qu'il ressort du projet actuel (articles 27 et 19) que seuls les attachés issus en 1957, après intégration, du corps des secrétaires d'administration pourront, au titre des dispositions transitoires, se présenter aux épreuves de sélection dès la mise en place du nouveau statut ; 3° que, par contre, aucune disposition similaire n'a été prévue en faveur des attachés titulaires recrutés normalement par les concours interministériels ouverts depuis 1957, qui devront donc attendre au moins l'année 1964 pour pouvoir se présenter à ces épreuves. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette mesure discriminatoire qui, si elle était adoptée, aurait pour conséquence de réserver à l'origine l'accès aux postes de la classe principale à une seule catégorie d'attachés. (Question du 4 juillet 1962.)

Réponse. — Il est exact que le projet de statut des attachés d'administration centrale dispose que ces fonctionnaires peuvent accéder au grade d'attaché principal s'ils justifient de 6 années de services effectifs et après avoir subi avec succès des épreuves de sélection professionnelle. Cette disposition de caractère permanent ne permet pas aux attachés, recrutés à la suite des concours interministériels, de prétendre dans l'immédiat à cette promotion. Toutefois, une disposition particulière du projet de statut prévoit que, durant une période de six années à compter de la publication de ce texte, le nombre des vacances d'emplois d'attachés principaux dans chaque administration sera fixé par arrêté interministériel. Cette mesure permettra de sauvegarder les droits à la promotion au grade d'attaché principal des attachés issus des concours interministériels.

CONSTRUCTION

2562. — M. Edouard Le Bellegou expose à M. le ministre de la construction que des groupes immobiliers importants se créent de plus en plus, constitués par un certain nombre d'immeubles divisés eux-mêmes en copropriété ; que ces groupes immobiliers ont la police et la charge des parties communes à tous ces immeubles ainsi que des ouvrages et aménagements d'intérêt collectif (voirie, éclairage, plantations, etc.) ; que pour ce faire, se constituent des associations syndicales régies par la loi du 21 juin 1865 ; que l'une de ces associations syndicales devait, aux termes du cahier des charges établi par le lotisseur et approuvé par arrêté préfectoral, être constituée par les syndics des immeubles en copropriété ; que la cour d'appel d'Aix-en-Provence dans un arrêt du 8 février 1962 a estimé que les assemblées générales de cette association syndicale devaient néanmoins être constituées par tous les copropriétaires et non par les seuls syndics ; que dans un groupe immobilier composé de près de mille copropriétaires, les réunions de telles assemblées et le recouvrement des cotisations, posent des problèmes pratiques impossibles à résoudre ou, en tout cas, hors de proportion avec le rôle joué par l'association syndicale. Il lui demande : 1° si en cette matière, les associations syndicales doivent bien être constituées sous le régime de la loi de 1865 ; 2° s'il n'est pas légalement possible que l'association syndicale soit constituée uniquement entre les immeubles représentés par leur syndic et non entre tous les copropriétaires ; 3° quelles mesures il compte prendre de lege ferenda pour permettre une gestion harmonieuse de ces groupes immobiliers, la loi de 1865 étant dépassée et celle de 1958 inapplicable. (Question du 5 avril 1962.)

Réponse. — 1° La gestion des parties communes d'un groupe d'habitation peut être confiée soit à une association syndicale régie par la loi du 21 juin 1865, soit à un syndicat de copropriétaires fonctionnant dans les conditions prévues par le titre II de la loi du 28 juin 1938 ; 2° réponse négative, tous les copropriétaires des immeubles compris dans le lotissement ou dans le groupe d'habitations étant de droit membres de l'association syndicale ou d'un syndicat de copropriétaires. Toutefois, sauf dispositions contraires des règlements de copropriété particuliers, rien ne s'oppose à ce que les intéressés soient représentés par l'un d'eux ou par le syndic de leurs immeubles. Cette solution n'est pas sans présenter des inconvénients lorsque les immeubles sont gérés par le même syndic ; 3° les services du ministère de la construction préparent actuellement un projet de loi destiné à compléter et à modifier la loi du 28 juin 1938 sur la copropriété.

EDUCATION NATIONALE

2393. — M. Dutoit a l'honneur d'exposer à M. le ministre de l'éducation nationale que, par lettre du 26 décembre 1961, M. le préfet du Nord indique aux maires du département que la réglementation en vigueur interdisait l'octroi d'indemnités ou d'avantages en nature par les collectivités locales aux fonctionnaires de l'Etat, sauf autorisation par arrêté interministériel et qu'il y a lieu pour les communes d'exiger des instituteurs logés le paiement d'un loyer en ce qui concerne les garages. Considérant que, jusqu'à présent, ces garages étaient normalement attribués avec les maisons, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les droits acquis par les instituteurs logés soient respectés. (Question du 2 février 1962.)

Réponse. — La composition du logement de fonction des instituteurs est régie par une réglementation fort ancienne selon laquelle, pour les logements ne comportant pas de cave, il doit exister du moins « un débarras servant de cellier et de bûcher ». Et c'est ce dernier local qui, en fait, est souvent utilisé à usage de garage par les intéressés. Mais aucune disposition réglementaire n'ouvre droit à l'usage d'un garage proprement dit. Le ministère de l'éducation nationale, conscient de la nécessité d'aménager la réglementation en vigueur sur ce point, a saisi de ce problème les autres départements ministériels intéressés.

2749. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un télégramme officiel du recteur d'Alger en date du 9 avril 1962, n° 62-19685, a prescrit de « suspendre automatiquement le traitement du personnel qui, pour quelque raison que ce soit, n'aurait pas repris son poste à la rentrée du 2 avril ». Il ajoute que cette mesure a été appliquée à des fonctionnaires retenus en congé par la maladie et munis de certificats médicaux. Il signale combien cet autoritarisme et ces brimades sont choquants de la part de ceux qui se montrent « incapables » de découvrir et de châtier les plous-toueurs du rectorat d'Alger et des écoles d'Algérie, et il demande en vertu de quelle exception légale la réglementation en vigueur sur les congés de maladie a pu être abolie de son propre mouvement par le recteur d'Alger. Si l'arbitraire est reconnu, il demande quelles sanctions ont été prises. (Question du 19 juin 1962.)

Réponse. — La situation des fonctionnaires dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'un examen attentif de la part des services parisiens du ministère de l'éducation nationale. Les intéressés seront rétablis dans leurs droits compte tenu de la réglementation en vigueur. Des instructions ont été données pour que les traitements dus soient payés dans les délais aussi brefs que possible.

INDUSTRIE

2700. — M. Yves Estève demande à **M. le ministre de l'Industrie**, devant la confusion qui se fait jour sur les possibilités accordées à certains industriels désirant décentraliser leur entreprise en Bretagne, de bien vouloir lui préciser les avantages susceptibles de leur être accordés dans le cas où les régions choisies sont zones spéciales d'action rurale ou non. Il lui demande, en outre, si une collectivité et spécialement une petite ville ayant réussi à construire une usine devant être cédée à un industriel et à la lui céder en location-vente ou vente à paiement différé et réunissant les conditions de créations d'emplois (plus de vingt en zone critique et moins de vingt en zone spéciale d'action rurale) peut bénéficier des primes prévues par les textes réglementaires. (*Question du 29 mai 1962.*)

Réponse. — Les avantages susceptibles d'être accordés aux entreprises industrielles de la région parisienne qui se décentralisent en Bretagne portent essentiellement sur la prime spéciale d'équipement, sur des exonérations fiscales au titre des droits de mutation et de la patente, sur des subventions en faveur de la réadaptation professionnelle et du transfert de domicile de la main-d'œuvre et, accessoirement, sur des facilités de crédit sur fonds publics. Sur ce dernier point, il doit être souligné que l'octroi de ces prêts tend à se restreindre, car l'aisance du marché financier permet aux entreprises de faire largement appel aux mécanismes traditionnels pour se procurer du crédit. Le recours à la prime spéciale d'équipement marque au contraire un développement certain, et la Bretagne en particulier bénéficie dans ce domaine d'un régime privilégié caractérisé par la recevabilité automatique des demandes et par la fixation d'un taux minimum de 10 p. 100 pour l'octroi de la prime. De plus, dans le département du Morbihan et dans les vingt-quatre cantons du Finistère, des Côtes-du-Nord et de l'Ille-et-Vilaine qui ont été classés « zone d'action rurale » par les décrets n° 61-600 du 13 juin 1961 et 61-400 du 14 septembre 1961, des assouplissements ont été apportés aux modalités d'octroi de la prime d'équipement, afin qu'elle puisse être accordée sans que soit exigée l'obligation de créer un minimum de vingt emplois. En ce qui concerne la dernière question évoquée par l'honorable parlementaire, il doit être précisé que les dispositions du décret n° 30370 du 15 avril 1960 et de l'arrêté d'application de la même date, relatives à la prime spéciale d'équipement, ne prévoient pas l'octroi de cet avantage en faveur des collectivités locales. On notera, toutefois, que pour favoriser la construction d'usines à céder en location, un projet de texte est actuellement à l'étude en vue d'accorder dans les zones spéciales de conversion et dans les zones minières le bénéfice de la prime d'équipement aux sociétés immobilières qui construisent des usines destinées à être louées aux industriels. Il est rappelé, en effet, que le locataire d'une usine ne peut pas bénéficier de la prime d'équipement pour la totalité des paiements correspondants, même lorsque la location est assortie d'une promesse de vente, alors que les achats à paiement différé peuvent donner lieu à l'octroi de cet avantage dès lors que l'entreprise a acquis la pleine propriété des bâtiments.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

Séance du mercredi 25 juillet 1962.

SCRUTIN (N° 45)

sur l'amendement (n° 126) de **M. Jean Errecart** tendant à reprendre le texte initial du Gouvernement pour l'article 11 du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Nombre des votants	229
Nombre des suffrages exprimés	181
Majorité absolue des suffrages exprimés	91

Pour l'adoption	36
Contre	145

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Jean Clerc.	Michel Kistler.
Octave Bajeux.	André Colin.	Francis Le Basser
Général Antoine	Yvon Coudé du	Jean Lecanuet.
Béthouart.	Foresto.	Roger Menu.
Auguste-François Billemaiz.	Henri Desseigne.	François Mitterand.
Georges Boulanger	Jules Emaille.	Claude Mont.
(Pas-de-Calais).	Jean Errecart.	André Monteil.
Joseph Brayard.	Yves Estève.	Jean Noury.
Mme Marie-Hélène Cardot.	André Fosset.	Alain Pober.
Adolphe Chauvin.	Victor Golvan.	Marcel Prélôt.
André Chazalon.	Yves Hamon.	Robert Soudant.
Henri Claireaux.	Jacques Henriot.	René Tinant.
	René Jager.	Paul Wach.
	Louis Jung.	Joseph Yvon.

Ont voté contre :

MM.	Jacques Descours	Pierre-René Mathey.
Abel-Durand.	Desacres.	Jacques de Maupeou.
Ahmed Abdallah.	Paul Driant.	Jacques Ménard.
Gustave Alric.	Hector Dubois (Oise).	Marcel Molle.
Louis André.	René Dubois (Loire-Atlantique).	Max Monichon.
Philippe d'Argenlieu.	Roger Duchet.	François Monsarrat.
Jean de Bagneux.	André Dulin.	Geoffroy de Montalembert.
Edmond Barrachin.	Charles Durand.	Roger Morève.
Jacques Baumel.	Hubert Durand.	Eugène Motte.
Maurice Bayrou.	Pierre Fastinger.	François de Nicolay.
Joseph Beaujannot.	Jean Fichoux.	Gaston Pams.
Jean Bertaud.	Charles Fruh.	Henri Parisot.
René Blondelle.	Jacques Gadoin.	Guy Pascaud.
Raymond Boin.	Général Jean Ganeval	François Patenôtre.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).	Pierre Garet.	Pierre Patria.
Raymond Bonnefous (Aveyron).	Jean de Geoffre	Marc Pauzet.
Georges Bonnet.	Lucien Grand.	Paul Pelleray.
Jacques Bordeneuve.	Louis Gros.	Lucien Perdureau.
Albert Boucher.	Georges Guéril.	Hector Peschaud.
Jean-Marie Bouloux.	Paul Guillaumot.	Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Amédée Bouquerel.	Roger Houdet.	Paul Piales.
Jean-Eric Bousch.	Emile Hugues.	Jules Pinsard.
Robert Bouvard.	Eugène Jaimain.	Auguste Pinton.
Jean Brajeux.	Léon Jozeau-Marigné.	André Plait.
Martial Brousse.	Paul-Jacques Kalb.	Joseph de Pommery.
Raymond Brun.	Mohamed Kamil.	Michel de Ponthriand.
Julien Brunhes.	Jean Lacaze.	Georges Portmann.
Florian Bruyas.	Roger Lachèvre.	Henri Prêtre.
Robert Bruyneel.	Jean de Lachomette.	Etienne Rabouin.
Robert Buiret.	Henri Lafleur.	Joseph Raynaud.
Maurice Carrier.	Pierre de La Gontrie.	Georges Repiquet.
Maurice Charpentier.	Maurice Lalloy.	Etienne Restat
Robert Chevalier (Sarthe).	Marcel Lambert.	Paul Ribeyre.
Paul Chevallier (Savoie).	Adrien Laplace.	Jacques Richard.
Pierre de Chevigny.	Robert Laurens.	Eugène Ritzenthaler.
Emile Claparède.	Charles Laurent-Thouveney.	Jean-Paul de Rocca Serra.
Henri Cornal.	Guy de La Vasselais.	Vincent Rotinat.
André Cornu.	Arthur Lavy.	Louis Roy.
Louis Courroy.	Marcel Lebreton.	François Schleiter.
Mme Suzanne Crémieux.	Modeste Legouez.	Charles Sinsout.
Etienne Dailly.	Marcel Legros.	Jacques Soufflet.
Jean Deguisse.	Elienne Le Sassier-Roisauté.	Gabriel Tellier.
Alfred Dehé.	François Levacher.	Camille Vallin.
Jacques Delalande.	Paul Levêque.	Jacques Vassor.
Claudius Delorme.	Louis Leygue.	Jacques Verneuil.
Vincent Delpuech.	Robert Liot.	Etienne Viallanes.
Mme Renée Dervaux.	Henri Longchambon.	Pierre de Villoutreys.
	Pierre Marcilhacy.	Raymond de Wazières.
	Louis Martin.	Michel Yver.
	Jacques Masteau.	Modeste Zussy.

Se sont abstenus :

MM.	Baptiste Dufen.	Marius Moutet.
Marcel Audy.	Emile Durioux.	Charles Naveau.
Clément Balestra.	Jean-Louis Fournier.	Jean Nayrou.
Jean Bène.	Jean Geoffroy.	Paul Pauly.
Jean Berthoin.	Léon-Jean Grégory.	Jean Péricard.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).	Georges Guille.	Gustave Philippin.
Marcel Brégégère.	Roger du Halgouet.	Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Carcassonne.	Roger Lagrange.	Eugène Romaine.
Marcel Champeix.	Georges Lamousse.	Alex Roubert.
Bernard Chochoy.	Marcel Lemaire.	Georges Rougeron
Antoine Courrière.	Georges Marie-Anne.	Abel Sempé.
Maurice Coutrot.	Léon Messaud.	Edouard Soldani.
Georges Dardel.	Pierre Métayer.	Charles Suran.
Marcel Darou.	François Minard.	Paul Symphor.
Francis Dassaud.	Gérard Minvielle.	Fernand Verdeille.
Emile Dubois (Nord).	Paul Mistral.	Maurice Vérillon.
	Gabriel Montpied.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Edgar Faure.	Louis Namy.
André Armengaud.	Jean Fleury.	Henri Paumelle.
Emile Aubert.	Roger Garaudy.	Marcel Pellenc.
Paul Baraquin.	Raymond Guyot.	Général Ernest Petit (Seine).
Jean Bardol.	Michel Kauffmann.	Edgar Tailhades.
Lucien Bernier.	Bernard Lafay.	René Toribio.
Michel Champeboux.	Edouard Le Bellegou.	Ludovic Tron.
Georges Cogniot.	Bernard Lemarié.	Emile Vanrullen.
Gérald Coppenrath.	Waldeck L'Huillier.	Mme Jeannette Vermeersch.
Léon David.	Jean-Marie Louvel.	Jean-Louis Vigier.
Gaston Defferre.	André Maroselli.	Joseph Voyant.
Marc Desaché.	Georges Marrane.	
Jacques Duclos.	Léon Motais de Narbonne.	
Adolphe Dutoit.		
Jacques Faggianelli.		

Excusés ou absents par congé :

MM.	Robert Gravier.	Jean-Louis Tinaud.
Omer Capelle.	Alfred Isautier.	

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Mérie, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Emile Aubert à M. Ludovic Tron.
Clément Balestra à M. Marcel Brégégère.
Jean Bène à M. Jean Périé.
Lucien Bernier à M. Pierre Métayer.
Jean Bertaud à M. Robert Liot.
le général Antoine Belhouart à M. Jean Lecanuet.
Raymond Boin à M. Pierre-René Mathey.
Jacques Bordeneuve à M. Etienne Restat.
Marcel Boulangé à M. Roger Lagrange.
Georges Boulanger à M. Octave Bajeux.
Florian Bruyas à M. Paul Guillaumot.
Roger Carcassonne à M. Marcel Darou.
Michel Champeaux à M. Gabriel Montpied.
Jean Clerc à M. René Tinant.
Léon David à M. le général Ernest Petit.
Gaston Defferre à M. Bernard Chochoy.
Jacques Delalande à M. Léon Jozeau-Marigné.
Marc Desaché à M. Jean-Eric Bousch.
Roger Duchet à M. Jacques de Maupeou.
Jean Geoffroy à M. Jean-Louis Fournier.
Léon-Jean Grégory à M. Maurice Coutrot.
Yves Hamon à M. Robert Soudant.
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
Charles Laurent-Thouverey à M. Paul Baraquin.
Francis Le Basser à M. Eugène Motte.
Edouard Le Bellegou à M. Jean Nayrou.
Henri Longchambon à M. Raymond Brun.
André Mérie à M. Marcel Champeix.
François Mitterrand à M. Pierre de La Contrie.
Jules Pinsard à M. Guy Pascaud.
Auguste Pinton à M. Suzanne Crémieux.
Alain Poyer à M. Adolphe Chauvin.
Mlle Irma Rapuzzi à M. Gérard Minvielle.
Vincent Rotinat à M. Roger Morève.
Alex Roubert à M. Emile Durieux.
Edouard Soldani à M. Paul Mistral.
Charles Suran à M. Abel Sempé.
Paul Symphor à M. Maurice Verrillon.
René Toribio à M. Emile Dubois.

René Dubois (Loire Atlantique).
André Dulin.
Charles Durand.
Pierre Fastinger.
Jean Fleury.
Jacques Gadoin.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Jean de Geoffre.
Lucien Grand.
Georges Guéril.
Paul Guillaumot.
Jacques Henriot.
Roger Houdet.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Paul-Jacques Kalb.
Mohamed Kamil.
Roger Lachèvre.
Maurice Lalloy.
Robert Laurens.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Francis Le Basser.
Marcel Lebreton.

Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
François Levacher.
Louis Leygue.
Henri Longchambon.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Marcellhac.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Roger Menn.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Morève.
François de Nicolay.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Lucien Perdureau.
Guy Petit (Basses-Pyrénées).

Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
André Plait.
Joseph de Pommery.
Georges Portmann.
Marcel Prélol.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Georges Repiquel.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Jean-Paul de Rocca.
Serra.
Vincent Rotinat.
Louis Roy.
François Schleiter.
Jacques Soufflet.
Jacques Verneuil.
Pierre de Villoutreys.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.

Abel-Durand.
Jean de Bagnoux.
Edmond Barrachin.
Joseph Beaujannot.
Général Antoine Belhouart.
Edouard Bonnelous (Seine-et-Oise).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Robert Bouvard.
Jean Brayeux.
Julien Brinhes.
Robert Bruyneel.
Robert Burlet.
Mme Marie-Hélène Cardol.
Adolphe Chauvin.
André Chazalon.
Jean Clerc.

André Colin.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Etienne Dailly.
Vincent Delpuech.
Henri Desseigne.
Hubert Durand.
Jean Errecart.
Yves Estève.
Edgar Faure.
Jean Fichoux.
André Fossel.
Charles Fruh.
Victor Guvan.
Louis Gros.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Emile Hugues.
Jean de Lachomette.
Pierre de La Contrie.
Marcel Lambert.

Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassié-Bois-sauné.
Paul Levêque.
Jacques de Maupeou.
François Mitterrand.
Claude Monl.
André Montell.
Jean Noury.
Pierre Patria.
Paul Pelleray.
Hector Peschaud.
Paul Piales.
Alain Poyer.
Michel de Pontbriand.
Joseph Raynaud.
Gabriel Tellier.
René Tinant.
Etienne Viallanes.
Joseph Yvon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	225
Nombre des suffrages exprimés.....	176
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	89
Pour l'adoption.....	36
Contre	140

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 46)

sur l'ensemble de l'article 11 du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Nombre des votants	219
Nombre des suffrages exprimés	169
Majorité absolue des suffrages exprimés	85
Pour l'adoption	111
Contre	58

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Jacques Bordeneuve	Pierre de Chevigny
Ahmed Abdallah.	Albert Boucher.	Emile Claparède
Gustave Atric.	Jean-Marie Bouloux	Gérald Coppenrath
Louis André.	Amédée Bouquerel	Henri Cornat
Philippe d'Argenteu	Jean-Eric Bousch.	Louis Courroy
Jacques Baumeil	Joseph Brayard.	Mme Suzanne Crémieux
Maurice Bayrou	Martial Brousse.	Jean Deguise.
Jean Bertaud	Raymond Brun.	Alfred Dehé.
Auguste-François Billemaz.	Florian Bruyas.	Jacques Delalande
René Blondelle.	Maurice Carrier.	Claudius Delorme
Raymond Boin	Maurice Charpentier	Jacques Descours
Raymond Bonnefous	Robert Chevalier	Desacres.
(Aveyron)	Paul Chevallier	Paul Driant.
Georges Bonnet	(Savoie).	Hector Dubois (Oise).

MM.

Emile Aubert.
Clément Balestra.
Jean Bène.
Lucien Bernier.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Marcel Brégégère.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Bernard Chochoy.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Emile Dubois (Nord).
Emile Durieux.

Jean-Louis Fournier.
Jean Geoffroy.
Léon-Jean Grégory.
Jean Lacaze.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-Thouverey.
Edouard Le Bellegou.
André Mérie.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
François Minard.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Marius Moutet.

Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Paul Pauly.
Jean Périé.
Gustave Philippon.
Mlle Irma Rapuzzi.
Eugène Romaine.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Ludovic Tron.
Emile Vanrullen.
Fernand Verdeille.
Maurice Verrillon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

André Armengaud.
Marcel Audy.
Octave Bajeux.
Paul Baraquin.
Jean Bardol.
Jean Berthoin.
Michel Champeaux.
Henri Claireaux.
Georges Cogniot.
Francis Dassaud.
Léon David.
Gaston Defferre.
Mme Renée Dervaux.
Marc Desaché.
Roger Duchet.
Jacques Ducloux.

Baptiste Dufen.
Adolphe Dutoit.
Jules Emaillé.
Jacques Faggianelli.
Roger Garaudy.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
René Jager.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Bernard Lafay.
Henri Lafleur.
Waldeck L'Huillier.
Robert Liot.
Georges Marie-Anne.
André Maroselli.
Georges Marrane.

Léon Motais de Narbonne.
Eugène Motte.
Louis Namy.
Gaston Pams.
Henri Paumelle.
René Pellenc.
Général Ernest Petit (Seine).
Robert Soudant.
Paul Symphor.
René Toribio.
Camille Vallin.
Jacques Vassor.
Mme Jeannette Vermeersch.
Jean-Louis Vigier.
Paul Wach.

Excusés ou absents par conge :

MM. Omer Capelle, Robert Gravier, Alfred Isautier, Jean-Louis Tinaud.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Emile Aubert à M. Ludovic Tron.
 Clément Balestra à M. Marcel Bréguère.
 Jean Bène à M. Jean Périquier.
 Lucien Bernier à M. Pierre Métayer.
 Jean Berlaud à M. Robert Liot.
 le général Antoine Béthouart à M. Jean Lecanuet.
 Auguste-François Billiemaz à M. Joseph Brayard.
 Raymond Boin à M. Pierre-René Mathey.
 Jacques Bordeneuve à M. Etienne Restat.
 Marcel Boulangé à M. Roger Lagrange.
 Georges Boulanger à M. Octave Bajoux.
 Florian Bruyas à M. Paul Guillaumot.
 Roger Carcassonne à M. Marcel Darou.
 Michel Champeboux à M. Gabriel Montpied.
 Jean Clerc à M. René Tinant.
 Léon David à M. le général Ernest Petit.
 Gaston Defferre à M. Bernard Chochoy.
 Jacques Delalande à M. Léon Jozeau-Marigné.
 Marc Desaché à M. Jean-Eric Bousch.

MM. Roger Duchet à M. Jacques de Maupeou.
 Jean Geoffroy à M. Jean-Louis Fournier.
 Léon-Jean Grégory à M. Maurice Coutrot.
 Yves Hamon à M. Robert Soudant.
 Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
 Charles Laurent-Thouverey à M. Paul Baratgin.
 Francis Le Basser à M. Eugène Motte.
 Edouard Le Bellegou à M. Jean Nayrou.
 Henri Longchambon à M. Raymond Brun.
 André Mérie à M. Marcel Champeix.
 François Mitterrand à M. Pierre de La Gontrie.
 Jules Pinsard à M. Guy Pascaud.
 Auguste Pinton à Mme Suzanne Crémieux.
 Alain Pocher à M. Adolphe Chauvin.
 Mlle Irma Rapuzzi à M. Gérard Minvielle.
 Vincent Rotinat à M. Roger Morève.
 Alex Roubert à M. Emile Durieux.
 Edouard Soldani à M. Paul Mistral.
 Charles Suran à M. Abel Sempé.
 Paul Symphor à M. Maurice Vérillon.
 René Toribio à M. Emile Dubois.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	207
Nombre des suffrages exprimés.....	172
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	87
Pour l'adoption	111
Contre	61

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.